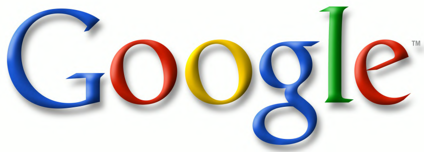
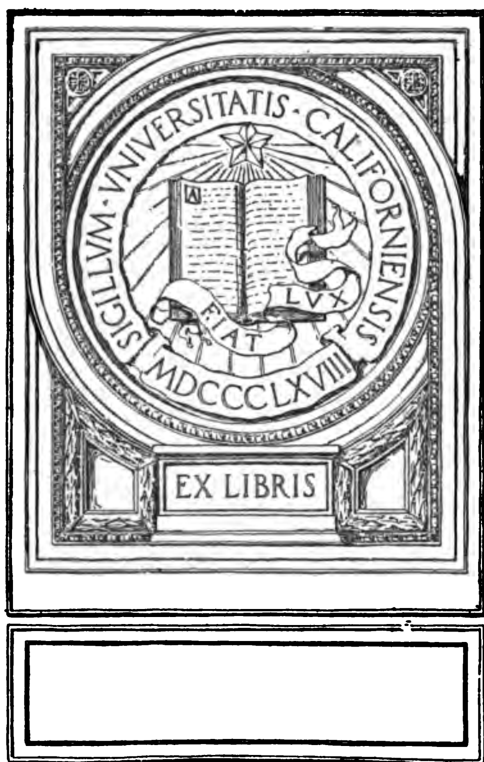

Google


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



A. CHARGUÉRAUD

L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET L'IMPÔT

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

ÉMILE DE GIRARDIN



PARIS
LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET CIE, ÉDITEURS
RUE RICHELIEU, 14

1864

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

ET

L'IMPÔT

« Il n'y a pas un sujet sur lequel la science économique du temps soit plus courte, plus fausse qu'en matière d'impôt. »

THIERS, *De la propriété*, liv. IV de l'*Impôt*, ch. I.

Qu'est-ce qu'un point d'appui sans levier ? une résistance inutile — Qu'est-ce qu'un levier sans point d'appui ? un pesant fardeau. — Qu'est-ce que l'économie politique sans l'impôt ? une science vaine. — Qu'est-ce que l'impôt sans l'économie politique? une lourde charge. — D'où vient cependant que l'impôt tienne si peu de compte de l'économie politique, et réciproquement l'économie politique trop peu de compte de l'impôt ? Comment ce qui est inséparable peut-il être séparé ?

Je me l'explique de cette façon :

Si l'impôt ne tient aucun compte de l'économie politique, c'est que dans le passé les

gouvernements, n'ayant été que le meurtre et le vol glorifiés sous les noms de guerres et de conquêtes, ne se sont pas encore posé la question de savoir ce qu'ils deviendront dans l'avenir, quand il ne leur suffira plus d'être la force organisée, la spoliation légalisée; quand il leur faudra être la science démontrée, l'équité appliquée. Jusqu'à ce jour, l'impôt n'a été que l'art de prendre beaucoup et de rendre peu. Prendre est si facile lorsqu'on est le plus fort, qu'en effet cela dispense d'aucun savoir et le rend superflu.

Si l'économie politique ne tient pas assez compte de l'impôt, c'est que, tombant dans l'excès contraire où tombent les gouvernements aspirés par le vide de l'ornière, elle se perd dans le vague de l'infini. Où commence-t-elle? où finit-elle? Elle l'ignore. Ce qui le prouve, c'est qu'il lui est impossible à elle-même de se définir et qu'elle ne réussit pas toujours à se comprendre. C'est ce que démontre le livre en tête duquel doit être placée cette préface.

Je n'ai pas l'habitude de dissimuler ma pensée : je reproche hautement, crûment à l'économie politique de n'avoir pas commencé

par le commencement, de n'avoir pas commencé par l'impôt, de n en avoir pas fait son levier pour soulever le monde et l'asseoir enfin sur sa véritable base.

Tel l'impôt, tel l'État.

Tel l'État, telle la société.

Telle la société, tel l'individu.

L'impôt devait donc être la principale assise de l'économie politique, la question sur laquelle, avant toute autre, il importait que les économistes se missent d'accord entre eux. Or c'est ce qu'ils ont négligé de faire, méconnaissant ces paroles si vraies de Destutt de Tracy : « La question de savoir par qui l'impôt est RÉELLEMENT payé est surtout remarquable, parce qu'elle tient à tout le mécanisme de la société et que ses vrais ressorts sont méconnus ou divisés, suivant qu'elle est bien ou mal résolue (1). » Ils n'ont pas suffisamment compris que l'impôt était le fil conducteur du labyrinthe économique. S'ils l'eussent mieux compris, tous assurément se fussent empressés de saisir l'occasion que leur offrait le Congrès international de

(1) DESTUTT DE TRACY. *Commentaire sur l'Esprit des lois.*

l'impôt qui s'est tenu à Lausanne, au mois de juillet 1860. Je regrette d'avoir à le dire, mais le plus grand nombre y brillait par son absence : aussi ce Congrès, qui aurait pu avoir un grand retentissement dans toute la presse européenne, y a-t-il été à peine mentionné et ne laissera-t-il qu'une imperceptible trace.

Cependant, quelle question plus importante à poser et à débattre que celle de savoir ce que doit être l'impôt? Dire ce que doit être l'impôt, c'cst dire ce que doit être l'État. Dites-moi ce qu'est l'État et je vous dirai ce qu'est l'impôt, et réciproquement.

Si l'État est oppresseur, l'impôt sera oppressif.

Si l'État est pondéré, l'impôt sera discuté.

Si l'État est libre, s'il n'est plus qu'un assureur contre certains risques prévus et spécifiés, l'impôt sera volontaire : car l'impôt ne sera plus que la prime générale et spéciale proportionnelle à ces risques.

Si l'État continue de vouloir être à la fois protecteur, bienfaiteur, civilisateur, médiateur, colonisateur, conquérant, manufacturier, prêtre, juge, geôlier, bourreau, agent de change, notaire, avoué, huissier, marieur, instituteur,

professeur, proviseur, débitant de poudres et de tabacs, fabricant de porcelaines et de tapis, constructeur de vaisseaux, bâtisseur d'édifices, administrateur de musées, entrepreneur de ballets, directeur de haras, visiteur sanitaire des filles immatriculées, etc., etc.; s'il veut avoir toutes les prétentions, l'impôt aura toutes les formes et prendra tous les noms : il sera direct et indirect, proportionnel et progressif ; il frappera la terre, les facultés personnelles et les capitaux artificiels, le capital et le revenu, le capital accumulé et le capital en voie de formation, les valeurs immobilières et les valeurs mobilières, le nécessaire et le superflu, la production et la consommation, les personnes et les choses ; étant la confusion de tous les principes, il en sera la négation.

Je le reconnais : tous les économistes, à très-peu d'exceptions près, tendent à limiter de plus en plus les attributions et la fonction de l'État ; mais alors comment expliquer qu'ils ne se prononcent pas plus généralement et plus catégoriquement contre l'impôt multiple qui est le chaos fiscal d'où ils ne devraient avoir de cesse qu'ils n'aient tiré le monde économique ? Comment expliquer qu'admet-

tant tous en principe les avantages de l'unité de l'impôt, ils concluent presque tous en fait contre elle? Comment expliquer que les mêmes auteurs vantent et condamnent à la fois les taxes indirectes? Comment expliquer, comment justifier cette promiscuité en matière d'impôt à laquelle je donnerai le nom de *polytaxie?* Pour l'honneur et la popularité de la science économique, il serait temps que les économistes se fissent de l'impôt une idée précise et commune; il serait temps qu'ils cessassent de flotter entre l'impôt-*providence*, l'impôt-*avance*, l'impôt-*assurance*, l'impôt-*jouissances*, l'impôt-*services* et l'impôt-*échange*.

Économistes, au nom des contribuables, mettez-vous donc d'accord!

Quelle qu'elle soit, adoptez une définition de l'impôt qui ne se contredise pas!

Entre l'impôt-*providence*, l'impôt-*avance*, l'impôt-*assurance*, l'impôt-*jouissances*, l'impôt-*services* et l'impôt-*échange*, choisissez!

Si vous donnez l'option à l'impôt-*providence*, alors qu'il soit la Providence et qu'il ne soit pas l'inconséquence et l'imposture! Qu'il ne fasse pas payer aux ignorants et aux pauvres l'instruction et les plaisirs du riche! Cela est

vrai, peu consomment beaucoup et beaucoup consomment peu ; mais que rapporte au fisc le petit nombre qui consomme beaucoup en comparaison du grand nombre qui consomme peu?

— Rien ou presque rien.

Au contraire, que rapporte au fisc le grand nombre qui consomme peu, en comparaison du petit nombre qui consomme beaucoup?

— Tout ou presque tout.

Un ancien ministre, M. Thiers, l'a avoué en ces termes : « Dans l'impôt, il entre la contribution des pauvres, et des pauvres plus que des riches, à cause de leur nombre. » Un autre ministre, M. Léon Faucher, a fait le même aveu : « L'assiette de l'impôt conserve encore quelques traces du servage qui pesait dans le dernier siècle sur les rangs inférieurs de la société... L'impôt indirect et l'octroi accablent de tout leur poids l'ouvrier et l'artisan dans les villes. Les contributions sont répandues en sens inverse des facultés contributives ; on voit trop que les propriétaires ont fait la loi et qu'ils l'ont faite dans leur seul intérêt... » Un troisième ministre, M. de Parieu, a ajouté : « Le résultat des taxes sur les consommations équivaut à une sorte de capitation qui tient peu de compte

de la fortune des contribuables, si ce n'est en tant que les consommations de l'homme riche sont accrues par celles des serviteurs attachés à sa famille (1). » Avant MM. Thiers, Léon Faucher et de Parieu, trois ministres non suspects de tendances subversives, l'auteur de l'*Histoire philosophique des Européens dans les Indes*, Raynal avait écrit : « Si la taxe porte sur les denrées de premier besoin, c'est le comble de la cruauté. Avant toutes les lois sociales, l'homme avait le droit de subsister : l'a-t-il perdu par l'établissement des lois ? Survendre au peuple les fruits de la terre, c'est les lui ravir ; c'est attaquer le principe de son existence que de lui enlever par un impôt les moyens naturels de le conserver. En pressurant la subsistance de l'indigent, l'État lui ôte les forces avec les aliments... » Dans son livre intitulé : *le Commerce et le Gouvernement*, Condillac avait exprimé la même pensée en d'autres termes : « Représentons-nous les peuples qui n'ont aucun de nos préjugés ; la première idée qui s'offrirait à eux serait-elle de dire : Il faut que ceux qui n'ont rien contribuent aux

(1) Voir page 124 de cet ouvrage.

dépenses publiques comme ceux qui ont quelque chose ? Ou autrement : Il faut que ceux qui n'ont que des bras et de l'industrie pour tout avoir contribuent aux dépenses publiques avec un argent qu'ils n'ont pas ? Or, la classe salariée ne gagnant que l'argent nécessaire à sa subsistance, mettre un impôt sur elle, c'est vouloir qu'elle paye avec un argent qu'elle n'a pas. » N'est-ce pas là ce que fait exactement l'impôt-*providence?* N'abrége-t-il pas l'existence de l'homme de peine qui, pour réparer, entretenir, conserver ses forces consumées par le travail, aurait besoin d'une nourriture saine et copieuse et d'une habitation salubre et abondamment aérée ; tandis qu'il n'épargne rien pour rendre la vie plus commode, plus agréable à l'homme de loisir qui se plaindrait avec hauteur et fracas d'être cahoté dans sa voiture à huit ressorts si les rues et les routes étaient mal pavées ou n'étaient point macadamisées; d'être exposé à des vols et à des accidents nocturnes si les villes étaient mal éclairées, de manquer de lieux de réunion et de distraction s'il n'y avait point de promenades pour le jour et de salles de spectacle pour le soir où il pût faire montre de son luxe

et de son ennui? Ce n'est point l'envie assurément qui me dicte ces réflexions : qu'ai-je à envier?... C'est l'équité. J'approuve hautement que les villes soient bien pavées, bien éclairées, bien aérées; qu'elles aient de belles promenades soigneusement balayées quand la pluie a changé la poussière en boue, et non moins soigneusement arrosées quand la sécheresse a changé à son tour la boue en poussière; j'approuve qu'elles construisent des salles de spectacle pour le chant et la danse; j'approuve encore qu'elles achètent pour leurs bibliothèques et pour leurs musées des livres de choix et des tableaux de prix: oui, j'approuve hautement toutes ces dépenses, mais à la condition expresse que l'impôt sous forme d'impôt ou que l'impôt sous forme d'emprunt les prélèvera sur le superflu et ne les prélèvera pas sur le nécessaire, qu'il les percevra sur la richesse et qu'il ne les percevra pas sur la pauvreté. Je suis d'accord sur ce point avec M. Necker s'exprimant ainsi, cinq années avant la révolution de 1789, cette révolution tant surfaite : « Lorsque les circonstances contraindront à établir de nouveaux impôts, on n'hésitera point à les diriger préférablement sur les objets de

luxe et de richesse. Partout et sans cesse la main bienfaisante du souverain s'occupera de la protection et de la défense de cette partie malheureuse de ses sujets dont la voix ne se fait jamais entendre à l'avance et qui ne sait longtemps que bénir ou pleurer (1). » Je l'avoue, l'indignation est le sentiment que j'éprouve quand j'entends louer, vanter en ces termes l'objet et les effets de la diversification de l'impôt : « Plus les impôts sont diversifiés, moins ils pèsent. On a reconnu, en fait de gymnastique, qu'un homme qui serait accablé sous un poids réuni en un seul volume le porte aisément s'il est réuni sur tout son corps. La même observation est applicable à l'impôt. » Avant que M. Thiers s'exprimât ainsi, J. B. Say avait déjà dit : « C'est une maxime dans les finances que, pour tirer beaucoup d'argent du peuple, il faut commencer par lui en demander peu ; car, quand on ajoute graduellement au fardeau d'une bête de somme, on parvient à lui faire supporter une charge considérable ; elle dépérit plus promptement, il est vrai, mais on en a tiré un service plus grand (2). » Tirer sans

(1) Voir page 119 de cet ouvrage.
(2) Voir page 111.

qu'il s'en aperçoive des poches de la veste trouée du contribuable en guenilles, ne sachant comment il payera le boulanger à l'expiration de la semaine, le propriétaire à l'époque du terme, le médecin à la fin de la maladie, en tirer le plus grand nombre possible de pièces de cuivre de cinq et de dix centimes, voilà donc l'impôt diversifié, tel que, avant M. Thiers David Hume l'avait glorifié en ces termes : « Le peuple, quoique forcé de se soumettre à ces impositions, ne les paye que volontairement parce qu'il est le maître d'en acheter une moindre quantité. Il a d'ailleurs dans cette forme d'imposition l'avantage de les acquitter insensiblement et par parties ; il s'en aperçoit même à peine au bout de quelque temps, parce qu'il comprend l'impôt avec le prix de la marchandise et de la denrée, dont la valeur est composée en partie du droit payé sur la consommation. » De cette rouerie fiscale, Condillac a fait ainsi justice : « Les sujets qui ne gagnent au jour le jour que de quoi subsister et faire subsister leur famille, sont-ils libres de retrancher sur leur consommation (1) ? » Si

(1) Voir page 108 de cet ouvrage.

l'impôt-*providence* est le prix d'une protection, je consens à payer l'impôt ; mais qu'on me justifie que cette protection m'était nécessaire et qu'elle m'a été accordée ! Quelle est la protection de laquelle celui qui n'a rien que ses bras pour travailler et que le prix de son travail pour acquitter les taxes, dans le réseau desquelles il est pris comme le poisson dans le filet, puisse dire qu'elle vaut ce qu'elle lui a coûté ?

Après les aveux et les contradictions qui précèdent, que faut-il penser de l'impôt-*providence*, de cet impôt fondé sur l'iniquité, de cet impôt qui appauvrit le pauvre et affame l'affamé ?

Économistes, je vous le demande.

Si, ne pouvant justifier l'impôt-*providence*, vous l'abandonnez pour vous rallier à l'impôt-*avance*, — qualification que M. Thiers s'est appropriée, — alors que l'impôt-*avance* soit une avance et ne soit ni un don ni un vol ! De quelle somme avez-vous besoin, et pour combien de temps? Dites-le-moi : prêteur et non plus contribuable, je vous la prêterai... Mais à quelle époque et sous quelle forme me la rendrez-vous? Prenez garde ! si vous ne me

rendiez pas la somme perçue, ce ne serait pas une avance, ce serait une exaction. Mais, pour me rembourser, encore faut-il que vous sachiez combien je vous ai prêté! Or comment le saurez-vous, comment pourrez-vous le savoir avec l'impôt diversifié, avec l'impôt multiple, avec l'impôt qui se confond dans le prix de la denrée, dans le prix du kilogramme du sel, dans le prix du litre de vin que j'achète et que je consomme? Cette avance, qui en sera crédité? Sera-ce, sur le vu successif de la facture, le négociant en gros, sera-ce le marchand en détail, sera-ce moi, consommateur, qui l'aurai finalement remboursée au marchand en détail, lequel l'avait précédemment remboursée au marchand en gros? Comment M. Thiers fait-il accorder sa qualification de l'impôt-*avance* avec cet éloge de la diffusion de l'impôt : « Bientôt remboursé avec le prix des choses par l'acheteur, l'impôt finit par ne retomber que sur l'acheteur même, en proportion de ses achats? » Comment l'impôt diversifié et l'impôt-*avance* peuvent-ils s'allier?

Économistes, je vous le demande.

L'impôt diversifié excluant la qualification

d'impôt-*avance* que M. Thiers, après Mirabeau (1), lui a donnée, si vous adoptez celle d'impôt-*assurance*, quelle sera votre base d'évaluation du risque, quelle sera votre base de fixation de la prime relativement au risque spécifié et à la valeur déclarée, car, sans valeur et sans risque, point d'assurance?

Sont d'accord pour conférer le caractère d'assurance à l'impôt, Montesquieu, le définissant :

« Une portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre. »

Montyon, le qualifiant :

« Une portion de la propriété privée transférée à la propriété publique et destinée au payement de la garantie de la totalité. »

Raynal, exprimant la même pensée avec cette légère variante :

« Le sacrifice d'une partie de sa propriété pour la conservation de l'autre. »

M. du Puynode s'appropriant de la façon suivante la définition qui précède :

« La part que chacun remet à la caisse com-

(1) Voir page 4 de cet ouvrage.

mune pour s'assurer la paisible jouissance de ses biens et le respect de sa personne. »

M. de Molinari, l'adoptant en ces termes :

« La portion de richesse que chacun abandonne à l'État pour s'assurer la conservation du restant. »

M. Joseph Garnier, l'étendant ainsi :

« Le payement de la sécurité et de la protection obtenues par l'action des agents du gouvernement, et aussi le payement de quelques autres services généraux ou de travaux réels ou positifs... Si l'on entend par impôt la prime d'assurance justement payée par la sécurité, il est évident que le citoyen ne pourrait faire un meilleur usage de son revenu, puisque la sécurité, l'ordre et la garantie de la justice sont les premiers besoins de l'homme en société. »

Ou la définition variée qu'on vient de lire est juste, ou elle est fausse. Si elle est juste, si l'impôt est une assurance, mettez donc le fait d'accord avec la théorie; ramenez à sa destination l'impôt détourné de sa voie et de son but. Si elle est fausse, déclarez-le et rectifiez-la! Ne laissez pas plus longtemps l'imposé dans l'ignorance et dans le doute!

Qu'il sache enfin à quoi s'en tenir. Si, en effet, l'impôt perçu est une assurance payée, que l'impôt en revête la forme et que l'imposé, pour n'être plus trompé, prenne et garde le nom d'assuré! Mais entre l'impôt, taxe contre la consommation, et l'impôt, prime contre le risque, il faut choisir! Lequel des deux choisissez-vous?

Économistes, je vous le demande.

S'il exclut l'impôt-*assurance*, comme il exclut l'impôt-*avance* et l'impôt-*providence*, l'impôt diversifié s'associe-t-il mieux à l'idée d'impôt-*jouissances*, selon la définition de Sismondi (1)? Lorsque j'achète le kilogramme de sel, le kilogramme de sucre, le kilogramme de poudre de chasse beaucoup plus qu'ils ne valent, est-ce que mes jouissances s'augmentent en raison du prix perçu par le fisc? Lorsque j'ai acheté mille francs une enclave que le vendeur m'a déjà fait payer trop cher et qu'il me faut encore y ajouter 62 francs pour l'enregistrement, quelle est la jouissance que j'en retire? Sismondi vante et condamne en ces termes l'impôt-*jouissances* : « Ce sont des jouissances

(1) Voir page 24 de cet ouvrage.

que celles que chaque contribuable achète par l'impôt; c'est une jouissance que l'ordre public, que la justice, que la garantie de sa personne et de sa propriété; ce sont des jouissances que les travaux publics qui lui procurent des chemins commodes, des promenades spacieuses, des eaux salubres; c'est une jouissance que l'instruction publique et le culte; c'est une jouissance, enfin, et c'est même le complément de toutes les autres, que la défense nationale qui conserve à chacun sa participation aux avantages que l'ordre social doit lui assurer... L'impôt étant le prix que le citoyen paye pour ses jouissances, on ne saurait le demander à celui qui ne jouit de rien; il ne doit donc jamais atteindre la partie du revenu qui est nécessaire à la vie du contribuable. » J'habite une commune rurale que ne traversent ni route départementale, ni route impériale, pas même un chemin de grande communication; c'est à peine si elle possède un chemin vicinal dont le délabrement atteste qu'il n'est entretenu qu'à l'aide des prestations en nature; je vis de peu, car je n'ai pour vivre que les produits de mon champ, de mon pré, de mon potager, de mon verger, de mon étable et

de ma basse-cour; je ne suis jamais allé plus loin que mon chef-lieu de canton où je ne vais que les jours de marché, à moins, ce qui m'arrive rarement, que je n'y sois appelé par une citation du juge de paix, un avertissement du percepteur ou une obligation à signer chez le notaire. J'oubliais une autre circonstance où je m'y rendis... ce fut à l'époque où, après avoir tiré au sort, il me fallut comparaître devant le conseil de révision, me mêttre tout nu de la tête aux pieds, me laisser visiter toutes les parties du corps sans en excepter une seule, regarder à l'œil et à la dent, comme s'il se fût agi d'un cheval conduit à la foire ou d'un nègre vendu à l'encan... Ma femme et ma fille sont protestantes, et si elles allaient le dimanche à l'église de notre village, elles y seraient montrées au doigt; de même que la commune n'a qu'une église, elle n'a aussi qu'une école et c'est une école de garçons où je suis encore à me tâter pour savoir si je me déciderai à y envoyer ma fille qui est si jolie, si mignonne et que j'aime tant... J'ai hérité de ma mère quelques mois après la mort de mon père; il devait presque autant qu'il possédait, néanmoins il m'a fallu payer les mêmes droits d'enregis-

trement que s'il n'avait pas dû un décime. L'argent sonnant que je retire de la vente des veaux que j'élève et des porcs que j'engraisse, me sert avant tout à acquitter par douzième, le plus exactement que je peux, le montant de ma contribution foncière, le montant de ma contribution personnelle et mobilière, et le montant de ma contribution des portes et fenêtres, car, pour respirer et voir clair dans ma chambre quand le soleil luit, il me faut payer. Pour tout l'argent que je donne et qui me fait tant besoin, il m'arrive parfois, entre deux coups de faux, de m'adresser cette question : puisque l'impôt est le prix que le contribuable paye pour des jouissances, quelles sont les jouissances que l'impôt me donne en retour des privations auxquelles il me condamne?

Économistes, je vous le demande.

La qualification d'impôt-*jouissances* ne résistant pas à l'examen, celle d'impôt-*services*, signifiant que l'impôt est le prix de services rendus au contribuable par l'État et payés à l'État par le contribuable, se justifie-t-elle mieux? S'il est vrai que l'impôt soit le prix de services rendus au contribuable par l'État et payés à l'État par le contribuable, je consens à payer l'im-

pôt; mais que l'Etat me justifie du service dont le fisc exige le payement? Lorsque j'acquitte sur la bouteille de vin que je vais boire les innombrables droits qu'elle a payés, comment, avant de remplir mon verre, puis-je me rendre distinctement compte des services en retour desquels ces taxes prétendent avoir été établies? Lorsque je vends une inscription de 4,500 fr. de rente pour acheter une maison de 100,000 fr., je consens à payer les 6,050 fr. que me réclame l'enregistrement, s'ils sont le prix d'un service, d'une garantie; mais qu'on m'en justifie! Or on ne m'en justifie pas. Qu'il ne soit donc plus question désormais de services équivalents rendus au contribuable par l'État. On a dit de la Justice: Elle rend des arrêts et non pas des services; on peut dire pareillement de l'État: Il prend des impôts, mais il ne rend pas de services. Est-ce que le boulanger rend un service au consommateur en lui vendant du pain? Est-ce que le consommateur en achetant du pain rend un service au boulanger? Est-ce que les Compagnies d'assurance contre l'incendie, qui n'existeraient pas sans le payement par les assurés de la prime proportionnelle au risque, rendent un service à leurs assurés? Est-ce que si l'assu-

reur rend un service à l'assuré, l'assuré ne rend pas un égal service à l'assureur? Est-ce qu'un service qu'on fait payer est un service qu'on rend? Quels sont donc les services que le contribuable ne puisse se rendre à lui-même, et que l'État rend au contribuable sans les lui faire payer, et chèrement payer?

Economistes, je vous le demande.

Si l'impôt-*services* ne se justifie par aucun service rendu, l'impôt-*échange*, tel que l'a inventé M. J. P. Proudhon, le proclamant incontestable, irréprochable, incomparable, est-il mieux dénommé? En échange de ce qu'il me faut payer sous toutes les formes de taxations que conserve M. Proudhon, qui les conserve à peu près toutes, que reçois-je de l'impôt? Après avoir érigé en principe que « l'impôt est un échange qui a cela de particulier qu'il exclut pour l'État toute idée de bénéfice et doit être effectué par lui *à prix de revient* » (1), M. Proudhon admet les taxes de consommation : n'est-ce pas tomber dans la contradiction la plus flagrante et la moins soutenable? Lorsque l'État me donne, en échange de dix

(1) P. J. PROUDHON, *Théorie de l'impôt.*

francs, de vingt francs, de cinquante francs et plus, une petite feuille de papier valant à peine un centime, sur laquelle il a apposé son timbre et sur laquelle il m'oblige, sous peine d'amende, de signer tout billet à ordre, toute lettre de change, toute acceptation que je mettrai en circulation, cette feuille de papier m'est-elle donc livrée à prix de revient? L'État vend-il à prix coûtant le tabac qu'il manipule et qui lui rapporte annuellement, *brut*, deux cents quinze millions; *net*, cent trente-sept millions? A la rigueur, j'aurais compris qu'une série soigneusement étudiée d'impôts spéciaux prît le nom d'impôt-*échange;* mais comment concilier cette qualification avec l'impôt multiple tel qu'il existe?

Économistes, je vous le demande.

Par le visible embarras où vous êtes de répondre, reconnaissez donc que l'impôt diversifié, que l'impôt multiple échappe à toutes les définitions précises que vous avez essayé d'en donner! L'impossibilité de le justifier en est la condamnation souveraine, et sa condamnation est la preuve manifeste qu'il n'y a d'avouable par la science économique que l'impôt unique, repoussé par elle cependant!

Et sur quoi la science économique se fonde-t-elle pour repousser l'impôt unique et le qualifier de chimère?

Économistes, je vous le demande.

Contre l'impôt multiple, les objections sérieuses sont innombrables; contre l'impôt unique je n'en connais que de spécieuses, car, pour le condamner justement et souverainement, il ne suffit pas d'en avoir prononcé l'arrêt en ces termes: « L'impôt unique est une chimère qu'on a pu rêver dans les premiers temps de la civilisation et au début de la science. » Cet arrêt, prononcé par M. Léon Faucher le 6 février 1861 à la tribune de l'Assemblée législative, a été ainsi confirmé par MM. Thiers et Proudhon, le premier disant: « Cet impôt est une pure chimère »; le second ajoutant: « L'unité de l'impôt est de pure théorie. »

J. B. Say, il est vrai, a été moins tranchant car, sans oser conclure résolûment en faveur de l'impôt unique, il s'est exprimé ainsi à son égard: « Quoiqu'il soit permis de soutenir qu'une grande diversité d'impôts soit moins onéreuse dans la pratique qu'un petit nombre d'impôts, et surtout un impôt unique, cependant il en résulterait une si grande économie

dans les frais de perception et tant de soulagement pour les classes indigentes, qu'on arriverait vraisemblablement à une répartition beaucoup plus équitable que celle que nous voyons suivre maintenant. » Même réserve et même timidité de la part de M. Hippolyte Passy, caressant en ces termes l'impôt unique : « Au premier aspect, l'idée de l'impôt unique a un côté très-séduisant. S'il n'existait qu'un seul impôt, la perception, confiée à un seul corps d'agents financiers, s'opérerait à bon marché, et les contribuables, exonérés d'une partie des sacrifices qu'ils ont à faire aujourd'hui, seraient fort soulagés. Mais est-il une matière imposable qui, à elle seule, puisse subvenir à la totalité des dépenses publiques ?... Si la simplicité en matière de taxation doit être recherchée avec soin, elle n'est pas le seul but auquel il faille viser, et, suivant toute apparence, l'unité de l'impôt demeurera un idéal dont on pourra se rapprocher de plus en plus, mais sans pouvoir l'atteindre et le réaliser complétement. »

En 1849, il y a quinze ans, j'ai écrit tout un livre en faveur de l'unité de l'impôt : c'est assez dire que j'aurais eu tout le temps de me désa-

buser de l'idée, si elle eût été « une chimère, une utopie, un idéal » ; mais plus je l'ai méditée et comparée, y pensant toujours, et plus je me suis affermi dans la conviction qu'aussi simple à réaliser que l'unité de taxe postale proposée par moi en 1832, et repoussée comme irréalisable jusqu'en 1849, l'unité de taxe nationale serait plus facile à accomplir que l'unité des poids et mesures, dont l'application devait inévitablement rencontrer pour obstacle presque insurmontable l'habitude invétérée des populations ignorantes et routinières. Cependant, l'unité des poids et mesures, décrétée en 1791, a fini par prévaloir, quoique Montesquieu se fût prononcé contre elle en ces termes, combattus par Condorcet, son commentateur : « Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits (car elles ont touché Charlemagne), mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnaissent parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir : *les mêmes lois dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes lois dans l'État*, la même religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il toujours à propos sans exception?

Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir ? » (1)

Nul ne contestera cependant que Montesquieu ne soit un grand esprit, quoique les faits lui aient donné tort contre Condorcet s'exprimant ainsi : « L'uniformité des poids et mesures ne peut déplaire qu'aux gens de loi qui craignent de voir diminuer le nombre des procès, et aux négociants qui craignent tout ce qui rend les opérations du commerce faciles et simples. Ce qu'on a proposé à cet égard, avec l'approbation universelle de tous les hommes éclairés, c'est de déterminer une mesure naturelle, fixe et invariable, qu'on peut toujours retrouver; de l'employer à former des mesures de longueur, de superficie, de contenance et de poids ; de manière que les divisions successives en mesures et en poids moindres fussent exprimées par des nombres simples et commodes pour les divisions ; d'établir ensuite, d'une manière publique et légale et par les moyens exacts que fournit la physique, le rapport précis de toutes les mesures usitées dans un pays avec la mesure nouvelle, ce qui pré-

(1) MONTESQUIEU. *Esprit des lois*, liv. XXIX, chap. XVIII.

vient pour jamais toute espèce de procès pour la valeur de ces mesures. » (1).

N'en déplaise à MM. Thiers, Léon Faucher, Hippolyte Passy et Proudhon, l'unité de taxe nationale prévaudra. La monotaxie l'emportera sur la polytaxie ; elle l'emportera par les objections mêmes dont l'impôt unique a été inconsidérément l'objet. Ce qui aura été objections contre son adoption deviendra considérations en faveur de son application. Vaincue par l'évidence, l'économie politique abjurera le scepticisme fiscal dans lequel elle s'est complu trop longtemps. L'impôt est le nœud de toutes les questions économiques ; les économistes finiront tous, la honte au front, par reconnaître que le doute qu'ils entretinrent fut une erreur grossière qu'ils auront d'autant plus de peine à expliquer que l'impôt unique aura dans l'exécution rencontré moins de résistance.

L'impôt unique n'en rencontrera aucune dès qu'il aura été décrété.

---

(1) CONDORCET. *Observations sur le trente-neuvième livre de l'Esprit des lois*. Voir pareillement ce qu'a dit Condorcet en faveur de l'unité de législation et de l'unité de jurisprudence, repoussées par Montesquieu, prétendant que le mal de souffrir était moins grand que le mal de changer. — D'avoir changé, d'avoir adopté l'unité de lois, où donc a été le mal ?

De qui viendraient les résistances? — Assurément elles ne viendraient pas de la part du grand nombre de contribuables qui n'auraient plus à acquiter l'impôt des portes et fenêtres, cet impôt de consommation perçu sur l'air dont ils ont besoin pour vivre et sur le jour dont ils ont besoin pour travailler; elles ne viendraient pas de la part du nombre non moins grand de consommateurs qui n'auraient plus à payer aucune taxe sur ce qu'ils consommeraient... D'où viendraient-elles donc?—Du petit nombre, étroitement composé de ceux qui n'auraient pas pu hériter des biens de leur père et mère ou qui ne pourraient pas transmettre leurs biens à leurs enfants, si cette double transmission n'avait pas lieu par l'arbre de couche se nommant l'Etat... Sérieusement, de telles résistances seraient-elles à craindre? Pour les vaincre, si elles se produisaient, ne suffirait-il pas de livrer à la discussion sous toutes les formes cette question : — Qui doit payer exclusivement l'impôt, sinon ceux à qui il profite exclusivement?

J. B. Say, l'un de vous, a prononcé en ces termes la condamnation de l'impôt multiple : « L'impôt qui n'est pas la contre-valeur, c'est

le vol (1). » Si cet arrêt est juste, soyez conséquents, appliquez-le inexorablement. N'érigez pas un principe pour en décliner les conséquences. A quoi bon les axiomes, si c'est pour les écarter? S'il n'est pas unique, comment l'impôt sera-t-il contre-valeur? Ce que l'État me prend, je le vois clairement; mais ce qu'il me rend, je ne le vois pas distinctement. J'acquitte l'impôt qu'il perçoit; mais c'est en vain que j'en cherche la contre-valeur; je ne la trouve point. Si tout impôt qui n'est pas la contre-valeur est le vol, d'où vient que les économistes, presque tous moralistes, le traitent avec tant d'indulgence lorsqu'ils devraient être unanimes à le réprouver, à le condamner, à le flétrir?

Économistes, je vous le demande.

Sismondi s'exprime ainsi : « La plus grande partie des frais de l'établissement social est destinée à défendre le riche contre le pauvre, parce que, si on les laissait à leurs forces respectives, le premier ne tarderait pas à être dépouillé. » Est-ce que cette assertion de Sis-

---

(1) Voir page 16 de cet ouvrage.

mondi est fausse ? Est-ce qu'elle est seulement exagérée ?

Économistes, je vous le demande.

L'impôt unique étant admis en principe, quelle en sera la base ?

Sera-t-il assis sur les consommations, sans en excepter aucune ?

Sera-t-il assis sur les revenus, sans en excepter aucun ?

Sera-t-il assis sur les capitaux, sans en excepter d'autres que ceux qu'on a nommés « *capitaux immatériels*. »

Un impôt unique sur toutes les consommations étant détestable en principe et n'étant pas applicable en fait, il est inutile de s'y arrêter. Il suffit de rappeler ici sommairement que l'impôt sur les choses de consommation a été condamné en termes auxquels il n'y a rien à répondre. Je relis ce passage d'Adam Smith : « Tout impôt sur les choses de consommation tend à réduire, au-dessous de ce qu'elle serait sans cela, la quantité de travail productif. On peut affirmer que les impôts sur la consommation sont les plus inégalement répartis de tous, et que, dans les nations où ils dominent, les familles les plus indigentes sont sacrifiées. »

Je lis ce passage de M. du Puynode : « Nulle règle, nulle donnée scientifique ne servent de fondement aux impôts indirects. Tels objets circulent sur le marché et sont de facile débit ; on s'en est réservé la vente en les renchérissant, ou l'on ajoute une taxe à leur prix naturel : voilà tout ! La richesse accumulée, les revenus probables ou réels, on ne s'en inquiète plus. Que parlerait-on même de richesses et de revenus ? Ce sont les besoins que l'on impose ; car, si l'on s'adressait aux consommations de luxe, au lieu de grever les consommations indispensables, comme finit par le demander Mill, il ne s'agirait plus d'impôts indirects, mais d'impôts somptuaires. »

Je lis cette déclaration de M. Richard Cobden : « Un impôt sur la nourriture équivaut à une taxe sur le revenu, *progressive* en sens inverse des ressources du contribuable. « Une longue expérience a prouvé en Angleterre que les salaires avaient une tendance à la hausse quand le blé était abondant, et une tendance à la baisse dans les temps de cherté. » (1)

Je lis ces paroles de M. Frère-Orban, mi-

---

(1) RICHARD COBDEN. *Journal des Économistes*, 15 avril 1848.

nistre des finances en Belgique, le 27 juin 1852 : « Tout impôt de consommation est une réduction de salaire. »

Il n'y a donc de question sérieusement posée qu'entre l'impôt unique sur la rente foncière, l'impôt unique sur le revenu et l'impôt unique sur le capital.

L'impôt unique sur la rente foncière, exhumé en ces derniers temps de la tombe physiocratique, a été souverainement condamné en ces termes par ses apologistes :

ROSSI : « Il faudrait bien se garder d'envisager l'impôt sur la rente foncière comme une rente constituée par l'État sur la propriété foncière, et de le pousser jusqu'aux limites de la *spoliation*. (1) »

P. J. PROUDHON : « L'affectation exclusive de la rente foncière à l'impôt, se résolvant en une *confiscation* de la propriété foncière, serait subversive et inique... La part naturelle de l'État dans la rente est en moyenne du tiers ; portons-la seulement au sixième, afin d'éviter le reproche de tendre à l'*expropriation*. » (2)

---

(1) ROSSI. *Cours d'Économie politique*, tome IV, Fragments.
(2) P.-J. PROUDHON. *Théorie de l'impôt*, page 252 et 288.

L. WALRAS : « Si l'on veut amener les divers impôts à un impôt unique, en s'astreignant à suivre toutes les indications de l'économie politique et de la justice, on est conduit logiquement à l'établissement d'un impôt unique sur les fermages. Une telle opération serait très-praticable matériellement, et plus favorable que nuisible à l'agriculture. Elle équivaudrait à une *confiscation* pure et simple des terres par l'État, et par conséquent elle serait une *spoliation* flagrante et inique, au mépris des intérêts et des droits des propriétaires fonciers. » (1)

Laissons donc dormir dans le cercueil de Quesnay l'impôt unique sur la rente foncière, que n'ont osé ressusciter ni Adam Smith, ni Rossi, et que MM. Proudhon et Walras ont condamné en des termes sous le poids desquels il ne se relèvera jamais.

Le débat se circonscrit conséquemment entre l'impôt unique sur le revenu et l'impôt unique sur le capital.

Je ne réimprimerai pas ici ce qu'on peut lire

(1) LÉON WALRAS, *Théorie critique de l'impôt*, Souvenirs du congrès de Lausanne, page XXIX.

ailleurs (1) avec plus de développements que n'en comporterait cette introduction.

Je dirai seulement qu'entre l'impôt unique sur le revenu et l'impôt unique sur le capital, je ne comprendrais pas qu'on hésitât, qu'on pût hésiter un seul instant! J'ajouterai que je n'aurais aucune objection à ce que, ramenant la polytaxie à la monotaxie, la priorité de l'expérience fût donnée à l'impôt sur le revenu, tant je suis certain que les difficultés inextricables d'évaluation et d'application ne tarderaient pas à faire abandonner l'impôt unique sur le revenu pour en venir sans retour à l'impôt unique sur le capital.

En faveur de l'impôt sur le capital se sont prononcés en ces termes :

J. J. ROUSSEAU : « Comme il est injuste et déraisonnable d'imposer les gens qui n'ont rien, les impositions réelles valent toujours mieux que les personnelles... Il faut que l'imposition soit si bien proportionnée, que l'embarras de la fraude en surpasse le profit. » (2)

CONDORCET : « C'est sur l'excédant seul du

---

(1) ÉMILE DE GIRARDIN. *L'Impôt.*

(2) J. J. ROUSSEAU. *Sur le gouvernement de la Pologne*, ch. XI.

revenu que l'impôt doit être placé... Ceux qui approchent du nécessaire ne payeraient alors presque rien. »

DU PUYNODE : « Pour moi, si je résumais aussi ce que j'ai dit jusqu'à présent dans quelques règles générales, je dirais que l'impôt doit s'asseoir seulement sur les capitaux ; demander à chacun une part du revenu net qu'il produit ; se déterminer à l'avance et se recouvrer par petites fractions et par aussi peu d'argent que possible; rester assez modéré pour ne pourvoir qu'aux dépenses indispensables du gouvernement; enfin j'ajoute qu'il doit être consenti par ceux qui ont à l'acquitter.

» Je tiens que le capital seul doit servir d'assiette à l'impôt.

» C'est guidé par la pensée qu'à la richesse revient de payer l impôt, que je demandais, il y a un instant, qu'il reposât seulement sur le capital, c'est-à-dire sur la richesse accumulée, productive et appréciable. Et dans nos sociétés où le capital a pris de si vastes proportions, la taxe ainsi constituée serait certainement suffisante pour satisfaire aux besoins d'un gouvernement qui restreindrait son action dans de justes limites, et ne donnerait-elle pas la plus

grande économie de perception en offrant les meilleures garanties de payement? Tout salaire serait alors exempt de taxation, ce qui n'a pas lieu avec les contributions indirectes » (1).

De l'emprunt forcé (2), on est arrivé à l'emprunt volontaire, directement souscrit par la foule assiégeant les bureaux de souscription. Que l'impôt unique sur le capital, tel que je l'ai exposé, passe de la théorie à l'application, et il en sera ainsi de l'impôt forcé qui deviendra l'impôt volontaire !

C'est ce criterium d'impôt volontaire qui tranche sans appel la question entre l'impôt unique sur le revenu et l'impôt unique sur le capital.

Que ceux pour qui la question serait encore douteuse essayent de convertir l'impôt unique sur le revenu en impôt volontaire, ils n'y réussiront pas, tandis que s'ils l'essayent pour l'impôt unique sur le capital, ils seront tout étonnés de ne rencontrer aucune difficulté sérieuse, aucune résistance tenace, car toutes les voies sont déjà tracées.

---

(1) DU PUYNODE. *De la monnaie, du crédit et de l'impôt*, tome II.

(2) 3 septembre 1793, emprunt forcé d'un milliard : an VII sous le Directoire, autre emprunt forcé.

L'impôt unique sur le capital, comprenant sans distinction les valeurs immobilières et les valeurs mobilières, n'offre rien d'incertain, puisqu'il n'est qu'une application plus étendue du principe connu des assurances, lesquelles comprennent aussi les valeurs mobilières et les valeurs immobilières. Dire que l'impôt unique sur le capital est « une chimère, une utopie, un idéal, » c'est dire que les Compagnies d'assurance qui ont été autorisées, qui fonctionnent et qui prospèrent depuis quarante ans, qui ont payé aux assurés des indemnités considérables et rapporté aux assureurs des dividendes fructueux; c'est dire que ce sont des Compagnies imaginaires !

Transformé en prime d'assurance générale et spéciale proportionnelle au risque général de guerre et d'invasion et aux risques spéciaux d'incendie, d'inondation, etc., etc., l'impôt unique sur le capital, librement, volontairement payé, est le seul qui ne soit pas en contradiction avec l'ancienne maxime française : « NULLE TAXE N'EST DUE QUE SI ELLE A ÉTÉ CONSENTIE. Elle ne peut être levée sans cette condition, à moins que ce ne soit par tyrannie. » A cet égard, Comines s'exprime ainsi : « Le roi n'est pas

fondé à dire : J'ai privilége de lever sur mes sujets ce qui me plaît, car ce privilége ni lui ni autre ne l'a. »

Lorsque l'impôt était voté par des députés élus par des électeurs censitaires, de bonne foi pouvait-on dire que les contribuables qui n'étaient pas électeurs avaient consenti les taxes qu'ils étaient tenus de payer, sous peine de garnisaires et de vente à l'encan de leurs biens saisis à la requête du percepteur? Ces contribuables n'étaient-ils pas fondés à soutenir que ces taxes étaient levées sur eux par tyrannie (1)? Même encore aujourd'hui, les élec-

(1) Il résulte des états authentiques adressés par tous les préfets au ministère de l'intérieur que l'on comptait en France, en 1844, 10,735,476 individus imposés et se divisant de la manière suivante :

				Contribuables.	Payant des contributions directes.
De	1	à	20 fr.	8.184.887	96.000.000
	21	à	30	754.746	18.000.000
	31	à	51	705.312	29.000.000
	51	à	100	549.819	36.000.000
	101	à	199	291.696	27.000.000
Total des contribuables non électeurs				10.486.460	206.000.000
De	200	à	300 fr.	146.572	34.000.000
	301	à	400	46.227	12.000.000
	401	à	500	17.521	7.000.000
	501	à	600	10.374	5.000.000
A reporter.....				220.694	58.000.000

teurs qui s'abstiennent de voter, ou qui ont donné leurs voix à un candidat qui n'a pas été élu, ne sont-ils pas fondés à prétendre que la maxime française est violée à leur égard, puisque ni par eux ni par leurs mandataires ils n'ont consenti au payement des taxes directes

---

	Report.....	220.694	58.000.000
	601 à 700	6.736	4.000.000
	701 à 800	4.316	3.000.000
	801 à 900	3.175	2.500.000
	901 à 1.000	2.548	2.500.000
	1.001 à 1.500	3.773	4.500.000
	1.501 à 2.000	3.419	5.000.000
	2.001 à 2.500	1.620	3.500.000
	2.501 à 3.000	876	2.500.000
	3.001 à 4.000	882	3.000.000
De	4.001 à 5.000 et au-dessus	977	4.500.000
		249.016	90.000.000

Ainsi, sur 10,735,476 individus imposés en France, il n'y en avait que 249,016 qui fussent admis à prendre une part plus ou moins directe au vote de l'impôt. Il restait donc 10,486,460 contribuables constituant réellement la nation et qui étaient exclus de toute participation au rôle de l'impôt qu'aux termes de l'ancienne maxime française on n'avait pas le droit de leur faire payer. — Si l'on considère le nombre des censitaires, on voit qu'un cinquantième du nombre total des contribuables participaient au vote de l'impôt. — Si l'on considère la population; on trouve qu'il n'y avait qu'un individu sur 150 qui jouît du droit électoral.

Enfin, si l'on considère l'impôt, expression de la richesse du pays, on trouve que les *contribuables non électeurs* payaient environ 206 millions de contributions directes et plus de 900 millions de contributions indirectes, tandis que les *contribuables seuls investis du droit électoral* ne payaient que 90 millions d'impositions directes et environ 80 millions seulement de contributions indirectes.

et indirectes qu'il leur faut acquitter sans qu'ils puissent s'y soustraire?

L'impôt unique sur le capital, l'impôt transformé en prime d'assurance générale et spéciale, l'impôt volontaire enfin, est aussi le seul qui se prête à toutes les formes de gouvernement, sans qu'il soit nécessaire d'une assemblée législative qui l'ait préalablement voté.

Ne sont-ce donc pas là des avantages décisifs?

Economistes, je vous le demande.

Ne peut-on concevoir une société se soutenant par ses propres lois, lois dérivées de la nature des choses, lois sociales, lois absolues succédant aux lois positives, aux lois arbitraires, dont je compare l'utilité à celle des échafaudages qui ont servi à construire un édifice, mais qui le masqueraient s'ils n'étaient pas enlevés après que l'édifice a été achevé? Ne peut-on concevoir une forme de gouvernement où, l'autorité de la loi faisant place à l'autorité de la science, il n'y aurait plus d'assemblées législatives qui votassent l'impôt? Ce vote n'est-il pas le plus souvent illusoire? Dans sa première lettre adressée à J. B. Say, Dupont de Nemours s'exprime ainsi : « C'est une idée

étroite et hargneuse que celle des Anglais, qu'il faut régler tous les ans la somme qu'on voudra bien accorder au gouvernement, et se réserver le droit de refuser l'impôt. C'est une apparente démocratie, ou plutôt une démagogie tellement exagérée qu'elle se détruit elle-même, et se réduit à une vaine et *illusoire* menace qui ne peut jamais être réalisée. Car aucun homme de tête ni aucun homme de bien ne voudrait prendre sur lui de suspendre tout à coup le service public et de paralyser la société. Mais de cette idée sans fondement, sans possibilité d'exécution, naissent inévitablement deux partis dans la représentation nationale et même dans la nation : celui de la cour ou du ministère, et celui de l'opposition réelle ou simulée. Ces deux partis fomentent une multitude de haines privées et divisent jusqu'à l'intérieur des familles. La division et la haine sont de mauvais ingrédients de la société (1). »

Peut-on disconvenir qu'il n'y ait du vrai, beaucoup de vrai dans ces réflexions de Dupont de Nemours? Est-ce que l'ancien monde, le monde politique ne tend pas visiblement de toutes

(1) DUPONT DE NEMOURS. *Correspondance avec J. B. Say*. Première lettre.

parts à se transformer en nouveau monde et à devenir le monde économique?

Économistes, je vous le demande.

Est-ce que la science économique ne se contente pas de ses propres lois? Est-ce qu'elle a recours à des lois positives imposées à une minorité qui peut avoir et qui a souvent raison par une majorité qui peut avoir et qui a souvent tort? Si la société n'était plus assujettie à d'autres lois que les lois économiques, en irait-elle moins bien ?

Économistes, je vous le demande.

Est-il donc chimérique de concevoir une société combattant et diminuant les risques de meurtre et de vol par des moyens plus efficaces et moins barbares que les lois pénales qui atteignent le meurtrier et le voleur, mais qui, ne remontant pas de l'effet à la cause, n'atteignent ni le vol ni le meurtre ?

Économistes, je vous le demande.

Est-il donc également chimérique de concevoir une société où, une ligne de démarcation étant tracée dans chaque État, entre ce qui est *indivis* par destination et ce qui *individuel* par essence, il n'y aurait plus d'autre souveraineté que celle exercée par chaque homme

sur les êtres inférieurs que la nature a faits ses sujets, en les privant de la faculté d'hériter des trésors de la raison et de la science transmises?

Économistes, je vous le demande.

S'il se peut qu'il en soit ainsi, s'il se peut qu'un jour il n'y ait plus de souveraineté de l'homme sur l'homme; s'il se peut qu'il n'y ait plus d'autre pénalité que la publicité pénale, avec l'expulsion sociale à titre transitoire; s'il se peut que les lois positives, lois abusives, disparaissent ayant fait leur temps, et soient remplacées par les lois de la société, lois inaugurant une nouvelle ère, n'est-il pas temps de se mettre enfin d'accord sur le rôle de l'impôt, de choisir une définition définitive qui ne soit plus un amas de contradictions, et d'adopter un mode qui fonctionne sans appareil législatif?

Économistes, je vous le demande.

Si vous trouvez une formule meilleure et un mode plus simple que l'impôt transformé en prime d'assurance générale et spéciale, adoptez-les! Mais ayez un fil conducteur qui vous aide à sortir du labyrinthe de la fiscalité où ce livre vous montrera que vous errez.

I

DE L'IMPOT

Impôt est assurément de tous les mots du Dictionnaire celui dont une définition précise, rigoureuse, invariable, incontestable, importerait le plus à la liberté de chacun et à la prospérité de tous, car cette définition se chiffre par milliards équitablement ou arbitrairement perçus.

Cette définition existe-t-elle ?

C'est la question qui a donné naissance à ce livre, véritable enquête à laquelle ont été appelées, sous forme de citations, toutes les autorités de la science économique. Si leurs témoignages sont rarement d'accord et sont souvent même contradictoires, on n'en sera pas surpris ; c'est ce qui a lieu dans toute enquête impartialement ouverte.

Il importait de mettre à jour ces contradictions afin d'y mettre un terme et de faire cesser le plus tôt possible une diversité d'opinions qui ne saurait se perpétuer plus longtemps sans porter une grande atteinte à la considération des économistes et des publicistes.

Finalement, que doit être l'impôt pour que tous payent ce que tous ont proportionnellement le même

intérêt à payer, et que chacun ne paye que ce qu'il a strictement intérêt à payer? C'est ce qu'il faut qu'on sache! c'est ce qu'il faut qu'on dise! Conséquemment c'est ce qu'il faut qu'on débatte sans relâche jusqu'à ce que l'évidence, cette pénalité de l'erreur, en ait fait justice.

Economistes et publicistes, vous êtes interrogés, répondez!

Dites d'abord généralement ce que vous savez et ce que vous pensez de l'Impôt, pris dans sa plus large acception; puis vous direz particulièrement ce que vous pensez de l'impôt direct, de l'impôt progressif, des droits de timbre et d'enregistrement, des impôts divers, des impôts indirects, de l'impôt sur les consommations, des octrois, de l'impôt sur le tabac, des impôts sur les céréales, des douanes et du régime prohibitif. de l'impôt unique et de l'impôt multiple, de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le capital, de l'impôt-assurance, des dépenses et des dettes publiques.

Après que vous aurez parlé, peut-être la lumière se fera-t-elle d'elle-même!

L'enquête n'est pas la vérité, mais elle est le chemin qui y conduit.

Impôt. — Définitions.

« Droit imposé sur certaines choses. »

(Ancien Dictionnaire de l'Académie française.)

« Charge publique, droit imposé sur certaines choses. Se dit absolument, en législation, des impôts en général et de la manière de les établir. »

(Nouveau Dictionnaire de l'Académie française.

« Une portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre ou pour en jouir agréablement. »

(MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, liv. XIII.)

« Le revenu national est le montant du superflu de chaque citoyen. »

(FORBONNAIS, *Principes économiques*, ch. IV, § 6.

« Une partie du revenu détachée du produit net des biens-fonds d'une nation agricole. »

(QUESNAY, *Maximes générales du gouvernement économique* Maxime 5, note.)

« Le revenu public ne peut être qu'une portion du produit net des biens du royaume, portion dont le souverain est le détenteur, le dispensateur, mais nullement le propriétaire personnel. »

(MARQUIS DE MIRABEAU, *Théorie de l'Impôt.*)

« Une portion prise dans les revenus annuels d'une nation à l'effet d'en former le revenu particulier du souverain pour le mettre en état de soutenir les charges annuelles de sa souveraineté. »

(MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'Ordre naturel et essentiel des société politiques*, ch. IV.)

« Le revenu du souverain n'est en dernière analyse que la portion des subsistances et des matières premières annuellement renaissantes, attribuée à ses jouissances personnelles et à celles de ses coopérateurs ou mandataires de tous les ordres. »

(L'ABBÉ BAUDEAU, *Introduction à la philosophie économique*, ch. III, art. 1er, § 5, de la Recette du souverain.)

« Une portion des richesses annuellement renaissantes, destinée à la dépense publique et prise sur le produit net. »

(LE TROSNE, *De l'Ordre social*, Paris, 1777, Discours VIII, notes.)

« Le sacrifice d'une partie de sa propriété pour la conservation de l'autre. »

(RAYNAL, *Histoire philosophique et politique des établissements des Européens dans les deux Indes*, liv. XIX, ch. XLIII, Impôt.)

« La charge imposée, en vertu de la confédération sociale et selon la nature des choses, sur les revenus particuliers pour former un revenu public, essentiellement affecté aux dépenses nécessaires à la sûreté, à la stabilité, à la prospérité de l'État. »

(ABBÉ ROUBAUD, *Nouveaux synonymes français*, Paris, 1796, article Impôt.)

« Le revenu qui doit pourvoir aux dépenses de la défense publique et aux dépenses nécessaires du gouvernement. »

(ADAM SMITH, *Richesse des nations*, liv. V, chap. II.)

« La dette commune des citoyens et le prix des avantages que la société leur procure. »

(ASSEMBLÉE NATIONALE, 1789, *Adresse aux Français*.)

« L'impôt n'est qu'une avance pour obtenir la protection de l'ordre social. »

(COMTE DE MIRABEAU, *Adresse aux Français sur la contribution patriotique*, septembre 1789.)

« La demande que fait l'État d'une portion du produit annuel (de la terre ou du travail) pour l'employer aux consommations qu'exigent les devoirs publics. »

(GERMAIN GARNIER, *Notes de sa traduction d'Adam Smith*, note XXXVIII.)

« Une charge imposée à des particuliers ou à des réunions de particuliers par le souverain, peuple ou prince, pour fournir aux consommations qu'il juge à propos de faire à leurs dépens. »

(J.-B. SAY, *Traité d'Économie politique*, liv. III. chap. IX.)

« Cette portion du bien des particuliers que le gouvernement consacre à satisfaire ses désirs ou les besoins du corps social. »

(Le même, *Cours d'Économie politique*, 8ᵉ partie, chap. iv.)

« Une portion de la propriété privée, transférée à la propriété publique, et destinée au payement de la garantie de la totalité. »

(Montyon, *Influence des impôts sur la moralité des peuples*, 1ʳᵉ partie.)

« La part prélevée sur le prix de tous les travaux, pour payer le travail des agents de la force publique. »

(D'Hauterive, *Eléments d'Économie politique*, 1ʳᵉ partie, chap. iv, de l'Impôt.)

« Le droit que la société confère au gouvernement de prélever la portion du produit de la terre et de l'industrie qu'elle juge lui être nécessaire pour pourvoir à sa conservation et à sa plus grande prospérité. »

(Dutens, *Philosophie de l'Économie politique*, liv. IV, chap. iii, de l'Impôt.)

« Cette portion du produit de la terre et de l'industrie d'un pays qu'on met à la disposition du gouvernement. »

(Ricardo, *Principes de l'Économie politique*, chap viii, de l'Impôt.)

« Le sacrifice demandé à la société pour la protection de son existence, ainsi que pour la conservation et le développement de sa puissance et de son bien-être. »

(D'Audiffret, *Système financier de la France*, liv. Iᵉʳ, Examen des revenus publics.)

« Une portion de la richesse sociale prélevée sur le revenu de chaque particulier, sans atteindre ses fonds productifs. »

(Ant. Scialoja, *Les Principes de l'économie sociale*, 6ᵉ partie, chap. 1ᵉʳ.)

« La demande annuelle que fait l'État d'une certaine portion de leur revenu à tous ceux qui sont censés en avoir un. »

(Rossi, *Cours d'Économie politique*, t. IV, Fragments sur l'impôt, 1re leçon.)

« Le prix de la protection accordée par l'Etat aux biens des contribuables. »

(Esquirou de Parieu, *Rapport sur la proposition de l'impôt sur les successions*, 3 juillet 1848.)

« Le revenu de l'Etat est la portion disponible des revenus de la société. »

(Léon Faucher, *Discours prononcé dans la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Sautayra*, séance de l'assemblée législative du 6 février 1851.)

« La part que chacun remet à la caisse commune pour s'assurer la paisible jouissance de ses biens et le respect de sa personne. »

(Du Puynode, *de la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt*, t. II, chap. ii.)

« La portion de richesses que chacun abandonne à l'Etat pour s'assurer la conservation du restant. »

(G. de Molinari, *Notes sur l'influence des Impôts*, par M. de Montyon.)

« Qu'est-ce que l'impôt? c'est le revenu social. »

(Colins, *Qu'est-ce que la science sociale?* t. II, Théorie de l'impôt.)

« Le payement de la sécurité et de la protection obtenues par l'action des agents du gouvernement, et aussi le payement de quelques autres services généraux, ou de travaux réels ou positifs. »

(Joseph Garnier, *Éléments de l'Economie politique*, 4e partie, chap. xxvii.)

L'impôt, superflu de chaque citoyen. — Le service public a pour objet la conservation des propriétés ; et la propriété est nulle, si elle ne donne la subsistance : d'où il s'ensuit que la subsistance physique de chaque famille est une portion privilégiée sur le revenu avant le service public. Mais cette subsistance physique doit être égale par chaque tête pour toutes les familles, et non pas en raison de la différence des rangs ; car il serait absurde que, le cas arrivant où la conservation de la société exigerait tout l'excédant au-delà de la subsistance de la famille, celui qui aurait le plus grand intérêt à la conservation publique fît les moindres sacrifices proportionnels. Or, ce qui ne serait pas juste dans les cas extrêmes, ne le serait pas non plus dans les moindres besoins.

L'excédant de cette subsistance physique est donc la seule portion du revenu sur laquelle le service public puisse être assigné.

Ainsi le revenu national, soumis aux combinaisons de finance, n'est que le montant du superflu de chaque citoyen (1).

Dès lors les nécessités du service public bornent les commodités et les agréments que chaque citoyen peut tirer de son revenu, comme l'utilité de la production doit limiter le besoin public.

D'où il résulte que, pour comparer l'avantage d'une propriété territoriale à deux époques différentes, il faut comparer le tribut et le superflu dont les propriétaires ont joui dans les deux époques.

---

(1) Ce superflu des citoyens a établi, dans tous les gouvernements sages et modérés, une espèce de hiérarchie entre les hommes du même ordre, de manière que les charges personnelles et réputées sordides par le préjugé établi y sont affectées aux classes dépourvues de superflu. Mais, dans cette matière délicate et qui tient également à la douceur du gouvernement et à ses principes constitutifs, il paraît que les espèces n'ont pas été bien distinguées et que les principes sont encore très-vagues.

(Note de l'auteur).

Mais on ne saurait trop observer que, dans l'évaluation du superflu, il faut commencer par prélever rigoureusement les avances de la production et la subsistance de celui qui produit.

(FORBONNAIS, *Principes économiques*, chap. IV, § 6. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV.)

Nouveaux impôts, source de richesses pour les peuples. — Les personnes qu'on désigne en Angleterre sous le nom de *Gens d'affaires et de moyens*, et qu'on appelle *Financiers* en France, établissent pour maximes : *Que les nouveaux impôts, bien loin de ruiner les peuples, sont une source de richesses pour eux ; et que chaque augmentation du fardeau public augmente, dans la même proportion, l'industrie de la nation.*

Cette maxime, susceptible par elle-même des plus grands abus, est d'autant plus dangereuse qu'on ne peut s'empêcher d'en reconnaître en grande partie la vérité, et de convenir qu'en la restreignant dans des bornes raisonnables, elle est fondée sur la raison et sur l'expérience.

Il semble, à la première vue, que les impôts établis sur les denrées dont le peuple fait usage nécessitent les pauvres à diminuer leur dépense, ou à augmenter le prix de leurs journées et de leur travail ; mais l'expérience apprend que les ouvriers, forcés, par l'augmentation des impôts, à devenir plus laborieux et plus industrieux, sont en état de payer sans exiger une plus forte rétribution pour le prix de leur travail. Il est même certain que, lorsque les impôts sont modérés, qu'on les établit successivement et sans affecter les nécessités de la vie, ils contribuent souvent à exciter l'industrie d'une nation, et à lui procurer des richesses que sa situation, le climat et la nature du sol semblaient lui refuser.

(D. HUME, *Essai sur les Impôts*. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV.)

Précaution pour la levée des impôts. — Je ne prétends pas être l'apologiste de toutes les taxes et de tous les impôts ; je conviens, au contraire, que, semblables à l'extrême nécessité, ils détruisent l'industrie et réduisent le peuple au désespoir, lorsqu'ils sont exorbitants ; j'avoue même qu'avant que de produire ces funestes effets, ils augmentent la valeur de toutes les denrées et de toutes les marchandises, ainsi que le prix de la main-d'œuvre. Le législateur prudent, et animé du désir de faire le bien de son peuple, ne doit jamais perdre de vue le degré où l'accroissement des impôts cesse d'être avantageux à l'industrie de la nation, et lui devient préjudiciable ; mais comme il n'est que trop ordinaire de s'en écarter, il est fort à craindre que les impôts ne se multiplient à un tel point, dans tous les États de l'Europe, qu'ils n'y anéantissent à la fin toute espèce d'industrie ; l'excès sera la seule cause de ce malheur, s'il arrive jamais, et il n'en sera pas moins vrai que les impôts modérés, et répartis avec égalité, peuvent contribuer au progrès de l'industrie.

(D. Hume, *Essai sur les Impôts*. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV.)

Impôts dans les divers gouvernements. — Dans tous les gouvernements du monde, la personne publique consomme et ne produit rien. D'où lui vient donc la substance consommée ? Du travail de ses membres. D'où il suit que l'État civil ne peut subsister qu'autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs besoins.

Or, cet excédant n'est pas le même dans tous les pays du monde. Dans plusieurs il est considérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité, du climat, de la sorte de travail que la terre exige, de la nature de ses productions, de la force de ses habitants, de la plus ou moins grande consommation qui leur est nécessaire, et de plusieurs autres rapports semblables desquels il est composé.

D'autre part, tous les gouvernements ne sont pas de même nature; il y en a de plus ou moins dévorants, et les différences sont fondées sur cet autre principe, que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur source, et plus elles sont onéreuses. Ce n'est pas sur la quantité des impositions qu'il faut mesurer cette charge, mais sur le chemin qu'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles sont sorties : quand cette circulation est prompte et bien établie, qu'on paye peu ou beaucoup, il n'importe, le peuple est toujours riche et les finances vont toujours bien. Au contraire, quelque peu que le peuple donne, quand ce peu ne lui revient point, en donnant toujours bientôt il s'épuise; l'Etat n'est jamais riche et le peuple est toujours gueux.

Il suit de là que plus la distance du peuple au gouvernement augmente, et plus les tributs deviennent onéreux; ainsi, dans la démocratie, le peuple est le moins chargé; dans l'aristocratie il l'est davantage; dans la monarchie il porte le plus grand poids. La monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes, l'aristocratie aux États médiocres en richesse ainsi qu'en grandeur, la démocratie aux États petits et pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve de différence entre les États libres et les monarchiques : dans les premiers, tout s'emploie à l'utilité commune ; dans les autres, les forces publiques et particulières sont réciproques, et l'une s'augmente par l'affaiblissement de l'autre : enfin, au lieu de gouverner les sujets pour les rendre heureux, le despotisme les rend misérables pour les gouverner.

(J.-J. Rousseau, *Du Contrat social*, liv. III, chap. VIII.)

Ce qu'est le revenu du souverain. — Le revenu du souverain n'est, en dernière analyse, qu'une *portion des subsistances et des matières premières annuellement renaissantes attribuée à ses jouissances personnelles et à celles de ses coopérateurs ou mandataires de tous les ordres.*

Au lieu de prélever sa portion en nature sur toutes les subsistances et sur toutes les matières premières annuellement renaissantes, le souverain en exige en monnaie le titre efficace, le mandat, la lettre de change; il distribue ces titres à ses coopérateurs, et ceux-ci les appliquent à leur destination, en se procurant des substances et des matières plus ou moins façonnées dont ils jouissent par eux-mêmes ou par des salariés qui leur rendent quelques services personnels ou qui accomplissent pour eux quelque devoir de l'autorité.

Dans quelques empires même très policés, tels par exemple que celui des Péruviens et quelques autres, comme l'Egypte et la Chine, les grandes institutions sociales s'étaient établies avant qu'on eût conçu l'idée des monnaies, de leur usage et des facilités qu'elles procurent : alors le souverain et ses coopérateurs recevaient immédiatement et en nature les subsistances et les matières premières utiles à leurs travaux ou à leurs jouissances.

Depuis l'invention des monnaies, la circulation de l'argent, qui forme dans toutes les nations modernes le revenu de la souveraineté, n'est qu'un moyen d'opérer *médiatement* cette *recette en nature* d'une portion des subsistances et des matières premières.

(L'abbé Baudeau, *Introduction à la Philosophie économique*, ch. III, art. 1er, § 5 : De la Recette du souverain.)

Le droit d'imposer appartient au souverain. — La seule différence qu'il y ait entre les *Monarchies* et les *Républiques* n'est pas dans l'*unité du pouvoir*, sans laquelle il est incontestable que ni les unes ni les autres ne peuvent subsister; mais en ce que, dans les unes, le pouvoir absolu réside dans les mains d'un seul, qui stipule tous les intérêts ; et que, dans les autres, il se trouve dans plusieurs mains réunies pour défendre l'intérêt commun ; l'objet est le même, les moyens sont différents ; on peut abuser des deux. Le *despotisme* détruirait la *monarchie;* l'*anarchie*

anéantirait la *république* ; mais l'abus même que l'on en ferait confirme leur essence, constitue leur *caractère*, établit leurs *droits*.

D'après ces principes, dont la vérité me paraît incontestable, pourrais-je encore imaginer que vous voulussiez, Monsieur, mettre en question si l'autorité *souveraine* et *absolue* renferme le droit d'imposer sur les peuples sans leur *consentement* et sans leur *intervention* ? Ne trouverez-vous pas plus *naturel*, plus *juste* et plus *raisonnable* de conclure (de ce que je viens de rappeler des maximes les plus constantes sur cette matière) non-seulement que le pouvoir souverain a le droit d'imposer, mais encore que ce droit n'appartient qu'à lui, et que c'est l'une des premières et des plus anciennes prérogatives de la souveraineté. Ces deux objets sont, par leur propre nature, si intimement liés, si étroitement unis, que l'on ne pourrait les diviser sans donner aux mêmes sujets deux maîtres à la fois, et sans les supposer également absolus, c'est-à-dire sans produire un monstre en matière de gouvernement.

Si, pour imposer, l'*intervention* des peuples est nécessaire, et que l'on ne puisse se passer de leur *consentement*, il faut en conclure qu'ils sont incontestablement les maîtres de le refuser, quel que soit l'organe *ecclésiastique* ou *civil*, *politique* ou *juridique*, par lequel leur parviennent les ordres du souverain ; mais dès lors, Monsieur, non-seulement je vois disparaître toute idée de *pouvoir* et de *souveraineté,* mais encore je ne vois pas comment vous rassemblerez les secours dont vous pourrez avoir besoin.

On s'y prêtera, dites-vous, *volontairement*, c'est-à-dire (pour emprunter quelque chose de vos idées et des expressions qui les rendent) que l'on apportera son *tribut,* que l'on présentera son *offrande*, que l'on fera son *oblation*. Eh ! Monsieur, ne croyez pas à cette déférence, tant que l'on pourra se dispenser d'en avoir !

Quelque nom que vous donniez à la *cotisation* de chaque particulier, quelque légère que soit la charge que vous

soyez obligé de lui imposer, il la trouvera toujours de trop; il s'y dérobera, s'il lui est possible de l'éviter; nommez-la *contribution*, *tribut, offrande*, *oblation*, si ces mots vous plaisent plus que ceux d'*impôts* et d'*impositions ;* chaque citoyen en particulier (quels que soient en général le caractère, le zèle et l'attachement de la nation) payera toujours comme *contraint,* en quelque état qu'il soit, et quelle que soit la forme du gouvernement; parce que la voix de l'intérêt public et général est bien faible, en comparaison de celle de l'intérêt personnel et particulier.

Il est donc indispensable, pour ramener au bien public la volonté de chaque citoyen, de mettre à la tête de l'*administration* quelqu'un qui puisse user d'autorité; ne fût-ce même que les *états* de la *province*, ne fût-ce même que le *maire de la ville*, le *syndic* de la *paroisse*, voilà quelqu'un autorisé, par titre, à faire payer l'*imposition*, ou, si vous le voulez, Monsieur, la *contribution* : ce qui revient au même, dès qu'il ne sera point au pouvoir du *contribuable* de refuser le *paiement.*

(Pesselier, *Doutes sur la théorie de l'Impôt*, 1761, 1re proposition, p. 29.)

Qui doit payer les impôts?— Dans le gouvernement de toute société civile, il y a des dépenses publiques, nécessaires, indispensables, et auxquelles, par conséquent, les citoyens doivent contribuer.

Ils ne le peuvent qu'en deux manières : l'une en travaillant eux-mêmes aux ouvrages publics, l'autre en fournissant la subsistance à ceux qui travaillent. Or, comme cette subsistance et ce travail peuvent s'évaluer en argent, nous réduirons, pour plus de simplicité, à une contribution faite en argent ces deux manières de contribuer. Une pareille contribution, si elle est réglée par la nation même, se nomme *subside* ou *don gratuit;* et on la nomme *impôt*, si elle est imposée par le gouvernement. On demande qui doit payer les subsides ou impôts?

Il n'y a en général que deux classes de citoyens : celle des propriétaires à qui toutes les terres et toutes les productions appartiennent; et celle des salariés qui, n'ayant ni terres, ni productions en propre, subsistent avec les salaires dus à leur travail.

La première peut facilement contribuer, parce que toutes les productions étant à elle, si elle n'a pas tout l'argent, elle a plus que l'équivalent, et que d'ailleurs il passe entièrement par ses mains.

La seconde ne le saurait. Elle ne peut pas fournir la subsistance à ceux qui travaillent, puisqu'elle n'a pas de productions en propre. Elle ne peut pas leur donner l'argent dont ils ont besoin pour acheter cette subsistance, puisqu'elle n'a pour tout argent que son salaire; et que ce salaire, réduit au plus bas par la concurrence, n'est précisément que ce qu'il lui faut pour subsister elle-même.

Représentons-nous des peuples qui n'ont aucun de nos préjugés, des peuples tels que ceux que j'ai supposés : la première idée qui s'offrirait à eux serait-elle de dire : *Il faut que ceux qui n'ont rien contribuent aux dépenses publiques, comme ceux qui ont quelque chose?* ou autrement : *Il faut que ceux qui n'ont que des bras et de l'industrie pour tout avoir, contribuent aux dépenses publiques avec un argent qu'ils n'ont pas?* Or, la classe salariée ne gagnant que l'argent nécessaire à sa subsistance, mettre un impôt sur elle, c'est vouloir qu'elle paye avec un argent qu'elle n'a pas.

(CONDILLAC, *Le Commerce et le Gouvernement*, 1re partie, chap. XXVIII : De l'Impôt, etc. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV.)

Trois états différents de la matière contribuable. — On doit considérer les matières contribuables en trois états différents : naissantes, existantes et dépérissantes.

Naissantes : c'est dans le mouvement du commerce et dans toutes les formes qu'on donne aux matières pre-

mières après avoir excité la nature pour les produire ; alors il leur faut pleine exception de tous droits.

Existantes : on peut lever quelques droits légers sur elles, ne fût-ce que pour avoir un dénombrement exact de tout ce qui compose le capital de l'Etat. Tels seraient les droits de cadastre pour les terres, capitation pour les hommes, impôts sur les bestiaux, maisons, etc. Mais tous ces droits seront fort modiques.

Dépérissantes : on ne peut trop charger les choses considérées dans cette situation, c'est ce qu'on nomme droits de consommation. On peut lever ces droits lors de la vente et de l'achat qui se fait chez les marchands détailleurs pour consommer chez l'acheteur. Il est juste que celui qui consomme le plus pour son luxe paye le plus à l'Etat dont il diminue le capital ; et les richesses les plus cachées se décèlent tôt ou tard par l'excès de consommation.

(Marquis D'ARGENSON, *Considérations sur le gouvernement de la France*, Amsterdam, 1765, chap. VI, art. 15.)

Tailles arbitraires, paysans plus laborieux. — Combien de fois les gens à leur aise ont-ils répété qu'il faut des tailles arbitraires pour mater le paysan, sans quoi il tomberait dans l'indolence et dans la révolte ; que les habitants de certaines provinces (*nota :* la Normandie qui paye 37 millions au roi) ne travaillent beaucoup, que parce qu'ils ont beaucoup de tailles à payer !

(Marquis d'ARGENSON, *Considérations sur le gouvernement de la France*, chap. VIII, art. 1er).

Vote annuel de l'impôt par les Chambres. — C'est une idée étroite et hargneuse que celle des Anglais, qu'il faut régler tous les ans la somme qu'on voudra bien accorder au gouvernement, et se réserver le droit de refuser l'impôt. C'est une apparente démocratie, ou plutôt une démagogie tellement exagérée qu'elle se détruit elle-même, et se réduit à une vaine et illusoire menace qui ne peut jamais être

réalisée. Car aucun homme de tête, ni aucun homme de bien ne voudrait prendre sur lui de suspendre tout à coup le service public et de paralyser la société. Mais de cette idée sans fondement, sans possibilité d'exécution, naissent inévitablement deux partis dans la représentation nationale et même dans la nation : celui de la cour ou du ministère, et celui de l'opposition réelle ou simulée. Ces deux partis fomentent une multitude de haines privées et divisent jusqu'à l'intérieur des familles. La division et la haine sont de mauvais ingrédients de la société.

(DUPONT de Nemours, *Correspondance avec J.-B. Say*, 1re lettre.)

Impôt, équivalent de la sécurité publique. — Quand les peuples ne jouissent pas des avantages que l'impôt peut leur procurer, quand le sacrifice auquel il les soumet n'est pas balancé par l'avantage qu'ils en retirent, il y a iniquité. Ce bien leur appartient; on ne saurait, à moins de commettre un vol, ne pas leur donner en échange un bien qui le vaille.

Ce n'est pas tout. Chaque homme a, de par la nature, le droit d'acheter les choses, et par conséquent le bien-être, la sécurité qu'on lui offre en retour de l'impôt au prix le plus bas où l'on puisse se les procurer. Si un despote ne laissait respirer à ses sujets que la quantité d'air que ses sujets lui payeraient, il est évident qu'il commettrait la plus criante des injustices ; car il ferait payer une chose dont tout le monde est en droit d'user pour rien. Je ne fais cette supposition extrême que pour faire sentir le vice du raisonnement qui prétendrait fonder la légitimité de l'impôt sur l'avantage immense, indispensable, que la protection du gouvernement procure aux citoyens dans tout État productif et policé. Ce n'est pas là la mesure de l'impôt légitime. De même que le prix d'une marchandise, lorsqu'il est fondé sur un monopole, et, en vertu de ce privilége, supérieur aux frais de production, est une atteinte à la propriété de

l'acheteur, un impôt qui s'élève plus haut que les frais *nécessaires* pour procurer au contribuable la sécurité dont il a besoin, est un attentat contre la propriété du contribuable.

Ainsi, en supposant que les citoyens pussent jouir de toute la sécurité désirable moyennant cent francs de contribution par famille, si on leur faisait payer plus que cette somme, ce surplus pourrait passer comme un prix exagéré, injuste, illégitime, de l'avantage qu'on leur procurerait ; ce serait une spoliation.

(J.-B. SAY, *Cours d'Économie politique*, 8e partie, chap. IV, De l'Impôt en général.)

Revenus des particuliers, vraie matière imposable. — La vraie, la seule *matière imposable*, ce sont les revenus des particuliers. Quand un pays croît en richesses et que les revenus y sont, chaque année, plus considérables que l'année précédente, les recettes du fisc, qui ne sont qu'une portion du revenu du public, augmentent, sans que les tarifs des impôts soient augmentés. Il s'opère plus de productions et de consommations, partant plus de transports de marchandises, plus de ces échanges, de ces actes qui sont des occasions pour l'autorité de demander une contribution.

(J.-B. SAY, *Catéchisme d'Economie politique*, chap. XXIX : Notes.)

Impôt exclu par Storch du ressort de l'Economie politique. — M. Storch est à ma connaissance le seul économiste politique qui regarde les effets de l'impôt sur le prix des marchandises comme n'étant pas du ressort de la science qu'il professe.

L'impôt est une partie des frais de production, et il ne serait pas difficile de prouver qu'il en est une partie nécessaire. Il est donc impossible de le négliger dans l'étude de tous les phénomènes qui accompagnent la production, phénomènes qu'il complique à un très haut degré.

Il joue un très grand rôle dans la distribution des ri-

chesses, en ce qu'il transporte aux uns des valeurs produites par les autres.

Enfin il pourvoit à une partie importante des consommations d'une nation, dernier terme et objet final que se proposent la production et la distribution des richesses.

Une législation financière qui ne serait pas éclairée des lumières de l'Économie politique serait digne des Arabes bédouins.

(J.-B. Say, Œuvres diverses, *Commentaire sur l'Économie politique d'Henry Storch.*)

Si l'impôt diminue la demande. — Des écrivains anglais ont nié que l'impôt en général diminuât la demande, et par conséquent les profits des producteurs. Ils se fondent sur cette considération, que le montant de l'impôt, en même temps qu'il est ravi à quelqu'un, est donné à quelqu'autre, à des fonctionnaires publics, à des militaires, à des rentiers, qui, pour subvenir à leur entretien, demandent à acheter la portion des produits que le contribuable ne peut plus acheter. L'expérience prouve contre ces écrivains, et les bonnes doctrines expliquent les résultats de l'expérience.

L'impôt équivaut à une augmentation des frais de production. Si l'on exige d'un fabricant d'étoffes, sur cent pièces qu'il produit, une contribution de dix pièces pour l'usage des fonctionnaires publics, il est obligé, pour rentrer dans ses avances, de vendre les quatre-vingt-dix pièces qu'on lui laisse comme si elles étaient au nombre de cent, c'est-à-dire à un prix qui soit d'un dixième plus cher. Mais, en vertu d'une loi constamment observée, tout renchérissement d'un produit en diminue la demande et la consommation; de sorte que, lors même que la société se compose du même nombre de consommateurs et qu'elle jouit, en apparence, des mêmes revenus, elle n'est pas en état de consommer autant. Si, par exemple, sur cent consommateurs, dix fonctionnaires publics reçoivent dix piè-

ces d'étoffes pour prix de leurs travaux, les quatre-vingt-dix autres consommateurs qui se seraient accommodés des quatre-vingt-dix pièces restantes ne le peuvent plus, parce qu'elles ont nécessairement renchéri:

Que l'on remplace par des sommes d'argent cette contribution supposée en nature, qu'on l'étende à tous les producteurs, on arrivera au même résultat. Les producteurs auront beau sacrifier une partie de leurs profits, ils ne pourront empêcher que les produits soient plus chers. Or, des produits plus chers équivalent à une diminution dans les revenus de ceux qui sont appelés à les consommer; on éprouvera toujours, par l'effet des impôts, une diminution dans les profits auxquels les citoyens pourraient prétendre en leur qualité de producteurs, et dans les jouissances qu'ils voudraient se procurer en leur qualité de consommateurs.

(J.-B. Say, *Catéchisme d'Économie politique*, chap. xxix : Note.)

Maxime des anciens exacteurs. — Les exacteurs de l'ancien gouvernement de France avaient coutume de dire : Il faut que le paysan soit pauvre; c'est le seul moyen pour qu'il ne soit pas paresseux. Et en même temps je lisais dans M. Necker, qui le savait bien, puisqu'il avait administré les finances : « Si les collecteurs de la taille et des vingtièmes n'avaient pas soin de veiller sur les moments où la plupart des habitants de leur paroisse viennent de faire une vente et ont reçu quelque argent, ils ne parviendraient jamais à se faire payer. » Comment n'auraient-ils pas été paresseux? Ils ne pouvaient pas jouir en paix du fruit de leurs travaux. S'ils élevaient quelques bestiaux, s'ils engraissaient leurs champs, s'ils augmentaient le nombre de leurs outils aratoires, s'ils appropriaient et embellissaient un peu leur habitation, aussitôt leur quote était augmentée. Dès lors, point d'émulation pour amasser un petit capital, un petit fonds de meubles et d'ustensiles. Les mœurs se forment sur cette impossibilité. Le paysan

s'habitue à la vie des brutes; il devient indifférent aux goûts qui caractérisent l'homme civilisé, et nous avons l'explication de ce qui frappe nos yeux dans nos voyages.

(J.-B. Say, *Cours d'Économie politique*, 8e partie, chap. x.)

Apologistes de l'impôt. — Il n'est pas de mauvaise cause qui n'ait eu ses avocats. Un écrivain anglais, dont je ne me permets pas de suspecter les intentions, a pris systématiquement la défense des grandes dépenses publiques et des gros impôts. Il est bien, dit-il, que le peuple apprenne à supporter de fortes charges, afin qu'il subvienne aux besoins, à la défense du pays, afin que le gouvernement puisse améliorer les institutions, récompenser les services, encourager les sciences, les lettres et les arts.

Garnier, dans sa préface d'Adam Smith, dit qu'il est bon que la classe laborieuse, après avoir travaillé assez pour subvenir à ses besoins, travaille encore pour satisfaire à ceux des personnes que nourrit l'impôt. D'autres écrivains encore qui, pour la plupart, tiennent, du moins par leurs espérances, à l'administration, soutiennent la même thèse. Pour combattre ces auteurs, il faut tenir pour vrai ce qu'ils supposent l'être, c'est-à-dire que le produit de l'impôt est toujours employé à bonne fin, qu'il ne soudoie point d'hommes inutiles ou malfaisants; qu'il n'est jamais un moyen d'oppression et de corruption, et que les institutions qu'il favorise servent toutes au bonheur, à l'amélioration, à la véritable gloire des nations.

(J.-B. Say, *Cours d'Économie politique*, 8e partie, chap. x.)

Instabilité de l'impôt. — L'instabilité des impôts est un grand vice de finance. Non-seulement cette instabilité dispose les peuples à une censure des contributions à laquelle ils ne sont que trop portés; non-seulement les contribuables qui perdent au changement témoignent un grand mécontentement, tandis que ceux qui y gagnent ou méconnaissent, ou dissimulent leur avantage, ou n'ont qu'une

satisfaction silencieuse ; mais cette incertitude met un grand obstacle aux entreprises et aux spéculations des arts et du commerce, qui doivent nécessairement être raccordées avec le genre et la quotité des contributions.

(MONTYON, *Influence des impôts sur la moralité des peuples*, 2e partie, chap. V, section 4.)

Essence de l'impôt. — Vu dans son essence, l'impôt est une institution juste, sage, bienfaisante ; s'il distrait une portion de la propriété privée, pour la transférer à la propriété publique, le sacrifice de cette portion paye la garantie de la totalité. Dans la réalité, le contribuable, en acquittant le tribut qui lui est imposé, ne fait qu'un placement d'argent dont il tire un fort intérêt.

(MONTYON, *Influence des impôts sur la moralité des peuples*, 1re partie, chap. I.)

Si l'impôt doit être différent selon les divers États. — Nous ne croyons point devoir admettre cette opinion brillante, mais plus subtile que réelle, qui amalgame les impôts à la constitution des États, et qui distingue une finance républicaine, une finance monarchique, une finance despotique ; qui estime que la grandeur des contributions est le prix de la liberté, et que leur modération est une indemnité de la dépendance (1). Sans doute le luxe est et doit être plus fortement réprimé par les impôts dans les pays où il est plus contraire au genre de constitution de l'État ; mais, à cette exception près, nulle différence, quel que soit le régime politique. Nous avons nombre d'exemples de contributions énormes perçues dans le sein du despotisme, et de contributions modérées dans le sein de la liberté ; nous voyons dans tous les pays indifféremment des impôts sur les personnes, sur les terres, sur les marchandises. Dans tous, l'impôt doit être aussi modéré que le per-

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*.

mettent les besoins publics ; il doit être réparti dans les proportions des fortunes ; sa nature doit être concordante avec la nature de la richesse nationale, et déterminée par les localités. Dans quelque pays que ce soit, l'excès des impôts par l'abus de la puissance, ou le vice dans leur choix par l'erreur des gouvernements, compromet la vertu et le bonheur des peuples.

(MONTYON, *Influence des impôts sur la moralité des peuples* : Résumé.)

Double action de l'impôt. — La plupart des dépenses publiques, celles même du genre le plus nécessaire, sont stériles ; quelques-unes même sont d'un genre destructeur. Les fortifications des places, les instruments de guerre n'ajoutent rien aux valeurs que possède l'État ; la solde des hommes armés et des autres agents du gouvernement, en les enlevant à la culture et aux arts, fait perdre les valeurs qu'ils auraient produites s'ils avaient été laissés à leur destination.

D'ailleurs, la dépense des États ne s'opère pas par les mêmes voies que la recette ; celle-ci a lieu en détail et par petites parties, tandis que presque toute la dépense se fait en masse, singulièrement celle qui solde les principaux agents du gouvernement. Ainsi l'argent ne rentrant point dans les mains desquelles il était sorti, l'impôt tend à enrichir la richesse et à appauvrir la pauvreté, et de là un double principe de corruption pour les premières classes de l'État, par l'excès de l'opulence et de la mollesse qui en est la suite ; pour les dernières classes, par la misère et les vices qu'elle entraîne.

L'emploi même des tributs au payement des gens de main-d'œuvre, n'opère que très imparfaitement le retour de l'argent dans les mains dont il avait été extrait par les impôts ; les contributions sont levées sur la totalité du territoire, et les dépenses ne sont faites que dans un lieu ou dans un petit nombre de lieux. Même dans le canton où

cette main-d'œuvre est soldée, les contributions sont levées sur toutes les classes de citoyens, et les classes dont les travaux peuvent servir aux ouvrages entrepris par le gouvernement sont les seules soldées. Même dans ces classes, même parmi les manouvriers, les travailleurs ne tirent de la rétribution du gouvernement un grand avantage que lorsque, sans cet emploi, ils n'en auraient point eu d'autres.

(MONTYON, *Influence des impôts sur la moralité des peuples*, 2e partie, chap. v, section 5.)

L'impôt revient-il au public? — Aucun observateur ne peut être dupe de cette phrase tant de fois répétée : *Ce que le gouvernement lève en impôts sur le public, il le restitue au public.* Pour le restituer, il faudrait le rendre, sans demander rien en échange. Le gouvernement ne restitue pas les produits qu'il reçoit, il les échange contre d'autres. Qu'un ouvrier paye quarante sous au fisc, en consommant des objets imposés, tabac, sel, vin, etc., s'il fait ensuite, pour le gouvernement, une journée de travail, et qu'elle soit payée quarante sous, son argent lui est-il remboursé ? Non : il a donné pour quarante sous de travail, et sa contribution est toujours perdue pour lui.

Souvent l'impôt ne revient point, même par échange, à ceux qui l'ont payé. On a mille fois répété que l'auteur du *Télémaque* est tombé dans de graves erreurs en économie politique. En effet, ce qu'il dit de la réforme de Salente prouve qu'il croyait l'industrie des villes nuisible à celle des campagnes. Une pareille opinion n'a plus besoin d'être combattue ; mais gardons-nous de juger légèrement Fénelon. Son erreur est une conséquence fausse d'un fait vrai qu'il pouvait avoir sous les yeux. Si le prince accable d'impôts l'agriculture, afin d'élever un palais et de prodiguer les fêtes sur un point du royaume, ce point isolé offrira le spectacle de l'opulence, et l'État sera plongé dans la misère.

(DROZ, *Économie politique*, liv. IV, chap. II.)

Règles qui doivent guider dans l'établissement de l'impôt. — 1° Tout impôt doit porter sur le revenu et non sur le capital. Dans le premier cas, l'État ne dépense que ce que les particuliers devraient dépenser; dans le second, il détruit ce qui devait faire vivre et les particuliers et l'État;

2° Dans l'assiette de l'impôt, il ne faut point confondre le produit brut annuel avec le revenu; car le premier comprend, outre le second, tout le capital circulant, et une partie de ce produit doit demeurer pour maintenir ou renouveler tous les capitaux fixes, tous les travaux accumulés, et la vie de tous les ouvriers productifs;

3° L'impôt étant le prix que le citoyen paye pour des jouissances, on ne saurait le demander à celui qui ne jouit de rien; il ne doit donc jamais atteindre la partie du revenu qui est nécessaire à la vie du contribuable;

4° L'impôt ne doit jamais mettre en fuite la richesse qu'il frappe; il doit donc être d'autant plus modéré que cette richesse est d'une nature plus fugitive. Il ne doit jamais atteindre la partie du revenu qui est nécessaire pour que son revenu se conserve.

(SISMONDI, *Nouveaux principes d'Économie politique*, t. II, liv. VI, chap. VIII.)

Apologie de l'impôt.— Quelque funestes que soient les effets produits par certains impôts, l'impôt n'est pas encore arrivé à un tel degré d'élévation qu'il place l'agriculture, les manufactures et le commerce de ce pays (l'Angleterre) dans un état stationnaire ou rétrograde..... Beaucoup s'écrient : Voyez la dette publique, l'énormité des impôts, l'état de détresse de l'agriculture et des manufactures; mais ils oublient qu'en 1823, 24, 25, le pays, bien qu'avec la même dette et les mêmes impôts qu'aujourd'hui (1830), était au plus haut point de prospérité, et qu'une détresse semblable à celle que nous voyons a toujours été suivie du retour de la prospérité publique, aussitôt que l'équilibre de la consommation et de la production a été rétabli.....

On ne fait pas attention à la possibilité d'accroître l'industrie productive, et d'augmenter par là les sources de l'impôt. Il est très certain que le montant du produit prélevé par le gouvernement sur l'industrie nationale, sous la forme d'impôt, peut être régulièrement augmenté dans tous pays où les arts seront progressifs, sans ajouter aux charges de la nation. Toute invention ou découverte nouvelle qui facilite a production et réduit la valeur des objets, permet à chaque particulier de mettre une somme plus forte à la disposition de l'État..... Ces sinistres prédictions de ruine publique ont été plus d'une fois proclamées publiquement pendant les cent trente dernières années, et cependant la nation n'a cessé, dans cet intervalle, de grandir en puissance et en prospérité.

(Henri Parnell, *De la Réforme financière*, chap. 1er.)

Impôts, portion de la richesse sociale. — La société, pour payer ses contributions, doit prélever sur son revenu une portion telle qu'elle ne se trouve pas dans le cas de manquer de ce qui lui est nécessaire pour satisfaire ses autres besoins. Un impôt qui priverait les particuliers de ces moyens de satisfaction, ou qui les obligerait à consommer une partie de leurs capitaux, amènerait peu à peu la misère publique ; et c'est ainsi que la règle générale ci-après est la conséquence du rapport qui existe entre le gouvernement et la richesse sociale, c'est-à-dire : *Les impôts doivent toujours être une portion de la richesse sociale qui peut être prélevée sur le revenu de chaque particulier, sans atteindre ses fonds productifs.*

(Ant. Scialoja, *les Principes de l'économie sociale*, 6e partie, ch. 1er.)

Impôt proportionné à la garantie personnelle et à la propriété. — L'impôt doit être naturellement considéré comme une dépense et une consommation que chaque particulier fait pour obtenir les avantages qu'il retire de l'existence du gouvernement, c'est-à-dire la garantie

de sa liberté personnelle et de sa propriété, avantage qui comprend tous les autres.

Il résulte de là qu'il est de toute justice que chacun consacre à cet emploi une portion de son revenu, proportionnée aux besoins qu'il a de cette garantie et aux moyens qu'il possède de la payer. D'où cette autre règle générale : ***L'impôt doit être réparti en raison de la part d'utilité que les diverses classes de la Société retirent de l'emploi qui en est fait, et des facultés pécuniaires des contribuables.***

(Ant. Scialoja, ***Les Principes de l'économie sociale*****, 6e partie, chap. 1er, § 3.)**

Où doit commencer le prélèvement de l'impôt.—Tout homme doit avoir dans ses ressources une partie inviolable, respectée, celle où il puise son existence matérielle et celle de ses enfants. Ce fonds indispensable, qu'on ne saurait atteindre sans commettre un crime pareil à celui qu'on commettrait en diminuant la somme d'air qu'il faut à ses poumons, la somme de liberté qu'il faut à sa conscience, ce fonds ne relève pas de l'impôt, c'est le tribut payé à la faim, à la nature. Le prélèvement de la société commence là où la consommation des individus franchit les lignes sévères du besoin pour entrer dans le domaine infini et varié des choses d'agrément ou de luxe. C'est alors que l'impôt doit frapper, et frapper avec une énergie d'autant plus grande que la consommation est plus facultative, plus futile.

(Alcide Fonteyraud, *Notes de la traduction des Principes d'Économie politique de Ricardo*, chap. XII : De l'Impôt foncier.)

Si les anciens gouvernements ont songé à faire tomber l'impôt sur les pauvres et à ménager les riches. — Il n'y a pas un sujet sur lequel la science économique du temps soit plus courte, plus fausse qu'en matière d'impôt. On croit, par exemple, que jusqu'ici les gouvernements n'ont songé qu'à écraser le pauvre, à soulager le riche, à faire porter sur l'un les charges dont on débarrassait

l'autre. On le croit de tous les gouvernements sans exception, du dernier, de l'avant-dernier, de tous enfin, modernes ou anciens. Cette supposition est pourtant fausse même pour les siècles antérieurs à la révolution de 1789, époque à laquelle le beau principe d'une égalité rigoureuse devant la loi a été introduit pour la première fois dans notre constitution sociale. Bien qu'il y eût alors d'énormes et intolérables abus que la révolution de 1789 a eu l'honneur de détruire, honneur que celle de 1848 n'aura pas, uniquement parce qu'elle est venue la seconde ; bien qu'il y eût des classes affranchies ou chargées de certains impôts, qu'il y eût des exceptions injustifiables, et toutes au profit de quelques privilégiés ; néanmoins, sauf ces préjugés du temps, remplacés aujourd'hui par des préjugés d'un autre genre, et non moins dangereux, il n'est pas vrai que Sully, Colbert, Turgot, et beaucoup d'autres ministres moins célèbres placés entre ceux-là, ne songeassent qu'à écraser le pauvre, et n'apportassent dans leurs vues qu'une brutale injustice, exclusivement occupés qu'ils étaient de remplir les caisses royales. Cette supposition est complètement erronée. Les uns par humanité, les autres par prudence, ne songeaient qu'à une chose, à ménager le plus grand nombre, à le faire souffrir le moins possible, car toute souffrance épargnée laissait une ressource pour de nouveaux impôts. En dehors des nobles et du clergé que les priviléges du temps couvraient, il y avait des riches qu'aucun privilége ne garantissait, et qu'on ne demandait pas mieux que d'atteindre. Ces grands ministres n'avaient qu'un objet en vue, c'était de trouver les impôts les moins onéreux, les moins nuisibles à la production, et de ménager le pays, ne fût-ce que pour en tirer davantage.

(A. Thiers, *De la Propriété*, liv. IV : De l'Impôt, chap. I.)

Les anciens impôts, et les plus diversifiés, sont les meilleurs. — Les impôts ont le caractère des pays et des lieux : ils sont établis en général là où la richesse se

montre. On peut et on doit successivement en rendre la forme plus juste et plus douce; mais il y a danger à vouloir supprimer ceux qu'un long usage a consacrés et convertis en habitude, pour leur en substituer de nouveaux, dont la nature d'un pays longtemps observée n'avait pas suggéré l'idée. C'est chercher l'eau là où elle ne jaillit point. Il faut alors creuser profondément pour la trouver et tenter de grands efforts pour l'amener à la surface du sol. Une autre remarque très fondée, c'est que plus ils sont diversifiés, moins ils pèsent. On a reconnu, en fait de gymnastique, qu'un homme qui serait accablé sous un poids réuni en un seul volume. le porte aisément s'il est réparti sur tout son corps. La même observation est applicable à l'impôt.

(A. Thiers, *De la Propriété*, liv. IV : De l'Impôt, chap. IV.)

Diffusion de l'impôt. — L'impôt, à l'instant où il est acquitté à titre de contribution foncière sur une terre ou sur une usine, à titre de droits de douanes sur une matière première passant aux frontières, à titre d'octroi sur une denrée passant aux portes d'une ville, frappe momentanément celui qui le paye, mais bientôt remboursé avec le prix des choses par l'acheteur, finit par ne retomber que sur l'acheteur même, en proportion de ses achats; et je ne puis mieux comparer ce qui se passe ici qu'à ce magnifique phénomène de la lumière, laquelle commence par tomber en ligne directe sur les objets, et s'appelle dans ce moment *lumière rayonnante*, puis se réfléchit des uns sur les autres, remplit l'atmosphère comme un fluide, atteint et rend visibles les objets mêmes qui ne sont pas exposés à son rayonnement direct, et, dans ces répercussions infinies, qui font que tout objet en a sa part, s'appelle alors *lumière diffuse*. C'est pour cela que j'ai appelé diffusion de l'impôt ce phénomène économique.

(A. Thiers, *De la Propriété*, liv. IV : De l'Impôt, chap. V ; De la Diffusion de l'Impôt.)

Temps opportun pour modifier un système d'impôts. — Lorsqu'un peuple veut modifier largement son système d'impôts de manière à soulager le grand nombre, il faut qu'il ait le bon esprit d'y songer dans un temps régulier, où la paix est affermie au dedans et au dehors, et où le travail est en pleine activité. Alors, par la grandeur de la production, la matière imposable abonde, et un gouvernement ferme peut diminuer les charges de l'État. Mais dans les moments de révolution, où la production est suspendue, et où, presque constamment, l'on juge utile, à tort ou à raison, d'agrandir les armements, l'entreprise est vaine, elle ne peut qu'avorter misérablement. On l'a bien vu à l'époque de notre première révolution. Quels décrets d'amélioration furent votés alors, et comme ils se dissipèrent en fumée !

Si, en 1846 ou en 1847, l'administration se fût proposée de changer nos impôts, de manière à dégrever les populations souffrantes, même en augmentant les dépenses favorables à la production, c'eût été alors très praticable. D'un côté, on pouvait alors retrancher du budget une somme énorme, qui représentait l'accroissement abusif qu'on avait donné aux dépenses militaires. D'un autre côté, il y avait lieu, à cette époque, d'établir quelques taxes somptuaires. L'essai de dégrèvement qu'on tente aujourd'hui sera stérile ; il est même dangereux si l'on y persiste sur une grande échelle, car c'est le chemin de la banqueroute.

(MICHEL CHEVALIER, *Lettres sur l'Organisation du travail*, lettre 18ᵉ.)

Impôt nouveau sur l'Agriculture. — Un impôt nouveau frappant directement ou indirectement l'agriculture s'ajoute aux frais de production des denrées agricoles. Les terrains rapprochés de la ville, où la rente foncière dépasse le taux de l'impôt, ou lui est tout au moins égale, peuvent continuer la production des grains tout en le vendant en ville au même prix qu'auparavant ; mais là où, à cause d'une plus grande distance de transport, la rente foncière est nulle, ou bien ne suffit pas à couvrir le nouvel impôt, la

production ne pourra continuer qu'à la condition d'une hausse du prix des grains à la ville, égale à la quotité de l'impôt.

Mais si le pays se trouvait, avant l'introduction du nouvel impôt, dans un état économique stationnaire, le prix du grain, indispensable au producteur le plus éloigné, devrait y être en équilibre avec les moyens de la ville pour le payer. En effet, dans le cas où les moyens de la ville surpasseraient ce prix, la population y serait en croissance, et le prix du grain en état de hausse, ce qui mettrait la culture en train d'extension sur de nouvelles terres plus éloignées, et cela jusqu'à ce que les frais de production et de transport du grain, récolté à la plus grande distance de la ville, soient parvenus au taux du plus haut prix que la ville a les moyens d'acquitter.

Or, ce n'est pas un impôt qui peut être la cause d'un accroissement de la richesse des citadins; ils ne pourront donc pas payer pour les produits agricoles plus cher qu'avant l'impôt. Mais à ce prix, les producteurs éloignés ne rentreront pas dans leurs frais et seront forcés, au bout d'un certain temps, d'abandonner l'exploitation. Le rayon du cercle de cultures de céréales diminuera, et les régions éloignées se trouveront dépeuplées. La population de la ville diminuera aussi, parce que les fabricants qui fournissaient de leurs produits les contrées actuellement dépeuplées n'auront plus d'occupation. Ainsi : « Réduction de la superficie cultivée du territoire et diminution de la population du pays, » tel est l'effet final d'un nouvel impôt. Dans la réalité, des causes étrangères mitigent souvent l'influence d'un impôt nouveau et la compensent, quelquefois même au-delà de son effet nuisible; cependant, la perte causée au pays, pour être voilée, n'en est pas moins réelle, et diminue d'autant l'accroissement de la richesse qui aurait eu lieu si l'impôt n'avait pas été introduit.

De Thunen, *Le Salaire naturel* : Introduction, Notes du traducteur, note 10°.)

Premier et dernier effet d'un impôt.— Il n'est pas hors de propos de savoir bien distinguer l'effet d'un impôt qui vient d'être créé de l'effet qu'il exerce en dernier résultat; entre ces deux effets il y a une grande différence.

L'application d'un nouvel impôt rend d'abord le peuple pauvre et malheureux, parce que le revenu général diminué de la somme de l'impôt doit encore se répartir sur le même nombre d'individus, et parce que les hommes devenus superflus et qui ne peuvent plus se nourrir, n'émigrent pas volontairement; une lutte meurtrière pour tous s'établit alors entre eux; c'est à qui arrachera son existence aux horreurs de la famine; ceux qui auront succombé dans cette lutte seront seuls forcés d'émigrer.

Si, par l'émigration ou la diminution des mariages, le nombre des habitants a repris l'équilibre avec la somme des revenus généraux, il n'est pas nécessaire qu'aucun des membres de la classe active vive plus mal, c'est-à-dire se procure moins de choses indispensables avec le gain de son travail qu'avant la création de l'impôt; *car le degré juste auquel la population peut supporter le travail et les privations avant de se décider à l'émigration, ou à la diminution des mariages, dépend du caractère national.* Quand le caractère national, d'après lequel le salaire du travail s'est formé, n'a pas souffert de la création de l'impôt, les classes actives, telles qu'ouvriers, journaliers, fermiers, seront absolument dans la même position pécuniaire après qu'avant l'acquittement de l'impôt.

(De Thunen, *Recherches sur l'Influence du prix des grains*, etc., section troisième, Effet des Impôts sur l'agriculture, § 35.)

L'impôt, le meilleur des placements.—Il est facile d'apprécier à sa juste valeur cette proposition, quelquefois invoquée, que l'impôt est le meilleur des placements. Sans doute, si on entend par impôt la prime d'assurance justement payée pour la sécurité, il est évident que le citoyen ne pourrait faire un meilleur usage de son revenu, puisque

la sécurité, l'ordre et la garantie de la justice sont les premiers besoins de l'homme en société. On peut encore admettre, à de certains égards, que le payement des autres services rendus par l'État est un bon emploi d'une autre fraction du revenu; mais, en allant au-delà, on est dupe du sophisme énoncé ci-dessus en détail : on aboutit à l'absorption et à l'emploi de tout le revenu par l'État, ce qui conduit à la direction de la production par l'État, c'est-à-dire au communisme.

(J. Garnier, *Eléments de l'Economie politique*, 4e partie, chap. xxvii : Des Consommations publiques.)

II

IMPOT DIRECT

Après les noms et les définitions de l'impôt chez les divers peuples et selon les divers économistes, ce qu'une bonne histoire philosophique des finances pourraient offrir de plus curieux, ce serait les différents modes de taxes qui ont prévalu à différentes époques.

Pour ne parler que des temps modernes, il serait intéressant de suivre les opinions des écrivains financiers ou des économistes :

A commencer par Vauban qui ne voulait qu'un impôt unique, établi sur les produits fonciers et payé en nature, à l'imitation de la dîme ecclésiastique ;

A continuer par l'abbé de Saint-Pierre et Jean-Jacques Rousseau qui ont défendu le plan de Vauban ; par l'avocat Linguet qui l'a défendu et complété ;

A continuer par l'école des physiocrates dont les principaux chefs, Quesnay, Turgot, Baudeau, Mercier de la Rivière, Mirabeau père, Dupont de Nemours, Le Trosne, ont soutenu constamment le système de l'impôt foncier unique, et ont été sur le point de le faire prévaloir ;

A continuer par Adam Smith, J.-B. Say et quelques-uns de leurs élèves qui, tout en reconnaissant les désavantages de l'impôt indirect, l'associent cependant à l'impôt direct ;

A continuer par la plupart des économistes contemporains, MM. Blanqui et Michel Chevalier en tête, lesquels ont fait la guerre la plus incessante et la plus acharnée à tous les impôts de consommation ;

A finir par les économistes anglais qui, tels que Mac-Culloch, sont les défenseurs de l'impôt de consommation et sont par conséquent l'antipode des physiocrates.

Impôt spoliateur. — Que l'impôt ne soit pas destructif, ou disproportionné à la masse du revenu de la nation; que son augmentation suive l'augmentation du revenu; qu'il soit établi immédiatement sur le produit net des biens-fonds, et non sur le salaire des hommes, ni sur les denrées, où il multiplierait les frais de perception, préjudicierait au commerce et détruirait annuellement une partie des richesses de la nation; qu'il ne se prenne pas non plus sur les richesses des fermiers des biens-fonds; car les avances de l'agriculture d'un royaume doivent être envisagées comme un immeuble qu'il faut conserver précieusement pour la production de l'impôt, du revenu et de la subsistance de toutes les classes de citoyens : autrement l'impôt dégénère en spoliation et cause un dépérissement qui ruine promptement un État.

(Quesnay, *Maximes générales du gouvernement économique*, Maxime v.)

La dîme. — On a souvent parlé de l'établissement de l'impôt payé en nature par la récolte en forme de dîme : ce.

genre d'imposition serait à la vérité proportionnel au produit total de la récolte, les frais compris; mais il n'aurait aucun rapport avec le produit net : plus la terre serait médiocre et plus la récolte serait faible, plus il serait onéreux, injuste et désastreux.

(QUESNAY, *Maximes générales du gouvernement économique*, Maxime v, Note 2.)

Si tous les impôts retombent sur les propriétaires. — On croit communément que les impôts, de quelque nature qu'ils puissent être et sous quelque forme qu'ils soient levés, retombent toujours sur le propriétaire de la terre, qui en est le seul et véritable débiteur, et que tous les autres contribuables ne font qu'avancer les sommes dont ils sont remboursés par ces propriétaires. Il est heureux que cette opinion prévale en Angleterre, où les propriétaires sont en même temps législateurs; elle peut contribuer à les empêcher de perdre de vue les intérêts du commerce et de l'industrie; mais j'avoue que ce principe, avancé par un célèbre écrivain, me parait si contraire à la raison, qu'une autorité d'aussi grand poids était nécessaire pour le faire adopter.

En effet, les hommes sont continuellement occupés du soin de se délivrer des charges communes à tous, pour les rejeter sur les autres; mais comme ce désir et cette volonté sont dans tous les cœurs, et que chacun se tient, pour ainsi dire, sur la défensive, il n'est pas vraisemblable que dans cette espèce de combat les uns l'emportent entièrement sur les autres, et que le propriétaire soit la victime de la partie industrieuse de la nation. On remarque en effet, si on y fait attention, que dans la société les commerçants et les propriétaires des terres font des efforts mutuels les uns contre les autres. Les premiers ne travaillent que pour jouir de la récompense de leurs peines, en acquérant un bien solide, c'est-à-dire pour placer en fonds de terre les profits de leur commerce, ce qu'ils ne peuvent obtenir qu'en dépossé-

dant les anciens propriétaires. Ceux-ci cherchent à s'en garantir, et ils y parviennent en ne dépensant que leurs revenus, et en évitant de contracter des engagements et des dettes qu'ils ne pourraient acquitter que par la vente de leurs terres. Ils ont la même habileté par rapport aux impôts : ils cherchent également à s'en garantir, ou du moins à ne les pas supporter seuls, et à en partager le fardeau avec les commerçants.

(D. Hume, *Essai sur les impôts*. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV.)

L'imposition personnelle et l'imposition réelle. — De toutes les manières d'asseoir un impôt, la plus commode et celle qui coûte le moins de frais est sans contredit la capitation, mais c'est aussi la plus forcée, la plus arbitraire, et c'est sans doute pour cela que Montesquieu la trouve servile, quoiqu'elle ait été la seule pratiquée par les Romains, et qu'elle existe encore en ce moment en plusieurs républiques, sous d'autres noms à la vérité, comme à Genève, où l'on appelle cela *payer les gardes*, et où les seuls citoyens et bourgeois payent cette taxe, tandis que les habitants et natifs en payent d'autres; ce qui est exactement le contraire de l'idée de Montesquieu.

Mais comme il est injuste et déraisonnable d'imposer les gens qui n'ont rien, les impositions réelles valent toujours mieux que les personnelles : seulement il faut éviter celles dont la perception est difficile et coûteuse, et celles surtout qu'on élude par la contrebande qui fait des non-valeurs, remplit l'État de fraudeurs et de brigands, et corrompt la fidélité des citoyens. Il faut que l'imposition soit si bien proportionnée que l'embarras de la fraude en surpasse le profit. Ainsi jamais d'impôt sur ce qui se cache aisément, comme la dentelle et les bijoux ; il vaut mieux défendre de les porter que de les entrer. En France, on excite à plaisir la tentation de la contrebande, et cela me fait croire que la ferme trouve son compte à ce qu'il y ait des contrebandiers.

Ce système est abominable et contraire à tout bon sens. L'expérience apprend que le papier timbré est un impôt singulièrement onéreux aux pauvres, gênant pour le commerce, qui multiplie extrêmement les chicanes et fait beaucoup crier le peuple partout où il est établi; je ne conseillerais pas d'y penser. Celui sur les bestiaux me paraît beaucoup meilleur pourvu qu'on évite la fraude, car toute fraude possible est toujours une source de maux. Mais il peut être onéreux aux contribuables, en ce qu'il faut le payer en argent, et le produit des contributions de cette espèce est trop sujet à être dévoyé de sa destination.

(J.-J. Rousseau, *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, chap. XI : Système économique.)

Dîme de Vauban soutenue par Rousseau.—L'impôt le meilleur à mon avis, le plus naturel et qui n'est point sujet à la fraude, est une taxe proportionnelle sur les terres et sur toutes les terres sans exception, comme l'ont proposée le maréchal de Vauban et l'abbé de Saint-Pierre; car enfin c'est ce qui produit qui doit payer. Tous les biens royaux, terrestres, ecclésiastiques et en roture doivent payer également, c'est-à-dire proportionnellement à leur étendue et à leur produit, quel qu'en soit le propriétaire. Cette imposition paraîtrait demander une opération préliminaire qui serait longue et coûteuse, savoir un cadastre général. Mais cette dépense peut très bien s'éviter, et même avec avantage, en essayant l'impôt non sur la terre directement, mais sur son produit, ce qui serait encore plus juste; c'est-à-dire en établissant dans la proportion, qui serait jugée convenable, une dîme qui se lèverait en nature sur la récolte, comme la dîme ecclésiastique, et pour éviter l'embarras des détails et des magasins, on affermerait ces dîmes à l'enchère, comme font les curés. En sorte que les particuliers ne seraient tenus de payer la dîme que sur leur récolte, et ne payeraient de leur bourse que lorsqu'ils l'aimeraient mieux ainsi, sur un tarif réglé par le gouvernement.

Ces fermes réunies pourraient être un objet de commerce par le débit des denrées qu'elles produiraient et qui pourraient passer à l'étranger par la voie de Dantzick ou de Riga. On éviterait encore par là tous les frais de perception et de régie, toutes ces nuées de commis et d'employés si odieux au peuple, si incommodes au public, et, ce qui est le plus grand point, la république aurait de l'argent sans que les citoyens fussent obligés d'en donner; car je ne répéterai jamais assez que ce qui rend la taille et tous les impôts onéreux au cultivateur est qu'ils sont pécuniaires, et qu'il est premièrement obligé de vendre pour parvenir à payer.

(J.-J. Rousseau, *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, chap. XI : Système économique.)

L'impôt, portion du produit net annuel. — L'impôt est une portion prise dans les revenus annuels d'une nation, à l'effet d'en former le revenu particulier du souverain, pour le mettre en état de soutenir les charges annuelles de sa souveraineté. De cette définition résulte évidemment que l'impôt, qui n'est qu'une portion d'un produit net annuel, ne peut être établi que sur les produits nets annuels; car, produit net et revenu ne sont qu'une seule et même chose; qui dit un revenu, dit une richesse disponible, une richesse qu'on peut consommer au gré de ses désirs, sans préjudicier à la reproduction annuelle; or, on a déjà vu qu'il n'y a que les produits nets qui soient ainsi disponibles.....

Ainsi, la forme essentielle de l'impôt consiste à prendre directement l'impôt où il est, et à ne pas vouloir le prendre où il n'est pas. D'après ce que j'ai dit dans les chapitres précédents, il est évident que les fonds qui appartiennent à l'impôt ne peuvent se trouver que dans les mains des propriétaires fonciers, ou plutôt des cultivateurs ou fermiers qui, à cet égard, les représentent; c'est donc à eux qu'il faut demander l'impôt, pour qu'il ne soit à la charge de personne. Changer cette forme *directe* de l'établissement

de l'impôt pour lui donner une forme *indirecte*, c'est renverser un ordre naturel dont on ne peut s'écarter sans les plus grands inconvénients.

(MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, chap. IV : De la Forme essentielle de l'Impôt. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin.)

Impôt foncier non-arbitraire.— Dans une société formée, la loi la plus essentielle, la loi fondamentale concernant l'impôt, est *qu'il n'ait rien d'arbitraire;* voilà le point fixe dans lequel l'ordre à cet égard consiste essentiellement. Cette règle est d'une nécessité physique, parce qu'un impôt arbitraire, en annulant la propriété mobilière des produits, annulerait aussi la propriété foncière dont l'ordre physique ne peut absolument se passer : il deviendrait ainsi destructif de la reproduction annuelle, par conséquent de sa propre substance. L'anéantissement des richesses de la nation entraînerait nécessairement celui des revenus du souverain, et celui de la souveraineté.

Quand l'impôt n'est point arbitraire, la propriété foncière se trouve inséparablement unie à la propriété mobilière d'une portion fixe dans les produits; ces deux propriétés concourent ensemble à former la valeur vénale des biens-fonds : alors l'action d'acquérir une terre est *un contrat passé, au nom de toute la nation, entre l'acquéreur et l'autorité tutélaire;* contrat synallagmatique, par lequel cette autorité lui garantit la propriété de la portion du produit dont il paye la valeur et acquiert la jouissance, tandis que, de son côté, il s'engage aussi de laisser cette même autorité jouir constamment de l'autre portion qu'il n'a point acquise. Dès ce moment, cet acquéreur forme librement et volontairement *une société* avec le souverain même : si ce particulier parvient à augmenter le produit *net* de sa terre, cette augmentation se partagera entre le souverain et lui, dans une proportion établie par une loi constante, uni-

forme, générale, et reconnue tacitement par lui-même dans son contrat d'acquisition.

(Mercier de La Rivière, *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, chap. 1er. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin : Physiocrates.)

Impôts directs de l'ancien régime et de la Constituante.—Les dîmes rendaient au clergé. 90 millions net.

Les frais de leur perception coûtaient.	30 —
Le cens et autres droits féodaux rendaient aux seigneurs.	30 —
Les frais très litigieux ne pouvaient être au-dessous de.	5 —
La taille percevait net.	108 —
Les accessoires.	33 —
Les frais de ces deux impôts.	7 —
Les vingtièmes.	54 —
Leurs frais.	2 1/2 —
La capitation.	25 —
Ses frais.	1 1/2 —
Ce qu'il y avait de direct dans les pays d'États.	30 —
La gabelle forcée, devenue dans plusieurs provinces impôt direct.	18 —
Total véritable des impôts directs avant 1789.	454 millions.

L'Assemblée constituante a mis :

La contribution foncière.	300 millions.
La mobilière.	60 —
Et (malgré ma vive résistance) les patentes.	16 —
Les frais de tout cela.	19 —
Total des impôts directs de la Constituante.	395 millions.

(Dupont de Nemours, *Correspondance avec J.-B. Say*, 1re lettre.)

Définitions de l'impôt direct ou indirect. — Dans la langue fiscale, on distingue l'impôt en impôt *direct* ou *indirect*, d'après la forme dans laquelle il se perçoit; mais l'économie politique ne considérant l'impôt que relativement à l'influence qu'il a sur la richesse publique, appelle impôt *direct* celui qui se lève directement sur une partie du revenu national, et *indirect* celui qui porte indirectement et d'une manière détournée sur ce revenu.

L'impôt *direct* est un prélèvement fait sur les produits de la terre, avant qu'ils soient entrés dans la circulation.

Des *impôts indirects*. En général, ce sont des prélèvements faits sur les richesses dans les différentes périodes de leur circulation, en quelques mains qu'elles se trouvent.

Les uns se font sous la forme de *contributions*, les autres sous la forme de *taxes*.

Les contributions sont imposées sur les particuliers, d'après les facultés que leur présume celui qui assied l'impôt: telles sont les *tailles*, les *capitations*, les *contributions mobilières*, etc.

Les *taxes* sont imposées sur les marchandises, à dessein de faire tomber l'impôt sur le consommateur.

(G. Garnier, *Abrégé des Principes de l'économie politique* : Paris, Agasse, 1796, 3e partie, chap. III, De l'Impôt.)

Rachat de la taxe foncière en Angleterre. — Le rachat de la *taxe foncière* est une des entreprises les plus audacieuses qu'aucun gouvernement d'Europe ait encore tentées sur la propriété des sujets. Chez les peuples soumis même à des formes arbitraires, les impôts ont été généralement considérés comme une portion des revenus, et non pas comme un partage dans la propriété foncière; comme un sacrifice momentané, et non pas comme une charge perpétuelle; comme un secours accordé à l'État dans ses besoins, et non pas comme une aliénation de partie de domaine. M. Pitt a établi, en Angleterre, une jurisprudence fiscale toute nouvelle, et dont il est impossible

de borner les conséquences. Il a traité la *taxe foncière* comme si elle eût été une *rente* appartenant à l'État, un domaine *réel* et distinct, dont la couronne fût propriétaire. En conséquence, il a proposé de vendre cette *taxe*, et il lui a, à cet effet, supposé un capital qu'il a arbitré à vingt fois la taxe annuelle.

Au mois d'avril 1798, cette étrange proposition fut accueillie par le Parlement, et d'après l'acte qui fut passé en conséquence, tout propriétaire foncier est tenu de racheter, dans un terme de cinq années, le capital au denier vingt de la *taxe foncière* imposée sur son héritage; et faute de faire, dans le temps déterminé, ses offres de rachat, les commissaires nommés à cet effet sont autorisés à mettre ce capital en vente. Toute personne est alors admise à l'acquérir; et, en vertu de cette acquisition, le tiers-acquéreur devient créancier privilégié sur la terre du montant de la taxe annuelle, comme d'une rente *réelle, foncière et perpétuelle;* rente que le propriétaire de fonds ne peut plus rembourser qu'à l'époque où le premier fonds d'amortissement de 1786 ayant atteint son *maximum*, les intérêts de l'ancienne dette *fondée* ne s'accumuleront plus dans les mains des commissaires de l'amortissement.

La monnaie admise exclusivement pour ces rachats et acquisitions, ce sont les effets publics nommés *3 pour 100 consolidés*. Ils sont évalués, par cet acte, à 50 pour 100; ce qui était alors un cours avantageux, attendu qu'en 1797 ils étaient tombés jusqu'à 47. Ainsi, d'après cette évaluation, pour racheter ou acquérir 100 livres de capital dans la *taxe foncière*, ou 5 livres de taxe annuelle, il faut fournir un capital de 200 livres dans les *3 pour 100 consolidés*, lequel coûte plus ou moins à se procurer, selon que le cours de ces effets est haut ou bas sur la place, et qui, dans ce moment (juillet 1801), serait payé 116 livres, le cours étant à environ 58.

Comme la *taxe foncière* était votée annuellement par le Parlement, afin de ne rien retrancher de ses attributions.

différents droits imposés sur la drèche, sur le sucre et sur le tabac, en 1787, 1789, 1794 et 1797, furent retirés de la classe des taxes perpétuelles, pour former un impôt particulier soumis, à chaque session, au vote parlementaire.

On a vu plus haut qu'au 1er février 1801, il avait déjà été racheté pour plus de 16 millions sterling, c'est-à-dire plus d'un cinquième de la taxe.

Le résultat de cette opération ne sera autre chose, en définitive, qu'une taxe ou subvention extraordinaire levée sur les propriétaires fonciers, pour être employée au remboursement d'une partie de la dette publique. Le propriétaire foncier aura fourni ses deniers, ou verra sa propriété grevée d'une rente foncière envers une tierce personne, sans qu'il soit plus avancé pour cela, sans qu'il ait libéré son domaine de la moindre charge publique ni acquis aucun avantage quelconque; car ce domaine n'en sera pas moins tenu, comme auparavant, de la charge inhérente pour toujours à toute propriété, la charge de contribuer directement ou indirectement aux besoins présents et futurs de l'État, de la protection duquel elle tient toute sa valeur. Cette condition est inséparablement attachée à la qualité de propriétaire foncier, et aucune combinaison ne peut y rien changer. Ainsi cette manœuvre, dont toute l'adresse consiste à soutirer de l'argent, en déguisant bien la route qu'on veut lui faire prendre, ne mériterait pas d'autre nom que celui d'*escamotage*, si on n'y voyait un acheminement à une plus égale répartition de la *taxe foncière*, lorsqu'on en viendra à en recréer une.

(G. Garnier, *Notes sur la Richesse des nations*, d'Adam Smith : Note 49.)

Impôts directs avant 1789 ; leur proportion. — Dans le système de finance qui régissait la France, avant la révolution, les impôts directs, c'est-à-dire assis sur des valeurs productives, ne formaient pas la moitié des contributions de l'État ; et dans cette classe d'impôts, le territo-

rial était à peu près le triple du personnel. Dans un État tel que celui de la France, en suivant la destination indiquée par la nature, les impôts directs devaient former plus de la moitié des contributions ; et un sol aussi étendu, aussi fécond, aussi riche en productions exquises, pouvait porter une imposition beaucoup plus que triple de l'imposition personnelle, et la défectuosité de cette distribution des contributions avait forcé d'en introduire plusieurs d'un genre immoral et destructeur.

(Montyon, *Influence des impôts sur la moralité des peuples*, 2e partie, chap. 1er, Impôts directs.)

Réduction graduelle du taux de l'impôt.—Lors même que le taux de l'impôt est reconnu excessif, la réduction doit s'opérer successivement et par degrés ; la dépense des États étant déterminée et nécessaire, le rejet auquel oblige une réduction opère, par le changement subit de la situation des contribuables, une commotion dans les fortunes, dont les conséquences peuvent être funestes ; l'injustice ancienne dans la répartition des charges de la propriété étant réglée, et même étant, en quelques parties, sanctionnée par le temps, le rétablissement subit de l'équité serait plus nuisible que la permanence de l'injustice, et le trouble apporté dans les transactions commerciales, faites dans la supposition de l'état préexistant. commencerait, pour faire fleurir le commerce, par en ruiner les agents.

(Montyon, *Influence des impôts sur la moralité des peuples*, 1re partie, chap. II, section II.)

Impôt par capitation. — Un impôt par capitation, c'est-à-dire fixé à raison de tant par tête, est égal pour celui qui sait et peut gagner 100, et pour celui qui sait et peut à peine gagner 10 ; il est donc injuste.

Ajoutez que, pour être perçu, il exige une prodigieuse quantité d'agents qui doivent contraindre à le payer

autant d'individus que la Société compte de membres, et qu'ainsi il devient peu productif et vexatoire.

(Ant. Scialoja, *Les Principes de l'économie sociale*, 6e partie, chap. II, art. 1er.)

Effet des taxes inégales. — Pour tout homme qui réfléchit un instant aux sommes énormes, aux centaines de millions, ou plutôt aux milliards qui ont été appliqués au sol anglais, il n'est pas douteux que la rente payée aux maîtres de la terre pour l'usage des propriétés naturelles du sol n'est qu'insignifiante, comparée à celle qu'ils reçoivent, eu égard aux améliorations. Et de là l'inégalité des taxes et leur action funeste sur la rente. Deux propriétaires tirent de leurs domaines des rentes égales ; mais la rente de l'un d'eux est surtout une conséquence de la fécondité naturelle de la terre, tandis que celle de l'autre est due, surtout, aux avances de capital. Qu'y aurait-il de moins équitable que de les soumettre tous deux à une même taxe ? et, cependant, le chiffre de leurs rentes est le seul critérium auquel on puisse avoir recours dans la fixation du montant de la taxe ; car tous les percepteurs du monde ne pourraient établir la distinction entre ce qui était réellement la rente, dans l'acception scientifique du mot, et ce qui était l'intérêt du capital. Une pareille taxe opposerait les obstacles les plus réels aux améliorations. Au lieu d'attirer le capital vers la terre en l'enlevant à d'autres emplois, on l'enlèverait à la terre pour le reporter sur ceux-ci. Le but à atteindre serait alors, non pas de posséder un domaine qui eut une belle apparence, mais bien d'en posséder un qui en eût une mauvaise.

(Mac Culloch, *Principes d'économie politique*, Paris, Guillaumin, 1851 ; 3e partie, Distribution de la richesse, chap. v.)

Impôt sur la rente. — L'impôt sur la rente porte tout exclusivement sur le propriétaire. Il n'existe pour lui aucun moyen de rejeter le fardeau sur qui que ce soit. Cet impôt

n'affecte ni la valeur, ni le prix des produits agricoles qui sont réglés par le coût de production dans les circonstances les moins favorables, et dans ces circonstances, nous l'avons vu plusieurs fois, il n'y a pas de rente. Un impôt sur la rente n'a donc aucun effet indirect; il prend au propriétaire une somme déterminée qu'il fait passer dans les caisses de l'État.

Toutefois, ceci n'est strictement exact que dans le cas où la rente est le résultat, soit de causes naturelles, soit d'améliorations faites par les fermiers. Lorsque le propriétaire fait des améliorations qui augmentent la puissance productive de sa terre, il en est rémunéré par un supplément de fermage, et ce supplément qui est à proprement parler un profit de capitaux, se mêle et se confond avec la rente: en réalité, c'est bien une rente, soit au point de vue du fermier, soit quant aux lois dont se préoccupe l'économie politique. Un impôt qui atteindrait cette partie de la rente découragerait les propriétaires et les détournerait de faire des améliorations; mais il n'élèverait pas cependant le prix des produits agricoles. Les mêmes améliorations pourraient être faites au moyen du capital du fermier ou même avec le capital du propriétaire prêté par lui au fermier; pourvu qu'il accordât à celui-ci un bail assez long pour l'indemniser de la dépense faite avant l'expiration de ce bail. Mais tout ce qui empêche de faire des améliorations de la manière dont les gens jugent à propos de les faire, empêche souvent que les améliorations soient faites du tout, et, sous ce rapport, un impôt sur la rente aurait des inconvénients, si l'on ne trouvait moyen d'y soustraire cette partie de la rente qui peut être considérée comme profit du propriétaire. Un tel argument, d'ailleurs, n'est pas nécessaire pour condamner un impôt semblable. L'impôt établi sur les revenus d'une classe de citoyens et qui n'est pas balancé par un impôt équivalent sur les autres classes de revenus, est une violation de la justice et équivaut à une confiscation partielle. J'ai déjà dit pourquoi un impôt qui, respec-

tant les rentes actuelles, se contenterait de prendre une partie de l'accroissement occasionné par des causes naturelles, ne mériterait pas un tel blâme. Cet impôt même ne pourrait être établi avec une entière justice qu'autant qu'on offrirait au propriétaire, comme alternative, de lui payer le prix vénal de sa terre. Lorsqu'il s'agit d'un impôt établi sur la rente en même temps que sur les autres revenus, l'objection tirée de ce qu'il atteindrait les profits résultant d'améliorations, cesserait d'être applicable, puisque, les profits étant imposés aussi bien que la rente, le profit qui prendrait la forme de rente ne payerait jamais que sa part.

(STUART MILL, *Principes d'économie politique*, liv. v, chap. III, § 2.)

L'impôt et le travailleur. — Il a été soutenu, et par des auteurs dont on avait le droit d'attendre mieux, que c'est à tort que l'*income-tax* tombe sur les classes riches et moyennes seulement, mais qu'elle épargne le pauvre. Quelques-uns même ont été plus loin. Ils ont accusé le législateur d'imposture, par cette raison, disent-ils, que ce que la loi enlève aux riches, ils l'eussent dépensé au profit des pauvres, lesquels en conséquence sont atteints par elle comme les riches eux-mêmes. Nous savons à présent à quoi nous en tenir sur cette doctrine.

Il est vrai cependant de dire qu'il est impossible qu'une taxe quelconque imposée au riche n'ait aucun effet sur le pauvre, puisque le montant de la taxe, s'il restait aux mains du propriétaire, pourrait être épargné, transformé en capital et consacré à la production, ou bien au moins payerait les services de domestiques ou de quelque autre classe de travailleurs improductifs. Mais, même en pareille circonstance, la question est de savoir si le gouvernement, maître du montant de la taxe, ne l'emploiera pas aussi intégralement en achat de travail direct que l'auraient fait ceux qui l'auraient payée. Quant à cette partie de l'impôt qui aurait été consommée en produits (ou même dépensée en services, si le payement en eût été avancé par un ca-

pitaliste), elle tombe tout entière sur le riche. Le pauvre n'en est aucunement affecté. La demande de travail n'en est pas moins considérable après qu'avant. Le capital destiné aux salaires est le même; il a la même puissance de production. La même quantité de produits est chargée de défrayer les travailleurs; les salaires restent ce qu'ils étaient.

Si le raisonnement de ceux que je combats était juste, il n'y aurait qu'un impôt possible, qu'une taxe équitable, celle qui tomberait directement sur le pauvre. Il y a plus; ils doivent conclure qu'il n'y a jamais que le pauvre qui soit imposé. En effet, si c'est taxer le travailleur que de taxer le revenu destiné à acheter le produit du travail, le travailleur seul paye toutes taxes. Mais, d'un autre côté, comme le montant de la taxe est destinée à l'achat de produits ou à payer des services, il s'ensuit que ce montant revient tout entier aux travailleurs, de sorte qu il faut aussi conclure qu'il est impossible de taxer les travailleurs; si bien que la taxe a ce singulier privilége de ne tomber sur personne! Suivant cette rassurante opinion, il n'y aurait pas le moindre mal à prendre aux travailleurs tout ce qu'ils gagnent. Qu'importe, puisque l'intégralité de leurs payements leur reviendrait? N'est-ce pas la même chose? L'erreur funeste de ce raisonnement vient de ce qu'on ne considère pas la réalité des phénomènes. On ne prend garde qu'au mécanisme au moyen duquel on vend et on dépense.

Si nous écartons notre attention de l'argent, qui ne fait que changer de place, pour la reporter sur les produits, qui sont consommés, nous voyons qu'en réalité ceux qui payent l'*income-tax* diminuent réellement leur consommation. En conséquence de ce fait et en proportion de cette diminution, ils sont ceux sur qui tombe le fardeau de la taxe. Elle est acquittée au moyen de ce dont ils auraient joui sans elle. Mais, en tant qu'une portion de la taxe eût été par eux employée en payement de salaires, soit à des travail-

leurs productifs, soit même à des travailleurs improductifs, la taxe apporte une diminution dans les jouissances et les consommations des travailleurs. Enfin, si le gouvernement dépense en emploi direct de travail dans la même proportion que l'eussent fait ceux qui ont payé, dans ce cas la classe ouvrière n'a rien à perdre à la taxe, elle frappe bien réellement ceux qu'elle a l'intention de frapper.

Toute cette partie du produit du pays que ceux qui ne sont pas travailleurs dépensent réellement et littéralement pour leur propre usage, reste absolument inutile à l'entretien du travail. La consommation ne profite qu'à celui qui consomme. Un individu ne peut consommer son revenu lui-même et le donner à d'autres pour être consommé. Enlever une portion de ce revenu par l'impôt ne peut priver à la fois le consommateur et le travailleur, mais seulement l'un d'eux. Pour connaître celui sur lequel tombe le fardeau de l'impôt, il nous suffit de savoir celui dont la consommation sera restreinte en conséquence. Quel qu'il soit, on peut être sûr que c'est sur lui que ce fardeau tombe.

(STUART MILL, *Principes d'Économie politique*, liv. 1er, chap. v, § 10.)

Impôt à la charge des propriétaires. — Croit-on que les propriétaires, qui payent aujourd'hui deux cent soixante-seize millions de contributions foncières, ne gagneraient rien à prendre à leur charge les un milliard trois cent six millions du budget, si, par contre-coup, ils étaient dégrevés *directement* ou *indirectement* pour l'enregistrement et le timbre, les droits de douane et la taxe du sel, l'impôt sur les boissons et le tabac, l'excédant sur les frais du service de la poste, etc.? Et puis d'ailleurs, est-ce que l'État aurait besoin d'un revenu de un milliard trois cent six millions, s'il n'était pas obligé de salarier tous ses mandataires, tous ses fournisseurs, tous ses employés quelconques, *à proportion des surcharges occasionnées à leurs*

dépenses par mille et mille sortes de taxations, comme le remarque l'abbé Baudeau ? Est-ce qu'entre autres réductions possibles, il n'y aurait notamment rien à rabattre sur le chiffre de la quatrième partie du budget des dépenses, absorbant à elles seules, sous la rubrique *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics,* la somme de cent cinquante millions (budget de 1846) ? A la vérité, ce n'est point aux hommes de finances qu'il faut soumettre de pareilles questions.

(EUGÈNE DAIRE, *Notes de l'Introduction à la Philosophie économique de l'abbé Baudeau.* V. Coll. des principaux économistes : Physiocrates.)

Impôt direct en Angleterre depuis la réforme de Robert Peel. — En 1841, sur un revenu ordinaire de quarante quatre millions de livres sterling, l'impôt direct ne fournissait dans la Grande-Bretagne qu'un peu plus de quatre millions, soit un dixième ; ajoutez la taxe des pauvres qui représente un peu moins de quatre millions de livres sterling, et vous aurez le budget des sacrifices imposés plus particulièrement à ces classes, tant supérieures que moyennes, qui représentaient, un peu plus tard, lorsque s'établit l'*income-tax*, cinq cent mille familles ayant chacune plus de cent cinquante livres sterling, (4,300 francs) de revenu. Les taxes indirectes, douanes, excise, timbre, produisaient au trésor trente-neuf millions de livres sterling, soit environ un milliard de francs, principalement payé par les classes laborieuses.

Robert Peel a corrigé une aussi profonde injustice. Il a secouru le travail en supprimant les droits d'entrée sur les matières premières, et facilité l'alimentation publique en abaissant ou en détruisant les droits sur les denrées nécessaires à la vie. De 1842 à 1846, le dégrèvement des taxes indirectes représente une somme de sept millions six cent vingt-cinq mille livres sterling (environ cent quatre-vingt-onze millions de francs) ; à quoi il faut ajouter l'économie

que font les classes ouvrières sur le prix du pain depuis que les grains étrangers viennent sur le marché en concurrence avec les blés indigènes. Et en même temps Robert Peel frappait la richesse, les capitaux acquis d'un impôt direct de trois pour cent sur tous les revenus de cent-cinquante livres sterling et au dessus. Par là, dans un revenu de quarante-huit millions de livres sterling, les produits de l'impôt direct entrent pour environ dix millions de livres sterling. Pour les familles qui vivent dans l'aisance, la proportion des sacrifices est doublée; au lieu de contribuer pour un dixième, elles supportent aujourd'hui un cinquième des charges de l'État. L'équilibre n'est pas encore rétabli, mais la réforme est déjà sérieuse et profonde.

(Léon Faucher, *Du Système de M. Louis Blanc et de l'Impôt*, brochure, p. 104 et suivantes.)

Système des taxes directes, le seul juste.— Plus je réfléchis, plus j'étudie, plus je reste convaincu qu'il n'est qu'un système d'imposition réellement juste, réellement équitable : celui qui repose en entier sur des taxes directes. Que la richesse acquise, manifestée au dehors, capitalisée, soit taxée en raison du revenu qu'elle produit ou qu'elle peut produire, il n'y a que cela de vrai, que cela de raisonnable. Par des taxes différentes, soit combinées avec celle-ci, soit isolées, on peut pourvoir, et quelquefois abondamment, aux exigences des trésoreries; mais on doit renoncer à les défendre. Peut-être sont-ce d'habiles expédients, mais ce ne sont que des expédients, et la fin, en finances non plus, ne suffit pas pour justifier les moyens. C'est toujours une profonde erreur pour le savant et une grande faute pour l'homme public de le croire.

(G. du Puynode, *De la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt*, t. II, chap. viii, § 3.)

Les Economistes anglais proscrivant l'impôt foncier.— Les économistes anglais ont généralement adopté, à l'égard

de l'impôt, une doctrine tout opposée à celle des physiocrates, que Locke pourtant avait partagée. Non seulement, à leur avis, la terre ne doit pas le supporter en entier, mais elle doit en être absolument exempte. Il est impossible, dit Mac Culloch, l'économiste qui, de nos jours, en Angleterre, a peut-être le plus étudié les questions d'impôt et qui exprime en cela l'opinion générale de son pays, de distinguer dans les moissons la part qui revient au fonds de celle qui résulte des améliorations qu'on y a effectuées, des capitaux qu'on y a enfouis, et si le fisc grévait le sol, il arrêterait ces perfectionnements, empêcherait les avances. Ce n'est pas toutefois à l'impôt foncier seul qu'une telle crainte, si elle était juste, devrait faire renoncer, c'est à tout impôt direct, excepté peut-être celui qu'acquittent dans quelques pays les capitaux circulants, et que blâme Mac Culloch lui-même. Mais la taxe territoriale, et tout impôt direct, n'est un obstacle à la formation et au libre emploi des capitaux, qu'autant qu'ils sont exagérés; il suffit de regarder autour de soi pour s'en convaincre. Et tout excès est blâmable; ce n'est pas l'excès qui condamne le principe.

(G. du Puynode, *De la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt*, t. II, chap iv, de l'Impôt foncier.)

Impôt foncier invariable. — Puisque l'accroissement d'un État en bien-être, en puissance et en population, est directement lié à l'extension de la culture intensive du sol, il s'ensuit que l'impôt foncier, qui n'est pas invariable pour une longue période, pour cent ans au moins, qui, montant ou baissant avec le loyer du sol, charge par conséquent les améliorations et les empêche, est celui de tous les impôts qui arrête le plus le développement de l'État.

(De Thunen, *Recherches sur l'influence du prix des grains*, etc., section 3e, Effet des impôts sur l'agriculture, § 38, trad. de Laverrière, Paris, Guillaumin, 1851.)

Impôts sur la rente foncière. — Une part de la rente foncière d'un domaine prélevée pour être donnée par le pro-

priétaire à l'État ne change rien à la forme ni au développement de l'exploitation. Ceux des domaines dont la rente foncière s'approche de zéro contribuent peu à cet impôt, et le domaine le plus éloigné, ou à terres inférieures, n'en sera pas frappé. Cet impôt ne réagit donc pas d'une manière défavorable sur le développement de la culture, sur la population, sur le capital ou sur la quantité des produits; et même si la rente foncière était absorbée entièrement par l'impôt, la culture du sol resterait telle qu'elle était auparavant.

Sous d'autres rapports, il peut être indifférent pour le bien d'une nation que la rente foncière soit entre les mains du prince, ou entre celles des propriétaires et des capitalistes; car, dans les deux cas, elle est employée improductivement.

Fréquemment la rente foncière est beaucoup plus entre les mains des capitalistes qu'entre celles des propriétaires; ces derniers portent bien nominalement le titre de possesseurs; mais quand ils sont endettés, ils sont obligés de donner la plus grosse part de la rente foncière aux capitalistes en guise d'intérêt de l'argent emprunté.

Que le capitaliste et le riche propriétaire consomment la rente foncière en entretenant beaucoup de domestiques et de chevaux, en achetant des objets de luxe, ou que l'État s'en charge en entretenant une forte armée, etc., il n'en résulte pas des différences d'effets bien marquées sur la richesse nationale.

Comme la rente foncière ne provient pas de l'application du travail et du capital, mais seulement d'un avantage relatif, dû au hasard, dans la situation du domaine ou dans la constitution du sol, elle peut être enlevée sans que l'emploi du capital et du travail en soit annihilé ou diminué.

(De Thunen, *Recherches sur l'influence du prix des Grains*, etc., section 3e : Effet des Impôts sur l'agriculture, § 38.)

III

IMPOT PROGRESSIF

Les économistes sont peu favorables à ce mode d'impôt. Chose singulière ! il n'a jamais été proposé, du moins en France, qu'aux époques de révolution, c'est-à-dire dans les temps où les valeurs foncières et mobilières sont le plus dépréciées, où les revenus sont le plus réduits. Dans les temps prospères, on n'y songe nullement. Pour la France, on allègue avec raison que les fortunes sont extrêmement divisées, et que des taxes semblables, ne pouvant porter que sur le superflu, rapporteraient fort peu. S'il y a dans l'ancien régime quelque chose qui se rapproche de l'impôt progressif, c'est peut-être la capitation. Certaines classes de contribuables étaient bien plus chargées que d'autres; et l'on remarque pourtant que ce qu'elles payaient entrait pour une somme modique dans le chiffre total de la contribution. Il y a eu également dans l'ancienne société des taxes somptuaires, et l'on sait que leur produit était aussi fort minime. Ceux qu'elles affectaient se privaient généralement des objets imposés. Cette

observation, faite par tous les anciens financiers, suffit pour frapper de discrédit un impôt que les écrivains de l'école démocratique ont beaucoup trop vanté. Il est contraire à l'équité, s'il dépasse un certain chiffre ; il est nuisible au développement de la richesse; il décourage l'esprit d'entreprise; et, ce qui n'est pas moins à considérer, il rend très peu au fisc. En Angleterre, ce pays de grandes fortunes, il est certain que l'impôt sur le revenu force un grand nombre de gens à aller vivre sur le continent : que serait-ce donc d'une contribution réellement progressive ?

Impôts progressifs. — On a donné le nom d'impôt progressif à celui qui augmente plus qu'en proportion de la valeur imposée; comme si, par exemple, 1,000 livres de revenus payaient un vingtième, que pour le revenu qu'on aurait de plus jusqu'à 2,000 livres, on payât deux vingtièmes, trois pour le revenu qu'on aurait au-dessus de 2,000 livres jusqu'à 3,000, et ainsi de suite.

Les règles suivant lesquelles croît cette proportion peuvent être variées à l'infini.

On voit qu'un impôt progressif peut se décomposer en plusieurs impôts proportionnels, dont le premier, par exemple, affecterait la totalité des revenus; le second, la portion seulement qui excède une certaine somme; le troisième ce qui excède encore une autre limite.

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, tous les revenus payent un vingtième : ce qui excède 1,000 livres en paye un second; ce qui excède 2,000 un troisième, etc.

On voit aussi qu'on peut arrêter où l'on veut cette loi d'augmentation, ou le nombre de ces impôts successifs.

....C'est sur l'excédant seul (du revenu) que l'impôt doit être placé. Évaluons ce nécessaire à 400 livres et suppo-

sons l'impôt proportionnel à l'excédant, et d'un vingtième; celui qui a 800 livres payera le vingtième de 400 livres ou 20 livres, c'est-à-dire le quarantième du total; celui qui a 2,400 livres payera 100 livres ou un vingt-quatrième du total, et ainsi de suite. Voilà donc un impôt proportionnel sur la portion du revenu excédant 400 livres, mais progressif sur le revenu entier; et cette distribution est absolument conforme aux principes de la plus rigoureuse justice.

Ceux qui approchent du nécessaire ne payeraient alors presque rien; les petites erreurs sur l'évaluation de leurs facultés ne pourraient avoir un effet sensible.

Ce serait donc une réforme utile dans notre contribution mobilière, que d'exempter absolument une certaine somme de revenu présumé, et de n'imposer proportionnellement que l'excédant. Alors cette contribution deviendrait un véritable impôt progressif.

Mais n'y a-t-il pas un autre degré de richesse au-delà duquel seulement doit commencer le payement d'une portion des contributions publiques, lorsqu'il n'est pas encore possible de se contenter d'un seul impôt sur le produit net des terres, lorsqu'il n'est pas encore possible d'en fixer le montant d'une manière assez constante, pour qu'il n'affecte que la propriété même, et n'influe point sur le sort du propriétaire?

D'abord les dépenses publiques ne sont pas toutes rigoureusement nécessaires; il en est qui ne sont qu'utiles; et, dans ce cas, elles ont pour limites le point où l'utilité de la dépense devient égal au mal produit par la contribution. Or, il existe des dépenses dont l'utilité n'est au-dessus des privations occasionnées par l'impôt que pour ceux auxquels il n'ôte qu'un véritable superflu.

Ensuite, la même dépense ne peut-elle pas avoir pour le riche une utilité dont il profite seul, sans qu'il perde rien de l'utilité commune à tous? Telle est, par exemple, dans la dépense des grandes routes, la commodité pour les riches de se porter rapidement d'un lieu à un autre pour des

voyages d'agrément; tandis que l'utilité de ces mêmes routes, pour le transport des denrées, l'activité du commerce, les voyages d'affaires, est la même pour tous.

Vous n'encouragerez pas véritablement les arts utiles, sans encourager, dans les produits de ces arts, une perfection qui ne sera jamais une jouissance que pour le riche; et cependant il n'en profite pas moins du plus grand degré de bonté qu'acquièrent en même temps les productions communes de ces arts. Vous ne pouvez même encourager l'agriculture, prise dans un sens général, sans faire des essais qui n'aboutiront ainsi qu'à multiplier pour le riche des jouissances d'agrément.

Il serait donc très juste de dire : tous les revenus seront proportionnellement imposés; mais, au-dessus d'un certain terme, l'excédant payera proportionnellement une autre contribution. Celle-ci sera destinée à ces dépenses dont l'utilité, quoique réelle, ne peut dédommager celui à qui elle coûterait des privations pénibles. Elle sera destinée à faire payer par les riches certains avantages exclusifs qu'ils retirent de dépenses faites, à la vérité, pour l'utilité générale, mais dont il résulte nécessairement des jouissances qui ne peuvent être que pour eux seuls. Voilà encore un second sens dans lequel l'impôt progressif est conforme à la justice.

(CONDORCET, *Sur l'Impôt progressif*. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV.)

Si l'impôt doit être proportionnel ou progressif. — Une contribution simplement proportionnelle n'est-elle pas plus lourde pour le pauvre que pour le riche? L'homme qui ne produit que la quantité de pain nécessaire pour nourrir sa famille doit-il contribuer exactement dans la même proportion que celui qui, grâce à ses talents distingués, à ses immenses biens-fonds, à ses capitaux considérables, non-seulement jouit et procure aux siens toutes les

jouissances du luxe le plus somptueux, mais de plus accroît chaque année son trésor.

Ne trouvez-vous pas dans cette prétention quelque chose qui choque l'équité? cependant, à l'époque de la Révolution française, plusieurs écrivains, et notamment ceux qui exerçaient une grande influence sur les décisions des assemblées législatives, conçurent une grande horreur pour l'impôt progressif. On le regarda comme un motif de découragement pour tout accroissement de fortune, et par conséquent pour tous les genres de perfectionnement; on le représenta comme une prime accordée à l'insouciance et à la paresse, puisqu'un tel impôt punissait pour ainsi dire le succès. M. Jollivet prouva dans un écrit qu'en ne demandant rien à un revenu de cent francs, mais en faisant payer à un revenu de deux cents francs dix pour cent d'impôt, à un revenu de trois cents francs onze pour cent, à un revenu de quatre cents francs douze pour cent, et ainsi de suite, on arriverait bientôt à un revenu qui payerait cent pour cent, c'est-à-dire à un impôt qui s'emparerait de la totalité du revenu, ce qui serait encore plus injuste. L'estimable auteur ne faisait pas attention qu'il y a plusieurs sortes de progression, et qu'il y en a telle qui n'enlèverait jamais que la moindre partie du revenu; la progression, par exemple, qui se réglerait, non sur le revenu total, mais seulement sur l'accroissement du revenu. Une portion de cet accroissement ne l'atteindrait jamais tout entier.

En second lieu, l'impôt progressif ne peut avoir lieu que relativement à l'impôt direct; il est impossible de l'appliquer à l'impôt indirect, comme celui des douanes, et à celui qu'on fait payer sur les consommations. L'impôt sur les consommations est nécessairement proportionnel à la quantité de la marchandise consommée, et comme la quantité de la chose consommée ne peut suivre la proportion de la fortune, il s'ensuit que ce genre d'impôt, qui joue le principal rôle dans les pays fortement imposés, tombe sur les

contribuables d'autant plus qu'ils sont moins riches. En effet, un homme qui jouit de 300,000 francs de revenu, ne saurait consommer trois cents fois plus de sucre ou de vin que l'homme qui n'a que 1,000 francs. Les petites fortunes supportent donc sous ce rapport un impôt véritablement progressif, c'est-à-dire d'autant plus fort proportionnellement que les facultés des contribuables sont moindres. C'est un des grands défauts des contributions indirectes, et dont une progression croissante dans l'impôt direct ne serait qu'une juste, mais imparfaite compensation.

On représenta que si l'impôt était d'autant plus fort que la prospérité est plus grande, on encouragerait les gens à morceler leurs biens-fonds, à disperser, à déguiser leurs propriétés. Ces inconvénients disparaissent dans la pratique, surtout quand la progression est modérée. Que l'impôt soit progressif ou simplement proportionnel, l'intérêt du contribuable est de déguiser sa propriété; si l'impôt progressif offre un léger motif pour morceler les héritages, d'autres motifs plus puissants tendent à conserver grandes les entreprises agricoles, et même à concentrer les propriétés.

Les autres objections élevées contre l'impôt progressif ont encore moins de force que celle-là. Montesquieu l'adopte complètement comme le seul équitable, et Adam Smith, qui avait des idées bien plus justes encore sur les véritables intérêts des sociétés, l'approuve également.

(J.-B. Say, *Cours d'Économie politique*; huitième partie, chap. IV, De l'Impôt en général.)

Impôt progressif selon M. de Montyon. — La distribution des fortunes la plus égale, est l'ordre de choses où il existe une justice plus entière en faveur de l'espèce humaine, et en même temps c'est la répartition la plus productive pour l'État, parce que chaque citoyen occupé de ses intérêts fait fructifier la portion de fortune dont il est investi; au contraire, lorsque la répartition des richesses

est fort inégale, les pauvres, qui forment le très grand nombre, sont hors d'état de faire les avances nécessaires aux entreprises industrielles, et les possesseurs de grandes richesses, soldant une multitude de serviteurs de leurs passions, de leurs plaisirs, de leurs goûts, de leurs fantaisies, consacrent leur opulence à des dépenses stériles; et, dans ces deux termes extrêmes, la nation est infectée des vices que produisent et la misère et l'opulence; mais cette distribution des fortunes si vicieuse est celle qui, par ce vice même, offre une plus grande base aux contributions, parce que les grandes fortunes peuvent supporter des impôts que n'égalent point les impôts nécessairement fort limités par la médiocrité des fortunes sur lesquelles ils portent.

Que dix millions de revenus soient partagés également entre dix mille citoyens, chacun d'eux aura mille livres de revenu, et si cette somme est supposée à peu près nécessaire pour l'entretien d'un homme dans une situation qui ne soit pas pénible et malheureuse, sa contribution, par tous les genres de taxes par lesquels il peut être atteint, ne doit pas s'élever au-dessus d'un dixième : alors la totalité de l'impôt produirait à l'État un million;

Que les dix millions de revenu soient distribués par portions inégales, en sorte que huit mille citoyens n'aient que deux cents livres de revenu chacun, cette classe sera fortement imposée si elle paye un centième de son revenu; ce qui donnera seize mille livres;

Que mille citoyens jouissent de cinq cents livres de revenu, le cinquantième de ce revenu sera une aussi forte imposition, et il donnera à l'État dix mille livres; cinq cents citoyens, jouissant de mille livres de revenu dans la proportion précédemment admise, payeront un dixième : ce qui donnera cinquante mille livres; trois cents citoyens jouissant de quatre mille livres de revenu, formeront le premier degré de richesse, et ne pourront être imposés à moins d'un cinquième de leur revenu : produit, deux cent

quarante mille livres; cent vingt citoyens jouissant de dix mille livres payeront le quart, trois cent mille livres; soixante citoyens jouissant de cinquante mille livres payeront le tiers, un million; vingt citoyens jouissant de cent mille livres payeront moitié, un million. Total deux millions six cent seize mille livres.

(Montyon, *Influence des Impôts sur la moralité des peuples*, 2ᵉ partie, chap. v, section v.)

Impôt progressif proposé par M. de Montyon. — M. de Montyon propose l'impôt progressif comme un moyen de remédier à l'inégalité des fortunes; mais ce moyen est-il juste et est-il pratique? Est-il juste? Sans doute, dans un grand nombre de fortunes on rencontre l'iniquité, le privilége; mais il y en a d'autres, en revanche, qui ont uniquement leur origine dans le travail. Or, que fait l'impôt progressif? Il ne va point et ne peut aller à la source des inégalités sociales: il frappe également les grands capitaux accumulés par la spoliation, l'abus de la force, et les grands capitaux accumulés par l'usage légitime de la force, par le travail. L'impôt progressif, à ce point de vue, serait un moyen fort inique d'atteindre les grandes iniquités sociales. Il frapperait l'innocent aussi bien que le coupable. Le justifiera-t-on, en prétendant qu'il est juste que la proportion d'impôt soit plus considérable sur un grand capital que sur un petit? Mais, en admettant qu'aucun privilége n'existe dans le domaine de la production (et nous venons de voir que l'impôt progressif est un fort mauvais moyen d'atteindre le privilége), que représentera un grand capital? Un grand travail. Que fait donc l'impôt progressif? Il frappe, il punit ce qui précisément mérite le mieux d'être encouragé, l'assiduité dans le travail, la persévérante continuité des efforts. Quelle justice!

L'impôt progressif n'est pas plus pratique qu'il n'est juste. Rien ne serait plus facile que d'éluder un tel impôt par le morcellement apparent des fortunes; rien ne serait

plus facile aussi que d'exporter une partie des capitaux surimposés ; mais, en admettant même que l'on réussit à empêcher le morcellement factice et la sortie des capitaux, pourrait-on empêcher les gros capitalistes de dépenser improductivement leur fortune, au lieu de l'augmenter ? Pourrait-on obliger les classes riches à alimenter avec leurs capitaux les ateliers de la production, après avoir frappé d'une véritable amende l'accumulation des capitaux ? Non ! dans la pratique, l'impôt progressif aurait pour résultat unique de décourager l'épargne, de diminuer la quantité des capitaux et par là même d'accroître le malaise des classes inférieures que l'on voudrait soulager.

D'ailleurs, et c'est toujours à ce point qu'il faut revenir, à quoi sert l'impôt ? il sert à protéger les personnes et les propriétés ; l'impôt est la portion de richesses que chacun abandonne à l'État pour s'assurer la conservation du restant. Il suit de là que l'impôt, pour être équitable, doit être exactement l'équivalent de ce que coûte à l'État la protection de la vie et des propriétés de chacun. Or, dans la pratique, est-ce que le coût de la protection n'est pas proportionné à l'étendue et à la valeur de la propriété protégée ? est-ce qu'une propriété valant un million coûte, toute proportion gardée, plus à protéger qu'une propriété de 200 fr. ? Pourquoi donc prendre, pour ce service de protection, la moitié de l'une et seulement la centième partie de l'autre ? est-ce de la justice ? est-ce ainsi qu'en userait une entreprise particulière, en supposant que la sécurité publique fût confiée à l'industrie privée au lieu d'être remise aux mains de l'État ? Non, sans doute ! une entreprise particulière, soumise à la loi de la libre concurrence, ferait payer exactement la protection ce qu'elle vaut, et elle n'exigerait pas des gros consommateurs de sécurité, c'est-à-dire des grands propriétaires, un prix plus élevé que celui qu'elle réclamerait des petits. Si une entreprise de sécurité agissait autrement, si elle faisait payer en détail sa denrée immatérielle plus cher qu'en gros, on trou-

verait assurément que sa conduite est injuste et absurde? Que ferait-elle, cependant, sinon établir un impôt progressif? Eh bien! nous le demandons, ce qui de la part d'une entreprise particulière serait regardé comme injuste et absurde, peut-il être regardé comme juste et raisonnable venant d'un gouvernement? L'impôt progressif ne se peut donc soutenir par aucune considération de justice et d'utilité; seul, nous le répétons, l'impôt proportionnel est équitable et utile.

(MONTYON, *De l'Influence des Impôts sur la moralité des peuples*, 2e partie, chap. v; Notes de M. G. de Molinari. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XV.)

L'impôt progressif retomberait sur l'ouvrier. — Dans l'état actuel des choses, l'ouvrier supporterait toujours la même charge qui pèse aujourd'hui sur lui, lors même que l'impôt progressif serait établi. En effet, celui qui vit au jour le jour ne peut, ou payer d'autre impôt qu'une capitation, et, de nos jours, cet impôt n'existe pas ni ne peut exister; ou bien rembourser à l'industriel, dont il consomme les produits, celui dont ce dernier a dû faire l'avance, et qu'il comprend dans le prix de vente de ces mêmes produits. Or, si vous mettez l'impôt tout entier à la charge des riches, comme leur revenu ne résulte que de l'échange, ils ne seront certes pas disposés à baisser les prix des produits qu'ils doivent donner pour obtenir ceux qu'ils veulent se procurer, surtout quand les leurs seront de première nécessité, et ainsi ce sera, en dernière analyse, celui qui passera pour ne pas payer l'impôt sur qui il pèsera réellement.

(ANT. SCIALOJA, *Les Principes de l'Économie sociale*, 6e partie, ch. II, art. 6.)

Iniquité de l'impôt progressif. — Le gouvernement provisoire a posé en principe, dans le rapport qui précède son décret sur les hypothèques, la substitution de l'impôt

progressif à l'impôt proportionnel. La théorie n'est pas neuve. Elle peut figurer au premier rang parmi ces plagiats de la Convention qui abondent aujourd'hui jusque dans le programme des fêtes. En 1793, et sur la proposition de Barrère, la Convention décréta « qu'il serait établi un » impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses » tant foncières que mobilières; » mais ce décret de la Convention, comme celui qu'elle rendit sur la peine de mort, resta sans application en France. On en fit l'essai sur l'impôt mobilier; mais la tentative n'eut aucun succès : elle était prématurée à une époque où l'industrie et le crédit n'existaient qu'en germe.

Depuis, la doctrine de l'impôt progressif a été adoptée par l'école de Babeuf, qui le recommandait comme un acheminement à la loi agraire. Elle a séduit J.-B. Say, qui ne se rendait pas bien compte des conséquences. Enfin, elle a été prêchée par les disciples de Saint-Simon, dans cette époque de ferveur où ils marchaient à la destruction de l'héritage et de la propriété. C'est de leurs mains que l'école radicale a reçu le principe proclamé aujourd'hui par le gouvernement provisoire.

On prétend que l'impôt qui se proportionne au revenu, étant plus lourd pour le pauvre que pour le riche, constitue une injustice. Il faut distinguer : l'impôt foncier doit être proportionnel, car il atteint directement la richesse, et l'équité veut qu'il se mesure exactement à la matière imposable, que celle-ci appartienne en bloc à un seul homme ou qu'elle se partage entre plusieurs. En acquittant la contribution foncière, le propriétaire ou le fermier, le producteur agricole en un mot, n'est que l'intermédiaire et, pour ainsi dire, l'agent des consommateurs. La taxe qu'il paye au fisc lui est remboursée sur la vente de ses grains, de ses bestiaux ou de ses fourrages. En élevant d'une manière uniforme la taxe foncière, on augmenterait le prix de toutes les denrées; en graduant la taxe d'après l'importance des propriétés, on augmenterait le prix de

certains produits que l'on exclueraít ainsi arbitrairement du marché. Ce serait donner une prime nouvelle au morcellement du sol, et décrier encore les héritages ainsi que les cultures.

Mais les taxes qui ne frappent le revenu que pour atteindre la consommation devraient être progressives. Il paraît équitable que celui qui, grâce à ses talents, à ses biens-fonds ou à ses capitaux, se donne et procure aux siens toutes les jouissances du luxe, paye à l'État un tribut proportionnellement plus considérable que celui qui n'a que le produit du travail quotidien pour nourrir et pour élever sa famille. Je considère l'impôt personnel et mobilier comme une taxe légitimement progressive, et je crois que l'on peut sans danger, pourvu que la progression n'ait pas plus de quatre ou cinq termes, imprimer ce caractère aux impôts de luxe ainsi qu'aux droits prélevés sur les successions.

En dehors de ces limites, l'impôt progressif aurait pour effet certain d'empêcher l'accroissement des fortunes. Il s'opposerait à l'accumulation des capitaux et des épargnes, et priverait ainsi le commerce et l'industrie des sources mêmes de la production. Il ne faut pas un grand effort de calcul pour apercevoir le point de la progression auquel l'impôt égalerait le revenu lui-même. L'État arrêterait ainsi la reproduction de la richesse en passant le niveau sur toutes les conditions. Il établirait une sorte de prime à l'exportation des capitaux; il ruinerait la France au profit de l'Europe.

(Léon Faucher, *Du système de M. Louis Blanc*, Paris, 1848, art. 3, De l'Impôt.)

L'impôt progressif. — Une autre idée, qui a cours de notre temps, est celle de l'impôt progressif. Il n'est pas mal que l'impôt nous frappe d'autant plus que nous consommons davantage et prenons plus de plaisir. J'admets l'impôt progressif sous la forme qu'on lui donne en Angleterre,

par les taxes somptuaires. Cet homme est opulent, et il aime le faste : taxez ses chevaux, ses chiens, ses armoiries, la poudre qu'il répand sur la tête de ses domestiques, le nombre même de ses domestiques, d'autant plus qu'il en prend davantage. Ayez encore un impôt spécial qui prenne un trentième, comme l'a établi sir Robert Peel, des revenus au-dessus d'un minimum. Mais l'impôt progressif, sous la forme qu'ont recommandée chez nous les réformateurs, ferait plus de mal que de bien. Pour peu que la progression fût marquée, il détournerait les hommes de la formation du capital; il pousserait le capital, qui est déjà et sera de plus en plus cosmopolite, à s'enfuir de toutes ses forces; il s'éloigne trop de la stricte justice qui a pour formule l'impôt proportionnel.

(Michel Chevalier, *Lettres sur l'Organisation du travail*, 18e lettre.)

Conditions pour l'établissement d'un impôt progressif. — S'il y a plusieurs sortes de contributions, elles ne pourraient être toutes semblables, leur base n'étant pas constamment la même. Tant qu'il y aura un impôt foncier, par exemple, il devra rester proportionnel. Les impôts de consommation compris dans le prix des denrées taxées, ne peuvent non plus être progressifs, J.-B. Say le reconnaît lui-même. Avec des contributions diverses, l'impôt progressif ne peut au plus frapper que les objets de luxe; or, une taxe somptuaire est toujours une détestable chose. Que produirait, d'ailleurs, une contribution sur le luxe parmi nous, grâce au morcellement de nos fortunes, qui ne laisse guère aux plus favorisés que l'aisance?... La première condition pour l'établissement de l'impôt progressif, je le répète, ce ne serait que de ne taxer qu'une seule fois chaque contribuable, suivant le montant de sa fortune, estimée d'une façon ou de l'autre.

.... Ces conditions de l'impôt progressif, pour qu'il soit applicable, d'être très faible et d'être unique, montrent qu'il ne serait possible (toute équité à part) que chez un

peuple dans l'enfance, où les besoins de l'État sont peu nombreux. Encore faudrait-il y supposer une bonne foi, une bonne volonté entières de la part des contribuables. Dans notre société, et avec notre organisation gouvernementale, ce ne serait qu'un mauvais plagiat de 93, un funeste souvenir de Rousseau qui, en en parlant le premier, je crois, le regardait comme infaillible pour empêcher les richesses de s'accumuler, ou de Babeuf et de l'école saint-simonienne, qui y voyaient un moyen d'abolir la propriété.

(Du Puynode, *L'Administration des finances en 1848 et en 1849*, p. 69, 70.)

Vice de l'impôt progressif. — L'impôt progressif a un vice radical : il sévit contre les qualités mêmes qu'il importe le plus de propager au sein des populations, et s'il lui était donné d'atteindre pleinement son but, ce serait au prix de la stagnation des richesses et de l'industrie. Deux choses, en effet, sont essentielles au développement des forces productives d'un pays : l'une, c'est que les efforts de chacun, pour améliorer sa position, trouvent la récompense qui leur est due ; l'autre, c'est que le goût de l'épargne subsiste et s'étende ; or, l'impôt progressif, par cela même qu'il s'attache à réduire les avantages attachés à l'accroissement des fortunes, affaiblit nécessairement les mobiles dont la puissance opère le plus heureusement sur la marche des sociétés. En marquant à la richesse privée des degrés au-delà desquels son augmentation cesse d'être suffisamment profitable, il ôte au travail une partie des rétributions dont il a besoin pour conserver toute son énergie ; il atténue le désir d'amasser, et met obstacle à la formation des capitaux qu'il condamne, à mesure qu'ils grossissent, à devenir de moins en moins productifs. Ce sont les sources mêmes de toute prospérité sociale qu'il atteint et resserre de manière à en diminuer l'abondance.

(H. Passy, *Dictionnaire de l'Économie politique*, article Impôt.)

IV

DROITS DE TIMBRE

ET D'ENREGISTREMENT

A propos des droits de timbre et d'enregistrement qui, en moins d'un siècle, s'étaient répandus dans l'Europe presque entière, Adám Smith fait une réflexion fort juste : « Il n'y a pas d'art qu'un gouverne- » ment apprenne plutôt d'un autre que celui de pui- » ser l'argent dans les poches du peuple. »

Cependant les économistes sont en général fort indulgents pour cette sorte d'impôt. Seulement ils blâment quelques-uns des modes d'après lesquels il est établi. Ainsi, ils n'approuvent pas que le droit de succession pèse sur la valeur vénale des biens, sans tenir compte des charges dont ils sont grevés. Ils n'approuvent pas que les taxes sur les transmissions à titre onéreux soient plus fortes que celles sur les transmissions à titre gratuit. Enfin, ils sont d'avis que les mutations à titre onéreux ne soient jamais chargées d'une manière excessive, surtout les transmissions de valeurs mobilières Ils assimilent en ce cas les effets de l'im-

pôt à ceux qui résultent des droits exagérés sur les consommations. Et réellement ce sont toujours des marchandises dont une étroite fiscalité gêne ou arrête le débit.

Les droits de timbre et d'enregistrement. — Tant qu'une propriété reste entre les mains du même possesseur, tous les impôts permanents dont elle peut être grevée, quels qu'ils soient, n'ont jamais pour objet de rien retrancher ni de rien prendre de sa valeur capitale; ils ne sont qu'un prélèvement d'une partie du revenu qui en provient. Mais quand la propriété vient à changer de mains, quand elle est transmise du mort au vif ou entre-vifs, on a souvent établi sur elle des impôts de nature à emporter nécessairement une partie de sa valeur capitale.

La transmission des propriétés de tout genre du mort au vif, et le transport entre-vifs des propriétés immobilières, comme terres et maisons, sont des actes qui, de leur nature, sont publics ou notoires, ou qui ne peuvent rester longtemps secrets. Ces actes peuvent donc être imposés directement. Les transports de capitaux ou de propriétés mobilières faits entre-vifs par des prêts d'argent, sont souvent des conventions cachées, et peuvent toujours être faites en secret. Il n'est donc pas aisé de les imposer directement. On les a imposés indirectement de deux manières différentes : la première, en exigeant que l'acte qui contient l'obligation de payer fût écrit sur du papier ou du parchemin qui eût acquitté un droit de timbre déterminé, sous peine de nullité de l'acte ; la deuxième, en exigeant, sous la même peine de nullité, que cet acte fût enregistré dans un registre public ou secret, et en imposant des droits sur cet enregistrement. Les droits de timbre et ceux d'enregistrement ont été souvent établis de même sur les

actes de transmission de propriété de quelque espèce que ce fût, du mort au vif, et sur les actes de transmission de propriétés immobilières entre personnes vivantes, transmissions cependant qu'il eût été facile d'imposer directement...

Les impôts sur les transmissions de propriété du mort au vif tombent, définitivement aussi bien qu'immédiatement, sur la personne à laquelle la propriété est transmise. Les impôts sur les ventes de terre tombent en totalité sur le vendeur; le vendeur est presque toujours dans la nécessité de vendre, et est dès lors obligé de prendre le prix qu'il peut avoir; l'acheteur n'est presque jamais dans la nécessité d'acheter, et ne donne par conséquent que le prix qu'il lui plaît de donner; il examine ce que la terre ui coûtera tant en achat qu'en impôt; plus il sera obligé de payer comme impôt, moins il sera disposé à donner comme prix. De tels impôts tombent donc presque toujours sur une personne qui est déjà dans un état de nécessité, et ils doivent être souvent, par conséquent, durs et oppressifs.

(Adam Smith, *Richesse des nations*, liv. V, chap. II, section 11 : Des impôts.)

Impôt sur les actes civils. — Pourquoi l'attestation d'un fait, le monument d'une vérité qu'il est important de constater, donnent-ils matière à imposition? Qu'un homme naisse, qu'il meure, l'acte qui notifie que l'État a gagné ou perdu un citoyen, est sujet à un droit; que ce citoyen se marie, l'acte qui constate un engagement qui doit augmenter le nombre des membres et des défenseurs de l'État, est encore sujet à des droits. Il est des actes qui ne sont qu'énonciatifs, tels que le recensement des biens; il est des actes qui ne confèrent aucune valeur, mais seulement en règlent l'état, tels que l'union ou la désunion des intérêts; pourquoi frapper de tels actes d'un impôt, puisqu'ils ne créent aucune addition de propriété, mais donnent seule-

ment un caractère authentique à l'état des hommes ou à l'état d'une fortune ?

(MONTYON, *Influence des impôts sur la moralité des peuples*, 2e partie, chap. II, section 6.)

Impôt sur les actes et les transactions sociales. — La portion de cet impôt qui tourne en accroissement de frais de justice et qui en fait partie, est certainement payée par les plaideurs sur qui les jugements font tomber ces frais, et il est difficile de dire à quelle classe de la société il est le plus nuisible. Cependant il est aisé de voir qu'il grève particulièrement le genre de propriétés qui est le plus sujet à contention. Or, comme ce sont les biens-fonds, l'établissement d'un tel impôt diminue certainement leur valeur vénale; d'où il suit que ceux qui les ont achetés depuis que l'impôt existe en sont un peu dédommagés d'avance par le moindre prix de leur acquisition, et que ceux qui les possédaient auparavant supportent la perte entière s'ils plaident, et supportent même une perte sans plaider et sans payer l'impôt, puisque la valeur de leur propriété en est diminuée. Par conséquent, si l'impôt cesse, ce n'est que restitution pour ces derniers, et il y a une portion de gain gratuit pour les autres, car ils se trouvent dans une meilleure position que celle sur laquelle ils avaient compté et d'après laquelle ils avaient fait leurs spéculations.

Tout cela est encore vrai, et est vrai sans restriction de la portion de l'impôt sur les transactions qui regardent les achats et les ventes, telles que les lods et ventes, centième denier, amortissement et autres. Cette portion de l'impôt est totalement payée par celui qui possède le bien au moment où il est ainsi grevé. Car celui qui le lui achète postérieurement ne le lui achète qu'en conséquence, et ainsi ne paye réellement rien. Tout ce que l'on peut dire, c'est que si cet impôt sur les actes de vente de certains biens est accompagné d'autres impôts sur d'autres actes qui af-

fectent d'autres genres de propriété, d'autres emplois de capitaux, il arrive que ces biens ne sont pas les seuls qui soient détériorés, que par conséquent la proportion est conservée, du moins en partie, et qu'ainsi une portion de la perte est prévenue par celle des autres, car le prix vénal de chaque espèce de revenu est relatif à celui de toutes les autres. Ainsi, si toutes ces pertes pouvaient se balancer exactement, la perte totale résultante de l'impôt serait exactement et très proportionnellement distribuée. C'est tout ce qu'on peut demander, car il faut bien qu'elle existe, puisque l'impôt est toujours une somme de moyens arrachée aux gouvernés pour être mise à la disposition des gouvernants.

(Destutt de tracy, *Traité d'Économie politique*, chap. xii, Des dépenses du gouvernement.)

Droits sur les transactions et les actes judiciaires. — L'impôt sur les prêts par hypothèques et le timbre sur les actes judiciaires ne méritent point la même indulgence (que les droits sur les héritages et les mutations), car ils sont perçus pour des accidents qu'on devrait prendre pour des symptômes de pauvreté, ou du moins de gêne, et non de richesse. Lever un impôt sur les dettes d'un homme ou sur ses procès ne paraît guère moins déraisonnable qu'en lever un sur ses maladies.

(de Sismondi, *Nouveaux principes d'Économie politique*, liv. vi.)

Droits sur les actes judiciaires. — . . . . . . Dans ce cas, l'homme dépourvu de moyens pécuniaires et qui a un droit à faire valoir, se trouve dans l'impossibilité d'avoir recours à la protection de la loi contre l'homme riche qui l'a dépouillé et opprimé. La justice alors ne tient ses balances que pour y peser l'or de l'homme opulent en regard des larmes du pauvre.

Nous savons fort bien qu'on a dit qu'il y avait un grave inconvénient à faire des procès à trop bon marché, et cela

parce que ce serait encourager l'esprit de chicane et rendre les querelles judiciaires innombrables. Mais l'expérience que nous avons acquise au barreau nous a démontré, au contraire, que la moitié des procès injustes est occasionnée par l'espoir de les gagner, grâce à la supériorité de sa position sur celle de son adversaire..... Une peine pécuniaire qui frapperait celui qui aurait intenté un procès injuste, faciliterait la tâche de la justice et enrichirait le trésor public bien plus efficacement que ne le font les frais que celui-là même est obligé d'avancer, qui est dans son droit et qui n'a peut-être pas les moyens de le défendre.

(Ant. Scialoja, *Les Principes de l'Économie sociale*, 6e partie, ch. II, art. 7.)

Impôt sur les frais de procédure.—Dans l'énumération des mauvais impôts, il convient d'assigner une place distinguée aux impôts sur l'usage du pouvoir judiciaire; ils vont chercher des recettes pour le fisc dans les divers actes auxquels doivent se livrer ceux qui ont recours aux tribunaux. Comme tous les frais inutiles attachés aux procédures, ce sont des impôts sur la justice et par conséquent des primes au profit de l'injustice. Quoique ces impôts aient cessé d'être perçus en ce pays au profit de l'Etat, ils existent encore sous la forme d'épices (fees of court) pour subvenir aux dépenses des cours de justice. On a pensé sans doute que ceux qui jouissent des avantages de la justice doivent en payer les frais. Bentham a exposé avec beaucoup de force la fausseté de cette doctrine. Ainsi qu'il l'a remarqué, ceux qui sont dans la nécessité de recourir à la justice sont ceux qui profitent le moins et non le plus des lois et de leur application. Pour eux, la protection que donne la loi n'a pas été complète, puisqu'ils ont été obligés de recourir à un tribunal pour faire constater leurs droits, ou pour empêcher qu'ils ne fussent atteints. Cependant les autres particuliers sont restés paisiblement à l'abri de l'in-

justice, grâce à la loi et aux tribunaux auxquels ils n'ont pas eu besoin de recourir.

(STUART MILL, *Principes d'Économie politique*, liv. V, chap. V, § 3.)

La transmission à titre gratuit et la transmission à titre onéreux. — Je n'ai pas à défendre le principe d'un impôt sur les successions, la loi le consacre déjà, et il est d'une bonne politique. Il n'y a que les gouvernements aristocratiques qui le repoussent, afin de donner aux grandes familles le caractère de perpétuité qui n'appartient qu'à l'État. Un gouvernement démocratique mentirait à son origine et abjurerait sa foi, s'il admettait ou s'il tolérait de pareils priviléges. Sous un régime d'égalité, la propriété a ses devoirs comme elle a ses droits. Elle doit une partie de son revenu, tant qu'elle reste dans les mêmes mains, à la société qui la protége. Quand la propriété change de mains, il est juste que le pouvoir social, qui en garantit la libre et fidèle transmission, prélève une partie du capital transmis pour prix de ce service.

Par une inconséquence de notre législation qui deviendrait aujourd'hui une injustice, la transmission à titre onéreux est grevée d'une contribution plus forte que la transmission à titre gratuit. Il y a là une faute administrative en même temps qu'une erreur économique. En établissant un droit élevé de vente, on rend les mutations plus difficiles et par conséquent plus rares, le fisc ne recouvre pas par l'aggravation du tarif ce qu'il aurait gagné à multiplier les transactions. Quant à la propriété elle-même, le préjudice qu'elle éprouve n'est pas douteux ; tout ce qui tend à l'immobiliser la déprécie. L'État ne court pas le risque de tarir ni d'affaiblir les sources du revenu en élevant le tarif des droits sur les successions, car ici la mutation est forcée. Il s'expose, au contraire, à voir déprécier le revenu quand il surcharge le tarif des ventes, car les mutations, en pareil cas, sont purement facultatives. On achète moins volontiers des biens-fonds, lorsque le prix d'acquisition se

trouve surchargé de huit à dix pour cent au profit de l'État.

En tout état de cause, les droits à établir sur les successions, même à leur point de départ, qui est la ligne directe, ne peuvent pas rester inférieurs aux droits qui grèvent les mutations à titre onéreux.

(LÉON FAUCHER, *Du système de M. Louis Blanc*, art. III, L'impôt.)

Droit de succession sur le capital brut. — Un inconvénient grave des droits de succession, c'est l'extrême difficulté d'évaluer, pour en établir le montant, le chiffre exact des engagements dont peuvent être grevées les propriétés transmises. En France, on a pris le parti de régler la somme due à l'Etat d'après la valeur vénale des biens et sans tenir compte des charges qui en atténuent le produit et le prix réels. Un tel système, adopté afin de prévenir les abus qu'entraînerait l'usage du dégrèvement pour cause de dettes afférentes aux biens dont se composent les héritages, a le tort considérable de répartir l'impôt très-inégalement. Ceux qui héritent de possessions sur lesquelles pèsent des créances appartenant à des tiers payent, proportionnellement à la valeur qui leur tombe en partage, plus que ceux qui héritent de possessions libres de toute hypothèque. Il est impossible de concilier cette manière d'opérer avec les règles de l'équité.

(H. PASSY, *Dictionnaire de l'Économie politique*, art. Impôt.)

Taxes sur les mutations. — Il est essentiel que les taxes sur les mutations ne soient jamais excessives. Les mutations à titre onéreux ont pour effet habituel de faire passer la propriété des mains qui la détiennent à des mains plus aptes à la faire fructifier, et cet effet cesse de se produire, dans l'étendue désirable, toutes les fois que la taxe des droits affaiblit trop le prix que les vendeurs obtiennent.

Dans ce cas, ceux-ci, faute de pouvoir, à raison de la forte part que l'État s'est adjugé, réaliser, en échange de leurs

biens, un capital suffisamment productif, n'aliènent que sous la pression de la nécessité. Or, c'est une des conditions principales du progrès de la richesse agricole que la facilité des mutations, et tout ce qui l'empêche ou l'entrave nuit fortement à l'un des intérêts les plus considérables de la société tout entière.

De même il y aurait de fâcheux inconvénients à trop charger les transmissions de valeurs mobilières. Outre la gêne qu'ils apportent à des transactions indispensables à l'activité des affaires commerciales, les droits, quand ils sont exagérés, ne manquent pas d'enfanter des dissimulations et des fraudes non moins préjudiciables à la morale publique qu'aux intérêts financiers de l'État.

(H. Passy, *Dictionnaire de l'Économie politique*, art. Impôt.)

Droits d'enregistrement sur les conventions. — Quant aux droits d'enregistrement qui portent sur les aliénations entre-vifs et les conventions, ils peuvent être critiqués comme apportant, s'ils sont trop considérables, un certain obstacle à la circulation des biens et à la liberté des transactions, et comme donnant lieu sous un autre rapport à des fraudes trop faciles. Mais si l'on considère que, comme les économistes paraissent l'avoir très-bien établi, ces droits frappent le plus souvent sur les deux parties contractantes dans une certaine proportion, et que, d'un autre côté, ils laissent aux spéculations la possibilité exactement prévue de divers profits, il est impossible de ne pas reconnaître comme très-légitime la place qu'ils occupent, à côté des droits sur les successions, dans le système financier de presque tous les Etats de l'Europe moderne.

(Esquirou de Parieu, *Dictionnaire de l'Économie politique*, article Timbre et Enregistrement.)

V

IMPOTS DIVERS

Presque tous les économistes rejettent l'impôt sur les salaires. Quelques-uns des écrivains de l'école physiocratique l'ont attaqué par des arguments qui découlaient de leur principe, que tout impôt doit porter sur la terre seule, parce que tout vient de la terre. Mais ils ont aussi donné d'autres raisons plus solides qui ont été souvent répétées depuis. Adam Smith s'est prononcé tout aussi énergiquement contre cette nature d'imposition, et il a fait voir que le surhaussement de salaires qu'elle occasionne retombe sur les consommateurs, par suite d'une plus forte hausse dans le prix des objets manufacturés. Il n'hésite pas à regarder comme bien préférable l'imposition d'une pareille somme convenablement assise, partie sur le revenu de la terre et partie sur les objets de consommation. Qu'on remarque l'expression *convenablement assise :* on sait qu'Adam Smith était partisan des taxes indirectes ; mais de combien de ces taxes peut-on dire qu'elles ne sont pas nuisibles à l'ouvrier presqu'à l'égal d'un im-

pôt sur les salaires, en dépit de l'adage financier, que dans les impositions indirectes le payement de la taxe se confond avec celui de la chose vendue? La conclusion par laquelle Stuart Mill termine ses considérations sur ce genre d'impôt, mérite d'être présente à la mémoire de tous les financiers : « Essayer d'im-
» poser les journaliers dans une vieille société,
» c'est simplement imposer ceux qui employent la
» main d'œuvre, à moins que l'impôt n'ait un effet
» pire et n'abaisse dans l'esprit de la classe la plus
» pauvre le type de l'aisance dans laquelle elle com-
» prend la possibilité de vivre. »

L'impôt sur les rentes n'a pas rencontré de la part des économistes une aussi grande opposition. M. de Tracy le regarde comme le meilleur de tous; mais par une de ces contradictions qu'on rencontre chez les meilleurs esprits, il le considère comme une véritable banqueroute. Loin de partager ce scrupule, J.-B. Say est d'avis que les rentiers ne doivent pas plus être exemptés de l'impôt sur les rentes, par la raison qu'ils payent des impôts sur les consommations, que les propriétaires fonciers ne sont exemptés de payer l'impôt sur les terres parce qu'ils payent des taxes indirectes.

Selon M. de Montyon, un pareil impôt a eu pour effet, dans l'ancien régime, de faire payer à la France l'argent plus cher qu'à d'autres nations moins riches, mais plus fidèles à leurs engagements.

Apologie des corvées. — Je voudrais qu'on imposât toujours les bras des hommes plus que leurs bourses; que les chemins, les ponts, les édifices publics, le service du prince et de l'État se fissent par des corvées et non point à prix d'argent. Cette sorte d'impôt est au fond la moins onéreuse, et surtout celle dont on peut le moins abuser; car l'argent disparaît en sortant des mains qui le payent, mais chacun voit à quoi les hommes sont employés, et l'on ne peut les surcharger en pure perte. Je sais que cette méthode est impraticable où règnent le luxe, le commerce et les arts; mais rien n'est si facile chez un peuple simple et de bonnes mœurs, et rien n'est plus utile pour les conserver telles: c'est une raison de plus pour la préférer.

(J.-J. Rousseau, *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, chap. xi : Système économique).

Effets d'un impôt sur les salaires. — Chaque homme de la classe industrieuse ne consomme qu'en raison de ses salaires : ainsi, retrancher de ses salaires, c'est retrancher sur ses consommations. Mais, si ses consommations diminuent, qui est-ce qui les remplacera? Et comment les premiers vendeurs des productions pourront-ils s'en procurer le débit à un bon prix? Ne vous figurez pas pouvoir, à cet égard, substituer les entretenus par l'impôt aux agents de l'industrie : premièrement il n'est pas possible que les consommations de ceux-là soient les mêmes que les consommations de ceux-ci; en second lieu, la marche de ces consommations est absolument différente.

Le produit de l'impôt sur les salaires se cantonne, se distribue à un certain nombre de consommateurs, qui sont ordinairement rassemblés dans un même lieu, ou du moins dans quelques lieux particuliers; par ce moyen, la consommation se trouve éloignée du lieu de la reproduction. Or, il est certain que les productions perdent nécessairement de leur valeur vénale en proportion des frais qu'elles ont

à faire pour aller trouver les consommateurs. Ajoutez à cela qu'il est beaucoup de productions qui, par leur nature, ne sont pas propres à être transportées; beaucoup encore qui, à raison de leur volume, de leur pesanteur et de la modicité de leur valeur première, ne sont pas susceptibles d'un transport qui deviendrait si dispendieux qu'il n'en résulterait que des dépenses en pure perte pour ceux qui se proposeraient de s'en procurer ainsi le débit.

(Mercier de La Rivière, *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, chap. viii. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin : Physiocrates.)

Impôt sur le loyer des maisons. — S'il était plus utile d'employer son argent d'une toute autre manière qu'à bâtir ou acheter des maisons, personne assurément ne refuserait d'en faire la dépense, à moins que ce ne fût pour soi personnellement, et par une suite de l'impossibilité où l'on serait de se loger. Il est donc indispensable que l'emploi de l'argent en achat ou en construction de maisons donne un intérêt proportionné à celui qu'on trouverait dans un autre emploi. De là résulte qu'il est de toute nécessité que le loyer des maisons renchérisse, si vous l'assujettissez à un impôt; par conséquent, que la jouissance d'une maison sujette à cet impôt soit plus dispendieuse. Faites-la maintenant occuper par quel homme il vous plaira : si c'est un propriétaire foncier, il est évident qu'il sera grevé par le renchérissement nécessaire de son loyer; si c'est un autre homme, quel qu'il puisse être, il ne peut payer qu'avec ce qu'il reçoit directement ou indirectement des propriétaires fonciers : ainsi, de toute manière, cet impôt n'est pour eux qu'une augmentation de dépense, et conséquemment une diminution de leur richesse.

(Mercier de La Rivière, *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, chap. vii. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin : Physiocrates.)

Effet d'un impôt direct sur les salaires. — Quand même un impôt direct sur les salaires du travail serait payé par les mains même de l'ouvrier, on ne pourrait pas dire proprement qu'il fait l'avance de l'impôt, du moins si la demande de travail et le prix moyen des denrées restaient les mêmes après l'impôt comme auparavant. Dans tous les cas, la personne qui emploie immédiatement l'ouvrier serait obligée d'avancer, non-seulement l'impôt, mais quelque chose de plus que l'impôt. Le payement définitif retomberait sur des personnes différentes, selon les circonstances. La hausse que l'impôt occasionnerait dans les salaires des ouvriers de manufacture, serait avancée par le maître manufacturier, qui serait à la fois dans la nécessité et dans le droit de la reporter, avec un profit, sur le prix de ses marchandises. Ainsi, le payement définitif de ce surhaussement de salaires, y compris le profit additionnel du maître manufacturier, retomberait sur le consommateur. La hausse qu'un tel impôt occasionnerait dans les salaires du travail de la campagne, serait avancée par le fermier, qui serait obligé alors d'employer un plus gros capital pour entretenir le même nombre de travailleurs qu'auparavant. Pour se rembourser de cet excédant de capital, ainsi que des profits ordinaires des capitaux, il serait nécessaire qu'il retînt dans ses mains une plus forte portion, ou, ce qui revient au même, la valeur d'une plus grande portion du produit de la terre, et par conséquent qu'il payât moins de rente au propriétaire. Ainsi, dans ce cas, le payement définitif de ce surhaussement de salaires, en y joignant le profit additionnel du fermier qui l'aurait avancé, retomberait sur le propriétaire. Dans tous les cas, un impôt direct sur les salaires du travail doit nécessairement occasionner, à la longue, une plus forte diminution dans la rente de la terre; et en même temps une plus forte hausse dans le prix des objets manufacturés que n'en aurait pu occasionner, d'une part ni de l'autre, l'imposition d'une somme égale au produit de cet impôt, qui au-

rait été convenablement assise, partie sur le revenu de la terre, et partie sur les objets de consommation.

(ADAM SMITH, *Richesse des nations*, t. III, p. 337.)

Impôt sur la rente. — M. de Tracy regarde ce genre de contributions comme le meilleur de tous. Seulement, il le regarde en même temps comme une banqueroute. Je ne partage pas ce scrupule. C'est pour un capitaliste un placement comme tout autre que les rentes sur l'État. Et quel est le capitaliste qui, en faisant un placement avantageux, n'est pas exposé à voir le fisc venir prendre part à ses revenus? Certes, ce serait justice que les créanciers de l'Angleterre payassent une portion du revenu qu'ils reçoivent du Trésor public : ils ont reçu, d'après le budget de 1827, pour la dette consolidée, la rente de la caisse d'amortissement déduite, une somme de 27,247,750 liv. sterl.

Et en outre pour la dette flottante 831,207 liv. sterl. Total de la dette en 1827 : 701,923,925 francs.

Une taxe d'un dixième devrait paraître aux rentiers modérée en comparaison de ce que payent tous les autres revenus, et il pourrait en résulter un allégement de plus de soixante-dix millions de francs pour tous les autres contribuables qui se plaignent avec grande raison d'être trop imposés.

Et qu'on ne dise pas que les sept cents millions de la dette ont déjà payé leur contingent au moyen de l'impôt que le gouvernement a levé sur les terres, sur l'industrie, etc.; ce sont précisément les valeurs versées dans le Trésor public, les revenus du gouvernement, qui n'ont rien payé, et c'est au contraire la portion de revenus échue aux producteurs qui a été diminuée de tout le montant de l'impôt; quant à l'impôt lui-même, il n'a été grevé d'aucune retenue, pas même des frais de perception qui ont été payés par le contribuable et non par le rentier.

On ne peut pas dire que les rentiers doivent être exemptés d'un impôt sur les rentes, par la raison qu'ils payent

des impôts sur les consommations : est-ce que les impôts sur les consommations exemptent les propriétaires fonciers de payer l'impôt sur les terres?

(J.-B. Say, *Cours d'économie politique*, 8e partie, chap. v.)

Impôt sur les rentes avant 1789.— Un impôt était établi sur les rentes à intérêts de capitaux et pensions; mais quand le débiteur était un particulier, cette contribution ne donnait aucun produit au fisc, parce que, perçue sur le créancier, elle était déduite au débiteur sur celles dont étaient grevés ses biens. Cependant, quelques ministres des finances avaient cru utile de maintenir cette forme de contribution pour réduire l'intérêt de l'argent dans le commerce, et donner la préférence aux emprunts nationaux; idée petite et fausse, parce que l'intérêt pécuniaire dans le commerce ne peut être réglé par des lois, mais par l'abondance ou la rareté de l'argent, et l'avantage des emplois qui lui sont offerts; et ces gênes mises à ces placements, en détournant la direction naturelle de l'argent, privaient l'agriculture, les arts et le commerce des ressources qui leur étaient nécessaires, étaient d'un faible secours pour les emprunts nationaux, et le faisaient acheter chèrement.

L'impôt sur les rentes dues par l'État donnait au fisc un produit réel et considérable; mais comme ces rentes étaient presque toutes créées avec assurance de franchise de tout impôt, cette infraction de la foi publique altérait le crédit de l'État, et la France, malgré toutes ses sources de richesses, a presque toujours payé l'argent plus cher que d'autres nations moins riches, mais plus fidèles à leurs engagements. Cette hausse de l'intérêt que payait le fisc, a reflué sur l'intérêt entre particuliers, a porté grand préjudice à toutes les opérations de commerce, et leur a donné désavantage dans la concurrence avec l'étranger.

(Montyon, *Influence des Impôts sur la moralité des peuples*, 2e partie, chap. 1er, section III.)

Impôt sur le loyer des maisons. — Un impôt sur le loyer des maisons peut tomber sur le locataire, sur le propriétaire du terrain, ou sur le propriétaire du bâtiment. Dans les cas ordinaires, il est à présumer que c'est le locataire qui payera l'impôt en dernier résultat, comme il le paye immédiatement.

Si l'impôt est modique, et si le pays se trouve dans un état stationnaire ou progressif, il n'y aurait pas de motif qui pût déterminer le locataire d'une maison à se contenter d'une autre qui serait moins commode ou agréable. Mais si l'impôt est élevé, ou que d'autres circonstances diminuent la demande de maisons, le revenu du propriétaire en souffrira, car le locataire se dédommagera en partie de l'impôt par la diminution de son loyer. Il est pourtant difficile de savoir dans quelle proportion la partie de l'impôt que le locataire a épargnée par la diminution de son loyer portera sur le loyer du bâtiment et sur le loyer du sol. Il est probable que, dans le premier cas, elle porterait sur l'un comme sur l'autre; mais comme des maisons sont des choses périssables, quoiqu'elles ne se détériorent que lentement, et comme on n'en bâtirait plus jusqu'à ce que le profit de l'entrepreneur de bâtiments fût de niveau avec le profit des autres commerces, le loyer des bâtiments reviendrait, après un certain intervalle de temps, à son prix naturel. L'entrepreneur de bâtiments ne recevant de loyers que tant que la maison est debout, ne peut pas, dans les circonstances les plus désastreuses, payer une partie quelconque de l'impôt.

(DAVID RICARDO, *Principes de l'Économie politique*, chap. XIV : Des Impôts sur les maisons.)

Impôt sur les salaires. — Il serait également impossible d'établir directement un impôt sur les salaires. Comment faire payer au laboureur, au tisserand, au sculpteur une portion de leur journée de travail? Comment connaître au juste leur habileté, les rapports existant entre chaque salarié et l'entrepreneur qui les paye; les besoins variés des

diverses classes d'ouvriers, afin de ne pas leur enlever ce qui leur est nécessaire pour vivre, et mille autres considérations qui influent sur les salaires?

On pourrait toutefois regarder comme atteignant les salaires d'une manière indirecte un impôt qui frapperait un produit en raison de la main-d'œuvre qu'on aurait calculée être nécessaire à le former. Dans ce cas, par qui serait payé l'impôt?

L'entrepreneur, sans aucun doute, en fera l'avance; mais il cherchera à s'en rembourser. Le pourra-t-il? Si les salaires qui sont payés dans cette branche d'industrie sont égaux au taux ordinaire des salaires, il ne pourra pas retenir l'impôt sur le prix de la main-d'œuvre, car ce serait la réduire à un taux trop bas, et les ouvriers abandonneraient peu à peu cette industrie; si les salaires sont plus élevés dans ce genre de travail, il pourra leur faire payer tout ou portion de l'impôt, jusqu'à ce qu'ils se rapprochent du taux ordinaire; puis, si les bénéfices de l'entrepreneur sont considérables, ce sera lui qui, sur ces bénéfices, payera l'impôt dont les salaires seront frappés. Sinon, enfin, le consommateur devra le payer en le remboursant à l'entrepreneur dans le prix du produit.

Si cependant un tel impôt pesait sur toutes les branches d'industrie, on comprend que les salaires se réduiraient au dernier minimum possible. Mais alors les produits agricoles ne pouvant pas, eux, baisser de prix, il arriverait que les individus vivant de leur salaire ne pourraient en supporter la diminution au-delà de ce qui leur serait au moins nécessaire pour leurs aliments, et le surplus de l'impôt ne pourrait pas être à leur charge.

Ce cas extrême serait toutefois très nuisible à l'industrie, au fisc et à la population, puisque le plus grand nombre tombant dans la misère, la consommation générale diminuerait.

(ANT. SCIALOJA, *Les Principes de l'Économie sociale*, 6e partie, ch. II, art. 5.)

Impôt sur les bénéfices. — Un impôt sur les bénéfices est nécessairement capricieux. Ce genre de revenu est même si variable, qu'il est impossible de le soumettre à une taxe proportionnelle, et si même cela pouvait se faire, comment constaterait-on son importance?

Il nous semble qu'imposer les capitaux employés dans les entreprises qui doivent donner des bénéfices est le meilleur moyen de connaitre quelle est la portion de ces impôts que l'entrepreneur peut acquitter.

On peut dire avec vérité : ou les entrepreneurs gagnent beaucoup, et alors ils payeront l'impôt tout entier; ou bien ils gagnent peu, et alors plusieurs d'entre eux abandonneront leur entreprise, ce qui amènera une hausse dans le prix du produit, et le poids de l'impôt retombera ainsi sur le consommateur.

(Ant. Scialoja, *Les Principes de l'Economie sociale*, 6e partie, ch. II, art. 5.)

Impôt sur les capitaux en circulation.— Un impôt payé sur les *capitaux en circulation* peut être multiplié à l'infini dans le cours d'une seule et même production. Le lin est un capital, le fil en est un autre, puis la toile, et enfin la toile imprimée en forme un quatrième, etc.; de telle sorte qu'un produit de peu de valeur se trouverait grevé d'une série de nombreux impôts, tandis qu'un autre produit de beaucoup de prix, une bague enrichie de pierres précieuses, par exemple, ne serait frappé que d'un seul droit.

De plus, les capitaux en circulation sont chose très fugitive : ils peuvent être mis en œuvre de mille manières différentes ; ils peuvent changer d'emploi dans le cours même d'une seule journée, et le fisc, pour suivre les phases diverses de cette infatigable mobilité, sera obligé de la contrarier de mille manières, de s'opposer à tous les avantages de cette instabilité, et finira par se lasser lui-même à sa poursuite.

(Ant. Scialoja, *Les Principes de l'Économie sociale*, 6e partie, ch. II, art. 1er.)

Impôt sur les journaux.— On peut critiquer l'impôt sur les journaux, moins à cause de ceux qui le payent qu'à cause de ceux qui ne le payent point, c'est-à-dire parce qu'il empêche qu'on se serve des journaux. Pour la plupart de ceux qui les achètent, les journaux sont un objet de luxe sur lequel on peut tout aussi bien et sans plus d'inconvénient établir un impôt que sur toute autre consommation du même genre. Mais pour cette classe nombreuse de la société qui a appris à lire, mais qui n'a guère reçu d'autre éducation intellectuelle, les journaux sont une source presque unique d'informations générales, et c'est par les journaux seulement qu'elle se tient au courant des idées et des sujets de discussion qui circulent dans l'humanité. Les journaux ont pour elle plus d'attrait que les livres et que les autres moyens d'instruction moins en évidence. Les journaux contribuent si peu à la découverte directe des idées utiles, qu'un grand nombre de personnes n'estiment pas à sa valeur le service qu'ils rendent en les répandant. Ils corrigent bien des préjugés, bien des superstitions, et entretiennent des habitudes de discussion, d'intérêt dans les affaires publiques, dont l'absence est une des causes principales de la torpeur intellectuelle qu'on remarque dans les classes inférieure et moyenne, sinon dans toutes les classes, dans les pays où il n'existe pas de journaux importants et intéressants. Il ne devrait pas y avoir d'impôt qui rendît ce grand moyen de répandre les informations, de tenir les intelligences en éveil et en travail, moins accessible à cette partie de la société qui a le plus besoin d'être amenée dans une région d'idées et d'intérêts qui dépassent les limites de son petit horizon.

(Stuart Mill, *Principes d'Économie politique*, liv. v, chap. v, § 2.)

Impôt sur les salaires.—Dans la plupart des sociétés, le taux des salaires est réglé par l'état d'aisance dont les travailleurs se contentent et au-dessous duquel ils cessent de multiplier. Là où existe cet état d'aisance, un impôt sur les

salaires peut, pendant quelque temps, porter sur les travailleurs eux-mêmes ; mais si cette diminution accidentelle des salaires n'a pas pour effet d'abaisser le niveau de l'aisance dont le travailleur se contente, l'accroissement de la population s'arrêtera ; les salaires, par suite, se relèveront et les travailleurs reviendront à leur condition première. En ce cas, sur qui tombera l'impôt ? D'après Adam Smith, sur la société en général considérée comme collection de consommateurs, parce que, dit-il, l'augmentation des salaires élèvera les prix. Nous avons vu cependant que le taux général des prix tient à d'autres causes et ne s'élève jamais, par l'effet des circonstances qui affectent les emplois productifs de toute sorte, de la même façon et au même point. L'augmentation des salaires amenée par une taxe doit, comme tout ce qui augmente le coût du travail, être prise sur les profits. Essayer d'imposer les journaliers dans une vieille société, c'est simplement imposer ceux qui emploient la main-d'œuvre, à moins que l'impôt n'ait un effet pire et n'abaisse dans l'esprit de la classe la plus pauvre le type de l'aisance dans laquelle elle comprend la possibilité de vivre.

(Stuart Mill, *Principes d'Économie politique*, liv. v, chap. iii, § 4.)

VI

IMPOTS INDIRECTS

La préférence accordée depuis un siècle par les économistes et les hommes d'Etat, tantôt à l'impôt foncier sur l'impôt indirect, tantôt à l'impôt indirect sur l'impôt foncier, mérite d'occuper une large place dans l'histoire des variations de la finance, variations qui ne sont pas moins grandes ni moins étranges que dans les autres parties de l'ordre social. Peu s'en fallut que l'Assemblée constituante, organe des doctrines économiques des physiocrates, ne fît triompher complètement l'opinion de la contribution foncière. Sans les troubles à l'intérieur, sans les guerres à l'extérieur, le système financier de la France eût été irrévocablement ramené à la simplicité et à l'unité; l'on se fût enfin dégagé de cette immensité de taxes qui remontaient en partie aux Romains, la nation la plus fiscale qui ait jamais paru sur la terre.

Mais cette grande réforme, vainement sollicitée depuis le commencement du siècle par Vauban, Saint-

Pierre, Quesnay et Turgot, fut compromise par les circonstances politiques. La dilapidation ou la mauvaise gestion de la fortune publique obligea de recourir à ce qu'on appelle des expédients ; bientôt l'on revint aux errements de l'ancien régime, l'on remonta cette machine administrative si vaste et si compliquée qui semblait avoir été brisée au 14 juillet 1789 ; l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt fut le seul des principes nouveaux qui prévalut! Il se trouva même des écrivains pour faire l'éloge de l'ordre de choses ainsi restauré. Toutes les plumes vénales furent requises pour battre en brèche les généreuses idées émises par l'Assemblée constituante. On vit, d'un autre côté, des écrivains d'ailleurs peu favorables au despotisme et à la fiscalité, s'élever contre les idées de l'école physiocratique (1) et soutenir fortement le principe de l'impôt indirect et multiple : tel fut entre autres Jean-Baptiste Say. Lorsque plus tard il vit l'abus qu'on avait fait de ce genre d'imposition, et qu'on en fera toujours, il chercha à atténuer ses assertions précédentes, il chercha à retirer des mains des financiers les armes qu'il leur avait imprudemment fournies. C'est là ce qui ressort évidemment de sa correspondance avec Dupont de Nemours et avec Malthus. Quelques-uns de ses élèves ont essayé de réagir contre cette tendance des gouvernements à multiplier les taxes indirectes et ont

(1) *Aphorisme de l'école des Physiocrates sur l'impôt indirect :* « Impositions indirectes, pauvres paysans ; pauvres paysans, pauvre royaume ; pauvre royaume, pauvre souverain. »

(QUESNAY, *Maximes générales du gouvernement économique* : Note 1 de la Maxime 5. V. Collection des principaux économistes de Guillaumin.)

cherché à les arrêter sur cette pente rapide. Mais tous leurs efforts ont été vains! Les impôts directs sont entrés si profondément dans l'esprit des gouvernements qu'il n'est pas rare d'entendre ceux-ci qualifier ceux-là d'*impôts volontaires*, comme s'il était vrai que la nécessité fût moins impérieuse que la légalité, comme si la loi naturelle était moins obligatoire que la loi positive!

Si la diminution des impôts indirects ne soulagerait point le peuple. — De bonne foi, Monsieur, vous croyez que la diminution et même l'exemption des impôts les plus onéreux ne ferait rien contre la misère du peuple? Vous avez au moins eu raison de soupçonner qu'on serait étonné de cette assertion.

Quoi! les ouvriers de Paris payent 13 sous le sel qui n'en vaut qu'un tout au plus; ils payent 12 sous une bouteille de vin qui n'en vaut que 2 ou 3; ils surachètent plus ou moins la viande renchérie par les entrées et par la caisse de Poissy, qui lève 92 pour cent d'usure sur l'argent qu'elle prête de force aux bouchers riches, et même sur celui qu'elle refuse de prêter aux bouchers pauvres; le bois de chauffage paye énormément; la chandelle est soumise aux droits sur les suifs, et, dans ces dernières années, à un monopole particulier très caractérisé; le poisson sec ou salé vient d'être affranchi d'un impôt de 33 liv. sur 100 fr.; les œufs, le beurre, le fromage, ces aliments du peuple, payent 14 liv. 6 sous 4 deniers sur 100 fr. de marchandises arrivant aux halles, même sur ce qui se gâte et ne peut être vendu, ou du moins ne l'être qu'à perte; les cuirs, les toiles, les étoffes quelconques, l'amidon, le papier le plus

grossier, tout paye des taxes énormes (1); et vous croyez que la diminution, que l'exemption même de ces droits ne soulagerait point le pauvre peuple!

Donnez-vous la peine d'examiner, et vous trouverez une de ces vérités réellement importantes qui méritent votre attention : c'est que le peuple paye et perd dix fois plus que le roi ne reçoit, même en apparence; c'est qu'au fond le roi paye et perd lui-même beaucoup plus que le montant de cette recette fictive.

(L'abbé Baudeau, *Éclaircissements demandés à M. N. (Necker) sur ses principes économiques*, p. 102 et suiv.)

L'impôt indirect retombe sur les propriétaires. — Ce qui effraie aujourd'hui les propriétaires, c'est que le passage de l'impôt indirect semble changer entièrement leur état, et le charger d'un fardeau imprévu auquel ils n'ont pas dû s'attendre. La partie de l'impôt exigée aujourd'hui des autres classes de citoyens, leur semble être payée à leur décharge, et le rejet de cette partie sur eux leur paraît un fardeau accablant.

Mais ils doivent aussi considérer que tout l'impôt, quel qu'il soit aujourd'hui, retombe définitivement sur eux, soit en augmentation de dépense, soit en diminution de revenu : en augmentation de dépense, en tant qu'il renchérit les consommations, et par conséquent tous les travaux du commerce et de l'industrie; en perte sur le revenu, en tant qu'il porte sur la culture, et opère des déductions nécessaires sur le produit net; en tant qu'il enlève une partie de la valeur naturelle des productions; en tant que les frais immenses de sa perception obligent de lever le double pour avoir le simple; en tant que ses effets indirects détruisent

(1) Jusqu'au pain; car les jurés-porteurs et mesureurs de grains lèvent un impôt sur les blés et les farines, augmenté par la dépense inutile de la gare.

infiniment plus de richesse et de productions que la somme qu'il lève, et dont le souverain ne reçoit qu'une partie.

Il ne faut donc pas juger du revenu possible par le revenu actuel, qui se trouve aujourd'hui absorbé de toute part, et détruit par tous ces impôts indirects, qui non-seulement en enlèvent à chaque instant des portions, mais anéantissent beaucoup plus encore qu'ils n'enlèvent par les obstacles physiques et moraux qu'ils mettent au succès de la culture et à la formation du revenu.

(Le Trosne, *De l'Ordre social*, discours IV.)

Forme indirecte de l'impôt, double emploi. — Toute richesse sur laquelle on voudrait établir un impôt n'est qu'une portion du produit des terres, produit qui déjà se trouve avoir payé l'impôt.

Il est certain que cette proposition ne peut souffrir aucune difficulté par rapport aux propriétaires fonciers : un impôt établi sur eux personnellement, et en considération des revenus que leur donnent leurs propriétés foncières, forme bien évidemment un double emploi ; ils ne peuvent payer cet impôt qu'avec un produit qui ne passe dans leurs mains qu'après qu'on en a séparé la portion destinée pour l'impôt, et qui est totalement distincte de celle qui doit leur rester en propriété. Si le double emploi peut paraître douteux, ce n'est donc que relativement aux impôts sur les autres hommes ; ainsi c'est là l'objet particulier qui doit fixer notre attention.

Une valeur en argent n'est au fond qu'une valeur en productions, qui n'a fait que changer de forme, sans rien gagner à ce changement. Ainsi, tout ce que vous ne pouvez prendre sur les productions mêmes, vous ne pouvez non plus le prendre sur l'argent qui n'est que leur représentant.

(Mercier de la Rivière, *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, chap. v. V. Coll. des principaux économistes : Physiocrates.)

Forme indirecte de l'impôt. — La forme de l'impôt est indirecte lorsqu'il est établi ou sur les personnes mêmes

ou sur les choses commerçables; dans l'un et l'autre cas, les préjudices qu'il cause au souverain et à la nation sont énormes et inévitables, et ils sont à peu près les mêmes, quoiqu'ils aient une marche et une gradation différentes.

L'impôt sur les personnes est nécessairement un impôt arbitraire, destructif par conséquent du droit de propriété; car quelle mesure évidente peut-on suivre pour fixer la quotité d'un tel impôt? Il est impossible d'en indiquer une; par lui-même, notre individu ne fait que des consommations; par lui-même il ne produit rien et ne peut rien payer; il n'y a donc aucun rapport connu, disons plus, aucun rapport possible entre nos individus et un impôt établi sur eux; un tel impôt ne peut avoir d'autre mesure que l'estimation arbitraire de celui qui en ordonne, car tout ce qui n'a rien d'évident est arbitraire.

L'impôt sur les choses commerçables a le même défaut; sous quelque aspect qu'on l'envisage, il est impossible de partir d'un point évident pour en déterminer la proportion; le prix auquel la chose imposée sera vendue est adventice et très inconstant; les facultés de celui qui la vendra, et ce qu'elle lui coûte à lui-même, sont des particularités totalement ignorées; les richesses de celui qui l'achètera ou qui voudra l'acheter pour la consommer, ne peuvent même se présumer; la quantité de choses semblables qui pourront être consommées, loin d'être uniforme, est sujette à mille variations. Cet impôt, soit dans son produit total, soit dans ses proportions avec les objets qui ont rapport à lui, n'ayant ainsi rien que d'incertain et d'inconnu, il est impossible qu'il ne soit pas arbitraire.

L'impôt sur les personnes ou sur les choses commerçables étant donc absolument et nécessairement un impôt arbitraire, c'en est assez pour le rendre incompatible avec l'ordre essentiel des sociétés, et cela, en supposant même que cet impôt ne forme point un double emploi; je veux

dire que le souverain n'ait pas déjà pris directement la portion qui lui revient dans les produits nets des terres.

(Mercier de la Rivière, *L'Ordre naturel des sociétés politiques*, chap. iv.)

Impôts indirects préférables aux directs. — Le choix des impôts ne peut jamais être indifférent; il est au contraire de la plus grande conséquence pour le bonheur et la puissance d'une nation. Ceux qui se lèvent sur les marchandises de luxe sont préférables à tous les autres, et lorsqu'ils sont insuffisants, on doit y assujétir les marchandises et les denrées de nécessité. Le peuple, quoique forcé de se soumettre à ces impositions, ne les paye que volontairement, parce qu'il est le maître d'en acheter une moindre quantité. Il a d'ailleurs, dans cette forme d'impositions, l'avantage de les acquitter insensiblement et par parties; il s'en aperçoit même à peine au bout de quelque temps, parce qu'il comprend l'impôt avec le prix de la marchandise et de la denrée, dont la valeur est composée en partie du droit payé sur la consommation. Ces sortes d'impôts ne seraient accompagnés d'aucun inconvénient si la levée en pouvait être faite sans frais, ou du moins avec aussi peu de dépense que pour ceux établis sur les propriétés. Ces derniers, quoique levés avec très peu de frais, sont plus onéreux au peuple, et moins avantageux au prince que les premiers, et les États ne sont obligés d'y avoir recours que pour suppléer au défaut des autres, dont il est très intéressant d'éviter l'excès.

(D. Hume, *Essai sur les impôts*. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV.)

Gros droits, perte du fisc. — Les gros droits qu'on a établis sur l'importation de plusieurs différentes espèces de marchandises étrangères, dans la vue d'en décourager la consommation dans la Grande-Bretagne, n'ont servi la plupart du temps qu'à encourager leur entrée en fraude, et

dans tous les cas, ils ont réduit le revenu des douanes au-dessous de ce qu'auraient rapporté des droits plus modérés. Le mot du docteur Swift, que, dans l'arithmétique des douanes, *deux et deux, au lieu de faire quatre, ne font souvent qu'un,* est une vérité parfaite à l'égard de ces gros droits qu'on n'aurait jamais pensé à établir si le *système du commerce* ne nous eût pas appris à employer la plupart du temps l'impôt comme instrument, non de revenu, mais de monopole.

(Adam Smith, *Recherches*, etc., liv. v, chap. ii.)

Effet de l'impôt indirect. — Le but de l'impôt est la conservation du droit de propriété et de la liberté de l'homme dans toute leur étendue naturelle et primitive, conservation qui peut seule assurer la multiplication des richesses et de la population.

Toute forme d'imposition qui restreindrait la propriété et la liberté de l'homme, et qui diminuerait nécessairement les richesses et la population, serait donc manifestement opposée au but de l'impôt.

Si l'on établissait des impôts sur les personnes, sur les marchandises, sur les dépenses, sur les consommations, la perception de ces impositions serait fort coûteuse, leur existence gênerait la liberté des travaux humains, et augmenterait nécessairement les frais de commerce et de culture

Cette augmentation des frais de commerce et de culture, ces taxes dispendieuses entre la production et la consommation, n'augmenteraient la richesse d'aucun acheteur consommateur, et ne pourraient faire dépenser à qui que ce fût plus que son revenu.

Elles forceraient donc les acheteurs à mésoffrir sur les denrées et les matières premières, en raison de la taxe et de la perception coûteuse de la taxe, et de l'accomplissement de frais intermédiaires de commerce et de fabrication que la taxe et la perception occasionneraient.

Elles feraient donc baisser nécessairement d'autant le

prix de toutes les ventes de la première main. Les cultivateurs qui font ces ventes se trouveraient donc en déficit dans leurs recettes de toute la diminution du prix de leurs denrées et matières premières. Ils seraient donc forcés d'abandonner la culture des terrains mauvais ou médiocres..... De là naîtrait une notable diminution dans la masse des subsistances, dans l'aisance du peuple, et bientôt dans la population. Les cultivateurs seraient forcés, en outre, de retrancher, ou sur le revenu des propriétaires, ou sur le dépenses de leur culture, une somme égale au déficit qu'ils éprouveraient dans leurs recettes..... Ce retranchement des dépenses productives amènerait inévitablement la diminution de la production..... Cette dégradation, si redoutable à la population, retomberait nécessairement à la fin sur les propriétaires fonciers et sur le souverain, soit par la ruine des entrepreneurs de culture, soit par l'expiration de leurs baux.....

Impositions indirectes, pauvres paysans; pauvres paysans, pauvre royaume; pauvre royaume, pauvre souverain.

(Dupont de Nemours, *Origine et progrès d'une science nouvelle*, § 15.)

Abolition des loteries proposée par Necker. — Ce genre d'impôt est extrêmement séduisant pour le fisc, parce qu'on s'y soumet volontairement; et comme ce sont principalement les habitants de la capitale qui le payent, ils ne prendraient guère à gré son remplacement par une capitation ou par des droits d'entrée; mais tant d'idées morales s'élèvent contre un jeu de cette nature, surtout entre les mains du souverain, qu'en arrêtant ses regards sur les différents biens auxquels on peut aspirer, au moyen d'une administration économe et sage au milieu de la paix, l'abolition de la loterie royale serait certainement un objet infiniment digne des vœux du gouvernement. J'ajouterai cependant ici qu'en adoptant un pareil parti, il faudrait prendre toutes

les précautions nécessaires pour s'opposer au débit des loteries étrangères, puisque, sans cette attention, le jeu subsisterait en grande partie, et le bénéfice appartiendrait à d'autres nations.

(Necker, *De l'Administration des finances de la France*, tome I, chap. v.)

Droits supprimés et conservés par l'Assemblée constituante. — J'ai engagé l'Assemblée constituante à réformer la gabelle, les aides, la marque des fers et celle des cuirs, qui avait détruit nos tanneries; les droits sur les papiers et cartons, qui avaient nui à nos fabrications; enfin, les droits d'entrée des villes et des bourgs, et le monopole du tabac. — Laquelle regrettez-vous de ces sales guenilles? Par quelle autre de semblable étoffe trouveriez-vous bon de les suppléer?...

J'ai donc repoussé, et, sur mes rapports, l'Assemblée constituante a repoussé presque tous les impôts qui auraient gêné, vexé, tourmenté le travail.....

J'ai conservé l'*enregistrement*, parce qu'il donne aux actes une date authentique, et que, par son payement, c'est le contribuable qui va chercher le percepteur, et non le percepteur qui poursuit le contribuable.

J'ai conservé les *postes*, parce que, si leur service coûte au delà de ses frais, son utilité pour le commerce et les consolations qu'il procure à l'amitié sont si précieuses, qu'il n'est personne qui ne les payât volontiers vingt fois plus cher si la poste n'existait pas.

J'ai résisté et je m'opposerai toujours à la vente des forêts, parce qu'elles ne sont pas un impôt, parce qu'elles sont une propriété publique qui ne demande rien à aucune propriété privée, parce qu'elles entrent essentiellement dans une constitution domaniale de finances, et qu'elles doivent partout en former le premier chapitre.

(Dupont de Nemours, *Correspondance avec J.-B. Say*, 1re lettre.)

Dangers des contributions indirectes. — Que vous êtes injuste en me taxant de vouloir *duper le peuple pour lui prendre plus aisément son argent !* J'ai dit seulement que l'impôt sur les consommations s'acquittait plus facilement, et l'on ne saurait le nier; vous vous rappelez que notre judicieux Adam Smith met au nombre des qualités de l'impôt, d'être payé commodément et volontiers. Or, c'est là uniquement ce que j'ai remarqué dans l'impôt sur les consommations. Et encore fais-je la restriction qu'il doit être modéré ; car, s'il devient excessif, il provoque les fraudes, les vexations des percepteurs, les rigueurs du fisc, maux que je réprouve tout aussi vivement que vous-même. Je ne perds pas une occasion d'insister sur les abus, sur les dangers des contributions indirectes, ce qui ne vous empêche pas de me taxer d'en être le patron, et de les appeler *vos chers et abominables droits-réunis*. Convenez à votre tour, mon cher maître, que si je n'étais pas aussi, avant tout, un bon homme, je serais en droit, à mon tour, d'être un peu fâché. Je fus nommé par le gouvernement, en 1814, d'une commission chargée de réviser les droits réunis. Je fus *seul* d'avis de les supprimer, ou du moins de les réduire au point de faire tomber toute tentation de frauder. Mais ce n'était pas cela qu'on voulait; on voulait dépenser tout autant, et seulement faire crier un peu moins; on se borna uniquement à changer le nom de *droits-réunis* en celui de *contributions indirectes ;* et les courtisans de toutes les époques de dire : *C'est une nation qui n'est jamais contente !* Comme s'il y avait de quoi.

(J.-B. SAY), *Correspondance avec Dupont de Nemours*, 2e lettre.)

Impôts exagérés, amendes sur la production. — Sachons donc convenir d'une vérité qui nous presse de tous les côtés : lever des impôts exagérés, avec ou sans participation d'une représentation nationale, ou avec une représentation dérisoire, peu m'importe, c'est augmenter les frais de production, sans accroître l'utilité des produits,

sans rien ajouter à la satisfaction que le consommateur peut en tirer; c'est mettre une amende sur la production, *sur ce qui fait exister la société.* Et, comme parmi les producteurs, les uns sont mieux placés que les autres pour rejeter sur leurs coproducteurs le fardeau des circonstances, elles pèsent sur certaines classes plus que sur d'autres. Un capitaliste peut souvent retirer son capital d'un emploi pour le consacrer à un autre; il peut l'envoyer à l'étranger. L'entrepreneur d'une industrie a souvent assez de fortune pour suspendre ses travaux pendant un temps. Mais, tandis que le capitaliste et l'entrepreneur restent maîtres des conditions, l'ouvrier est obligé de travailler constamment et à tout prix, même lorsque la production ne lui donne plus de quoi vivre. C'est ainsi, Monsieur, que les prix excessifs de production réduisent plusieurs classes de certaines nations à ne consommer que ce qu'il y a de plus indispensable à leur existence, et les dernières classes à périr de besoin. Or, n'est-ce pas, d'après vous-même, de tous les moyens de réduire le nombre des hommes, le plus funeste et le plus barbare ?

(J.-B. Say, *Correspondance avec Malthus*, 3e lettre.)

Les droits légers sont les plus productifs. — Je connais un pays où l'administration des ponts et chaussées a été assez inepte pour donner à ses agents l'instruction de porter les péages de la navigation jusqu'au point de rendre cette voie presque aussi dispendieuse que le roulage, dans l'idée que le plus petit avantage suffirait pour la faire préférer. Cet ordre équivalait à ceci : *La machine à vapeur, à égalité de frais, fait autant d'ouvrage que cent hommes; chargez de poids ses leviers, jusqu'à ce qu'elle ne puisse plus faire l'ouvrage que d'un homme.* C'est, comme on voit, travailler à perdre précisément ce qu'il s'agit de gagner, l'augmentation des résultats obtenus par un meilleur procédé.

L'administration dont il s'agit était trop peu éclairée pour comprendre que le bon marché d'un moyen quelcon-

que de production multiplie remarquablement les produits et leurs consommateurs ; qu'au lieu d'avoir une navigation languissante, des droits légers procureraient une navigation active, et que le fisc lui-même aurait gagné davantage avec des droits légers. On sait que lorsque le vertueux Turgot diminua de moitié le droit que payait la marée à son entrée à Paris, ce droit rendit le double.

(J.-B. SAY, *Commentaire sur le Cours d'Économie politique d'Henry Storch.*)

Impôts indirects avant 1789. — En France, les impôts indirects formaient plus de la moitié des contributions de l'État, et ne pouvaient être remplacés dans leur intégrité par un accroissement de l'impôt sur la terre ; le territoire de la France était d'environ cent vingt-cinq millions d'arpents, et, eu égard aux terres qui, par leur valeur, n'étaient d'aucune utilité, à celles qui, quoique cultivables, restaient en friche, à celles qui ne portaient des récoltes qu'à de grands intervalles de temps, à celles qui étaient couvertes par les eaux, ou employées en communications et en emplacements stérilisés, ces cent vingt-cinq millions ne pouvaient être estimés donner, dîme comprise, un loyer de plus de huit cent soixante-quinze millions ; or, comme l'impôt montait à cinq cent quatre-vingt-cinq, dîme non comprise, s'il eût en totalité porté sur le revenu des propriétaires territoriaux, il l'eût presque absorbé, d'autant que sur ce prix de loyer il faut défalquer les frais de construction et d'entretien des bâtiments nécessaires à la culture.

(MONTYON, *Influence des impôts sur la moralité des peuples* : 2e partie, chap. II ; Impôts indirects.)

Impôts indirects sous Napoléon Ier. — L'ordre ayant été rétabli par le restaurateur de la société française, rétabli en finances comme dans toutes les parties du gouvernement, l'argent ayant succédé au papier, la détresse demeu-

rait grande encore. Les perceptions maintenues, qui comprenaient les contributions directes, l'enregistrement, les douanes, les postes, les forêts, et qui, le désordre durant, n'avaient rien produit, et, le désordre fini, produisirent tout au plus 500 millions, ne pouvaient suffire à la dépense, laquelle s'élevait en 1802 à 600 millions, et marchait vers 700. A la rupture de la paix d'Amiens, le général Bonaparte se trouvait sans ressource... Le jour même d'Austerlitz, il y avait à Paris une affreuse crise financière, avec suspension des payements de la Banque.

Moyennant Austerlitz et une forte contribution de guerre sur l'Autriche, il pourvut au plus pressé. Pourtant le déficit existait toujours. Il éprouva une sorte de honte à rester dans un pareil état, ayant sous la main le moyen d'en sortir. Tous les départements consultés avaient déclaré l'impôt direct insupportable. L'enregistrement pesant sur la propriété comme l'impôt foncier, ne pouvait être augmenté. Les produits des douanes, des forêts, des postes ne pouvaient pas s'accroître par un décret. L'emprunt, le papier-monnaie étaient impossibles. En conséquence, Napoléon prit le parti de rétablir une perception sur les boissons, modique dans la quotité, douce dans la forme, et en peu de temps les finances refleurirent. Toutefois, il y avait un service qui, malgré ses efforts, était encore fort négligé, c'était celui des routes. Le budget n'y pouvant suffire, on s'en était déchargé, et on y avait pourvu avec un impôt des barrières. Mais cet impôt donnait 14 millions quand il en aurait fallu 28, et comme il était nouveau, il était insupportable; car, en matière d'impôt, ainsi qu'en beaucoup de choses qui ne sont pas destinées à plaire, le vieux est encore ce qui déplaît le moins. Il y avait une perception que tout le monde regardait comme très facile à rétablir, comme très naturelle, si on ne la rendait ni aussi pesante qu'autrefois quant à la somme, ni aussi vexatoire quant à la forme, c'était la perception du sel. Généralement on la considérait comme très préférable pour l'agriculture à l'impôt

des barrières. Napoléon n'hésita pas. Il rétablit donc l'impôt du sel, à la suite de celui des boissons, et les routes furent remises dans le plus bel état, et ses finances se trouvèrent définitivement en équilibre.

(A. THIERS, *De la Propriété*, liv. IV : De l'Impôt, chap. VI.)

VII

IMPOT

SUR LES CONSOMMATIONS

L'un des plus grands mérites de l'école fameuse qui a compté dans son sein Gournay, Quesnay, Baudeau, Le Trosne et Turgot, est peut-être d'avoir fait la guerre la plus longue, la plus incessante aux impôts qui se lèvent sur la subsistance du peuple et qu'on est convenu d'appeler droits sur les consommations. Il n'est guère possible d'ajouter rien de plus fort, rien de plus décisif à leurs arguments péremptoires ou à leurs savantes dissertations. Ces éminents esprits ont influé même sur leurs adversaires. Qu'on lise les chapitres de Necker sur les impositions indirectes, et l'on reconnaîtra que sa défense restrictive des taxes sur les consommations est presque aussi libérale que les franches attaques de ses rivaux. On serait même assez disposé à croire que, sous ce rapport comme sous bien d'autres, l'*Administration des finances* de Necker eut sur les réformes financières de l'Assemblée nationale un effet non moins grand que les nom-

bieux livres de l'école des physiocrates, ouvrages auxquels l'emploi de termes obscurs, bizarres fit le plus grand tort. Necker a beau dire que la classe la plus nombreuse des contribuables est ignorante, qu'elle est dominée par l'intérêt présent; que sans les collecteurs de la taille elle manquerait totalement de prévoyance et ne parviendrait jamais à acquitter l'impôt direct à jour fixe, cette considération ne détruit pas ce qu'il a avancé plus haut contre l'autre genre d'impôt; elle détruit encore moins ce passage de Condillac que les ministres des finances devraient toujours avoir présent à l'esprit : « Les sujets qui ne gagnent au jour » le jour que de quoi subsister et faire subsister leur » famille, sont-ils libres de retrancher sur leur con- » sommation? Voilà cependant le plus grand nombre. » Il y en a beaucoup qui ont à peine du pain; car je » ne parle pas de ceux qui sont à la mendicité, et dont » plusieurs n'y ont été réduits que par les fautes du » gouvernement même. »

A propos des taxes sur les consommations, il convient de dire ici quelques mots d'une opinion du savant et vertueux Montyon. Partant de cette idée que la viande de boucherie n'est pas d'un usage aussi général et n'est pas aussi nécessaire que le grain et les légumes, et que la moitié du peuple français n'en mange point ou n'en mange que fort rarement, il se déclare formellement pour l'impôt sur la viande. Toutes les observations des physiologistes et des médecins actuels, des expériences concluantes prouvent la supériorité du régime animal sur le régime végétal, surtout pour les populations laborieuses.

Impôt sur les consommations. — Cette forme d'imposition a pris faveur dans l'opinion d'une multitude de personnes à qui ce nom a fait illusion : le payement de cet impôt leur a paru n'avoir aucun inconvénient, parce qu'il leur a paru libre et volontaire, du moins tant que cet impôt ne porte point sur les choses qu'on regarde comme étant de premier besoin. Ainsi, dans leur système, on peut établir un tel impôt sur mon vin, et non sur mon blé; mais ils ne voient pas que le salarié qui achète mon blé ne peut le payer qu'avec l'argent que je lui donne pour ses salaires, et qui provient en partie de la vente de mon vin; ils ne voient pas que le prix d'une denrée est ce qui sert à payer et faire valoir le prix d'une autre denrée; par conséquent que tout ce qui tend à faire diminuer la valeur vénale et l'abondance d'une production devient un préjudice commun à la valeur vénale et à l'abondance de toutes les autres productions.

Un impôt sur les consommations n'est qu'un impôt sur les moyens de consommation. Le propre d'un tel impôt est donc de faire diminuer la consommation et la valeur vénale des marchandises sur lesquelles il est établi. Dans les deux cas, le premier vendeur de ces marchandises est également en perte; mais le dernier cas est celui qui doit naturellement arriver, parce qu'on veut vendre à quelque prix que ce soit; que d'ailleurs la diminution du prix d'une marchandise est une suite nécessaire de la diminution de son débit.

(Mercier de La Rivière, *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, chap. VIII. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin : Physiocrates.)

Impôt sur les consommations, nuisible au souverain et au peuple. — Les impôts multipliés comme les consommations ont tout renchéri pour lui comme pour ses sujets, et ce renchérissement porte sur toutes ses dépenses, puisqu'il a fait hausser le prix de la main-d'œuvre en tout genre d'ouvrages. Quand on supposerait son revenu augmenté

d'un tiers, il n'en sera pas plus riche, si ce qu'il payait une once d'argent, il le paye désormais une once et demie.

Il croit ne mettre l'impôt que sur ses sujets, et il le met sur lui-même. Il en paye sa part, et cette part est d'autant plus grande, qu'il est obligé à de plus grandes dépenses. Cet impôt n'est pour l'industrie qui consomme qu'une avance à laquelle on la contraint. A son tour, elle fait la loi, et elle force le souverain même à la rembourser.

Les matières premières qu'on travaille dans les manufactures passent par bien des artisans et par bien des marchands avant d'arriver aux consommateurs; et à chaque artisan, à chaque marchand, elles prennent un accroissement de prix, parce qu'il faut remplacer successivement les taxes qui lui ont été payées. Ainsi on croit ne payer que le dernier impôt mis sur la marchandise qu'on achète, et cependant on en rembourse encore beaucoup d'autres.

Je ne chercherai point, par des calculs, le résultat de ces accroissements; un Anglais l'a fait. Il me suffit de faire comprendre combien les taxes, mises sur les consommations, augmentent nécessairement le prix de toutes choses; et que par conséquent les revenus du roi ne croissent pas en raison du produit qu'elles versent dans ses coffres. Voyons si elles sont onéreuses pour les peuples.

Le gouvernement ne le soupçonnait pas. Il supposait que chacun peut à son gré mettre à sa consommation telles bornes qu'il juge à propos; et il en concluait qu'on ne payerait jamais que ce qu'on voudrait bien payer. Cette imposition, selon lui, ne faisait violence à personne. Pouvait-on en imaginer une moins pesante? Elle laissait une entière liberté.

Le gouvernement qui raisonnait ainsi ne considérait sans doute pour sujets que les gens riches qui, à la cour ou dans la capitale, consommaient avec profusion, et je conviens avec lui que ces gens-là étaient maîtres de diminuer sur leurs consommations, et qu'il aurait été à désirer qu'ils eussent usé de la liberté qu'on leur laissait. Je conviens encore que tous ceux qui vivaient dans l'aisance pouvaient aussi

user de cette liberté, qui ne l'est que de nom, puisque dans le vrai on est contraint de se priver de ce qui est devenu nécessaire.

Mais les sujets qui ne gagnent au jour le jour que de quoi subsister et faire subsister leur famille, sont-ils libres de retrancher sur leurs consommations? Voilà cependant le plus grand nombre, et le gouvernement ignore peut-être que, dans ce nombre, il y en a beaucoup qui ont à peine du pain; car je ne parle pas de ceux qui sont à la mendicité, et dont plusieurs n'y ont été réduits que par les fautes du gouvernement même.

(CONDILLAC, *Le Commerce et le Gouvernement*, 2ᵉ partie, chap. VIII.)

Les impôts personnels et les droits de consommation. —Les impôts personnels sont par leur nature dangereux, dans la supposition même que la répartition en pût être égale et proportionnée, par la facilité qu'ont les souverains d'ajouter peu à peu à la première somme, et de la rendre avec le temps excessive et insupportable. Les droits imposés sur la consommation et les marchandises ne peuvent jamais être exposés au même danger, parce que la consommation diminue à mesure que l'impôt s'accroît au-dessus de la proportion raisonnable, et que le revenu du prince diminue, par la raison qu'il a trop augmenté les droits sur la consommation, dont le principal avantage consiste en ce qu'ils ne peuvent jamais devenir excessifs et ruineux pour une nation.

(D. HUME, *Essai sur les Impôts.*)

Réforme financière par un impôt sur le pain.—Un auteur français (1) de quelque réputation a proposé de réfor-

---

(1) *Le Réformateur*, par Cliquot de Blervache, inspecteur-général du commerce, Amsterdam, 1756.

Cette proposition d'un impôt sur le pain a été renouvelée en 1854, par M. Dubrunfaut, dans une brochure ayant pour épigraphe : « *Le pain est le type de la matière imposable.* »

mer les finances de son pays, en substituant à la plus grande partie des autres impôts cette espèce d'impôt, la plus ruineuse de toutes. « Il n'y a rien de si absurde, dit Cicéron, qui n'ait été avancé par quelque philosophe. »

(ADAM SMITH, *Recherches*, etc., liv. V, chap. II.)

Impôts directs et droits sur les consommations. — On ne doit point chercher à se dissimuler les inconvénients qui sont inséparables des droits sur les consommations : l'accroissement de dépense qu'exige leur recouvrement forme l'objection principale ; mais il faut considérer encore que les droits sur les consommations sont devenus le principe de la contrebande, et, quoique la mesure de cet abus dépende en grande partie des combinaisons plus ou moins sages de l'administration, il n'en est pas moins vrai que partout où le prix de certaines marchandises sera augmenté par des droits ou par l'exercice d'un privilége, il y aura aussi des gens qui chercheront, les uns à échapper à l'impôt par des introductions furtives ou par de fausses déclarations, les autres à vendre clandestinement, et en concurrence avec le gouvernement, les denrées dont il s'est réservé le débit exclusif ; mais en même temps qu'on aperçoit ces fâcheux effets, il ne faut point détourner son attention des inconvénients qui sont attachés aux impositions territoriales : alors on verra qu'en supposant même l'établissement préalable d'un cadastre dans tout le royaume ; qu'en supposant encore les diverses dispositions nécessaires pour corriger les inégalités, à mesure que le temps aurait rendu la première base de répartition défectueuse, tous les inconvénients ne seraient pas prévenus, et il existerait encore la nécessité trop fréquente de recourir à des contraintes et à des saisies, pour assurer le payement exact d'une nature d'impôts qui ne porte point sur les dépenses, mais sur un revenu dont chaque propriétaire a la disposition dans ses mains.

La classe la plus nombreuse des contribuables est igno-

rante, bornée dans ses ressources, dominée par l'instant présent; et, au milieu des besoins qui l'environnent, elle manque tellement de prévoyance, que si les collecteurs de la taille et des vingtièmes n'avaient pas soin de veiller sur les moments où la plupart des habitants de leur paroisse viennent de faire une vente, et ont reçu quelque argent, ils ne parviendraient jamais à se faire payer. Il n'en est pas de même des droits sur les consommations; ce n'est point à un jour désigné qu'on y est soumis, c'est pour ainsi dire la volonté du contribuable qui l'approche du fisc, et, au moment où il paye sa part de cette espèce de tribut, il se croit déterminé librement par ses besoins et ses convenances.

Cette observation que je viens de faire sur l'imprévoyance de la plus grande partie des contribuables est peut-être un des principaux obstacles à l'étendue exagérée des impôts sur le revenu des propriétaires; et si, au milieu des richesses et de l'aisance, tant d'hommes éclairés par l'éducation dépensent plus que leurs revenus, doit-on s'étonner que l'habitant grossier des campagnes ne soit pas toujours capable de refuser à l'urgence de ses besoins cette part de son étroite fortune que le collecteur des impôts viendra demander en peu de temps?

Qu'on réfléchisse encore sur les considérations suivantes: les impôts sur les productions sont une avance demandée aux propriétaires; les droits sur les consommations sont une restriction ordonnée dans les dépenses.

La richesse de ceux qui payent les impôts sur les productions n'est composée que des revenus des propriétaires de terres. La richesse de ceux qui payent les droits sur les consommations est composée des revenus de tous les habitants d'un royaume et même des revenus des étrangers qui y séjournent.

On doit sentir combien, pour la levée des tributs, ces circonstances et ces positions sont différentes. La division des contributions, partie en impôts sur les productions,

partie en droits sur les consommations, rend aussi les recouvrements moins dépendants du succès des récoltes. L'année est-elle assez abondante pour faire baisser sensiblement le prix des denrées, les impôts sur les dépenses sont d'autant plus aisés à recueillir? Les récoltes, au contraire, sont-elles dans cette mesure qui permet de tirer le plus grand parti des fruits de la terre, les impôts sur les revenus des biens-fonds deviennent les plus convenables? Mais, comme les gouvernements ne peuvent pas recourir alternativement à ces deux sortes de tributs, ils suppléent imparfaitement à une semblable disposition, en divisant habituellement les impositions en deux classes, dont l'une atteint les revenus et l'autre les dépenses.

(Necker, *De l'Administration des finances de la France*, tome I, chap. VI : Sur la conversion de toutes les contributions de la France dans un seul impôt territorial.)

Droits-réunis dans l'origine.—Les droits-réunis étaient modérés dans l'origine, lorsqu'ils furent organisés par Bonaparte. C'est une maxime dans les finances que, pour tirer beaucoup d'argent des peuples, il faut commencer par leur en demander peu; car, quand on ajoute graduellement au fardeau d'une bête de somme, on parvient à lui faire supporter une charge considérable; elle dépérit plus promptement, il est vrai, mais on en a tiré un service plus grand. Les mauvais gouvernements, peu ménagers de l'avenir, écoutent volontiers les préceptes des gens de finance; les droits-réunis, devenus si vexatoires depuis, surtout les droits sur les boissons, étaient alors fort supportables. On représenta en principe que cette perception, qui exigerait une armée de plus de vingt mille employés, coûterait au gouvernement au-delà de ce qu'elle lui rapporterait (1). Bonaparte sourit de la bonhomie de l'objec-

(1) Un des principaux personnages de sa cour me dit à ce sujet : « Vous lui avez reproché ses armées d'employés ; c'est pour lui

tion; il répondit qu'il ne fallait pas s'arrêter aux calculs d'une première année, et donna à entendre que ces droits-réunis étaient une machine fiscale qu'il établissait; et qu'à mesure qu'on y joindrait de nouvelles perceptions à faire, ou que l'on donnerait de l'extension aux droits anciens, la machine ne coûterait rien de plus et rapporterait davantage.

(J.-B. Say, *Cours d'Économie politique*, 8e partie, chap. vi.)

Impôt sur la viande de boucherie. — L'impôt sur la viande de boucherie est admis dans la plupart des États; mais la viande n'est pas d'un usage aussi général, ni n'est aussi nécessaire que le grain et les légumes. En France, la moitié de la nation ou ne mangeait point de viande, ou n'en mangeait que très rarement, et n'était pas dans un état de souffrance, quand elle avait d'autres aliments en quantité suffisante, et quand elle pouvait pourvoir à ses autres besoins. Le régime végétal est sain; il a son agrément quand on peut y joindre du lait, du fromage ou du beurre, et l'exemple de plusieurs nations prouve qu'il ne donne pas moins de vigueur que le régime carnassier.

(Montyon, *Influence des impôts sur la moralité des peuples*, 2e partie, chap. ii, section 1re, art. 1er.)

Droits sur les consommations.—Les droits sur les consommations, sauf le cas de friponnerie des agens du fisc, sont exempts d'arbitraire dans leur répartition. Chacun peut savoir quel droit pèse sur tel objet, juger ce que son revenu lui permet d'en supporter, et se taxer soi-même en réglant sa dépense. Mais ce dernier avantage est tout à fait illusoire, quand la taxe frappe un objet de première nécessité; elle est alors très inégale, par cela même qu'elle est égale pour tous les degrés de fortune. L'impôt sur le sel a,

---

un motif de tenir à son projet : il aime autant à multiplier ses créatures qu'à remplir ses coffres. »

dès les temps anciens, flatté l'avidité des financiers; il n'en est pas moins un des plus injustes qui se puissent imaginer, car il est onéreux pour le pauvre, insignifiant pour le riche. Dans un système d'économie, ce serait un des premiers impôts à supprimer, alors même qu'on oublierait sa funeste influence sur l'agriculture.

(DROZ, *Économie politique*, liv. IV, chap. II.)

L'alcavala.—Un droit de consommation payé au moment de la vente, comme l'était l'*alcavala* des Espagnols, est de toute injustice, car un même produit, vendu plusieurs fois, paye plusieurs fois le droit; il est, de plus, vexatoire et exige de grands frais de perception, attendu le grand nombre d'agents qu'il faut employer pour vérifier toutes les ventes.

(ANT. SCIALOJA, *Les Principes de l'Économie sociale*, 6e partie, chap. II, art. 11.)

Impôt sur les consommations.—On désigne sous le nom d'impôt sur les objets de consommation (commodities) celui qui est perçu sur les fabricants ou sur ceux qui transportent ou vendent l'objet, et qui sont des intermédiaires entre le fisc et celui qui achète pour consommer. On pourrait donner ce nom aux impôts qui, comme celui sur les maisons, ou comme celui qui existe en Angleterre sur les chevaux et les voitures, sont payés directement par le consommateur de l'objet imposé, mais on ne le leur donne point; l'usage n'applique ce nom qu'aux impôts indirects, avancés par un particulier dans l'intention et dans l'espoir d'en être remboursé par d'autres. Les impôts sur les objets de consommation sont établis, soit sur la production dans le pays, soit sur l'importation, soit sur le transport et la vente, et ils sont classés (en Angleterre) sous les noms d'excise, de douanes, ou droits de péage et de transit. A quelque catégorie qu'ils appartiennent et à quelque mo-

ment qu'ils soient imposés sur l'objet qui en est frappé, ils équivalent à une augmentation du coût de production, en employant cette expression dans son acception la plus étendue qui comprend les frais de transport et de distribution, et, en un mot, tous les frais qu'il faut faire pour mettre l'objet en vente.

Lorsque le coût de production est élevé artificiellement par un impôt, l'effet est le même que lorsqu'il est élevé par une cause naturelle. Si un ou quelques articles seulement sont affectés, leur valeur et leur prix s'élèvent de manière à indemniser le fabricant ou le marchand de cette charge spéciale; mais si l'impôt frappait toutes les marchandises exactement en proportion de leur valeur, il n'y aurait ni une augmentation générale de toutes les valeurs, qui est impossible, ni une augmentation générale des prix, qui tient à des causes très différentes. Cependant il y aurait, comme M. Mac Culloch l'a indiqué, une perturbation dans les valeurs, quelques-unes haussant, d'autres baissant, d'après une circonstance dont nous avons précédemment indiqué l'influence sur les valeurs et sur les prix, et qui est la différence du temps pendant lequel le capital serait employé dans les diverses branches de la production. Les produits bruts de l'industrie se composent de deux parts : l'une remplace le capital consommé, l'autre est un profit. Deux capitaux égaux, employés dans deux branches de production différentes, doivent avoir des chances égales de bénéfices; mais, si la partie qui est capital fixe est plus considérable dans un emploi que dans l'autre, ou si le capital fixe est plus longtemps engagé, il y aura moins de capital consommé dans l'année, et il en faudra moins pour le remplacer, de sorte que si le profit est le même, il entrera pour une somme plus forte dans les revenus annuels. Pour retirer 100 liv. de profit d'un capital de 1,000 liv., l'un des deux fabricants aura peut-être besoin de vendre pour 1,100 liv. de produits, tandis que l'autre obtiendra peut-être le même résultat par une vente de 500 l. Si sur ces deux

branches d'industrie on établit un impôt de 5 0/0 *ad valorem*, la seconde ne sera grevée que de 25 liv., tandis que la première sera grevée de 55 liv., ce qui ne lui laissera que 45 livres de profit, tandis que l'autre branche en gardera 75 livres Ainsi, pour égaliser les chances de profit, il faut que l'un des deux produits hausse, ou que l'autre baisse, ou qu'ils baissent tous les deux; les marchandises, fabriquées directement par le travail des mains, doivent hausser relativement à celles qui sont fabriquées à l'aide de machines.

(Stuart Mill, *Principes d'Économie politique*, liv. v, chap. iv, § 1er.)

Inégalité des taxes de consommation. — Étant donnée une taxe de 0,05 c. sur un litre de lait, celui qui achète deux litres payera 0,10 c., celui qui en achète quatre 0,20 c., et ainsi de suite. Notre intelligence va jusqu'à comprendre cela; mais cette taxe en sera-t-elle plus équitable pour cela, plus régulière, plus proportionnelle, en un mot? Nullement. Pour tous les individus jouissant d'un revenu fixe, le sacrifice fait en faveur de la société sera sans doute le même chaque jour; ce n'est qu'à de larges intervalles, en effet, que s'abaissent l'intérêt des capitaux et la rente foncière. Mais quoi de plus mouvant, de plus capricieux que les salaires de l'ouvrier; aujourd'hui, sous l'influence d'une industrie prospère, ils atteindront un niveau élevé, et le lendemain, si des crises financières, des sécessions menacent la grande ruche populaire, ils diminueront, ils s'anéantiront peut-être! Une taxe que l'ouvrier supportait aisément avec une rétribution de trois ou quatre francs par jour, lui paraîtra écrasante alors que cette rétribution ne sera plus que de deux ou d'un franc. Or, comme ces variations du tempérament industriel seront présentes chaque jour, on voit à quoi se réduit ce rapport tant vanté entre les ressources du citoyen et le tribut qu'il paye à l'État. En réalité, ce rapport qui existe pour certaines clas-

ses ne l'est pas pour d'autres : il est vrai aujourd'hui, et ne l'est plus le lendemain.

(Alcide Fonteyraud, Notes de la traduction des *Principes d'Économie politique*, de Ricardo, chap. XII.)

Impôts sur la consommation. — Les impôts de consommation qui grèvent les marchandises d'une nécessité moins absolue, dont peuvent entièrement se passer les classes pauvres, circonscrivent le luxe des riches et des gens aisés, sans empêcher l'extension de la culture du sol et l'utile emploi des capitaux. Ils ne nuisent qu'à ceux qui s'occupent à produire et à travailler les objets de luxe, car l'impôt diminue l'usage de ces objets, et fait perdre des moyens d'existence à un certain nombre d'hommes ; mais cette classe de travailleurs n'est pas aussi nombreuse ni aussi importante pour l'État que celles qui produisent les objets indispensables à la vie.

Quand les impôts pèsent sur les objets de luxe qui viennent du dehors, ce sont les marchands, les marins et les autres agents de transport de ces marchandises qui perdent leurs moyens d'existence.

Les impôts de consommation qui grèvent les choses indispensables à l'homme sont bien plus ruineux que l'impôt personnel. Car, d'un côté, les frais pour faire rentrer l'impôt des consommations sont si considérables, qu'ils absorbent une bonne partie des recettes, ce qui oblige les gouvernements à demander beaucoup plus que n'exigent les besoins réels de l'État ; d'un autre côté, ces impôts frappent précisément ceux qui sont dans le besoin, ceux qui vivent de la charité des autres hommes, tandis que l'impôt personnel n'est levé que sur ceux qui ont une industrie et un véritable revenu.

(De Thunen, *Recherches sur l'influence du prix des grains*, etc., section 3e : Effet des impôts sur l'agriculture, § 37.)

Impôt sur le luxe. — On a quelquefois voulu taxer le luxe sous le prétexte du rétablissement du bon ordre et de

la modestie. Les lois somptuaires ne valent rien, car il y a un luxe convenable au revenu des riches propriétaires, dont il ne faut pas supprimer la dépense, parce que ce revenu doit rentrer annuellement dans la circulation. D'ailleurs, le bon ordre qui doit contenir naturellement les citoyens dans leur rang, fournit des moyens d'honneur et d'émulation propres à réprimer le luxe désordonné. Mais elles sont bien pires, ces lois, quand elles cachent une embûche tendue par l'avidité du fisc; elles sont plus mauvaises encore, quand elles confondent le luxe de subsistance avec le luxe de décoration. Le luxe, économiquement parlant, n'est autre chose que le versement des revenus vers les dépenses de décoration, aux dépens des dépenses de subsistance. La société ne tombe jamais dans ce désordre, qu'en vertu des vices dans le gouvernement, qu'il faut redresser par sa racine. A cela près, le luxe est une portion des dépenses du revenu, qui doivent jouir d'une immunité que ce revenu a payée. Qui voudrait charger les dépenses en viendrait à grever le travail, dont toutes branches, ainsi que nous l'avons démontré, doivent jouir d'une franchise absolue. Qu'on ne leur envie point leur immunité, elles tendent toutes à hausser le prix de la vente de la première main, elles contribuent toutes en masse à la contribution prélevée sur la première vente qui constitue le revenu.

(Marquis de Mirabeau, *Théorie de l'Impôt*, 6e entretien : De l'Imposition.)

Impôts sur le luxe. — La répartition d'une grande partie des impôts sur les objets de faste et de superfluité est une disposition très sage, puisque c'est un moyen propre à diminuer l'effet de la supériorité des fortunes. Quelques écrivains ont eu tort d'avancer qu'on n'avait pas cette politique en France. Je ne déciderai point si les impôts sur le luxe doivent leur origine à de grandes vues d'administration, mais on ne peut contester que cette sorte de res-

sources ne soit depuis longtemps employée : les valets sont taxés par la capitation ; les chevaux d'équipage, par des droits établis sur les denrées destinées à leur nourriture ; la table des riches par des impôts sur toutes les consommations recherchées ; les ouvrages d'or et d'argent, par des droits de contrôle ; diverses superfluités, telles que les cartes, le tabac, l'amidon, la poudre de chasse, et beaucoup d'autres objets semblables, supportent des impôts considérables ; et le sucre et le café sont renchéris par les mêmes moyens. Enfin, en n'oubliant rien pour étendre les revenus publics, la dépense des riches n'a point échappé à l'intelligence fiscale ; mais les impôts sur le luxe ont un terme que les fermiers eux-mêmes conseillent pour leur propre intérêt, afin que l'activité de la contrebande puisse être dans une sorte de balance avec les précautions qu'on peut prendre contre elle. Cependant, lors même que cette considération n'existerait point, il y aurait encore une mesure à observer dans l'étendue des impôts sur les objets de luxe ; on manquerait de politique si l'on portait une atteinte trop sensible à l'usage des richesses, surtout dans les pays où une partie immense des fortunes est devenue mobilière par l'accroissement de la dette publique, circonstance qui permet à un plus grand nombre de particuliers de se transporter ailleurs, et de s'éloigner des lieux où les lois fiscales seraient trop sévères. Aussi, c'est uniquement par des moyens doux, sages, et surtout praticables, que je propose aux gouvernements de tempérer les effets du luxe.

(Necker, *De l'Administration des Finances de la France*, t. III, chap. xi : Considérations sur le luxe.)

Impôts sur le luxe, non sur la misère. — Lorsque les circonstances contraindront à établir de nouveaux impôts, on n'hésitera point à les diriger préférablement sur les objets de luxe et de richesse. Partout et sans cesse la main bienfaisante du souverain s'occupera de la protection et de la défense de cette partie malheureuse de ses sujets, dont

la voix ne se fait jamais entendre à l'avance, et qui ne sait longtemps que bénir ou pleurer. Et ce qu'un monarque eût dû faire par un sentiment de justice et de pitié, lui retournera cependant en accroissement de force et de puissance : belle union de la morale et de la politique ! C'est par un semblable accord que la société et ses lois attirent notre respect, et c'est alors aussi que l'administration est grande, simple dans sa conception et juste dans ses moyens.

(Necker, *De l'Administration des Finances de la France*, 1784 : Introduction.)

VIII

OCTROIS

Quoi qu'en dise le premier traducteur de David Hume, il est fort douteux que ce soit par des vues supérieures que les droits d'entrée dans les grandes villes, et principalement à Paris, ont été portés à des taux si exorbitants. Il y avait d'autres moyens, ce semble, pour retenir les cultivateurs dans les campagnes que de surcharger les ouvriers des villes. En tout cas, si l'on considère la population croissante de Paris, l'on peut reconnaître combien un tel moyen est inefficace. L'écrivain dont il est question trouve ces droits parfaitement équitables. L'Assemblée constituante ne fut pas de cet avis, car elle abandonna les octrois, que l'ancien gouvernement avait étendus jusqu'aux bourgs et aux gros villages. Cette abolition fut déterminée par une touchante scène que l'excellent Dupont de Nemours raconte avec beaucoup de charme et de naïveté, et qui est reproduite plus loin. L'on en trouverait difficilement une pareille dans toute l'histoire de l'impôt. Les financiers, d'ordinaire, n'ont pas l'âme si tendre. Mais cette suppression ne fut pas de

longue durée. Où a-t-on vu que le fisc ait jamais cédé bénévolement de ses prétentions? Un grand nombre d'économistes s'élèvent avec beaucoup d'indignation contre le système des octrois : en revanche, M. de Parieu est frappé de leurs nombreux avantages entre lesquels il compte leur heureuse élasticité.

Octrois, un des motifs de leur établissement.—Les droits d'entrée dans les villes, et principalement à Paris, ont été indispensablement nécessaires pour en rendre le séjour plus dispendieux, et pour retenir les cultivateurs à la campagne. Ce sont d'ailleurs les habitants aisés de toutes conditions qui remplissent les villes; il est juste que ce soit principalement sur eux que retombent les charges de l'État; le gouvernement ne pouvait adopter de forme plus équitable que celle qu'il a choisie pour établir les nouvelles impositions que les circonstances ont exigées depuis 1680. Le petit peuple, les habitants de la campagne n'y sont pas assujettis; ils ont, au contraire, profité du haussement de la valeur des monnaies, et, malgré l'augmentation de la masse des impôts et l'accroissement des revenus du roi, ils sont réellement moins chargés d'impositions qu'ils ne l'étaient en 1680; les propriétaires, les personnes riches, sont les seuls qui supportent le poids des nouveaux impôts, et il en résulte une nouvelle source de circulation, qui donne à la partie industrieuse et laborieuse de la nation de nouvelles facilités pour subsister et se procurer les nécessités et les commodités de la vie.

(D. Hume, *Essai sur les Impôts*, Notes du traducteur. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV.)

Octrois abandonnés par l'Assemblée constituante. — Ces droits entraient pour quarante millions dans les revenus de l'ancien gouvernement, qui les avait étendus jus-

qu'aux bourgs et aux gros villages... Le comité des contributions ne voulait pas renoncer à une branche de finances que l'on regardait comme *si productive*. Je m'étais fortement opposé à la proposition, l'Assemblée constituante avait cru tout arranger en décrétant : 1° qu'il y aurait des droits d'entrée dans toutes les villes closes; 2° que Dupont de Nemours en rédigerait le projet, puisque, y trouvant beaucoup de difficultés, il mettrait plus de soin qu'un autre à les lever.

Il était dans mon caractère de refuser net cette mission; mais je songeai qu'à mon refus quelque échappé de la régie générale saisirait cette occasion d'accabler sans mesure le commerce, et de passer pour un grand financier, parce que son travail *produirait beaucoup*. Je me mis donc à l'ouvrage. Je fis entrer dans mon plan tout ce que je pus y mettre de précautions pour qu'il fût moins vexatoire; et le jour où il fallait présenter mon rapport à la tribune, j'y improvisai une préface, où j'exposai avec bonheur : 1° l'injustice d'imposer, sur des marchandises de même nature, dont la qualité plus ou moins précieuse ne pouvait être distinguée, des taxes qui seraient légères sur la consommation du riche (laquelle est toujours dans les meilleures qualités), pesantes sur celle du pauvre, qui ne pouvait atteindre qu'aux qualités inférieures; 2° l'injustice non moins grande de faire payer la même taxe aux productions nées à peu de frais sur un terrain favorable, et à celles qui, nées sur un terrain ingrat, avaient occasionné de fortes dépenses, d'où résulterait l'abandon de leur culture; 3° j'appuyai sur les bornes invincibles des moyens de payer, tellement que, dans l'impossibilité de faire dépenser à aucun homme un seul écu de plus qu'il n'a, le consommateur n'a d'autre ressource que de consommer moins. J'ajoutai que l'opération serait désagréable à nos commettants d'un bout de la France à l'autre; que partout on avait brisé les barrières des villes, et je finis en déplorant mon sort d'avoir été forcé, par le décret impérieux de l'assemblée, de

prodiguer *mon temps et mes efforts contre mon opinion formelle et déclarée pour une opération contraire à mes principes, à mes lumières, à mon devoir, au vôtre, messieurs...* Mes derniers mots furent : *Je vous ai donné plus que ma vie!*

J'étais vivement ému ; je versais de grosses larmes : mon émotion gagna mes collègues de tous les partis. Presque unanimement ils me défendirent de lire le projet, et abandonnèrent leur entreprise. Jugez de ma joie !

(Dupont de Nemours, *Correspondance avec J.-B. Say*, 1re lettre.)

Nécessité de la conservation des octrois. — Pendant plus de dix ans j'ai combattu ce qu'il y avait d'excessif, notamment dans le tarif de l'octroi de la ville de Paris.....; mais je n'ai jamais demandé la suppression des octrois, et je ne la demande pas ; je tiens les octrois pour un mode d'impôt parfaitement légitime dans l'état actuel de la civilisation. Si la civilisation se modifie, si les nécessités changent, si de nouvelles ressources sont découvertes, je modifierai peut-être mes opinions ; mais dans l'état de la civilisation, je tiens que les octrois, que cette forme d'impôt indirect est la seule ressource à laquelle puissent légitimement faire appel les communes pour paver, pour éclairer leurs rues, pour défrayer, pour entretenir les hôpitaux, leur police ; pour pourvoir, en un mot, à toutes les nécessités que les grandes agrégations d'hommes entraînent après elles.

(Léon Faucher, *Discours prononcé à l'Assemblée législative dans la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Sautayra.* — Séance du 6 février 1851.)

Avantages des octrois. — Comme pour les contributions indirectes en général, on peut dire en faveur des octrois que leur poids se fait peu sentir, par cela même que la taxe se confond avec le prix des choses qu'elle grève et des jouissances sur lesquelles elle prélève son tribut. On peut ajouter que les produits de ces taxes s'élèvent, par une heureuse élasticité, avec l'accroissement de la prospérité

générale. Enfin, on doit faire remarquer que beaucoup de personnes étrangères aux localités frappées par des impôts de consommation s'en trouvent indirectement et accidentellement atteintes, à l'occasion soit de leur résidence temporaire, soit même de leur passage dans le rayon de l'octroi, ce qui allége d'autant la charge des domiciliés.

Si ces avantages communs peuvent être signalés en faveur des octrois et des impôts indirects en général, on peut aussi combattre les unes et les autres par des objections de même nature. Le résultat des taxes sur les consommations équivaut à une sorte de capitation qui tient peu de compte de la fortune des contribuables, si ce n'est en tant que les consommations de l'homme riche sont accrues par celles des serviteurs attachés à sa famille.

(Esquirou de Parieu, art. *Octrois* du Dict. d'Économie polit. de Guillaumin.)

Inégalité des octrois. — Parce que, dans l'intérêt industriel, commercial et agricole du pays, des citoyens se réunissent et forment des agglomérations urbaines, est-il juste qu'ils payent le vin, la viande, le bois, la farine, beaucoup plus chers que ceux réunis en un moindre nombre?

(Barillon, *Suppression des Octrois*, Lyon 1841, p. 17.)

Maux causés par l'octroi aux classes ouvrières. — L'octroi est une nécessité en France par suite de la centralisation de toutes nos contributions au Trésor; les villes ont des dépenses obligées, il faut bien qu'elles y pourvoient. Mais quel dommage, quelle énorme injustice il en résulte pour la population, surtout pour la population ouvrière! L'octroi l'atteint, en effet, dans tous ses achats, et il absorbe quelquefois le quart de s n salaire, tandis qu'à peine touche-t-il au revenu des riches. Partout, à Paris, la consommation proportionnelle s'est réduite de plus d'un tiers, en quarante ans, sur le vin et la viande de boucherie, pour s'accroître en basses viandes et en eau-de-vie, ce poison du corps et de l'âme. A Londres, d'après Mac-

Culloch, la moyenne de la consommation de la viande de boucherie est, par individu, de 55 kilog.; elle est de 47 kilog. 5 à Manchester, et elle n'est que de 38 kilog. 9 à Paris. Comme tous les impôts de consommation, d'ailleurs, l'octroi a cet immense tort d'être prélevé en raison des besoins et non en raison des ressources. Il crée à la fois l'inégalité la plus choquante, la plus arbitraire au sein d'un même pays. Les campagnes en sont exemptes, et il frappe quelques villes de 1, d'autres de 2, d'autres de 10, de 20 et au-dessus. Il varie en France depuis 1 fr. 50 c. jusqu'à 30 fr., disait M. de Chabrol dans son rapport de 1830 sur l'administration des finances; variations d'autant plus étranges en outre que le Trésor prélevait, jusqu'à l'année dernière (1852), le dixième net du produit intégral des octrois, soit environ 7 millions.

Les administrateurs les plus capables de la restauration avaient décidé en principe la suppression de l'octroi à l'égard des vins. Une commission instituée en Belgique par le gouvernement, a conclu à sa destruction complète; et les villes de l'Angleterre et celles des États-Unis, pour n'avoir jamais connu une pareille institution, ne sont assurément pas moins bien administrées que les villes du continent.

Un autre vice et non le moins considérable de l'octroi, c'est d'entretenir dans la population un grand nombre de gens dont la vie se passe à violer la loi, à frauder, ainsi que le fait aux frontières la douane. Cependant, quel délit naturel, quel mal moral, pour parler la langue des philosophes, y a-t-il à transporter une marchandise de la campagne à la ville ou d'un pays à l'autre? La loi pénale n'a plus alors pour base que le caprice du législateur, qu semble jouer, comme le remarquait Turgot, le rôle de ces gens qui étalent des grains à des oiseaux pour les faire tomber dans un piége.

(Du Puynode, *De la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt*, tome II, ch. vii, des Divers Impôts indirects).

IX

IMPOT SUR LE TABAC

Si les impositions indirectes, et particulièrement les droits sur les consommations, ont rencontré de nombreux ennemis, il n'en est pas de même de l'impôt sur le tabac ; car tout le monde le trouve juste, et les réformateurs financiers le trouvent très bon à conserver. Il y aurait bien là certaines considérations morales à faire valoir ; on pourrait, par exemple, élever contre une pareille taxe quelques-unes des objections qui ont amené la suppression de la loterie. Mais, en matière de finance, faut-il y regarder de si près ?

Il y aurait bien encore là une question de monopole. On pourrait alléguer que, si on le permet pour le tabac, on sera conduit à le souffrir pour d'autres choses ; toutefois, après avoir bien pesé le pour et le contre, l'on en revient à dire : Plût à Dieu que le peuple n'eût jamais à payer que des impôts semblables !

Nulle parité morale entre la suppression de l'impôt du tabac et l'augmentation de l'impôt direct.—Il ne suffit pas qu'il y ait une égalité arithmétique entre deux sortes de tributs pour qu'on puisse indifféremment doubler l'une et supprimer l'autre; il existe encore une égalité morale qu'il est important de considérer et d'apprécier. Qu'on changeât, par exemple, l'impôt du tabac contre une augmentation de trente millions sur la taille ou sur les vingtièmes, la contribution du royaume resterait la même, mais l'effet dans l'opinion serait bien différent; et les propriétaires de terres ou leurs fermiers auraient de la peine à croire que la masse des ouvriers, ayant égard à l'épargne qu'on leur procure sur un objet de fantaisie, diminueraient d'autant le prix de leurs journées. C'est l'affranchissement des impôts sur les denrées d'une nécessité absolue qui influe sur le prix du travail, encore n'est-ce jamais qu'insensiblement; mais il est tel droit de consommation qui échappe en partie à la réflexion : le prix d'une chose, l'impôt qui s'y mêle, n'affectent véritablement qu'au moment qu'on veut acheter; le reste du temps, cette idée s'éloigne, et la liberté qu'on a de régler et de diriger ses dépenses selon son gré aide encore à vous en distraire. Il n'en est pas de même d'un prélèvement quelconque sur les revenus; non seulement une telle privation ne peut point être dissimulée, mais le sentiment s'en renouvelle à chaque instant, parce que sans cesse on a des désirs, on projette, on jouit en espérance.

(NECKER, *De l'Administration des Finances de la France*, tome I, chap. IV.)

Discours de l'abbé Maury, assemblée constituante, séance du 15 novembre 1790.—On a représenté l'impôt du tabac comme odieux, 1° à cause du privilége exclusif contraire à la liberté; 2° à cause des lois pénales fiscales qu'exige sa perception. Quand on le considère par rapport au privilége exclusif, on abuse d'une idée vraie en elle.

Les priviléges exclusifs que l'État se réserve profitent à la société entière; établis par tous et pour tous, ils ne peuvent être considérés comme attentatoires à la liberté de personne. L'État obtient un revenu considérable de priviléges exclusifs qu'on n'a jamais attaqués, quoiqu'ils pèsent davantage sur les particuliers que l'impôt du tabac, dont le produit est bien plus important : telles sont les postes et la fabrication des monnaies.

... Que la contrebande soit punie par la saisie et des amendes; que les contrebandiers, trouvés avec des armes, soient mis aux galères; que la peine de mort ne soit jamais prononcée que quand le contrebandier sera meurtrier; cette chaîne de peines n'aura rien de contraire aux principes de justice et d'humanité.

L'impôt du tabac est le plus juste et le plus raisonnable des impôts; ceux qui le payent le payent en vertu de leur volonté bien plus encore qu'en vertu de la volonté générale. Je suppose qu'il y a en France 24 millions d'hommes; un tiers prend du tabac; un tiers de citoyens, qui ne se plaint pas de l'impôt, paye 30 millions, et 16 millions de citoyens sont affranchis. Pourquoi faire payer à ceux-ci l'impôt d'une jouissance qu'ils n'ont pas? Pourquoi soulagerions-nous les preneurs de tabac?

(*Assemblée constituante*, séance du 15 novembre 1790.)

Rapport de Rœderer, 29 janvier 1791. — Le comité ne s'est pas dissimulé les avantages de l'impôt du tabac, avantages qui sont exclusifs à cette espèce d'impôt; dans quelque pays qu'il soit établi, il offrira toujours des résultats favorables. Si on le compare avec le droit d'enregistrement, on voit qu'il n'a pas l'inconvénient de se payer en grosses sommes, qu'il ne détruit pas les capitaux. Si on le compare avec le droit du timbre, on voit qu'il n'a pas l'inconvénient de charger également des profits inégaux, des entreprises d'un produit différent. Si on le compare avec d'autres droits indirects, on voit qu'il n'occasionne

pas le renchérissement des comestibles, renchérissement qui produit celui de la main-d'œuvre, qui nuit aux manufactures, au commerce intérieur et extérieur.

... Cessez de croire que l'impôt du tabac puisse produire ce qu'il produisait autrefois; jamais cet arbre, transplanté sur le sol de la liberté, ne produira plus de 15 millions. En Angleterre, il a été impossible d'élever son profit à plus de 8 millions, quelques tentatives qu'on ait faites pour le porter plus haut.

On vous a trop souvent présenté un argument misérable, en vous disant que les plantations de tabac exposeraient le royaume à manquer de pain, parce que les cultivateurs négligeraient la culture du blé. Il est de fait que quarante mille arpents de terre cultivés en tabac produiraient vingt millions de livres de tabac, qui font toute la consommation du royaume. En supposant donc qu'il n'entre plus de tabac étranger, cette culture ne pourrait jamais nuire à celle des blés, et ne pourrait jamais s'élever au-dessus de la consommation. Le laboureur, libre dans ses actions, sera éclairé par son intérêt.

(*Assemblée nationale*, séance du 29 janvier 1791.)

Discours de Mirabeau, assemblée nationale, séance du 29 janvier 1791.—La question que vous discutez est liée par une foule de rapports au système général des impositions, à l'intérêt de l'agriculture et du commerce, et à nos relations extérieures. Une aussi haute importance exige le plus sévère examen...

J'avoue d'abord que je ne m'attendais pas à voir votre comité vous proposer tout à la fois de mettre un impôt sur le tabac et de rendre libres la culture et l'importation de cette denrée. Je dis que je suis étonné; et en effet, lorsqu'il y a trois mois, la discussion fut fermée sur cette question, on ne l'ajourna que pour charger le comité de proposer le moyen de remplacement de cet impôt, moyen qu'on vou-

lait connaître avant de porter une décision. Il fallait ou le détruire ou le remplacer. On ne vous propose pas de moyen de remplacement. L'impôt du tabac est, dit-on, indispensable; mais comment le conciliera-t-on avec la liberté de la culture? L'effet de cette liberté sera que chacun pourra avoir du tabac en feuilles chez soi. Trente manufactures secrètes, avec deux cents ouvriers, pourraient fournir tout le royaume. Fera-t-on des recherches chez le cultivateur pour voir s'il ne fait pas de tabac? Comment pourra-t-on s'y opposer, quand chaque maison sera une frontière, quand tout homme aura du tabac chez lui, quand on aura contre soi, non pas quelques fraudeurs, mais tout le peuple cultivateur? Les visites domiciliaires seront nécessaires; celui qui aura acheté le droit, pour en profiter, inquiétera son voisin. Je défie le despotisme le plus absolu de faire exécuter de pareilles mesures. Si un fabricant a payé la taxe pour s'établir dans un village, quel moyen aura-t-il de s'opposer à tous les cultivateurs? Quel moyen de le faire jouir de son privilége, quand il sera forcé de vendre à plus haut prix? Comment évitera-t-on la fraude? Est-ce pour quatre millions qu'on voudra établir l'inquisition la plus révoltante?... Il s'agit particulièrement d'examiner si le système du comité ne détruirait pas nos relations commerciales avec l'Amérique septentrionale. Je me borne à supposer que la culture du tabac, propagée en France, produise la moitié des besoins de notre consommation. Il est certain que le tabac indigène, s'il était universellement cultivé, ne coûterait que 7 à 8 liv. le quintal, puisqu'en Alsace, où il a l'avantage d'être placé à côté d'un privilége exclusif, il ne produit que 9 liv. le quintal. Supposons que le prix moyen soit de 10 liv.; tout le monde sait que le tabac de la Virginie coûte 25 à 30 liv. le quintal. Dira-t-on que le tabac américain, quoique plus cher que le tabac indigène, servira à des mélanges; mais que les gens riches pourront seuls en acheter... Je demande si ce ne sera pas nuire à nos relations avec les Américains? Pour une nation,

le plus sûr moyen de s'appauvrir est de ne rien acheter, car c'est le moyen de ne rien vendre.

L'Angleterre achète le tabac d'Amérique, soit pour sa consommation, soit pour le revendre; elle n'a pas un seul arpent de tabac. Cette culture devenant libre en France, le négociant étranger aura toujours la crainte de trouver chez nous une surabondance de marchandises, et d'avoir à soutenir la concurrence d'une denrée indigène qui sera à un prix trois fois moindre. Au contraire, il sera sûr de vendre à une régie qui aura des approvisionnements à faire, qui pourra même aller chercher le tabac chez lui, et supporter les avances que ne pourrait fournir un particulier. Depuis 1771, époque à laquelle l'Angleterre s'est détachée de la plus riche de ses colonies, la régie française n'a acheté des tabacs qu'aux Américains; ils ont été transportés, soit par leurs vaisseaux, soit par les nôtres..... La cessation de la culture en Amérique n'est pas la seule perte que la culture propagée en France nous occasionnerait. On sait que le tabac de la régie est recherché par les étrangers, par la manière dont il est préparé. On sait que cette exportation nous produit un bénéfice de 4 millions par an. Comment le conserver, si nous n'avons plus pour matière première que du tabac indigène de mauvaise qualité?... J'ajoute que la culture du tabac serait nuisible à l'agriculture en général, et contraire à l'intérêt des provinces exemptes. Comment sera-t-on dédommagé des frais de culture, du dépérissement des terres? En Amérique, le tabac se cultive sur des terres vierges, et encore le peu de profit qu'on tire de cette culture l'a fait abandonner. En effet, si elle est aussi avantageuse qu'on se le persuade, pourquoi, en Flandres, si peu de terres y sont-elles consacrées? Pourquoi la Franche-Comté l'a-t-elle abandonnée, de manière que la régie vend actuellement dans cette province pour 500,000 liv. de tabac? Pourquoi, en Alsace, n'y a-t-il qu'un espace de huit lieues sur deux, ou de quatre lieues carrées, employé à la plantation du tabac? Je dirai à

l'Alsace qu'elle se trompe, si elle pense tirer de sa culture les mêmes avantages qu'autrefois; qu'elle se trompe si elle croit retirer les mêmes profits de sa fabrication, quand elle ne sera plus en concurrence avec une régie dont les prix sont excessivement grossis par l'impôt; qu'elle se trompe, si elle espère avoir le même nombre d'acheteurs; qu'elle se trompe, si elle ne voit pas que son bénéfice ne vient que du mélange de ses tabacs avec les tabacs étrangers. Elle demande la liberté de la culture, espérant que personne n'en profitera et qu'elle conservera son privilége exclusif...

Ne peut-on pas établir une grande fabrique nationale à Strasbourg pour y occuper trois fois plus d'ouvriers que n'en occupent aujourd'hui les fabriques particulières? Ne peut-on pas indemniser les propriétaires de ces fabriques?

Mais comment concilier la prohibition avec les principes de la Constitution, avec la liberté des citoyens? Je réponds que c'est le prix excessif de l'impôt qui invite aujourd'hui à la contrebande, qui nécessite les contraintes, les visites, etc. Diminuez le prix, et la contrebande sera moins suivie, et par conséquent plus facile à réprimer, et votre impôt vous produira 30 millions, et l'exportation du tabac préparé sera beaucoup plus considérable... Cette partie de votre Code pénal prescrit des peines atroces; proscrivez ces peines et réformez votre Code. Quatre provinces étaient à même de faire des versements frauduleux; détruisez ces priviléges. Que les visites domiciliaires ne soient permises qu'en cas de grands approvisionnements, et qu'un officier civil les autorise toujours par sa présence... Dans tous les cas, ce qui importe véritablement à l'Etat, c'est qu'un impôt volontaire ne soit pas remplacé par un impôt onéreux qui aggraverait la charge de ceux que le peuple supporte déjà avec peine. Quel impôt plus doux pouvez-vous proposer que celui du tabac? Il n'atteint qu'une petite partie des citoyens; il ne frappe pas les denrées de première nécessité; il n'a pas, comme les autres impôts de consommation, l'inconvénient de peser plus sur le chef de

famille qui a le plus d'enfants, c'est-à-dire en raison inverse de ses moyens. Pourriez-vous trouver une imposition aussi douce, aussi équitable? Mais, dit-on, si cet impôt peut être supprimé sans remplacement... Vous ne voyez pas que nous partons d'une autre hypothèse, que nous en avons besoin de ce remplacement. N'avez-vous pas d'autres impositions à diminuer, pour rendre aux campagnes les capitaux que le despotisme leur avait enlevés?... Les barrières étant établies aux frontières, les frais de l'impôt du tabac sont déjà payés. Si vous détruisez les droits de la régie, l'Angleterre fera dans le royaume, pendant plusieurs années, des versements qui nous priveront du produit de la culture de cette plante parasite, dont on voudrait nous faire le funeste présent. L'assemblée nationale a décrété l'égalité des hommes, mais elle n'a pas encore décrété l'égalité des plantes.

(*Assemblée nationale*, séance du 29 janvier 1791.)

Rapport de Tallien au Conseil des Cinq-Cents, séance du 23 pluviose an VI. — Au lieu de frapper la culture du tabac d'un impôt alarmant, la commission a pensé qu'on ne devait pas, par des systèmes bursaux, nous ramener à ce qu'avait de vicieux l'ancien régime. Ce genre d'impôt existait dans la Franche-Comté; il nécessitait une multitude de déclarations avant de confier la semence à la terre, et après la récolte, des commis pour en vérifier l'exactitude, d'autres commis pour arpenter la terre cultivée, des magasins sous la clé des fermiers, et des fermes extrêmement gênantes pour le propriétaire et dans la vente. La commission a donc pensé qu'il fallait renoncer sans retour à un mode qui rappellerait aux cultivateurs les calamités de l'ancien régime.

Au lieu de résilier les baux des manufactures, la commission a pensé qu'il ne convenait pas à un gouvernement constitutionnel de manquer à des engagements contractés sous le sceau de la foi publique; elle a encore regardé

comme impolitique ou dangereux de faire le commerce du tabac au compte du gouvernement; elle a donc rejeté tout ce qui pouvait même en présenter l'idée.

..... Après des calculs approximatifs et des données assez certaines, la commission pense qu'un droit très modéré à la fabrication, avec le produit des droits d'entrée sur le tabac en feuilles de l'étranger, peuvent procurer par année au-delà même des dix millions déterminés par la loi du 9 vendémiaire dernier.

Au moyen des formalités prescrites pour l'arrivée des tabacs en feuilles dans les manufactures, il ne sera pas question de visites gênantes et fatigantes pour le fabricant loyal; un receveur et un contrôleur pour plusieurs manufactures suffisent. La main-d'œuvre nationale est conservée pour l'exportation des tabacs fabriqués par l'exemption du droit sur les matières. Il a paru juste encore de faire supporter un moindre droit au tabac à l'usage de la pipe, comme intéressant plus particulièrement la classe la moins aisée des consommateurs.

(*Conseil des Cinq Cents*, séance du 23 pluviose an VI.)

X

IMPOTS SUR LES CÉRÉALES

Quand on songe à cette infinité de lois ou plutôt de mesures fiscales que les gouvernements ont prises relativement à l'importation et à l'exportation des grains, on se rappelle involontairement la boutade d'un moraliste anglais sur la faible dose de sagesse qui règne dans le monde. Quand on songe encore que, malgré cette foule de livres qui, dès l'année 1760, ont combattu si fortement les prohibitions en fait de céréales, ces prohibitions sont encore subsistantes dans la plupart des États européens, on est tout étonné de voir quels obstacles insurmontables l'intérêt et les préjugés peuvent opposer parfois aux vérités les plus évidentes. Une réflexion cependant s'offre à l'esprit : l'Angleterre a aboli ses absurdes lois, pourquoi les autres nations n'aboliraient-elles pas les leurs ? S'il faut jamais compter en France sur un pareil triomphe, si les réclamations des plus habiles écrivains sont enfin écoutées, il sera de toute justice d'attribuer à l'école économique du dix-huitième siècle la plus grande part dans ce résultat si important pour le bien-être des

classes laborieuses. C'est en effet aux écrits des élèves de Quesnay et de Turgot qu'on doit la réfutation des grossières erreurs qui obscurcissaient de leur temps cette partie de l'économie politique. Baudeau et Morellet parurent avec le plus d'éclat dans cette arène où ils eurent pour rivaux le spirituel Galiani et le financier Necker. Les doctrines libérales furent victorieuses un instant, mais elles cédèrent bientôt la place aux anciens errements dont la révolution semblait nous avoir à jamais débarrassés. Il faut reconnaître cependant que l'exportation des grains s'opère librement aujourd'hui d'une province à une autre, et qu'il n'en était pas de même avant 1789; que de cet ensemble de restrictions pratiquées anciennement il résultait des disettes terribles et qu'il n'en est plus de même aujourd'hui.. C'est toujours un point de gagné.

Raison alléguée contre la libre exportation des grains. — Que la France veuille laisser sortir son blé et le répandre dans toute l'Europe, elle en est bien la maîtresse, personne ne s'y opposera. Mais si elle en a besoin, elle verra ce que c'est que d'obliger des ingrats. Tous les royaumes de l'Europe du plus au moins gênent et contrarient l'exportation. En temps de disette ou d'alarmes, ils la défendent. Il pourra se trouver quelque souverain, bien ami, bien allié de la France, qui par grâce en accordera une quantité modique, mais il ne faut pas compter sur ces secours mendiés. Il aurait fallu, lorsqu'on a accordé l'exportation, s'assurer de la réciprocité du traitement. A-t-on fait des traités sur cela ? Est-on en train d'en faire ? Y songe-t-on ? Est-on sûr qu'en donnant ses blés dans une

année à la Sicile, la Sicile vous en accordera dans une autre ?

(Galiani, *Dialogues sur le commerce des blés*, 8e dialogue.)

Réglementation dans les villes, non dans les villages. — Les bourgs et les villages n'ont presque besoin d'aucune police, la nature fait tout ici ; mais une grande ville, une capitale de six cent mille âmes est un monstre, une violence insigne faite à la nature, un effort de l'art que la nature désavoue et combat perpétuellement. L'art qui l'a formée doit la soutenir ; il faut donc beaucoup de réglements pour empêcher le désordre, et en général, comme je vous disais tout à l'heure, partout où il y a foule il faut une police. Je dois vous dire aussi que le commerce en gros doit être rendu libre autant qu'on peut le faire ; sur le débit en détail qui produit l'approvisionnement journalier, il faut veiller de près, car il ne faut pas se coucher sans avoir soupé.

(Galiani, *Dialogues sur le commerce des blés*, 8e dialogue.)

Impôts sur les blés à la sortie et à l'entrée, nuisibles à la propriété. — Nous avons réclamé déjà les droits de la propriété contre les prohibitions. Ils sont encore blessés par les impôts à la sortie. On voit bien que le droit du propriétaire d'une denrée, est de la vendre au prix que la plus grande concurrence des acheteurs peut lui donner, puisque ce prix est le seul qui puisse payer la valeur naturelle de la denrée. Toute loi qui diminue le nombre de ces concurrents et l'activité de leur concurrence, diminue le prix de la denrée, et c'est l'effet d'un droit imposé à la sortie, puisqu'il ôte du nombre des acheteurs de la denrée tous les étrangers chez lesquels le blé n'est pas de plus de 50 sols plus cher que chez nous. Ce droit donne donc atteinte à la propriété de l'agriculteur, dont la denrée n'atteint pas à son prix naturel, qui est celui que lui donnerait la concurrence libre et entière, et à celle du propriétaire des

terres, dont le sol perd aussi de sa valeur en raison de la diminution de valeur de la denrée qui y croît.

Les inconvénients du droit imposé à l'entrée, sont bien grands aussi. Le principal est d'écarter les blés du dehors lorsque la disette les rend nécessaires, et de les enchérir pour le peuple lorsqu'ils sont importés. Il les écarte parce que, dans les années de disette, pour peu que ce fléau se soit fait sentir à quelqu'autre pays en même temps, on y portera les blés plutôt qu'en France, où ils seront soumis à un droit de plus de cinq pour cent de leur valeur, droit terrible, et qui suffit pour écarter les négociants et les déterminer à porter leur marchandise ailleurs. Ce droit enchérit aussi le blé pour le peuple, quand il est importé réellement, puisque, dans la vérité, le droit est toujours payé par le consommateur.

(MORELLET, *Réfutation des Dialogues sur le commerce des blés*, Conclusion.)

Libre exportation des blés, vaine en temps de cherté. — Quand il serait possible enfin que tous les souverains de l'Europe consentissent, d'un commun accord, à la libre exportation des blés, ce serait un traité de commerce téméraire, et auquel on ne pourrait pas se fier, car, dans les temps de cherté, les gouvernements modérés ne pourraient jamais les faire exécuter, et les souverains les plus despotes ne pourraient souvent y parvenir qu'en faisant la guerre à leur peuple (1).

Au milieu de toutes ces lois prohibitrices, si la France,

(1) Les faits ont montré déjà combien les prévisions de M. Necker à cet égard étaient fausses. En 1846, année de pénurie générale dans l'occident de l'Europe, l'Angleterre a autorisé à la fois la libre importation et la libre exportation des blés. Cette expérience de la liberté absolue a pleinement réussi : pendant toute la durée de la crise des subsistances, l'Angleterre a été mieux approvisionnée que les autres pays, où l'exportation avait été interdite. Chose extraordinaire ! on a vu les prix des céréales sur les marchés anglais descendre au-dessous des prix des marchés du continent. A

qui est le pays le plus peuplé de l'Europe, se laissait aller aux principes de la liberté absolue, toutes les nations en seraient étonnées, et ce royaume ne tarderait pas à ressentir des troubles et des malheurs qui le forceraient à changer de système.

(NECKER, *Législation et commerce des grains*, 1re partie. chap. XII.)

Prix du blé dans la capitale. — Je ne pense point que les approvisionnements de la capitale doivent être destinés à y entretenir continuellement, par des ventes au rabais, un prix plus modéré que les circonstances générales ne le permettent. Ces opérations sont une sorte de contrainte qui en entraîne beaucoup d'autres, car tandis que d'une main on arrête le cours naturel du prix des blés dans Paris, il faut de l'autre y attirer cette denrée par la force; au lieu que tous ces efforts et toutes ces sollicitudes diminueraient naturellement, si peu à peu on s'y habituait à payer le pain aussi cher qu'ailleurs, et, rejetant toute vile circonspection, j'ajouterai que rien ne serait plus raisonnable.

Assez de motifs inévitables agrandissent la population de la capitale, sans qu'on y attire encore du monde inutile par des sacrifices, et l'on devrait renoncer avec grandeur à ces acclamations populaires, qui ne peuvent être achetées que par le renversement de l'ordre; ces acclamations, d'ailleurs, ne peuvent jamais être l'effet assuré du bas cours du blé, dès qu'il est permanent; ce n'est que dans

---

quoi cela tenait-il? Tout simplement à ce que les blés étrangers se rendaient de préférence en Angleterre, assurés qu'ils étaient de pouvoir en sortir librement, si les marchés étrangers leur présentaient plus d'avantage. Lorsqu'il y a, au contraire, défense d'exportation, le marché intérieur devient une sorte d'impasse, où les marchands étrangers n'envoient leurs grains qu'avec la certitude de les vendre immédiatement, et à un prix plus élevé qu'ailleurs. La défense d'exportation n'est, en définitive, qu'un obstacle apporté à l'importation. Voilà ce que tous les gouvernements finiront, sans doute, par comprendre, et alors les lois restrictives de l'exportation tomberont d'elles-mêmes. G. DE MOLINARI.

les mouvements que le prix fait vers la baisse, et quelque temps encore après s'être arrêté, que le peuple peut se réjouir, car le prix de la main-d'œuvre imitant dans sa marche celui des subsistances, les hommes de travail sont bientôt ramenés à la condition dont ils étaient sortis, condition qui leur est assignée par leur concurrence et par la force irrésistible de la propriété.

Il ne faut donc pas se laisser guider par des considérations partielles, et faire des sacrifices à des motifs étrangers à l'ordre des choses. On doit observer, au contraire, que Paris est la ville de France où le blé devrait être au plus haut prix, parce que celui du travail peut y être cher sans aucun inconvénient; car en même temps que cette capitale est le centre des plus grandes richesses, elle n'est ville de commerce avec les pays étrangers que pour des fabriques dont le goût et la perfection sont le principal attrait, et qui n'ont pas besoin d'être favorisées par le bas prix de la main-d'œuvre; cette circonstance est encore moins nécessaire pour garantir les autres travaux du peuple d'une concurrence extérieure, puisque ces travaux exigent la présence des ouvriers, toute leur industrie étant consacrée aux commodités et au luxe des hommes riches que Paris rassemble, et que cette ville fameuse attire encore sans cesse de tous les bouts de l'univers.

(Necker, *Législation et commerce des grains*, 4e partie, chap. VIII.)

Primes d'importation. — On appelle *prime d'importation* une rétribution générale et publique accordée par le souverain sur tous les blés étrangers qu'on introduit dans ses États.

Les encouragements sont nécessaires lorsqu'on prévoit des besoins, et que les blés à haut prix dans son royaume le sont aussi dans les pays étrangers, car les négociants n'apercevant aucun profit à tirer des blés du dehors pour les vendre dans leur pays, le gouvernement peut trouver convenable d'exciter ces opérations par des primes...

Mais ces primes ont leurs inconvénients ainsi que leur avantage. D'abord, aucune loi permanente ne peut rien prescrire sur ces sortes d'encouragements, puisque leur mesure doit dépendre de celle des prix dans toute l'Europe ; ces primes ne peuvent donc être déterminées que par l'administration, mais elle a besoin de plusieurs connaissances préliminaires pour déterminer le moment où ces rétributions seront convenables, et le degré d'étendue qu'on doit leur donner. Il faut qu'elle soit éclairée sur les besoins du royaume, il faut qu'elle ait observé si la cherté qui règne au dehors est générale ou particulière à quelque pays, il faut qu'elle en examine la cause, afin de juger si cette cherté sera passagère ou durable.

(NECKER, *Législation et commerce des grains*, 2e partie, chap. XIII.)

Impôts à la sortie des grains. — Le peuple s'habitue à envisager le blé comme un bien de la nature semblable à l'air qu'il respire, et il n'est déjà que trop disposé à accuser les hommes de l'effet des saisons, sans qu'il fût convenable d'obscurcir encore son imagination par l'établissement d'un impôt sur la denrée nécessaire à sa subsistance. Celui qui serait mis à la sortie des grains n'empêcherait pas qu'on en exportât dans les temps de cherté générale, et le peuple croirait bientôt que c'est pour enrichir le fisc qu'on favorise ce commerce ; on ne saurait trop éloigner tout motif de confusion dans les idées du peuple sur le seul objet qui remplit sa pensée, le pain et le blé.

D'ailleurs, toute sortie permise, en payant certains droits, participerait nécessairement aux inconvénients généraux de la libre exportation ou à ceux de la prohibition.

Un impôt faible n'arrêterait pas la sortie du blé, qu'il serait important de conserver.

Un impôt considérable empêcherait dans d'autres temps l'exportation du blé, qu'il serait convenable de vendre au dehors.

L'établissement d'un impôt ne peut mettre à l'abri des

inconvénients attachés à la prohibition et à la liberté constante.

(NECKER, *Législation et commerce des grains*, 3e partie, chap. VI.)

Droit mobile sur les blés. — Les grands États ont pris divers moyens pour s'opposer par des impôts à l'avilissement du prix des grains, funeste à l'agriculteur, et à leur surtaxe, funeste aux consommateurs, et un des régimes les plus sages a été un impôt versatile sur les grains sortant du territoire de l'État, ou y entrant, suivant que le prix des grains rend l'entrée ou la sortie de ces grains favorable ou défavorable. Si ces droits sont quelquefois insuffisants pour prévenir le malheur de la disette, du moins ils sont toujours utiles pour rapprocher le prix des grains de cette égalité sans laquelle il est bien difficile que les manufactures se soutiennent et fleurissent, d'autant que, quelle qu'ait été dans leur pays la récolte de l'année, elles sont obligées de maintenir au même taux le prix de leurs ouvrages (1).

(MONTYON, *Influence des impôts sur la moralité des peuples*, 2e partie, chap. II, section 1re, article 1er.)

Impôts sur les céréales. — Ces impôts sont, de tous ceux auxquels sont ordinairement soumis les peuples civilisés,

(1) M. de Montyon se prononce en faveur d'un droit mobile sur les blés, parce que, dans son opinion, ce droit amène la stabilité dans les prix. Or, l'expérience a prouvé, particulièrement en Angleterre, que l'*échelle mobile* a été jusqu'à présent la grande cause des perturbations extrêmes qui se sont manifestées dans les prix des blés. Parmi les arguments que la ligue contre les lois des céréales a employés pour obtenir le rappel de cette législation oppressive et désastreuse, aucun n'a, plus que celui-là, fait impression sur les esprits ; on a reconnu généralement que c'était à la liberté du commerce et non à l'échelle mobile qu'il fallait recourir pour obtenir non seulement la plus grande abondance, mais encore la plus grande stabilité, et l'échelle mobile a été abolie aux grands applaudissements de la nation. G. DE MOLINARI.

ceux qui rapportent le moins au trésor public en proportion de ce qu'ils coûtent aux consommateurs. Si un pays produit annuellement vingt millions de quarters de froment, et s'il en consomme vingt-et-un millions, dont un million obtenu de l'importation, et qu'on établisse sur ce million un droit de douane qui en élève le prix de dix shellings par quarter, l'élévation de prix qui en résulte ne porte pas sur le million importé seulement, mais sur les vingt-et-un millions qu'absorbe la consommation. En admettant la supposition la plus favorable, mais très probable, que l'importation ne soit pas empêchée par cet impôt et que la production indigène n'augmente point, l'État ne reçoit qu'un demi-million de livres, tandis que les consommateurs supportent un impôt de dix millions de livres. Ces dix millions de livres sont levés au profit des fermiers qui, par l'effet de la concurrence, abandonnent cette somme aux propriétaires. Ainsi, le consommateur paye à ceux auxquels appartient la terre un impôt vingt fois plus considérable que celui qui profite à l'État. Supposons maintenant que l'impôt gêne l'importation ; supposez que l'importation cesse tout à fait dans les années ordinaires, parce qu'on aura pu obtenir un million de quarters par une culture plus savante ou par le défrichement de terres d'une qualité inférieure, à un prix un peu moindre que l'ancien augmenté de dix shellings, soit, par exemple, à cinq shellings de plus par quarter, le Trésor cesse de rien recevoir, si ce n'est ce qu'il perçoit sur les importations extraordinaires qui peuvent avoir lieu dans les années de disette ; mais les consommateurs payent tous les ans un impôt de cinq shellings sur vingt-un millions de quarters, ce qui fait une somme de 5 1/4 millions sterl. Sur cette somme, 250,000 liv. vont indemniser les producteurs du dernier million de quarters, du travail et des capitaux dépensés sous l'influence de la loi ; les cinq autres millions vont, comme dans la supposition précédente, enrichir les propriétaires.

(Stuart Mill, *Principes d'Économie politique*, liv. v, chap. iv, § 5.)

Résultat définitif des prohibitions des blés. — De nos jours, nous voyons les États de l'Europe s'efforcer d'éloigner les grains étrangers de leurs marchés intérieurs par des droits de douane, afin d'encourager l'agriculture de leur territoire au moyen de prix élevés artificiellement.

On ne saurait contester que les prix élevés du grain ne favorisent l'agriculture intensivement et extensivement; cela est prouvé par toutes nos recherches; mais en haussant les prix, on a oublié d'enrichir le peuple afin qu'il puisse les payer. Si l'on ne prend pas simultanément les deux mesures, alors l'élévation du prix des grains est momentanée; ce prix baisse quelques années après, jusqu'à ce qu'il tombe au niveau des ressources du consommateur. De plus, une hausse artificielle des grains ruine les fabriques et les manufactures qui travaillent pour l'extérieur et qui vont s'établir dans les pays de grains à prix inférieur. Cela n'augmente pas la richesse en numéraire de la nation, mais la diminue, et le résultat final du système de prohibition doit être, au lieu de l'élévation espérée, la diminutions constante du prix des grains.

(De Thunen, *Recherches sur l'influence du prix des grains*, etc., 3e section : Effets des impôts sur l'agriculture, § 35.)

XI

LES DOUANES

ET LE RÉGIME PROHIBITIF

Il faut avoir le courage de montrer les côtés faibles des sciences que l'on croit le plus irrévocablement fixées ; car ces tâtonnements, ces hésitations mêmes ont leur utilité. Quelque esprit plus sagace peut donner à telle science sa forme définitive ; et d'ailleurs ce n'est communément qu'après avoir épuisé tous les genres d'erreurs qu'on arrive enfin à la vérité.

Mais, pour revenir à l'Économie politique, il est juste de reconnaître que ses adeptes sont presque tous d'accord sur l'importante question des douanes ; ils sont unanimes pour condamner l'ignorance et l'aveuglement des gouvernements qui font peser sur leurs peuples le plus lourd et le plus destructeur des impôts qui arrêtent le fleuve du commerce à sa source même ; enfin qui, tendant à isoler chaque nation de toutes les autres, rendent inutiles les faveurs dont la nature a été si libérale à l'égard des hommes.

10

La ligue contre le système prohibitif est le plus grand service que l'on doive à l'Économie politique. A elle seule cette ligue suffirait pour élever la science à un très haut rang. Cette partie a véritablement acquis depuis cent ans la certitude d'une théorie mathématique. Qu'on lise les belles démonstrations des physiocrates, d'Adam Smith, de J.-B. Say, de Blanqui, de Michel Chevalier, de Bastiat, et l'on ne s'étonnera plus que d'une chose, c'est que les douanes subsistent encore. Il y a eu toutefois un grand pas de fait; les douanes intérieures des États sont tombées presque partout. Voilà déjà un des résultats des doctrines économiques; il faut espérer que les douanes internationales auront aussi leur tour. Ni les cris des intérêts coalisés, ni les déclamations des écrivains stipendiés, ni les manœuvres d'une étroite fiscalité, rien ne saurait soustraire à sa condamnation l'abus qui subsiste depuis plus de dix-huit siècles.

Les lecteurs trouveront dans cette section un grand nombre d'extraits d'économistes des diverses écoles. On aurait pu en donner davantage, mais à quoi bon? Contre tous les arguments des prohibitionnistes, la démonstration de Benjamin Franklin, qu'on verra ci-après, serait presque suffisante et pourrait tenir lieu de toutes les autres. Ce chapitre s'ouvre par un passage de l'édit de 1557. Pour remonter à trois siècles, cette citation n'en est pas moins précieuse, ni moins concluante : elle prouve que le conseil de Henri II était plus avancé en fait de liberté commerciale que les gouvernements modernes.

Liberté des échanges reconnue par un édit du roi Henri II. — L'on a toujours veu et cogneu par commune expérience que le principal moyen de faire les peuples et subjets des royaumes, pays et provinces, aisez, riches et opulents, a esté et est la liberté du commerce et trafic qu'ils font avec les voisins et les étrangers, auxquels ils vendent, trocquent et eschangent les denrées, marchandises et commoditez, qu'ils leur portent des lieux et pays dont ils sont, pour y en apporter d'autres qui y défaillent, avec or, argent, et autres choses utiles, nécessaires et profitables; dont sensuit par ce moyen que le prince, le pays, et subjetz sont ensemble, sont réciproquement accommodez de ce qui leur est nécessaire : autrement il faudrait que les biens et fruicts croissans es dictz royaumes, pays et provinces, avec les singularitez et manufactures qui s'y font, fussent là mesme usez et consumez par les subjetz et habitants d'iceux : auxquels par ce moyen la pluspart de leurs dicts fruicts, commoditez et manufactures demeureraient comme inutiles; et, en ce faisant, le Seigneur de la terre, frustré de son attente et espérance de pouvoir profiter de son bien, et les laboureurs et artisants de leur labeur et industrie.

(*Préambule de l'édit de Henri II*, du 4 février 1557.)

Apologie du régime réglementaire de Colbert. — Le grand Colbert, créateur en France du *commerce* et de l'*industrie*, pouvait-il fonder trop solidement des ouvrages aussi utiles à la nation, et les règles qu'il a établies, pour en perpétuer le lustre et la durée, ne seront-elles pas toujours une preuve de son génie, de sa prudence et de sa pénétration?

Daignez, monsieur, jeter les yeux sur le beau préambule du *tarif* de 1664, vous y verrez par quelles vues profondes et sublimes ce ministre enchaîne toutes les opérations du gouvernement, de manière que la moindre pierre, détachée de l'édifice, en entraînerait la ruine entière.

Vous y verrez la nécessité que le *commerce* soit gouverné, pour se maintenir dans tout son éclat et dans toute sa pureté; qu'il y ait des *corps de commerçants* pour l'intérêt même de ceux qui les composent; que le *commerce* ait des *députés* pour le représenter; des *agents* pour le défendre; des *intendants* pour l'administrer; des *conseils* pour le juger.

Vous ne vous étonnerez plus que les affaires qui l'intéressent soient envisagées comme des *affaires d'État*, puisqu'il en est l'un des principaux appuis; ni que l'on ait pris les précautions nécessaires pour en assurer la *balance*, puisque c'est la seule mesure propre à faire connaître, relativement à nous, l'affaiblissement du commerce ou ses progrès.

Que voudriez-vous, monsieur, substituer à de si louables établissements? Une *liberté générale, absolue, indéfinie*. Ce serait le moyen le plus sûr de ruiner tous les citoyens, sous prétexte de mettre tout le monde à son aise.

(PESSELIER, *Doutes sur la théorie de l'impôt*, 1761, 6ᵉ proposition, p. 206.)

Utilité des prohibitions. — *On prétend*, dites-vous, *qu'il faut charger chez nous les produits étrangers, pour leur ôter la concurrence avec les nôtres...*

Fausse politique, également injuste, frivole et nuisible : injuste, *le bénéfice de la paix comprend nécessairement celui de la* liberté, *de l'*amitié, *de la* confraternité; 2° frivole, *si le travail de vos voisins vous jette dans la paresse, la misère s'ensuivra nécessairement, et vous n'aurez plus de quoi payer leurs* denrées, *leur* industrie; 3° *cette politique enfin est nuisible, en ce que vous donnez à vos voisins l'exemple et le droit de semblables prohibitions.*

Toutes ces assertions prouvent bien, monsieur, votre façon de penser; mais est-elle conforme aux vrais principes de l'administration? Et si elle ne l'est pas, faut-il lais-

ser dans l'erreur ceux qui seraient portés à juger, sur votre parole, d'un bon ou d'un mauvais gouvernement?

C'est dans cet endroit de votre ouvrage que vous laissez principalement éclater l'idée de cette *liberté absolue*, que vous désireriez procurer au *commerce*, même à celui des *étrangers*.

Vous êtes surpris que l'on veuille ôter à leurs productions toute *concurrence* avec les nôtres, et que, pour y parvenir, on ose charger les leurs. Permettez qu'à mon tour je sois étonné que vous ayez sérieusement avancé de pareils principes; les nôtres sont bien différents, je veux dire ceux du gouvernement, dont la sage politique ne mérite pas les épithètes que vous lui donnez d'*injuste,* de *frivole* et de *nuisible* au bien de l'État.

Elle n'est point *injuste,* lorsque, pour notre plus grand bien, elle impose des droits sur les productions étrangères qui pourraient nuire aux nôtres, puisque rien n'est plus conforme aux lois de la justice et de la droite raison que de faciliter les *profits* et d'écarter les *pertes,* et que tout souverain est le maître de ne recevoir chez lui que ce qu'il veut et aux conditions qu'il lui plaît. Il faut s'en rapporter à son intérêt bien entendu, du soin de recevoir ce qui peut lui être utile, et d'écarter ce qui peut lui nuire.

Cette même politique n'est point *frivole,* puisque de cette branche d'administration, bien ou mal conduite, dépend, par un enchaînement de circonstances toutes naturelles, le sort de tout le reste, et des choses même que vous paraissez, monsieur, vouloir le plus favoriser.

(PESSELIER, *Doutes sur la théorie de l'Impôt*, 1761, 6e proposition, p. 195.)

Apologie des mesures restrictives. — Depuis Colbert, on distingue entre l'impôt de profit et l'impôt d'encouragement. On connaît la vertu et l'efficacité du tarif. On sait que, par le moyen de certains impôts, qui ne sont que de véritables écluses politiques, on dirige les niveaux des ca-

naux de commerce. On sait qu'il faut imposer aux entrées les manufactures étrangères, si l'on veut encourager les nationales. On sait qu'il faut imposer à la sortie les matières brutes nationales pour le bien des manufactures intérieures. Toutes ces idées sont connues; elles sont communes aujourd'hui... Le conseil suit constamment ces principes dans tous les arrêts et les nouveaux réglements qui, depuis un grand nombre d'années, en émanent pour le bien du commerce. Les cours souveraines n'enregistrent que d'après les lumières de ces grandes vérités, qui sont à présent converties en lois fondamentales, et qui tiennent à la constitution de l'État.

(L'abbé Galiani, *Dialogues sur le commerce des blés*, édit. de 1770, p. 277.)

Effet des prohibitions.—Occupées à se nuire mutuellement, les nations voudraient chacune jouir exclusivement des avantages du commerce; chacune, dans les échanges qu'elle fait, voudrait que tout le bénéfice fût pour elle. Elles ne voient pas que, par la nature des échanges, il y a nécessairement bénéfice des deux côtés, puisque de part et d'autre on donne moins pour plus.

Un particulier, qui ne connaît pas le prix des marchés, peut être trompé dans les achats qu'il fait. Les nations sont marchandes : c'est chez elles que les marchés se tiennent; le prix des choses leur est connu. Par quel art donc les forcerons-nous à nous donner toujours plus pour moins, par rapport à elles, quand nous ne leur donnerons jamais que moins pour plus, par rapport à nous? Cet art est cependant le grand objet de la politique; c'est la pierre philosophale qu'elle cherche et qu'elle ne trouvera certainement pas.

Mais, direz-vous, il importe d'attirer chez nous, autant qu'il est possible, l'or et l'argent des nations étrangères. Il faut donc empêcher qu'elles ne nous vendent les choses produites ou manufacturées chez elles, et les forcer d'a-

cheter les choses produites ou manufacturées chez nous

Vous croyez donc qu'un million en or et en argent est une plus grande richesse qu'un million en productions ou qu'un million en matières premières mises en œuvre? Vous en êtes encore à ignorer que les productions sont la première richesse! Que ferez-vous donc si les autres nations, qui raisonnent tout aussi mal que vous, veulent aussi attirer chez elles votre or et votre argent? C'est ce qu'elles tenteront. Tous les peuples seront donc occupés à empêcher que les marchandises étrangères n'entrent chez eux, et s'ils y réussissent, c'est une conséquence nécessaire que les marchandises nationales ne sortent de chez aucun. Pour avoir voulu, chacun exclusivement, trouver un grand bénéfice dans le commerce, ils cesseront de commercer entre eux, et ils se priveront à l'envi de tout bénéfice.

Voilà l'effet des prohibitions. Qui néanmoins oserait assurer que l'Europe ouvrira les yeux? Je le désire; mais je connais la force des préjugés, et je ne l'espère pas.

(CONDILLAC, *Le Commerce et le Gouvernement*, 1re partie, ch. XXIX, V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV.)

Absurdité des prohibitions. — Lorsqu'il s'agit du commerce des choses nécessaires, où heureusement il ne faut pas des talents rares, j'entends par monopoleurs un petit nombre de marchands qui achètent et qui revendent exclusivement; et je dis qu'il y a monopole, par conséquent injustice et désordre, toutes les fois que ce nombre n'est pas aussi grand qu'il pourrait l'être.

Aujourd'hui tout le commerce en Europe se fait donc par des monopoleurs. Je ne veux pas parler des douanes, des péages, des priviléges exclusifs qui gênent le commerce intérieur de province à province. Nous traiterons ailleurs de ces abus; je ne parle que des entraves qu'on a mises au commerce de nation à nation.

Lorsqu'en France nous défendons l'importation des marchandises anglaises, nous diminuons le nombre des mar-

chands qui nous auraient vendu, et par conséquent nos marchands nationaux deviennent des monopoleurs, qui nous font payer les choses à plus haut prix qu'ils n'auraient fait, s'ils avaient vendu concurremment avec d'autres marchands.

Appliquons ce raisonnement partout où le gouvernement défend d'exporter et d'importer, et nous reconnaîtrons que les nations semb ent avoir oublié leurs vrais intérêts pour ne s'occuper que des moyens de procurer de plus gros bénéfices à des marchands monopoleurs.

En effet, comme nous diminuons le nombre de ceux qui nous vendent, et que nous achetons tout à plus haut prix, lorsque nous défendons l'importation, nous diminuons le nombre de ceux qui achètent de nous, et nous vendons tout à plus bas prix lorsque nous défendons l'exportation, c'est-à-dire que nous ne sommes jamais au vrai prix. Nous sommes au-dessus pour acheter cher, et au-dessous pour vendre à bon marché. Certainement ce n'est pas le moyen de faire un commerce avantageux; cependant, c'est dans l'espérance d'acheter à bon marché et de vendre cher qu'on a imaginé ces prohibitions. Les nations ont voulu se nuire mutuellement, et elles se sont nui chacune à elles-mêmes. Il n'y a que la concurrence du plus grand nombre possible de vendeurs et d'acheteurs qui puisse mettre les choses à leur vrai prix; c'est-à-dire à ce prix qui, étant également avantageux à toutes les nations, exclut tout à la fois la cherté et le bon marché.

(CONDILLAC, *Le Commerce et le Gouvernement*, 1re partie, ch. XXI : du Monopole. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV.)

Liberté des échanges. — C'est la concurrence qui concilie tous les intérêts; elle n'est parfaite que sous le règne absolu de la liberté des échanges, qui est la première conséquence du droit de propriété, et par conséquent une des lois les plus essentielles de l'ordre social. Elle seule peut

établir les productions à leur prix naturel, de manière qu'elles n'éprouvent que les variations de l'ordre physique, qu'elle rend même bien moins sensibles...

Ce qu'on ne peut trop répéter, puisque tant de gens ne l'entendent pas encore, c'est que le prix auquel ont droit les propriétaires n'est pas un prix indéfini, mais uniquement celui qui résulte de la liberté et de la suppression de tous les obstacles factices qui s'opposent au prix naturel.

Par de là ce terme ils n'ont rien à demander ; il y a plus, c'est qu'on ne peut pas leur procurer davantage. Mais ils ont droit jusque là, et dès que ce droit est conforme à la justice, il ne peut être contraire à l'intérêt social, ni à celui d'aucune classe de la société. Ainsi tombent d'eux-mêmes tous ces arguments tant répétés, que *les propriétaires ne composent pas toute la nation; que le prix des productions intéresse ceux qui n'en ont point à vendre, ce qui forme le plus grand nombre; que le souverain, à qui tous les citoyens sont également chers, doit veiller à ce que le prix de la première denrée ne soit pas trop haut; qu'il doit mettre des bornes à la cupidité des propriétaires qui, lorsque le prix du setier est à vingt livres, voudraient le voir à trente, etc.*

Les propriétaires ne demandent et ne peuvent demander ni le prix de dix-huit livres, ni celui de vingt-quatre, ni celui de trente, mais celui de la liberté absolue, qui ne peut jamais être un prix de disette, parce que le commerce libre sait l'abaisser s'il est trop haut, comme il l'élève s'il est trop bas. Leur prétention ne mériterait donc d'être réprimée que dans le cas où ils demanderaient qu'on provoquât la valeur par des moyens factices, ou qu'en donnant la liberté de la sortie, on mît la moindre borne à la liberté de l'entrée.

(Le Trosne, *De l'Intérêt social* (1777), chap. vi.)

Inconvénients des droits de traite. — Quelques personnes prétendent que c'est un moyen de soulager les peuples,

en faisant payer une partie des impôts aux étrangers par les droits de sortie sur les marchandises qu'ils achètent de nous. D'autres veulent que ce soit quand les marchandises étrangères payent des droits à leur entrée en France que les étrangers payent une partie de nos impôts. D'autres croient qu'il est nécessaire de charger de droits les marchandises de fabrique étrangère pour favoriser les manufactures nationales, en affranchissant ou chargeant de droits modérés les matières premières qui doivent alimenter nos manufactures; que, par une suite du même principe, il faut charger de droits la sortie des matières premières du crû du royaume, et n'imposer que des droits modérés sur les marchandises fabriquées dans le royaume.

Ces aventages attribués aux droits de traite sont révoqués en doute par bien des gens. Ceux-ci soutiennent que l'idée de faire payer nos impôts aux étrangers est une chimère; qu'ils achètent d'autant moins nos marchandises qu'elles sont plus chargées de droits, et que le prix qu'ils donnent ou veulent en donner, ne passant point en entier aux cultivateurs ou aux fabricants qui les vendent, est autant de retranché sur ce que ces cultivateurs ou ces fabricants retireraient de leurs denrées ou de leurs marchandises si leur débit était exempt de droits; de sorte que ce ne sont point les étrangers, mais uniquement les nationaux qui acquittent ces droits de sortie. Ils ajoutent qu'il en est de même pour les droits d'entrée; que l'étranger ne livrant sa marchandise à aucune nation qu'au prix que lui en donnent les autres, le droit d'entrée reste nécessairement à la charge de la nation qui l'a établi, et qu'en croyant encourager les manufactures par des droits diversement combinés sur les marchandises fabriquées et les denrées du crû, on ne favorise les manufacturers qu'aux dépens des cultivateurs qu'on prive d'une partie de la valeur des matières premières qu'ils font produire à la terre, et auxquels on fait payer plus cher les marchandises ouvrées dont ils ont

besoin; qu'on favorise très peu ces manufactures, parce qu'en mettant des entraves au commerce on nuit à leur débit; que si les droits sur les marchandises sont peu considérables, ils produisent peu et ne compensent pas, à beaucoup près, le tort que font au commerce les formalités gênantes que nécessite leur perception; que, s'ils sont très forts, la contrebande trouve moyen de les éluder, et ajoute à la surcharge de l'impôt tout le poids des désordres attachés à l'existence de la contrebande : la perte, pour l'État, des hommes qui le font et de ceux qui l'empêchent, et qui sont également enlevés aux métiers honnêtes et utiles; les combats, les crimes, la vie vagabonde que mènent les contrebandiers, et le malheur pour l'État d'avoir à punir un crime, excusable en lui-même, auquel ses lois seules ont donné l'existence. Les partisans de cette opinion disent encore que tous les prétendus avantages de ces combinaisons de droits en faveur du commerce national contre le commerce étranger, sont illusoires; que tous leurs désavantages sont réciproques èt accrus les uns par les autres; que les étrangers emploient les mêmes moyens contre notre commerce; que cette politique mercantile et jalouse nuit à tous les États, sans être utile à aucun; qu'elle fait du commerce, qui devrait être le lien des nations, une nouvelle source de divisions et de guerres; que l'intérêt de tous les peuples serait que le commerce fût partout libre et exempt de droits. Ils soutiennent que la première nation qui, donnant aux autres l'exemple de cette politique éclairée et humaine, affranchira ses producteurs, son industrie, son commerce, de toutes prohibitions et de tous droits, s'élèvera rapidement à la plus haute prospérité, et forcera bientôt les autres nations à l'imiter, au grand avantage de l'humanité entière.

(TURGOT, *Rapport au roi sur la réclamation faite par la chambre du commerce de Lille, contre les droits perçus à Lyon sur deux balles de soie expédiées de Marseille pour Lille.*)

Opinion des physiocrates sur la liberté des échanges. — Considérez-vous tous comme consommateurs, ce qui n'est pas une hypothèse, mais une réalité, et vous jugerez bientôt de la valeur des croyances qu'on vous prêche en matière d'industrie et de commerce. L'on vous enseigne que la richesse consiste dans l'abondance des métaux précieux; comment ne voyez-vous pas que ces métaux, en tant que monnaie, ne sont que des instruments d'échange? Qu'il est des moyens de suppléer à l'argent sous ce rapport, tandis que l'on ne remplace point les produits consommables, ceux qui servent à l'existence de la société? Quelle est donc la véritable richesse, ou de la chose dont on se passe très bien, ou de celle dont on ne peut se passer?

L'on vous dit qu'il faut empêcher l'exportation des produits bruts pour que le pain ne soit pas cher, et que les matières premières de l'industrie soient à bon compte, ce qui encouragera puissamment les manufactures et le commerce. — Mais d'abord que penseriez-vous du moyen d'encourager l'agriculture, en mettant obstacle à l'exportation des produits fabriqués? Ensuite est-ce une méthode bien rationnelle de procurer plus de profits et de salaires aux manufacturiers et aux commerçants, que de diminuer la masse des choses qui servent à payer ces salaires et ces profits? On répond que l'étranger achètera leur travail. L'achètera-t-il donc plus chèrement et plus constamment que la classe agricole et les propriétaires? Et d'ailleurs, comment l'étranger pourrait-il acheter beaucoup, puisque vous voulez qu'il ne vende pas, ou qu'il ne vende guère, conséquemment à la théorie de la balance du commerce?

L'on vous dit encore qu'il faut prohiber l'importation des ouvrages d'industrie, toujours dans le but de favoriser les manufactures et le commerce, qu'on appelle *travail national*, et d'accroître la force de l'État par une plus grande population. Est-ce donc que, par hasard, l'agriculture serait un travail moins national que celui de tisser la laine et la soie, d'importer et de vendre des épices? Quant à la popu-

lation, craignez-vous qu'elle manque jamais là où se rencontre la richesse, et faut-il la désirer où celle-ci n'existe point? Prohiber l'importation des produits fabriqués, c'est avilir la valeur du produit brut de la terre. Mais avilir cette valeur, c'est apporter des obstacles à l'extension de la culture. Or, le moyen de nourrir plus d'hommes, de fabriquer davantage et de voiturer plus de richesses de tous genres, serait-il donc de diminuer la masse totale des subsistances et des matières premières?

L'on vous répète de toutes parts qu'il faut favoriser l'industrie et le commerce, et que leur intérêt est celui de l'État. Soit, pourvu que vous ne confondiez pas l'intérêt de l'État, qui est celui de tout le monde, avec l'intérêt des agents nationaux de l'industrie et du commerce, qui en est une chose distincte. En effet, l'intérêt de l'État, le vôtre, comme consommateurs, c'est de payer tout juste ce qu'ils valent les produits et les services quelconques, et de mesurer uniquement leur valeur sur le degré d'utilité qu'ils vous procurent. Quand ce degré est le même, que l'utilité vienne du dedans ou du dehors, qu'elle soit étrangère ou nationale, vous ne sauriez y attacher deux prix différents, et le vendeur qu'il vous convient de choisir est celui qui vous abandonne ses produits ou ses services au meilleur compte. Mais l'intérêt des agents de votre industrie nationale, de votre commerce national, est, au contraire, que vous leur donniez toujours la préférence sur l'étranger, alors même que, sans vous livrer plus d'utilité que lui, ils vous la feraient payer plus cher. Lors donc qu'ils cherchent à vous persuader que l'on doit favoriser le commerce et l'industrie de cette manière, ou que les restrictions apportées à la liberté du travail et des échanges sont un bien, ce conseil équivaut à celui de vous nuire à vous-même. S'ils vous l'adressent de bonne foi, c'est la négation du principe de l'utile, suggérée par une niaise ignorance. S'ils vous l'adressent de mauvaise foi, c'est cette même négation suggérée par l'injustice, ou le désir d'isoler l'utile re-

latif à soi-même de l'utile aux autres. Il n'y a qu'un moyen d'assurer le triomphe de ce principe au profit de tous, c'est de *laisser faire* et de *laisser passer*. La liberté seule est l'équilibre naturel des intérêts et des valeurs.

(EUGÈNE DAIRE, *Introduction au Recueil des Physiocrates*, Coll. des principaux économistes de Guillaumin.)

Les prohibitions réciproques. — Supposez un pays X, avec trois manufactures, par exemple : de *drap*, de *soie*, de *fer*, ayant l'approvisionnement de trois autres pays A, B, C, mais désirant augmenter la vente et élever le prix du *drap* en faveur des seuls fabricants de drap.

En conséquence, on prohibe les draps venant de A.

A, par représailles, prohibe les soieries de X.

Il suit de là que les fabricants de soieries se plaignent de la diminution du commerce.

Cependant X, pour les satisfaire, prohibe les soieries de B.

B, par représailles, prohibe les fers forgés de X.

Il suit de là que les maîtres de forges se plaignent de la diminution du commerce.

Alors X prohibe les fers provenant de C.

C, par représailles, prohibe les draps de X.

Qu'est-il résulté de toutes ces prohibitions ?

Réponse. — Chacun des quatre pays a éprouvé une diminution dans la masse commune des jouissances et des commodités de la vie.

(FRANKLIN, *Opinions diverses*. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV.)

Indulgence du peuple pour les contrebandiers. — Il n'y a pas beaucoup de gens qui se fassent conscience de frauder les droits quand ils trouvent une occasion sûre et facile de le faire sans se parjurer. Témoigner quelque scrupule d'acheter des marchandises de contrebande (ce qui est pourtant évidemment encourager la violation des lois de

l'impôt, et le parjure que cette violation entraîne toujours avec elle) serait regardé, dans presque tous les pays, comme un de ces traits de pédantisme et d'hypocrisie, qui, bien loin de faire un bon effet sur l'esprit de personne, ne servent qu'à faire regarder celui qui les affecte comme un plus grand filou que les autres. Cette indulgence du public encourage le contrebandier à continuer un métier dans lequel on s'accoutume à ne voir, en quelque sorte, qu'une innocente industrie, et quand il se trouve près d'être atteint par les rigoureuses lois de l'impôt, il est le plus souvent disposé à défendre par la force ce qu'il a pris l'habitude de considérer comme sa propriété. Après avoir débuté par être souvent plutôt imprudent que criminel, il finit presque toujours par devenir un des plus audacieux et des plus déterminés violateurs des lois de la société.

(Adam Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, liv. v, chap. ii : Des sources du revenu général, etc.)

Suppression instantanée des douanes. — Si l'on supprimait tout à coup ces prohibitions et ces droits, il se pourrait que le marché intérieur fût inondé aussitôt de produits étrangers à meilleur marché que les nôtres, et que plusieurs milliers d'ouvriers se trouvassent privés d'occupations... L'entrepreneur d'une grande manufacture, qui se verrait obligé de suspendre ses travaux, souffrirait un dommage considérable. La partie de son capital qu'il employait en achat de matières premières et en salaires trouverait peut-être, sans beaucoup de difficultés, un autre emploi; mais cet entrepreneur ne pourrait, sans de grandes pertes, disposer de l'autre partie de son capital qui est fixée dans ses ateliers. Une juste considération pour ses intérêts exige donc que de tels changements ne soient jamais brusques, qu'ils soient amenés à pas lents et successifs, et après avoir été annoncés de loin. Les règlements introduisent un genre réel de désordres qu'il est bien dif-

ficile ensuite de faire disparaître sans occasionner un autre désordre.

(ADAM SMITH, *Richesse des nations*, t. III, p. 88, 95 et 96.)

Taxes permanentes en Angleterre. — En 1787, à la suite du traité de commerce avec la France, il s'opéra un changement important dans la régie des impositions.

Presque tous les objets taxés l'avaient été à différentes reprises et par des additions successives. Les papiers de France, par exemple, payaient jusqu'à quatorze droits différents; les vins, jusqu'à quinze. Le produit de chacune de ces taxes ou des additions était spécialement affecté au payement de l'intérêt des divers emprunts, sans pouvoir être distrait de sa destination; ce qui embrouillait extrêmement la comptabilité des finances, et rendait la régie des impositions très compliquée. D'ailleurs, dans cette multiplicité de taxes diverses, les unes rendaient plus, les autres moins que l'objet à l'acquittement duquel elles étaient affectées. L'excédant des unes tombait dans un fonds d'amortissement où souvent il fallait aller le reprendre pour couvrir le *déficit* des autres.

Par l'acte de *consolidation*, on supprima toutes les taxes connues sous le nom de *douanes* ou d'*accises*, ainsi que différents droits de timbre. On fixa un nouveau tarif pour ces divers objets, ainsi que pour ceux qui, d'après le traité de commerce, subissaient un changement nécessaire. Le produit de ces nouvelles taxes, ainsi que de celles connues sous le nom d'*incidentes* ou *casuelles*, se trouve maintenant réuni en un seul fonds, nommé *fonds consolidé*. C'est de ce fonds que sont payées, aux mêmes époques qu'auparavant, toutes les annuités dues à l'échiquier et celles dues à la banque ou aux Compagnies des *Indes* et du *Sud*, par trimestre; le million du premier fonds d'amortissement de la dette est aussi pris sur le *fonds consolidé*, ainsi que la liste civile et quelques autres charges annuelles. Depuis cet arrangement, il n'est plus question dans le budget annuel

des intérêts de la dette, ni des dépenses de la liste civile, ni du million d'amortissement, ces trois articles de dépense étant servis par le *fonds consolidé*. On ne s'occupe de ce fonds que pour l'*excédant* qu'il offre à employer, ou le *déficit* à couvrir.

Lors de l'*acte de consolidation,* il fut ouvert à la banque un registre pour recevoir les oppositions que pourraient faire à ces changements les créanciers de l'État : il ne paraît pas qu'il s'en soit présenté aucune.

Ces taxes se nomment aussi *permanentes,* parce qu'étant destinées principalement à l'acquittement de la dette, elles sont votées une fois pour toujours, à la différence des taxes *annuelles*, telles que la taxe *foncière* et celle *sur la drèche,* qui sont renouvelées à chaque session du parlement.

Le produit net des *taxes permanentes* qui existaient avant la guerre était, au 5 janvier 1793, de 14,284,000 liv. st.

Les mêmes *taxes* avaient produit, pendant l'année terminée au 5 janvier 1801.	14,194,539 liv. st.
Les *taxes permanentes,* imposées depuis le 5 janvier 1793, ont donné, pour l'année terminée au 5 janvier 1801, un produit net de.	8,079,076
Total du produit net des *taxes permanentes*, pour l'année terminée au 5 janvier 1801.	22,273,615 liv. st.

(Germain Garnier, Notes sur la *Richesse des nations*, d'Adam Smith; note 40.)

Droit sur les fers.—On croit que, dans le cours de l'année, une charrue qui travaille donne lieu à une consommation de cinquante livres pesant de fer. Le laboureur pouvait se les procurer, avant 1790, pour sept livres dix sous au plus, et maintenant il les paye au moins trois fois cette somme. S'il y a, comme on le suppose, neuf cent vingt mille charrues mouvantes en France, le renchérissement

seul du fer grève l'agriculture d'un nouvel impôt de quatorze millions.

(G. Garnier, *Notes sur Adam Smith.*)

Assertions de l'empereur Napoléon Ier sur les douanes, réfutées par Say.—«Voyez comme raisonnent les éco-
» nomistes; ils nous vantent sans cesse la prospérité de
» l'Angleterre et nous la montrent constamment pour mo-
» dèle; mais c'est elle dont le système de douanes est le
» plus lourd, le plus absolu, et ils déclament sans cesse
» contre les douanes. Ils proscrivent aussi les prohibitions,
» et c'est l'Angleterre qui a donné l'exemple des prohi-
» bitions. »

C'est comme si l'on disait : *Vous prétendez que les impôts appauvrissent les peuples; l'expérience est contre vous; les hommes qui payent le plus d'impôts sont les plus riches; vous voyez bien que les impôts enrichissent les contribuables*. L'argument dont se sert ici Bonaparte a été cent fois réfuté. On paye des impôts quand on est riche; mais on n'est pas riche parce qu'on paye des impôts. Adam Smith fait ressortir pour l'Angleterre dix causes de prospérité pour une de déclin. Il n'y a pas de prospérité mieux expliquée que celle-là, malgré les maux très positifs que supporte l'Angleterre, bien expliqués aussi, et qu'elle peut mieux supporter qu'une autre nation, parce qu'elle est plus riche.

« Les prohibitions sont, en effet, nécessaires pour cer-
» tains objets. Elles ne sauraient être suppléées par la force
» des droits d'entrée; la contrebande et la fantaisie feraient
» manquer le but du législateur. »

La question n'est pas ici de savoir quels sont les moyens d'atteindre le but du législateur, mais de savoir quel est le but qu'on doit se proposer. Ce n'est jamais le point de vue sous lequel les questions sont envisagées par les despotes. Leur volonté est le but qu'il faut atteindre, et ils n'esti-

ment les gens qu'à proportion de l'habileté et de la promptitude avec lesquelles ils y parviennent.

« Les douanes que les économistes blâment ne doivent » point être un objet de fisc, il est vrai; mais elles doivent » être la garantie et les soutiens d'un peuple. Elles doivent » suivre la nature et l'objet du commerce. La Hollande, » sans productions, sans manufactures, n'ayant qu'un commerce d'entrepôt et de commission, ne devait connaître » ni entraves, ni barrières. La France, au contraire, riche » en productions de toutes sortes, devait sans cesse être en » garde contre les importations d'une rivale, qui lui demeu» rait encore supérieure; elle devait l'être contre l'avidité, » l'égoïsme, l'indifférence de purs commissionnaires. »

C'est comme si l'on disait que chaque particulier doit se tenir en garde contre l'épicier qui aspire à lui vendre du poivre, et contre le tailleur qui aspire à lui vendre un habit; tandis que l'intérêt du consommateur lui conseille, au contraire, d'acheter du poivre et un habit aux hommes qui les vendent, s'il peut les avoir par ce moyen-là à meilleur marché.

Bonaparte accorde aux économistes que les douanes ne devraient pas être un moyen de lever un impôt; or, les économistes, au contraire, pensent que les douanes sont un des moins mauvais moyens de lever de l'argent. Puisque les produits de l'agriculture et des fabriques sont assujettis à des droits, il est juste que ceux du commerce le soient également. C'est uniquement comme moyens de prospérité publique, que les économistes blâment les droits d'entrée. L'industrie intérieure prospère d'autant mieux que la nation achète plus de marchandises étrangères, car elle ne peut les acheter qu'avec ses propres produits, même lorsqu'elle les paye en argent, puisqu'elle ne peut acheter cet argent qu'autrement qu'avec ses produits.

« Nous sommes encore en France bien arriérés sur ces » matières délicates; elles sont encore étrangères ou con» fuses pour la masse de la société. »

Voilà l'unique vérité qui se trouve dans cet article du journal de Sainte-Hélène. Mais si quelqu'un s'est opposé aux saines doctrines, n'est-on pas fondé à en adresser le reproche à celui qui a détruit, dans les écoles publiques et dans l'Institut, l'enseignement des sciences morales et politiques; qui, pendant vingt ans, a arraché la jeunesse aux études raisonnables, pour la faire périr dans les camps, dans les batailles et dans les retraites; qui a désolé l'agriculture, le commerce et les arts par une foule d'entraves et d'impôts; qui a empêché les communications des nations entre elles, protégé les vieux préjugés de toutes couleurs, proscrit l'impression des bons ouvrages, et déblatéré dans ses audiences contre les hommes et les principes qui avaient pour but le plus grand bien des hommes?

(J.-B. SAY, *Œuvres diverses : Erreurs en Economie politique.*)

Douanes, aucun bon effet économique. — On a cru longtemps que les droits d'entrée, outre les sommes qu'ils procurent au Trésor public, avaient l'avantage de protéger l'industrie intérieure du pays, en lui donnant un monopole et en écartant la concurrence de l'étranger. Cette opinion est absolument tombée chez les publicistes éclairés, à mesure qu'ils se sont formé des idées plus justes de la nature des opérations commerciales et des fonctions de la monnaie. On sait maintenant que les métaux précieux ne vont d'un pays dans un autre que par suite de leur valeur relative dans les deux endroits, et que leur valeur en chaque lieu tient à des causes autres que les importations et les exportations de marchandises. On sait que toute importation d'un produit étranger, quel qu'il soit, entraîne une exportation équivalente d'un produit intérieur, et par conséquent favorise toujours la production intérieure. De vrai, les lois de douanes peuvent être favorables à la formation de certains produits intérieurs en particulier; mais c'est, à coup sûr, aux dépens de quelque autre produit intérieur; et, en forçant ainsi l'industrie à se porter dans des canaux

où elle n'entrerait pas naturellement, les droits d'entrée nuisent à ces produits généraux; car, abandonnée à elle-même, l'industrie se porterait dans les voies les plus avantageuses.

Les douanes sont un impôt qui n'est pas plus mauvais qu'un autre; mais, quant à de bons effets économiques, elles n'en ont aucun.

(J.-B. SAY, *Catéchisme d'Économie politique*, chap. XXIX : Notes.)

Fraude pratiquée par certains expéditeurs.— M. Ferrier cite un exemple assez curieux d'une fraude provoquée par les hauts droits perçus sur le sucre. On visite assez négligemment les marchandises expédiées de France pour un autre port de France. Des expéditeurs déclarent à la douane de Rouen, par exemple, un certain nombre de barriques de sucre pour Bordeaux. Au lieu de sucre, les barriques contiennent des marchandises dont la sortie est prohibée, telles que du blé, des chiffons; on leur remet, suivant l'usage, une expédition indicative de ces barriques qui sont autorisées à rentrer sans payer de droits. Le navire dépose la marchandise à Jersey, et prend en échange une pareille quantité de sucre qu'il introduit par une double fraude à Bordeaux, sans droits, au moyen de son expédition de Rouen.

(J.-B. SAY, *Cours d'Économie politique*, 8e partie, chap. XI : Notes.)

Argument en faveur de la liberté du commerce.— Une nation, sans introduire dans ses procédés de nouveaux perfectionnements, peut continuer toujours à échanger avec les mêmes profits ses produits contre ceux de l'étranger. Si, avec le produit de deux journées de travail appliquées à des ouvrages de quincaillerie, l'Angleterre peut acheter en Russie une quantité de chanvre qu'elle ne pourrait obtenir chez elle à moins de trois journées de travail, il lui convient d'acheter perpétuellement le chanvre

de la Russie ; et, de son côté, si la Russie, avec une quantité de chanvre qui lui coûte deux journées, peut acheter en Angleterre une quantité de quincaillerie qu'elle ne pourrait produire elle-même à moins d'y consacrer trois journées, il lui convient d'acheter à perpétuité des quincailleries à l'Angleterre.

Tel est le fondement de tous les raisonnements qui établissent que la liberté du commerce est ce qu'il y a de plus favorable pour les nations.

(J.-B. Say, *Commentaires sur le cours d'Economie politique* d'Henry Storch.)

Inconvénients des douanes pour les producteurs mêmes. — Le lin est une matière ouvrée par le rouisseur ; c'est une matière pour le fileur. Le premier veut, d'après le principe général, qu'on en favorise la sortie ; le second veut qu'on la prohibe. Le fil est de nouveau matière ouvrée pour le fileur, et matière pour le tisserand ; la toile est matière ouvrée pour le tisserand, et matière première pour l'indienneur ; l'indienne ou la toile peinte est matière ouvrée pour l'indienneur, elle est matière première pour le modiste, le décorateur ou le tailleur. Le dernier venu demande toujours à rester seul maître du marché, à l'égard de tous ceux qui ont travaillé avant lui ; il arrête leur industrie par des prohibitions à sa sortie, et diminue par conséquent la quantité d'ouvrages qu'ils pourraient faire. Quand on considère l'ensemble d'un code de douanes, on trouve presque toujours que les prohibitions accordées successivement aux divers degrés d'industrie, sont en contradiction directe les unes avec les autres.

(De Sismondi, *Nouveaux principes d'Economie politique*, t. I, p. 436.)

Conditions d'un bon tarif de douanes. — Ce n'est pas tout que d'avoir établi les principes d'une bonne législation sur les douanes, il faut encore en assurer l'exécution aux frontières, et rendre la perception des droits imposés facile

et invariable : ici se présentent des difficultés d'un nouveau genre.

Les droits ne peuvent être établis que sur le poids, l'aunage ou la valeur des objets importés ou exportés. Quel que soit le mode qu'on adopte, il est impossible d'appliquer la loi de manière à ne pas commettre des erreurs, et ces erreurs sont toujours au détriment de l'industrie intérieure et du Trésor. Les tissus varient tellement en qualités, que leur valeur s'élève graduellement depuis un ou deux jusqu'à 100 fr. l'aune ; comment les préposés des douanes pourront-ils atteindre toutes les nuances qui sont réparties sur cette longue échelle, soit qu'ils perçoivent à la mesure ou à la valeur.

Dans l'impossibilité d'appliquer à chaque objet le droit proportionné à sa valeur, on a été contraint de les diviser par classes, et d'établir un tarif particulier pour chaque classe ; mais ces classes ont-elles des caractères qu'on ne puisse pas confondre ? Sont-elles séparées par des limites assez marquées pour que le propriétaire adroit ne fasse pas comprendre dans une classe inférieure les marchandises qu'il soumet au tarif ? D'ailleurs, chaque classe embrasse plusieurs qualités qui diffèrent en valeur, et, en les frappant du même droit, on produit deux résultats fâcheux : le premier, d'imposer le produit inférieur à l'égal du supérieur, ce qui est au préjudice du consommateur peu aisé; le second, de favoriser plus spécialement l'introduction des tissus fins que celle des tissus plus grossiers. En outre, lorsqu'un propriétaire fait la déclaration de la valeur de sa marchandise, quel moyen reste-t-il au préposé pour le convaincre de faux ? Sera-ce en la confisquant à ses risques et périls, moyennant qu'il donne le tiers du prix en sus de celui de la déclaration ? Mais ce moyen est inique, et il prouve d'ailleurs qu'on peut errer impunément au moins de 15 à 20 pour 100 dans l'application de la loi.

La perception établie sur l'aunage ou la valeur ne forme donc point une garantie suffisante pour l'industrie, et il

nous reste à examiner si, en la fondant sur le poids des marchandises, nous trouverons les mêmes inconvénients.

En établissant le droit sur le poids des marchandises, les tissus très fins qui n'intéressent que le luxe payeraient nécessairement peu en comparaison des plus grossiers qui sont destinés aux besoins de la classe la plus nombreuse de la société; cependant la main-d'œuvre est presque nulle dans ces derniers, et elle fait à peu de chose près la totalité de la valeur des premiers; ainsi cette législation blesserait les intérêts du plus grand nombre, et serait contraire à tous les principes.

Il faut néanmoins prendre un parti au milieu de toutes ces difficultés, et je pense qu'en combinant tous les moyens que présentent la valeur, le poids et l'aunage, on peut évaluer le droit qui est dû de la manière la moins erronée.

(Chaptal, *De l'Industrie française*, 4e partie, ch. xv : des Douanes.)

Difficultés d'un bon système de douanes. — Un bon système de douanes est peut-être, de tous les problèmes que présente l'administration publique, le plus difficile à résoudre; il s'agirait de concilier des intérêts opposés, et, comme cela est impossible, quelque loi qu'on propose, on compromet ceux d'une classe en favorisant ceux d'une autre, et le législateur se place toujours entre l'approbation et le blâme.

L'agriculteur désire qu'on prohibe ou qu'on grève d'un droit l'importation de tous les produits que le sol français peut fournir aux fabriques et à la consommation de bouche; le fabricant demande qu'on laisse entrer librement les matières premières qui, concurremment avec celles de l'intérieur, nourrissent son industrie, et qu'on prononce l'exclusion de tous les objets manufacturés; le commerçant, dont l'intérêt est de tout déplacer, veut qu'on laisse entrer sans gêne, sans impôt, tout ce qui est du ressort du commerce; le consommateur, qui n'aspire qu'à s'approvisionner à bas prix, voudrait qu'on défendît l'exportation

de tout ce que produisent le sol et l'industrie, et qu'on admît en concurrence les objets analogues qui viennent des pays étrangers ; le gouvernement, qui compte le produit des douanes dans ses ressources, est forcé de maintenir sa législation pour ne pas priver le Trésor d'un revenu nécessaire.

C'est au milieu de ces intérêts opposés que le législateur est obligé de se frayer une route ; mais, comme il lui est impossible de les concilier tous, il doit chercher d'autres bases pour établir ses décisions.

(Chaptal, *De l'Industrie française*, 4e partie, ch. xv : des Douanes.)

Bonne législation de douanes, son utilité. — Une bonne législation de douanes est la vraie sauvegarde de l'industrie agricole et manufacturière, elle élève ou diminue ses droits aux frontières, selon les circonstances et les besoins, elle compense le désavantage que notre fabrication peut trouver dans le prix comparé de la main-d'œuvre ou du combustible, elle protége les arts naissants par les prohibitions, pour ne les livrer à la concurrence avec les étrangers que lorsqu'ils ont pu réunir tous les degrés de perfection, elle tend à assurer l'indépendance industrielle de la France, et elle l'enrichit de la main-d'œuvre, qui, comme je l'ai dit plusieurs fois, est la principale cause des richesses.

(Chaptal, *De l'Industrie française*, 4e partie, ch. xv : des Douanes.)

Réponse aux raisons des libres-échangistes. — Les ennemis de toute prohibition établissent leur opinion sur quelques raisons fondamentales que nous allons discuter séparément.

1° *La prohibition,* disent-ils, *ouvre la porte à la contrebande.*

Je conviens que lorsque la valeur commerciale d'une marchandise fabriquée à l'intérieur excède de beaucoup celle des marchandises étrangères, réunie à la prime de

contrebande, il y a du bénéfice à faire entrer cette dernière en fraude, et qu'on peut le tenter; mais, en admettant qu'on parvienne à tromper la vigilance des préposés aux frontières, le délit n'est pas encore consommé au préjudice de l'industrie lorsque la matière est prohibée, car il ne suffit pas de l'introduire, il faut la débiter, et ici se présentent de nouvelles difficultés, de nouvelles craintes de saisie, de confiscation, qui peuvent compromettre le crédit, l'honneur et la fortune du consignataire, du marchand, du débitant. A la prime de contrebande payée pour l'introduction, il faudrait donc encore ajouter une prime d'assurance pour le débit et la circulation dans l'intérieur. Ces craintes, ces dangers, ces difficultés, ces dépenses qu'entraîne la contrebande d'un article prohibé, la rendent bien moins considérable qu'on ne le croit...

2° *La prohibition isole les nations et rompt les relations commerciales.*

Cette raison est sans contredit la plus solide de toutes celles qu'on oppose au régime prohibitif. Il est très vrai que le commerce ne se faisant que par échanges, il cesse d'exister entre deux nations, du moment que l'une d'elles repousse les seuls produits que l'autre peut lui fournir; mais nous observerons d'abord que les droits peuvent produire le même effet que la prohibition. La Suède a exclu nos vins dès qu'elle a connu l'impôt que nous avons établi sur ses fers.

Dans l'état actuel des sociétés européennes, on ne peut pas toujours se conformer aux principes rigoureux de la saine économie politique : l'industrie a pénétré partout en Europe, toutes les nations ont des manufactures du même genre, la plus grande partie de leurs capitaux a été versée dans les établissements de fabriques; cependant les avantages ne sont pas les mêmes partout; les lumières, le climat, la main-d'œuvre, le goût, le combustible, les approvisionnements influent sur la qualité ou le prix des produits, et établissent entre eux une grande différence; les

soieries qu'on fabrique à Moscou ne peuvent pas naturellement concourir avec celles d'Italie et de Lyon...

3° *La prohibition établit le monopole de l'industrie au préjudice du consommateur.*

Il faut distinguer deux époques dans chaque genre d'industrie, celle de l'enfance de l'art et celle de sa maturité; dans la première, l'industrie a besoin d'être encouragée et protégée pour n'être pas étouffée au berceau par la concurrence de celle qui a l'avantage de l'expérience, de l'ancienneté, des capitaux. Ne pas vouloir lui accorder dans cet état les encouragements et les garanties qu'elle réclame, c'est consentir à rester éternellement tributaire de l'étranger...

4° *La prohibition éteint la concurrence et arrête les progrès de l'industrie.*

Cela peut être vrai pour quelques établissements dont les opérations exigent de très grands capitaux, et où, par conséquent, les changements et les améliorations donnent lieu à des dépenses énormes ; mais dans les fabriques de coton, d'étoffes, de quincaillerie, de produits chimiques, etc., où la concurrence peut s'établir si aisément, le seul intérêt du manufacturier est de faire mieux que son voisin ; il ne peut même conserver un état prospère qu'en ajoutant chaque jour quelque degré de perfectionnement, soit pour diminuer les frais de main-d'œuvre, soit pour améliorer la qualité de ses produits. Il arrive même qu'en peu de temps la concurrence devient si considérable, que la fabrication surpasse les besoins et qu'on est forcé de la ralentir ou de fermer quelques ateliers ; c'est ce que nous avons vu déjà pour la filature du coton, les cotonnades, les soudes, les aluns, le sel ammoniaque, etc.

(CHAPTAL, *De l'Industrie française*, 4e partie, chap. XVI : des Prohibitions.)

Désastres du système mercantile. — Il n'y a aucune exagération à affirmer que très peu d'erreurs politiques ont enfanté plus de désastres que le système mercantile. Armé

du pouvoir, il a imposé des ordonnances et des prohibitions là où il aurait dû protéger. La manie de réglementer qu'il a inspirée a exercé envers l'industrie des vexations de mille espèces pour la détourner de ses voies naturelles. Le système mercantile a persuadé à chaque nation que le bien-être des nations voisines était incompatible avec le sien propre; de là est né le désir réciproque de se nuire et de s'appauvrir réciproquement; et, avec lui, cet esprit de rivalité commerciale, qui a été la cause immédiate ou éloignée de la plupart des guerres modernes. C'est le système mercantile qui a poussé les nations à employer la force ou la ruse pour extorquer à la faiblesse ou à l'ignorance des nations rivales des traités de commerce qui n'ont été d'aucun avantage réel pour elles-mêmes. C'est ce système qui a présidé à la formation des colonies, dans le but de donner à la métropole la jouissance exclusive de leur commerce, et de les contraindre à s'adresser uniquement aux marchés de la métropole. En un mot, là où ce système a produit le moins de mal, il a retardé les progrès de la prospérité nationale; partout ailleurs il a fait couler des torrents de sang; il a dépeuplé et ruiné plusieurs pays dont on pouvait supposer qu'il porterait au plus haut degré la puissance et la richesse.

(STORCH, *Cours d'Économie politique*, t. I, p. 102, édit. de Paris.)

Liberté des échanges. — Sans doute les lumières plus répandues, la force et la sécurité qui naissent d'un accroissement de prospérité, amèneront les peuples à vouloir toujours plus de liberté dans leurs relations. On sait combien il est utile aux provinces d'un empire de commercer librement entre elles; pourquoi ne pourrait-on comparer les différents États à ces diverses provinces? Si deux contrées que séparent les douanes viennent, par l'effet de quelque grand événement, à se voir réunies sous le même gouvernement, les barrières disparaissent, et les deux pays ne tardent pas à s'en trouver mieux. Objectera-t-on que

la suppression des entraves n'aurait pas le même effet, lorsque les deux États appartiennent à des gouvernements différents, et n'ont pas à contribuer aux mêmes dépenses? Cet argument tout fiscal ne prouve rien; il s'agit de savoir ce qui ferait prospérer l'industrie des deux contrées; peu importe à cette question de savoir si elles verseront les revenus publics dans une seule caisse ou dans plusieurs. Ce que j'ai dit sur la réunion de deux pays n'est pas de pure théorie. Lorsque plusieurs États furent momentanément réunis à la France, la liberté commerciale s'étendit entre eux; et ce fut peut-être la plus grande compensation des malheurs de cette époque. Quand, après une séparation nouvelle, les barrières ont été relevées, ce n'est pas l'intérêt de l'industrie, ce sont les préjugés, les haines et la fiscalité qui l'ont voulu.

(Droz, *Économie politique*, liv. II, chap. VIII.)

Douanes, purement fiscales. — On pourrait dire qu'un code de douanes est un recueil assez plaisant. Si l'on jette les yeux sur nos tarifs, on apprendra de quels droits sont passibles les allumettes, les ananas, les archets de violon, etc. C'est assurément dans l'intérêt du fisc, non dans celui des arts, qu'on impose de pareils objets. La recette de nos douanes monte à cent soixante millions, c'est-à-dire qu'elle a plus que quadruplé depuis la révolution. On donne peut-être ce prodigieux accroissement pour un signe de prospérité; je n'y vois qu'un déplorable exemple des ressources que le génie de la fiscalité peut créer en tourmentant l'industrie.

(Droz, *Économie politique*, liv. II, chap. VIII.)

Les corporations et les douanes. — Lorsque, dans le siècle dernier, des écrivains, amis du bien public, s'élevaient contre les corporations et les réglements, on crut répondre par maintes brochures où l'on vantait la perfec-

tion de nos soieries, de nos draps; où l'on calculait le montant de nos exportations; où l'on finissait par demander si de tels résultats ne devaient pas rassurer sur les vices du système attaqué par des théoriciens. Cependant ces entraves ont été détruites, et nous avons vu quel essor ont pris les arts. On verra de même s'opérer d'immenses améliorations, lorsque, après une lutte qui sera longue, mais qu'il faudra soutenir avec persévérance, on sera parvenu à rejeter, ou seulement à rendre moins lourd le fardeau des douanes.

(DROZ, *Économie politique*, liv. II, chap. VIII.)

Sur quelle erreur est fondé le système douanier. — . . . Des écrivains supposent qu'il existe une différence absolue entre les exportations et les importations. A l'un de ces mots s'attache l'idée de richesse, de gain; à l'autre, celle de pauvreté ou d'appauvrissement. Voilà l'erreur fondamentale.

. . Qu'on exporte, qu'on importe, on fait toujours des échanges. A moins qu'il n'y ait refus d'acheter ou refus de payer, on ne peut envoyer des produits sans en recevoir, ni en recevoir sans en envoyer; une exportation est nécessairement suivie d'une importation, et de même une importation est nécessairement suivie d'une exportation. Pour démentir ces faits, il faudrait détruire cette vérité : les produits ne s'achètent qu'avec des produits.

On conclut un marché désavantageux si les objets qu'on donne ont plus de valeur que ceux qu'on reçoit; mais ce malheur, qu'il soit le résultat de l'impéritie ou de la contrainte, ou de toute autre cause, peut avoir lieu dans les échanges qu'on nomme exportations, comme dans ceux qu'on appelle importations. Naturellement, tous ces échanges sont avantageux aux deux parties qui les opèrent. Si la France reçoit des fers de Suède, et qu'en retour la Suède reçoive des vins de France, les deux États auront gagné, puisque chacun d'eux sera pourvu des produits qu'il avait

besoin d'acquérir. Les seuls vœux à former dans l'intérêt général sont que les produits deviennent abondants et variés chez tous les peuples, et que les échanges se multiplient le plus qu'il est possible. De tels vœux ne sauraient être réalisés que sous l'influence de l'instruction et de la liberté.

Ces observations, claires pour les esprits attentifs, incontestables pour les esprits justes, font juger sur quelle erreur est fondé le système des douanes.

(Droz, *Économie politique*, liv. II, chap. VIII.)

Impôts différentiels.—Les impôts auxquels on peut donner la qualification générale de différentiels violent donc le principe d'après lequel l'impôt doit autant que possible n'enlever au contribuable que ce qu'il produit au Trésor public. L'impôt différentiel fait payer aux consommateurs deux droits distinctifs, dont l'un seulement, souvent le moins onéreux, profite au gouvernement. Si on mettait un impôt sur le sucre de canne, sans taxer le sucre de betterave, le Trésor profiterait de tout l'impôt payé par le sucre de canne, impôt d'ailleurs aussi bon qu'un autre; mais si le sucre de canne, autrefois moins cher que le sucre de betterave, devenait plus cher, et si le sucre de betterave l'avait en grande partie remplacé dans la consommation; si des champs avaient été mis en culture et des fabriques établies en vue de cet état de choses, le gouvernement ne tirerait aucun revenu du sucre de betterave, tandis que ceux qui le consommeraient payeraient réellement un impôt. Ils payeraient pour consommer du sucre de betterave plus qu'ils ne payaient auparavant pour consommer du sucre de canne, et la différence irait indemniser les fabricants de la portion de travail que le pays aurait gaspillée en payant au prix du travail de trois cents hommes, par exemple, ce qu'il aurait pu obtenir au prix du travail de deux cents.

Les impôts différentiels les plus communs sont ceux éta-

blis à l'importation sur les marchandises qui peuvent être fabriquées à l'intérieur, sans impôt équivalent sur la production intérieure. L'importation d'une marchandise n'est jamais durable, si cette marchandise tirée du dehors ne revient en somme à meilleur marché que si on la produisait à l'intérieur. Si donc, par l'effet d'un droit établi sur l'importation, on peut obtenir cette marchandise à meilleur marché en la fabriquant qu'en la tirant du dehors, on dépense une somme plus considérable de travail et de capitaux sans obtenir un résultat proportionné à cet effort. Le travail, ainsi employé, est inutile, et le capital est dépensé à payer les gens pour se donner beaucoup de peine sans résultat. Aussi tous les droits de douane, établis comme un encouragement à la production à l'intérieur des marchandises imposées, sont des impôts éminemment chers et peu productifs.

(Stuart Mill, *Principes d'Economie politique*, liv. v, chap. iv, § 5.)

Déplorables effets du système restrictif. — Chez le peuple le plus favorablement placé même, les restrictions seront funestes aux industries naturelles, à la consommation, à la sécurité des ateliers. Partout c'est une détestable mesure que d'attirer les bras et les capitaux vers les arts dans lesquels, à égalité de force et de frais, on obtient les moindres résultats. Il y a à cela perte et danger.

Les douanes tout à la fois ont un effet social déplorable. Elles entretiennent au milieu de la population une classe de personnes qui passent leur vie dans l'infraction des lois. Or, quand on s'est placé pour une chose en dehors des prescriptions législatives, il est difficile qu'on s'y soumette pour le reste, et le mauvais exemple est promptement imité lorsqu'il s'adresse à tous les oisifs, et qu'on n'aperçoit pas qu'il y ait faute à le suivre, car on a établi un délit là où il n'y a pas violation d'un devoir moral. C'est peut-être ce qu'il y a de plus grave à mes yeux. La société n'est pas une chose de fantaisie, ses droits ont des limites,

ses obligations sont permanentes. Pour n'être pas arbitraire, la peine doit être une punition infligée, en connaissance de cause, à l'auteur d'un mal moral et légal. Où ces conditions ne se rencontrent pas, les idées du droit ont fait place au caprice, et les tribunaux ont cessé d'être les organes de la science du juste et de l'injuste, pour devenir les mandataires d'un pouvoir insensé ou coupable. Sans doute, si le salut de l'État est intéressé à leur maintien, les lois douanières sont obligatoires autant que la loi qui défend de voler ou de tuer; mais cela se rencontre rarement; l'introduction des dentelles, du coton en bourre, des peaux de bestiaux, du bois de teinture, et que sais-je, mettra-t-elle la société en péril ? Personne ne le croit, pas même le directeur des douanes, qui, lors d'une enquête récente, avait son cabinet garni d'objets prohibés. Malgré tous les statuts, la contrebande est considérée comme une industrie, on se vante de cette profession; le contrebandier est un des héros favoris des chants populaires. Perpétuer ces idées et ces faits, ce n'est assurément pas non plus servir le principe d'autorité, habituer les masses au respect des lois. Par prévoyance, au moins, ne laissez pas croire au peuple que les charges que vous lui imposez sont de pure convention; ne lui donnez pas de la justice l'idée que s'en formait Pascal dans un de ses moments de scepticisme.

(G. Dupuynode, *Des Lois du travail et des Classes ouvrières*, ch. VI de la Liberté commerciale.)

Prohibitions nuisibles aux travailleurs. — Quoi que l'on dise, les prohibitions ne sont point avantageuses aux travailleurs, il s'en faut; partout, toujours les crises industrielles pèsent sur les fabrications privilégiées. Où le travail est libre, il est stable, l'ouvrier ne souffre pas. Dès maintenant la perte des issues, au milieu du développement du travail, est certainement la cause principale de la misère des peuples de l'Europe. Et c'est en vérité craindre peu le ridicule que d'aller répétant, comme tant le font,

qu'il convient d'assurer le *travail national*. Favorise-t-on le travail en renchérissant les matières premières, en grevant de droits rigoureux les instruments de production, en haussant les salaires par l'élévation du prix des subsistances, en fermant les débouchés ? Et serait-il donc plus national de tisser du drap que de cultiver la vigne ? De grâce, montrez moins de désintéressement, ne vous fatiguez pas ainsi à poser en chevaliers des classes pauvres, sublimes philantropes, qui faites de si bonnes affaires ! Ce qu'il faut aux ouvriers, c'est qu'ils puissent passer librement d'une occupation à une autre, et qu'aucun obstacle ne s'oppose aux travaux les moins pénibles et les plus féconds, loin que les encouragements soient réservés à ceux dont les résultats demandent le plus d'efforts et sont le plus restreints.

(G. Dupuynode, *Des Lois du travail et des Classes ouvrières*, ch. vi : de la Liberté commerciale.)

Exception proposée au principe de la liberté commerciale. — Il est très juste, a-t-on dit, de soumettre à un droit le produit étranger dont le semblable, à l'intérieur, est frappé d'impôt. On ne fait ainsi que rétablir les rapports naturels qui doivent être maintenus entre les diverses branches de production. Cela est très juste, à une condition pourtant : que la denrée étrangère n'aura pas été taxée auparavant. Or, partout il existe des droits de patente ou des droits correspondants, et les fabricants étrangers ont en sus des fabricants indigènes les frais de roulage. Si, malgré les avantages de la résidence intérieure, ceux-ci sont obligés de recourir aux protections pour se soutenir, c'est que leur travail est mal choisi, ou que les impôts qui les grèvent sont mal assis ou trop lourds. Ce n'est pas aux douanes à corriger ces défauts. Celles, en outre, qui ne rempliraient que la condition que je viens d'indiquer, seraient certainement une cause d'excessives dépenses.

(G. Dupuynode, *Des Lois du travail et des Classes ouvrières*, ch. vi : de la Liberté commerciale.)

Légitimité de la liberté des échanges. — L'analyse la plus simple montre l'évidence de cette proposition des physiocrates : *Que la propriété est la base de toute société, et que l'échange est le lien de toute société.*

De cette proposition découle encore évidemment celle de Turgot : *Que la liberté des échanges ou du commerce est un corollaire du droit de propriété.* Ce corollaire est depuis cinquante ans reconnu et appliqué dans l'intérieur des nations qui ont successivement vu reculer aux frontières extérieures les empêchements douaniers qui étaient restés établis sur les limites des diverses provinces au fur et à mesure qu'elles avaient été annexées aux États dont elles font partie. De nos jours, l'Allemagne entière, quoique composée d'une foule d'États restés indépendants, a compris qu'elle ne pouvait plus rejeter les bienfaits d'une pareille réforme, et, à la voix du docteur Listz, elle a constitué une union douanière (zollverein), par suite de laquelle tous les droits de douanes sont supprimés sur les frontières intérieures de tous les États, reportés sur la frontière générale, pour être ensuite répartis d'après des bases convenues. Mais il reste à faire pénétrer dans la politique internationale des États le principe dont personne ne conteste plus la légitimité et la fécondité pour les provinces. Ce sera probablement l'œuvre de ce siècle, auquel auront puissamment aidé les réformes faites en Angleterre il y a trente ans, sous le ministère de Huskisson, et de nos jours (depuis 1842) sous le ministère de Robert Peel, par suite de l'enseignement répandu par cette remarquable ligue de Manchester, qui a eu à sa tête M. Richard Cobden.

(J. Garnier, *Éléments de l'Économie politique*, 2e partie, chap. xvii, § 1er.)

Transition au régime prohibitif. — S'il était possible de ne nuire à personne, on devrait proclamer immédiatement le *laissez-faire* et le *laissez-passer :* dans l'état actuel des choses, et surtout dans l'état actuel des esprits, il faut

une transition. Mais les efforts des amis du progrès économique doivent être dirigés non-seulement contre ceux qui nient la légitimité du principe scientifique ou contre les intéressés qui veulent ajourner sans cesse le commencement de la transition, mais encore contre ceux qui veulent cette transition trop lente et trop peu efficace.

(J. GARNIER, *Éléments de l'Économie politique*, 2e partie, chap. XVII de la Liberté du Commerce.)

D'une exception au régime de protection. — On a pensé que le système prohibitif serait un aiguillon pour des peuples tombés en léthargie industrielle, et qu'il leur donnerait l'envie du travail par l'attrait du gain assuré. L'efficacité de ce moyen est très douteuse, car enfin la richesse entoure l'Espagne et l'Italie qui sont dans la catégorie que nous venons d'indiquer, et la nature leur fournit gratuitement encore plus qu'aux autres des agents naturels d'une puissance étonnante. On doit avoir, avec Rossi, plus de confiance dans les capitaux étrangers, qu'on peut toujours attirer par la liberté et la sécurité. Alors l'exemple, secondé par l'instruction et l'attrait du gain, redonne aux populations engourdies l'énergie et la dignité du travail. Mais, dans tous les cas, que le moyen de la protection soit bon ou mauvais, la protection ne peut être que temporaire.

(J. GARNIER, *Éléments de l'Économie politique*, 2e partie, chap. XVII Liberté du commerce.)

Argumentation contre le système protecteur. — Le monde, au point de vue économique, peut être considéré comme un vaste bazar où chacun de nous apporte ses services (ou ses produits), et reçoit en retour des écus, c'est-à-dire des *bons* qui lui donnent droit à retirer de la masse des services (ou produits) équivalents à ceux qu'il y a versés. Chacun de nous comprend instinctivement que nos services seront d'autant plus recherchés, d'autant plus demandés, auront d'autant plus de valeur, d'autant plus de

prix, qu'ils seront plus rares, toutes choses égales d'ailleurs, c'est-à-dire le grand réservoir commun, le milieu demeurant également pourvu. Et voilà pourquoi nous avons tous l'instinct du monopole. Tous nous voudrions opérer la rareté du service qui fait l'objet de notre industrie en éloignant nos concurrents. Mais il est bien clair que, si nous réussissions tous dans ce vœu, la rareté se manifesterait, non-seulement dans l'objet spécial que nous présentons au grand réservoir commun, mais encore à l'égard de tous les produits qui le composent et qui forment, relativement à chaque service déterminé, cette atmosphère, ce milieu dont nous venons de parler. Et c'est là ce que fait précisément le régime protecteur. Il dit au maître de forges : Tu n'es pas content de ta position, tu ne trouves pas que tu t'enrichisses assez vite, mais j'ai la force en main, et je vais élever la valeur du fer en le rendant plus rare. Pour cela, j'écarterai le fer étranger.

S'il s'arrêtait là, il commettrait une injustice envers tous ceux qui échangent leurs services contre du fer. Mais il va plus loin. Après avoir opéré la rareté du fer, poussé par le même motif, il opère la rareté des bestiaux, du drap, du blé, du combustible, de l'huile, en un mot de l'atmosphère dans laquelle le fer est plongé. Il en détruit les ressources, les moyens d'échanges, les débouchés, la force d'absorption. Mais n'y a-t-il rien de changé cependant? N'y a-t-il que des compensations ? Oh ! si fait, il y a l'abondance changée en rareté. Les produits ont conservé leur valeur relative, mais il y en a moins, et par conséquent les hommes sont moins bien pourvus de toutes choses.

(Frédéric Bastiat, *Discours prononcé à l'Association pour la liberté des échanges.*)

XII

EFFETS DE LA FISCALITÉ

Quel beau livre à faire que celui des effets de la fiscalité chez les divers peuples ou même chez un seul peuple, par exemple les Romains ! quelles longues séries de misères et de calamités publiques pourrait enregistrer l'historien philosophe ou économiste, car c'est tout un ! Quel tableau instructif il tracerait au grand profit des princes et des ministres ! Il leur montrerait comme l'avidité se trompe dans ses vues, comme elle sacrifie tout au moment présent, comme elle arrête à leur début les plus belles, les plus utiles entreprises ! Pour ne parler que des Romains, n'y aurait-il pas eu dans ce monde, dont ils furent si longtemps les possesseurs paisibles et incontestés, une carrière immense pour l'industrie et le commerce ? Une centralisation puissante, une communauté de langues, de coutumes et d'institutions, semblaient permettre au génie humain de se développer librement et de déployer toutes ses forces. Mais l'esprit de fiscalité, bien loin d'équilibrer la richesse dans les diverses parties de l'empire, la concentra toute dans la capi-

tale. Une cour avide, une plèbe oisive et corrompue arrachèrent aux provinces industrieuses tout le fruit de leur travail. Le frêlon paresseux se nourrissait aux dépens de l'abeille vigilante.

A quelques circonstances près, tel est le spectacle que la fiscalité a également offert chez les nations modernes, L'ancienne France a particulièrement été en proie à la rapacité financière jusqu'en 1789 ; si la révolution bienfaisante a mis la cognée dans cette foule d'abus meurtriers et d'inégalités choquantes, les gouvernements nouveaux, pressés par des conjonctures impérieuses ou se laissant aller le plus souvent à des entreprises insensées, ont repris les traditions de l'ancien régime. Qu'on lise plus loin les pages de Dupont de Nemours et de J.-B. Say, et l'on verra avec quelle facilité renaissent les têtes de cette hydre dévorante. Pour une que l'on abat, dix se reproduisent, à la consternation et à la ruine des peuples.

La fiscalité ancienne et moderne. — C'est de là (l'oubli des principes) qu'est né cet art si compliqué de la fiscalité, art que les nations modernes ont emprunté, comme beaucoup d'autres erreurs, de deux petits peuples que le talent d'écrire des livres élégants a rendus célèbres pour le malheur de l'humanité, c'est-à-dire des bourgeois d'Athènes et de Rome, déprédateurs avides et cruels de cent provinces, qu'ils ravagèrent moins par leurs armes quand ils voulurent les conquérir, que par leurs publicains quand ils les eurent usurpées ; art dont les principes consécutifs et fondamentaux sont profondément ignorés de ceux qui l'approuvent, qui l'enseignent et qui le pratiquent, ignorance qui fait

peut-être leur excuse personnelle, mais qui n'en excite que de plus grands regrets dans le petit nombre de ceux qui les connaissent.

Art qui constitue partout les hommes prétendus réunis en société dans un état de guerre contre l'autorité souveraine, et qui réduit une portion des mandataires de la souveraineté à la triste nécessité d'espionner, d'envahir, d'attaquer les autres hommes, de gêner leur liberté, d'empêcher leurs jouissances.

(L'abbé BAUDEAU, *Introduction à la Philosophie économique*, ch. III, art. 1er, § 5).

Impositions sur les consommations sous l'Empire. — En 1784, après la paix de 1783, la valeur de la récolte des vins, des cidres et des poirés, de ce qu'on faisait de bière et d'esprits ardents, était en France de neuf cents millions. Après le traité de 1786, elle s'élevait jusqu'à un milliard. Les guerres qui suivirent la dérangèrent un peu; mais, lors de la paix d'Amiens, les neuf cents millions y étaient encore. Buonaparte a soumis toutes ces boissons aux droits réunis. Les maux qui en sont résultés ne doivent cependant pas être entièrement attribués à cette fâcheuse et vexatrice imposition; vous êtes plus que personne capable d'évaluer la part que l'interdiction du commerce extérieur y a certainement eue et que je suis loin de nier.

Le caractère de Buonaparte ne pouvait pas être retenu par l'injustice de faire payer double impôt à de certaines cultures, d'exiger sur mille écus de revenus en vignes qui avaient acquitté et continuaient d'acquitter leur contribution territoriale beaucoup plus que sur mille autres écus de revenus en prés et en céréales; ces choses-là n'étaient pour lui que des bagatelles de nulle considération.

Il a monté une régie très dispendieuse, et après y avoir employé une armée de commis, il en a tiré, outre leurs salaires, un revenu de cinquante ou soixante millions.

Qu'est-il arrivé? La récolte des boissons, dont les vins

de table et les cidres sont presque la totalité, et qui semble spéciale à la France, vaut à peine aujourd'hui cinq cents millions d'une monnaie qu'on peut regarder comme très affaiblie, comparativement au prix des services et des salaires.

On a perdu quatre cents millions de productions annuelles, qui feraient vivre cinq cent mille familles, et offriraient cent soixante-six millions de produits nets, lorsque, par la constitution domaniale de finances la plus convenable à notre pays, on aurait fourni, sans vexation et sans peine, trente-trois millions de revenu public.

Les quatre cents millions de produits, ou valeurs de produits annuels, avaient d'autres conséquences; ils entraient dans la masse générale des moyens d'acheter les autres produits. Ainsi la valeur des quatre cents autres millions en autres productions se sont trouvés sans débit, ou dans la nécessité de baisser leur prix de la somme que les acheteurs n'ont pas pu payer.

Cette perte de reflet n'a pas été tout entière sur les productions nationales; une partie en est tombée sur des productions étrangères. Nous supposerons, et cette supposition sera trop forte, que la portion des marchandises étrangères qui en a éprouvé l'effet se sera montée à cent millions. Vous avez très bien observé que, dans ces sortes de calculs, l'exactitude des principes est tout, celle du fait presque rien. Passons donc à cent millions la perte essuyée par les productions étrangères. L'interdiction du commerce étranger y a eu, en effet, une part notable; mais il est certain que notre nation consomme plus des trois quarts de ses besoins en quantité, ce dont personne ne doute, et même en valeur.

La perte de quatre cents millions sur la quantité et la valeur des récoltes dont les boissons étaient l'objet en a donc produit une autre de trois cents millions au moins sur la valeur de nos autres récoltes. Ces trois cents millions servaient aux jouissances de trois cent soixante-quinze

mille familles, qui, comme celles des vignerons, ont marché ou marchent vers l'extinction par les privations ou par la misère.

Les trois cents millions de récoltes diverses qui ont souffert de cette calamité donnaient cent millions de produits nets, dans lesquels, suivant la constitution domaniale de finances réclamée par les économistes, la part de l'État se serait montée à vingt millions.

Cinquante-trois millions de revenu qui auraient été à la disposition du gouvernement et ont été perdus, dont Buonaparte a tari la source pour s'en procurer cinquante applicables aux guerres d'Espagne, d'Allemagne et de la Russie, et détourner des travaux utiles, outre les quatre cent mille soldats constamment occupés, toujours renouvelés dans ces guerres qui les dévoraient annuellement, quarante mille autres hommes robustes et même assez instruits, et les occuper aux travaux vexatoires de la perquisition et de la perception.

C'est pour cela que ce prince a diminué de deux cent treize millions le revenu disponible des propriétaires de biens-fonds, et de quatre milliards ou d'un dixième le capital de la valeur des terres de la France, en altérant le bonheur de plus de huit cent mille familles, et les conduisant à l'annihilation par une infortune croissante.

Se peut-il que vous en soyez encore à dire et à croire, mon cher ami, qu'il y a dans ce genre d'impositions l'avantage de dissimuler l'impôt en le confondant avec la jouissance? Ainsi disaient les fermiers généraux et même la plupart des contrôleurs généraux. Mais quel conseil à donner aux rois par un philosophe : *Dupez votre peuple, afin de lui prendre plus aisément son argent!* Argument de cour et de bureaux! Le peuple n'en est pas dupe. Il peut se faire illusion sur ce qu'il y a d'impôt dans ces jouissances qu'il achète si cher; mais l'inquisition, mais les vexations. mais les procès-verbaux et non verbaux, et les amendes, et même les accommodements, ne lui laissent aucun doute.

Il a si bien jugé *votre impôt*, quand vous le croyiez habilement dissimulé, que ces odieux droits réunis ont produit dans une seule année deux révolutions : celle qui, dans l'espoir de la destruction des rats de cave, a détrôné Buonaparte ; et celle qui, dans le courroux de ce qu'une opération si désirée n'était pas complète, lui a rendu la couronne.

(Dupont de Nemours, *Correspondance avec J.-B. Say*. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin : Physiocrates.)

Émigration causée par les impôts. — Un phénomène curieux qu'a présenté notre siècle, c'est une émigration de capitaux et d'industrie causée, non par des persécutions religieuses, ni même par des persécutions politiques, mais par le poids des impôts. Les provinces de France, les déserts de l'Amérique septentrionale, ont été peuplés d'Anglais qui ne voulaient que travailler et vivre sans partager avec le fisc ; et si le gouvernement anglais rentre un peu maintenant dans les voies nationales, ce n'est point au patriotisme des fonctionnaires publics, ni au respect de la liberté et de l'humanité qu'on doit ce retour, c'est à l'indépendance de ceux qui n'ont point de terres ou qui ont eu le courage de les vendre.

(J.-B. Say, *Commentaire sur le cours d'Économie politique*, d'Henry Storch.)

De l'esprit de fiscalité des agents des droits-réunis sous Napoléon Ier. —..... Je me bornerai à donner l'analyse succincte d'un mémoire que j'obtins d'un des principaux employés des droits-réunis sous le gouvernement impérial. Ces abus, qui naissaient d'une administration sans contrôle, se sont malheureusement propagés depuis sous d'autres noms.

La régie envoie à ses agents des instructions manuscrites et secrètes autres que les circulaires imprimées et publiques. Dans ces instructions, les lois et les arrêtés du

gouvernement sont toujours interprétés dans le sens le plus défavorable au redevable. Quelque excessives et vexatoires que soient leurs dispositions par elles-mêmes, on les aggrave toujours. Dans la correspondance, les seuls employés qui obtiennent l'approbation des administrateurs sont ceux qui, *per fas et nefas,* tirent le plus d'argent des redevables. L'employé qui se renferme dans les termes de la loi, ou qui veut être juste, est mal noté; sa recette est *mauvaise*, et, ne trouvant aucun protecteur dans l'administration, il finit toujours par succomber.

Pour obtenir les augmentations de recettes exigées par les administrateurs, on porte dans le registre *portatif* les boissons à une valeur supérieure au prix où le marchand peut les vendre, prétextant une fausse déclaration de sa part. On accorde 3 ou 4 0/0 par année pour les coulages, l'évaporation, etc. Quelque insuffisante que soit cette allocation, l'on fait payer au contribuable le droit sur les boissons qu'il est obligé d'employer au remplissage comme s'il les avait vendues. Deux aréomètres ne marquent jamais exactement les mêmes degrés; on éprouve un tonneau qui montre 18 degrés; le lendemain, nouvelle vérification avec un autre aréomètre qui montre 17 1/2 deg. : vous avez mis de l'eau; vous avez changé sans déclaration l'état de vos boissons! — Fraude, procès-verbal, confiscation, amende. Les préfets, sous-préfets, mettent du retard dans la promulgation d'un décret impérial (ce qui depuis a été nommé ordonnance royale); le maire d'un bourg reçoit le *Bulletin des Lois,* et le garde chez lui; la régie le fait connaître sans retard à tous ses employés; le contribuable, ne connaissant pas ses obligations, est pris en contravention : procès-verbal, poursuite.

On emploie le ministère des agens provocateurs, des faux témoins. Une vieille femme, en apparence accablée par la fatigue, prie un voiturier de mettre sur sa voiture le paquet dont elle est surchargée. Au détour d'une rue, la vieille disparaît; un contrôleur ambulant survient, visite le

paquet, trouve une carotte de tabac..... Procès-verbal, amende considérable dont les employés de tous grades ont leur part, après avoir été juges et parties (1).

Que ne réclame-t-on auprès de l'administration supérieure? diront les bonnes gens. — Il est de principe dans l'administration de donner toujours raison à ses employés et toujours tort au contribuable. On se donne bien garde d'attiédir le zèle d'un employé et d'exciter le contribuable à la résistance. Si le redevable invoque les tribunaux, ordre aux employés de tous grades de suivre pour la moindre affaire tous les degrés de juridiction, de manière à ruiner le redevable. La condamnation est impossible à éviter, parce que les procès-verbaux et les registres de ces employés font foi devant les tribunaux. La cour de cassation pose en principe que la régie n'est pas responsable des erreurs de ses agents; tellement que lorsqu'un employé honnête homme confesse lui-même sa faute, la régie ne restitue pas le montant du dol. Je veux bien croire que les contribuables cherchent par toutes sortes de moyens à se soustraire au payement des droits; mais ce n'est que lorsque les droits sont exagérés, et d'ailleurs celui qui défend une partie de son bien n'est-il pas plus excusable que celui qui cherche à faire son chemin en devenant l'instrument des rigueurs du fisc?

Afin d'augmenter les droits de détail, la régie donne pour nstruction à des contrôleurs extraordinaires de faire *tomber le commerce en gros*, au moyen de vexations toujours faciles sous un gouvernement qui n'est soumis à aucune censure. Veut-on des exemples de vexations : on tourmente les redevables par l'éternelle présence des commis qui occupent les particuliers aux instants où on les sait le plus pressés par leurs affaires.

---

(1) L'auteur ne parle pas de ce fait sur un ouï-dire : l'aventure est arrivée à l'un de ses domestiques, et l amende a été payée par lui.

On oblige les brasseurs à détourner à chaque instant les ouvriers de leurs travaux, pour les occuper à porter de l'eau afin de vérifier la contenance d'une chaudière, déjà vérifiée vingt fois. A la moindre opposition, même sur une simple remontrance de la part du redevable, procès-verbal pour refus d'exercice.

On arrête des transports de boissons que des employés, sous divers prétextes, vérifient sur la route ou font déposer dans les entrepôts de la régie, où elles se détériorent avant que le propriétaire puisse terminer un procès.

On exige que les débitants de boissons n'enlèvent aucun vaisseau, ne fassent aucun transvasement, sans avoir appelé les commis dont il faut saisir la commodité.

Les commis sont laissés juges des redevables, qu'ils qualifient à leur gré de fraudeurs et frappent ainsi d'anathème, de manière à leur ôter toute protection.

Ces derniers faits sont extraits d'un mémoire dressé par un employé même de la régie, indigné des vexations dont il était l'instrument. C'est ce que les flatteurs du pouvoir appelaient *avoir remis de l'ordre dans les finances*.

(J.-B. Say, *Cours d'Économie politique* (Coll. des principaux économistes), 8e partie, chap, VIII, note de la p. 414.)

Peuples chargés d'impôts, moins remuants. — Une opinion bizarre, paradoxale, offensive des droits de l'espèce humaine, et contraire au but de l'ordre social, a cependant obtenu un nombre de suffrages dont quelques-uns sont imposants. On prétend qu'il est utile, nécessaire même, que les peuples soient chargés de forts impôts, afin que leur soumission soit assurée ; on croit, ou on veut faire croire que les contribuables, uniquement livrés aux efforts qu'exige d'eux l'acquit des charges dont ils sont grevés, sont détournés des insurrections, et que, dirigeant toutes leurs pensées vers l'obtention de leur subsistance, ils ne calculent point les degrés de leur dépendance. Cette opinion, introduite en finance par quelques spéculateurs aussi

dépourvus d'expérience que de sentiments d'humanité, a malheureusement été adoptée par quelques hommes d'État d'un grand nom (1), mais plus savants dans l'art du gouvernement que dans celui de l'administration...

Au contraire, l'excès de l'impôt et la misère qu'il produit porte les peuples au mécontentement et à l'insurrection; ayant moins à perdre, ils sont moins effrayés des suites de la révolte, et ont plus à gagner à la subversion de l'ordre public. Aujourd'hui surtout que les peuples plus éclairés peuvent mieux juger l'étendue de leurs obligations, la prudence ne permet plus aux gouvernements d'être injustes.

(MONTYON, *Influence des impôts sur la moralité des peuples*, 2e partie, chap. v, section 5.)

Maux de l'impôt surtout sensibles dans les campagnes. —Qui n'a observé les maux que produit l'impôt que dans les villes, n'en a qu'une idée imparfaite ; c'est dans les campagnes que se manifestent ses ravages, et c'est là qu'il rend la misère endémique. Dans plusieurs États européens, par une suite des anciens principes de la féodalité, l'impôt épargne les villes et pèse sur les campagnes ; et quand le sol est de mauvaise qualité, quand il est sujet à de fréquents ouragans, quand les denrées ont peu de débouchés, quand la main-d'œuvre n'a point d'emploi, les fléaux financiers se joignent aux fléaux physiques ; le cultivateur est forcé de livrer au fisc les valeurs avec lesquelles il pourrait, par le travail, en acquérir de plus grandes et acquitter l'impôt, ou même il est réduit à la nécessité de sacrifier les denrées nécessaires à sa subsistance ; là les vexations sont soustraites à l'inspection du gouvernement, quelquefois même elles échappent au faible discernement des hommes qui en sont les victimes ; les gémissements du malheur ne parviennent point jusqu'aux oreilles des chefs de la nation, et la maison isolée du cultivateur est un tombeau où est enfoui un homme vivant.

---

(1) Le cardinal de Richelieu, etc., etc.

Il n'en est pas de même dans les villes, surtout dans les grandes villes; les demandes de jouissances que forme la richesse y mettent en activité tous les habitants, donnent une valeur à tous les bras, et il est rare que la misère n'y soit pas une suite du libertinage et une preuve d'inconduite. Dans les villes de manufactures et de commerce, la misère n'est qu'accidentelle, elle tient au mauvais succès de quelques entreprises ou de quelques spéculateurs. D'ailleurs, dans les villes, l'impôt trouve une base plus substantielle que les possessions de la pauvreté; si l'avidité fiscale se permet des excès, il est des yeux clairvoyants qui l'inspectent, des autorités qui la répriment. Là, l'indigence n'est point sans ressource, le spectacle de ses maux touche le riche; s'il n'en est pas attendri, il en est importuné; il est du moins effrayé de ses cris, et la sensibilité, la faiblesse ou la crainte ont l'effet de la bienfaisance. Au défaut de tout sentiment, la richesse secourt la pauvreté sans le vouloir, même sans le savoir, et les débris de ses repas fournissent une subsistance recherchée pour qui n'en a pas d'autres.

(MONTYON, *Influence des impôts sur la moralité des peuples*, 1re partie, chap. II.)

Fiscalité en progrès depuis 1789. — En France, sous ce rapport, depuis 1789, nous avons reculé au lieu d'avancer. Sous l'ancien régime, il n'y avait pas de taxe sur les grains à l'entrée du territoire; il n'y en a pas eu davantage sous la République, ni sous l'Empire. Il n'y en a que depuis 1819. Sous l'ancien régime, le droit variable sur le bétail était d'ordinaire insignifiant, nul quelquefois. Il fut nul sous la République et sous l'Empire. Depuis 1822, et plus encore depuis 1826, le bétail est atteint d'un droit assez élevé. Le droit qui a atteint les viandes salées est exorbitant.

(MICHEL CHEVALIER, *Lettres sur l'Organisation du travail*, Résumé, § 19.)

Fiscalité en Hollande, cause de ruine. — « Rien n'est » plus connu, disait un message du stathouder aux états- » généraux en 1757, que le dépérissement de notre ma- » rine, dépérissement qui, depuis le commencement de ce » siècle, est toujours allé plus en avant... La construction » de vingt-cinq vaisseaux de ligne proposée le 4 octobre » 1741, afin de commencer à rétablir la marine de l'État, » n'a pu jusqu'ici être conclue, quelques représentations » que l'on ait faites pendant l'espace de quinze ans...» (*De la richesse de la Hollande,* t. III, p. 442 et suiv.)

Le secret de cette faiblesse est tout entier dans le poids excessif des taxes qui grevaient le pays et ne servaient qu'à défrayer les intérêts de la dette. Tandis que, chez nous, l'impôt de consommation est critiqué avec tant d'amertume, comme le plus inique de tous, comme une entreprise sur le strict nécessaire du pauvre, comme un attentat à la subsistance des masses, il est curieux de voir l'énorme développement qu'il prit en Hollande, sous un régime de liberté publique et municipale, où la généralité des citoyens concourait à l'assiette de l'impôt.

Les terres ensemencées, le cuir, le froment, le seigle, les fruits, les chevaux étaient frappés d'une taxe de consommation tout comme le vin et le sucre. En 1583, l'impôt sur le froment était de 6 florins par *last* (*Richesse de la Hollande,* t. III, p. 296 et suiv.) ; en 1636, il fut porté à 63 florins. S'il faut en croire la *Revue d'Edimbourg,* le premier aliment de l'homme aurait été soumis en Hollande à une série d'impôts aussi nombreux et aussi tracassiers que toutes les mesures fiscales inventées chez nous pour grever les boissons; le pain payait un impôt à chaque façon, pour ainsi dire, qui le rapprochait de sa destination définitive (numéro de mars 1824). Telles étaient les charges écrasantes qui seules pouvaient subvenir aux intérêts de la dette publique.

(DUPONT-WHITE, *Essai sur les relations du travail avec le capital,* chap. XXIII, note de la p. 304.)

XIII

L'IMPOT UNIQUE

ET L'IMPOT MULTIPLE

Il y aura bientôt un siècle et demi que dans le monde des publicistes et des économistes s'est posée la question entre l'impôt unique et l'impôt multiple. C'est Vauban qui l'a émise le premier en présence de la multitude de taxes oppressives et ruineuses établies par le gouvernement absolu de Louis XIV. L'idée de l'honnête maréchal trouva de nombreux défenseurs dans tout le cours du dix-huitième siècle. Elle eut pour partisans l'abbé de Saint-Pierre et J.-J. Rousseau; mais ce fut surtout l'école des physiocrates qui donna à cette doctrine le plus de popularité. Si les raisons par lesquelles ces penseurs remarquables ont cherché à l'appuyer ne sont pas toutes invincibles, au moins faut-il reconnaître qu'ils ont prouvé clairement les avantages résultant de la simplicité de l'impôt. Au moment de la révolution, on voit cette opinion se répandre de plus en plus parmi les écrivains. Dans

son livre sur l'*Administration des Finances*, où sont d'ailleurs discutées plusieurs idées neuves et fécondes, Necker crut devoir combattre la théorie de l'impôt unique, et sa critique laisse une large place aux objections.

L'Assemblée constituante, sans trop aimer les physiocrates, donna pourtant raison à leur système financier. D'ailleurs, on sait que Dupont de Nemours, l'un des meilleurs adeptes de l'école de Quesnay et de Turgot, eut une grande part aux débats du comité des finances, et fit prévaloir plusieurs idées de ses maîtres et de ses amis.

Mais il eût fallu, pour l'adoption complète d'un plan semblable, que la France se trouvât dans une situation moins agitée, que les ministres se succédassent moins rapidement, que les systèmes changeassent moins souvent.

Enfin, le jour vint où la restauration monarchique amena la restauration financière. L'impôt unique repassa du monde des faits dans celui des idées. Il arriva même que la réaction de l'école économique de Say contre celle de Quesnay fit oublier momentanément l'unité de l'impôt. Cependant on lit dans J.-B. Say un passage notable où il donne une préférence marquée à l'impôt unique. Il pense que l'économie dans les frais de perception, qu'il amènerait infailliblement, conduirait à une répartition supérieure à celle en usage. Le soulagement des classes laborieuses serait encore un des effets qui, selon J.-B. Say, découlerait de la simplicité de l'impôt. C'est ce que le docteur Quesnay, cinquante années auparavant, démontrait avec bien plus de force.

M. Thiers déclare, dans son livre de la *Propriété*,

qu'à ses yeux l'impôt unique est une pure chimère, quoique ce mode d'imposition ait eu nombre d'illustres défenseurs, quoique la révolution ait presque été sur le point de le faire triompher.

Imposition multiple. — Une imposition établie également sur les terres, sur les produits, sur les hommes, sur leur travail, sur les marchandises et sur les animaux de service, présenterait une gradation de six impositions égales, posées les unes sur les autres, portant toutes sur une même base, et néanmoins payées chacune à part, mais qui toutes ensemble fourniraient beaucoup moins de revenus au souverain qu'un simple impôt réel, établi uniquement et sans frais sur le produit net, et égal dans sa proportion à celle des six impositions qu'on pourrait regarder comme réelles. Cet impôt indiqué par l'ordre naturel, et qui augmenterait beaucoup le revenu du souverain, coûterait cependant cinq fois moins à la nation et à l'État que les six impositions ainsi répétées, lesquelles anéantiraient tous les produits du territoire et sembleraient exclure tout moyen de rentrer dans l'ordre. Car les impositions illusoires pour le souverain et ruineuses pour la nation paraissent aux esprits vulgaires de plus en plus inévitables à mesure que le dépérissement de l'agriculture augmente. »

(QUESNAY, *Maximes générales du gouvernement économique*, maxime V, note 2.)

Un seul impôt sur les fonds de terre. — Puisque nous avons dans la société des dépenses publiques, il faut y pourvoir par l'institution d'un revenu public, dont le souverain puisse avoir l'administration : au moyen de ce revenu public, les dépenses publiques ne coûtant rien aux

revenus particuliers, les propriétés particulières et la liberté d'en jouir seront conservées en leur entier.

Par la raison que ce revenu public, destiné à une consommation annuelle, ne peut être entretenu que par une reproduction annuelle, et qu'il n'y a que les terres dont on puisse attendre cette reproduction, il est évident que ce revenu public ne peut être autre chose qu'une portion des valeurs ou des productions que les terres donnent annuellement. Voici donc que d'un seul trait nous rayons de dessus la liste des contribuables au revenu public tous ceux qui partagent dans ces productions à tout autre titre que celui de propriétaires fonciers; et cela, parce que la multitude d'hommes, de quelque espèce qu'ils soient, ne sont que des salariés par le produit des terres, et ne prennent dans ce produit qu'une portion que la concurrence fixe au taux le plus bas possible. La propriété personnelle et mobilière de ces mêmes hommes est donc maintenue *dans toute son étendue naturelle et primitive,* et dès lors plus de doubles emplois dans la contribution au revenu public; plus d'impôts arbitraires ni sur les entrepreneurs des cultures ni sur les hommes qu'ils entretiennent au service de cette profession; impôts qui, frappant sur les avances, et diminuant ainsi la masse des richesses productives, causent à la reproduction un préjudice énorme, ruinent souvent les cultivateurs, et deviennent progressivement destructifs des richesses de la nation, de celles du souverain et de la population.

Par la même raison, plus d'impôts arbitraires ni sur les salaires ou la personne des agents de la classe industrieuse, ni sur les choses commerçables; impôts qui enrayent les travaux et arrêtent les progrès de l'industrie; impôts qui font diminuer les consommations, le débit et la valeur vénale des productions; impôts dont les contre-coups grèvent aussi les entrepreneurs des cultures et éteignent la reproduction; impôts qui retombent à grands frais sur les propriétaires et sur le souverain même; impôts qui commen-

cent par coûter à ces propriétaires quatre et cinq fois plus que la somme qui en revient au Trésor public ; impôts qui trompent toutes les spéculations, qui bientôt appauvrissent le souverain au lieu de l'enrichir, et par une progression rapide, conduisent à la destruction totale des richesses, des hommes, de tout ce qui concourt à former la puissance politique de l'État. Voilà les maux que nous évitons naturellement et nécessairement, tant que la propriété personnelle et mobilière est respectée parmi nous comme elle doit l'être, tant qu'elle n'est point blessée par la manière de procéder à la formation d'un revenu public.

(Mercier de la Rivière, *L'Ordre naturel et essentiel des Sociétés politiques*, chap. xviii. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin : Physiocrates.)

Forme directe de l'impôt. — La forme directe de l'impôt est une forme essentielle, sous quelque rapport qu'elle soit considérée, soit que vous consultiez les intérêts du souverain, soit que vous consultiez ceux de ses sujets, vous la trouverez d'une égale nécessité.

Qu'est-ce que l'impôt dans l'ordre essentiel des sociétés? *C'est le produit d'un partage dans le revenu des terres ;* partage qui se fait en vertu d'un droit de copropriété qui appartient au souverain. Un tel impôt est donc aussi certain que la renaissance annuelle des revenus de la nation ; il est établi sur l'ordre physique de la reproduction; il l'est encore sur notre constitution même, sur les mobiles qui nous portent à nous assurer de la reproduction, à l'accélérer et à l'accroître autant qu'il est en notre pouvoir.

Ainsi, dans l'ordre essentiel des sociétés, l'impôt est totalement indépendant; le produit qu'il donne annuellement est le fruit nécessaire d'un enchaînement de diverses causes qui seront toujours les mêmes, et qui produiront toujours les mêmes effets. Mais il ne peut conserver cet avantage précieux qu'autant qu'on ne change point sa forme essentielle; que le souverain prend directement la part pro-

portionnelle que sa copropriété lui donne droit de prendre dans les produits nets des terres de sa domination.

(Mercier de la Rivière, *L'Ordre naturel et essentiel des Sociétés politiques*, chap. v. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin.)

Injustice d'un impôt unique sur l'agriculture. — Vous désirez, monsieur, que les impositions soient établies sur des objets qui puissent les supporter; qu'elle soient *proportionnelles,* et que le *recouvrement* s'en fasse de la manière la moins onéreuse aux *peuples*, et la plus utile au *souverain.* Pour y parvenir, vous pensez que l'imposition doit être mise à la source des revenus, et vous en concluez qu'il faut qu'elle porte sur l'*agriculture.*

Ce produit est certainement la source de tous les autres; mais, par la même raison qu'il les procure, *il n'est pas le seul;* et je ne vois pas pourquoi nous le chargerions préférablement à tout le reste : ce serait punir un père opulent d'avoir eu beaucoup d'enfants et de les avoir tous enrichis.

(Pesselier, *Doutes sur la théorie de l'Impôt*, 1761, 4e proposition, p. 94.)

Objections de Necker contre un impôt territorial unique. — Je connais bien cette proposition, qu'en dernière analyse tous les impôts, de quelque manière dont on les modifie, retombent sur les productions de la terre, cette origine première de tous les biens; qu'ainsi rien ne doit empêcher de préférer le genre de recouvrement le moins dispendieux, en supprimant les droits sur les consommations, et en transportant tous les impôts sur les propriétaires fonciers; que ceux-ci ne perdraient rien à cette disposition, soit parce qu'ils hausseraient en proportion le prix des fruits de leur terre, soit parce que les hommes de travail réduiraient leurs salaires, dans une proportion équi-

valente aux droits sur les consommations dont ils seraient déchargés.

Ce raisonnement, considéré comme une simple abstraction, présente une vérité fort simple : c'est que le prix du travail et celui des productions de la terre ont un rapport ensemble ; qu'ainsi l'on ne peut accroître ou diminuer l'une de ces valeurs sans que l'autre ne s'en ressente ; mais il y a loin de cette vérité aux conséquences qu'on en veut tirer.

Une société politique n'est pas uniquement composée de deux parties contractantes, les propriétaires de terre et les hommes d'industrie ; il y a encore les possesseurs des richesses mobilières ; il y a les représentants du commerce avec l'étranger ; et comme le prix des choses n'est pas différent selon les personnes, on pourrait accorder ensemble les propriétaires de terre et les hommes de travail, sans que les autres classes de la société participassent à cette harmonie. Les créanciers de l'État jouissent déjà, par leur hypothèque, d'une partie des revenus des biens-fonds, sans courir les hasards de la production ; ainsi ce serait un défaut de politique que de les affranchir, ne fût-ce que pour un temps, des droits sur la consommation, pour transporter ces mêmes droits à la charge d'une classe de propriétaires, dont l'aisance et l'encouragement importent si fort aux progrès et à l'activité de l'agriculture. Enfin, les échanges avec les étrangers reposent sur de certaines conditions, et un grand changement, même passager, dans le prix des productions ou de l'industrie, suffirait pour détourner le cours du commerce.

Le temps, la circulation, les lois de l'équilibre remédieraient à tout ; voilà ce qu'on annonce. Mais peut-on imaginer que, sur la foi d'une pareille théorie, les gouvernements veuillent jamais courir les hasards d'une convulsion dangereuse ?

(NECKER, *De l'Administration des finances de la France*, t. I, ch. VI : Sur la Conversion de toutes les contributions dans un seul impôt territorial.)

Impôt territorial unique déclaré impossible par Necker. — L'universalité des contributions des peuples s'élève à 557,500,000 livres, en n'y comprenant pas l'article des frais de contrainte et de saisie, ainsi que la contribution pour les chemins.

Si donc on peut évaluer à 190 millions la somme des impôts qui porte aujourd'hui sur le revenu des biens-fonds, celle qui compose l'autre classe doit être de 367,500,000 livres.

Ce n'est pourtant pas de cette dernière somme dont il faudrait accroître la contribution des revenus territoriaux, pour réaliser le système de l'impôt unique; car une pareille nature de tribut exigeant moins de dépense pour le recouvrement, cette économie dispenserait de remplacer en entier le produit des droits supprimés. Supposant donc que les frais généraux de recette ne s'élevassent en tout qu'à 25 millions au lieu de 58, il y aurait 33 millions de moins à remplacer; lesquels déduits de 367,500,000 livres énoncées ci-dessus, on n'aurait besoin d'imposer sur le revenu des biens-fonds qu'une somme nouvelle de 334,500,000 livres.

Cependant, pour composer cette somme, il faudrait quinze et 3/5 nouveaux vingtièmes, en supposant que chacun de ces vingtièmes rendît autant que le treizième imposé nouvellement.

Or, comme il y a déjà trois vingtièmes et les quatre sols pour livre en sus du premier, c'est-à-dire trois vingtièmes et 1/5, il y aurait alors en tout près de dix-neuf vingtièmes; le tout indépendamment des 190 millions d'impositions territoriales déjà subsistantes, et de la contribution pour la confection des routes.

On dira peut-être, et avec raison, que les vingtièmes ne sont pas perçus assez exactement; mais le seraient-ils davantage s'il y en avait quinze ou seize de plus?

On observera avec plus de fondement que n'y ayant plus d'autre impôt, le revenu des terres augmenterait; mais

dans combien de temps? mais dans quelle proportion? Les effets d'une pareille convulsion seraient difficiles à calculer : d'ailleurs, fût-ce dix-neuf, fût-ce dix-huit ou dix-sept vingtièmes dont on aurait besoin, en vérité, le simple aperçu d'un pareil résultat dispense d'une supputation plus exacte. Peut-être même que dans les affaires où les considérations morales doivent principalement déterminer, on égare le jugement en donnant à des calculs hypothétiques une attention scrupuleuse et un trop grand degré d'importance.

(NECKER, *De l'Administration des finances de la France*, t. I, ch. VI : Sur la Conversion de toutes les contributions de la France dans un seul impôt territorial.)

Difficulté d'une imposition personnelle unique. — Ce genre d'impôt unique, qui a eu aussi ses sectateurs, ne donnerait pas lieu à toutes les objections que j'ai developpées en traitant de l'impôt territorial; mais il en résulterait des inconvénients d'une égale importance. Il y a dans l'exécution d'un pareil plan des difficultés invincibles : comment tarifer d'une manière équitable tous les habitants d'un royaume tel que la France? Comment les distribuer seulement dans un certain nombre de classes, sans avoir d'autre règle qu'une estimation confuse des facultés de chaque contribuable? Il existe déjà une taxe de ce genre; mais, dans le plus grand nombre des provinces, la partie de cet impôt qui concerne les roturiers se répartit au marc la livre de la taille. On y suit quelques autres règles, mais moins fixes, pour la capitation des nobles, des privilégiés, des habitants des villes franches, et l'on agit de même dans les pays de tailles réelles à l'égard des contribuables en général. Cependant tel est l'abus inséparable de ces sortes de répartitions, qu'à Paris, par exemple, où cet impôt est considérable, l'on a adopté des règles de proportion qui n'ont aucun rapport exact avec la différence des facultés; mais cette imperfection a paru préférable aux inconvé-

nients d'un arbitraire indéfini : telles sont les fixations déterminées en vertu des charges, des titres, des dignités, des grades militaires et des emplois de finance; tels sont les réglements intérieurs pour les corps des marchands, les tarifs des domestiques et plusieurs autres encore.

Malgré toutes ces précautions néanmoins, la partie de la capitation, qui n'est pas répartie au marc la livre de la taille, est de tous les impôts le plus difficile à recouvrer, et l'on sollicite sans cesse des modérations. Que serait-ce donc, si toutes les contributions réunies en une seule devaient être prélevées de cette manière? On ne pourrait plus le faire vaguement, puisque cet impôt constituerait tout le revenu de l'État. Cependant qui pourrait déterminer au juste la variété des fortunes? et qui pourrait, en la connaissant, persuader à la multitude des hommes qu'on ne leur a point fait de tort? Ce serait une source intarissable de plaintes et de jalousies; et j'ajouterai que, dans une monarchie telle que la France, on ne parviendrait jamais à assurer le payement exact des impositions personnelles d'une étendue considérable. Les plus grands seigneurs se soustraient difficilement aux impôts sur les productions, ou aux droits sur les consommations; ils payent ces derniers sans le savoir, et sans pouvoir s'en défendre, et l'on s'attaque à leurs fermiers pour les autres. Mais la capitation étant exigée dans le lieu du domicile des contribuables, domicile souvent éloigné des biens-fonds dont ils sont possesseurs, ces biens sont inconnus aux exacteurs de l'impôt, et comme ils ont encore moins de facilités pour acquérir des renseignements sur les revenus mobiliers, ce n'est que par des voies extraordinaires qu'on vient à bout de faire payer les contribuables inexacts, et l'on se montre infiniment circonspect envers les personnes d'un rang distingué.

(Necker, *De l'Administration des finances de la France*, t. I, ch. VII : Sur la Conversion de tous les tributs dans une capitation personnelle.)

Effets d'une imposition de consommation unique. — Système pour système, chimère pour chimère, si les calculateurs ne cherchaient qu'à présenter abstraitement le plan de recouvrement le plus économe, un impôt unique sur un objet de consommation leur conviendrait autant que tout autre. En effet, il en coûte aujourd'hui quinze pour cent pour recueillir les différents droits de ce genre ; mais ce rapport entre les frais de recette et le produit de l'impôt ne serait plus le même, s'il était possible d'élever si haut l'un de ces droits de consommation, qu'il pût seul remplacer toutes les contributions du royaume; car les principales dépenses consistant dans le nombre des employés et dans l'étendue de leurs appointements, ces dépenses ne suivraient point certainement la progression du droit : ainsi, supposons qu'il fallût trois millions de frais pour lever tel impôt sur les consommations, dont le produit serait de vingt millions, il n'en coûterait peut-être que douze ou quinze pour lever ce même impôt, lors même que son produit s'étendrait à trois cents millions. Mais un pareil projet serait insensé ; il n'est pas au pouvoir d'un gouvernement d'élever un droit de consommation au-delà de certaines bornes, parce qu'il y aurait tel degré de renchérissement qui empêcherait d'acheter, ou qui exciterait une contrebande si active et si générale, qu'aucun effort ne pourrait la réprimer.

(Necker, *De l'Administration des finances de la France*, t. I, ch. vii.)

Constitution domaniale de finances à partage de revenus. — La proportion de ce partage doit être fort différente suivant les localités générales des corps politiques qui peuvent rendre leurs besoins publics plus ou moins dispendieux... Des indications aussi exactes qu'il soit possible de les faire et des calculs très soignés indiquent qu'en France il faudrait le cinquième (des revenus nets) qui pourvoirait à tout, même au remboursement successif de la dette.

Cette dotation de l'État ne doit rien prendre sur le loyer des capitaux, parce que les capitaux et le travail étant les coursiers qui traînent le char de la société, on ne peut pas laisser trop de liberté à leur allure, ni une trop forte rétribution à leurs services que la concurrence règle toujours au plus juste prix.

Dans la constitution domaniale à partage de revenus, la république ou son gouvernement sont des propriétaires comme d'autres; aucune valeur n'est influencée ni changée. Le public entre dans le nombre des *récolteurs*, et distribue sa part de récolte, ainsi que les autres *récolteurs* propriétaires comme lui. Ils ne prennent sur personne, puisque tous les capitaux et tous les services ont avant lui prélevé leur part légitime et complète.

Ce partage du public dans les revenus nets de la terre, de la pêche et des mines ou des carrières, n'interdirait la culture d'aucune terre; car celles qui ne rendent que leurs frais, et qu'il est cependant très bon de cultiver, puisqu'elles produiraient la subsistance des cultivateurs, celle de leurs salariés industriels et l'intérêt des capitaux qu'on y a consacrés, n'auraient cependant rien à payer, ne donnant point de revenu au-delà de ce salaire et de cet intérêt. Le revenu du gouvernement ne serait pas une contribution à prendre sur le propriétaire de la récolte que celui-ci régirait à la fois, et sans augmentation de peine, pour l'État et pour lui-même.

(Dupont de Nemours, *Correspondance avec J.-B. Say*, 1re lettre.)

Impôt unique.—Quoiqu'il soit permis de soutenir qu'une grande diversité d'impôts soit moins onéreuse dans la pratique qu'un petit nombre d'impôts, et surtout un impôt unique, cependant il en résulterait une si grande économie dans les frais de perception et tant de soulagement pour les classes indigentes, qu'on arriverait vraisemblablement à une répartition beaucoup plus équitable que celle que nous voyons suivre maintenant.

(J.-B. Say, *Cours d'Économie politique*, 8e partie, chap. v.)

Multiplicité des taxes. — Sans doute, c'est un malheur, et trop souvent c'est un tort des gouvernements, que les besoins des États soient si étendus; mais dans cette situation de la finance, la multitude, la pluralité et même le grand nombre des impôts est une des plus sages mesures pour atteindre la richesse dans toutes les parties où il est juste qu'elle supporte les charges publiques, en sorte que l'industrie en reçoive le moindre dommage possible.

(Montyon, *Influence des impôts sur la moralité des peuples*, 2e partie : Des Caractères des divers genres d'impôts, des effets qu'ils ont produits.)

Variété des impôts. — La recherche d'un impôt unique et proportionnel étant illusoire, on est obligé de varier les impôts, afin de répartir les charges publiques avec moins d'inégalité. La difficulté de connaître les bases sur lesquelles il faut asseoir chacune des contributions est encore extrême. Le revenu qui consiste dans la rente des terres est le plus en évidence; les autres sont bien moins appréciables. La rente des sommes prêtées à intérêt est si facile à déguiser, que, presque toujours, on a craint d'inquiéter les capitalistes par des recherches qui seraient peu fructueuses, et qui feraient fuir les capitaux d'une terre inhospitalière. Les profits des entreprises d'industrie sont impossibles à constater; on atteint les entrepreneurs par des impôts, tels que celui des patentes, dont les bases sont nécessairement inexactes. La même impossibilité se fait sentir lorsqu'il s'agit des salaires. On trouverait d'ailleurs odieux de prendre ouvertement une partie des gains du pauvre; mais quelquefois ils sont excessivement diminués par les taxes sur les consommations, taxes au payement desquelles contribuent tous les genres de revenus.

(Droz, *Économie politique*, liv. IV, chap. II.)

L'impot multiple préféré par Destutt de Tracy. — Pressé par le désir d'arriver à un principe positif, on me demandera peut-être, comme on me l'a déjà demandé en

pareil cas, quelle est ma conclusion et quel est l'impôt que je préfère. Ayant exposé les faits, je pourrais laisser le lecteur tirer les conséquences; mais je vais dire mon opinion en la motivant, et toutefois en prévenant d'avance qu'elle ne sera jamais absolue, mais toujours relative; car un impôt n'est jamais bon quand il est exagéré, ni même quand il n'est pas en proportion avec tous les autres.

D'abord je rappelle que la consommation des hommes industrieux, celle que j'ai appelée la consommation productive, étant la seule qui reproduise ce qu'elle détruit et étant par là la source des richesses, c'est celle-là qu'on doit surtout tâcher de ne pas déranger.

Partant de cette vérité, l'impôt sur les rentes dues par l'État me semblerait le meilleur de tous; mais il n'est pas possible d'y songer, puisque nous avons vu que c'est une vraie banqueroute. Ce n'est pas que je croie utile de ménager le crédit public. Je pense, au contraire, qu'il est très-fâcheux que le gouvernement ait du crédit et puisse emprunter. La considération morale seule me détermine invinciblement. La société tout entière n'étant fondée que sur des conventions, il n'est pas possible qu'il ne soit pas pernicieux de donner l'exemple de la violation de la foi jurée. Aucun calcul pécuniaire ne peut balancer un pareil inconvénient; les conséquences en sont immenses et funestes. La véritable manière de taxer les rentiers est de bien administrer. Cela fait qu'ils ne trouvent qu'un faible intérêt de leur argent.

Après cet impôt auquel on ne peut pas penser, les meilleurs, suivant moi, sont ceux qui lui ressemblent le plus, c'est-à-dire l'impôt sur le revenu des terres et celui sur le loyer des maisons, auxquels on peut joindre l'impôt personnel, ayant pour causes les richesses acquises. On voit que si je préfère l'impôt sur le revenu des terres, ce n'est pas par les mêmes raisons que les anciens économistes. C'est au contraire parce que je regarde les propriétaires de terres comme très-étrangers à la reproduction. D'ail-

leurs, je considère ces trois impôts-ci, qui portent principalement sur les riches, comme une compensation des impôts sur les marchandises, qui nécessairement grèvent principalement le pauvre. Je n'ai pas besoin de dire qu'il ne faut pas que l'impôt foncier soit tel que beaucoup de terres soient négligées.

L'impôt sur les actes et les transactions sociales, malgré ses inconvénients, me paraît admissible aussi, pourvu qu'il ne soit pas exagéré. S'étendant sur beaucoup de choses, il porte sur beaucoup de points, ce qui est toujours un avantage; et il ne pèse pas immédiatement sur les premiers besoins du pauvre, ce qui est encore un grand bien.

Quant aux impôts sur les marchandises auxquels il faut joindre l'impôt personnel, ayant pour motif l'industrie présumée, je commence par rejeter absolument toute vente exclusive, et encore plus toute vente forcée, ainsi que toute disposition tendante à gêner la liberté du travail et à blesser la propriété individuelle, c'est-à-dire l'entière disposition des facultés personnelles. Ces excès écartés, je ne vois rien qui empêche d'avoir recours aux impôts sur les marchandises. D'abord tous ceux sur les marchandises purement de luxe sont excellents et n'ont que des avantages sans inconvénients. Ils diminuent les effets de l'excessive inégalité des fortunes en rendant plus chères les jouissances extrêmement recherchées. Ce sont les seules lois somptuaires qu'on puisse approuver. Mais ces impôts sont ceux contre lesquels se soulèvent le plus tous les hommes puissants : d'ailleurs ils sont toujours d'un très-faible produit, car dans tous les genres c'est le grand nombre, quoique trop méprisé, qui fait la force. Il faut donc en revenir aux impôts sur les marchandises plus utiles et même sur celles de première nécessité, car enfin il faut bien des revenus publics. Ceux-là, comme nous l'avons dit, pèsent principalement sur le pauvre; mais comme nous l'avons dit aussi, ils sont balancés par ceux qui portent uniquement sur les propriétaires de biens-fonds et

ils les justifient. D'ailleurs, placés aux portes des villes, ils contribuent à disséminer la population sur toute l'étendue du territoire; levés aux frontières, ils peuvent être utiles à quelques combinaisons diplomatiques tant que la saine politique ne les dirigera pas entièrement. Je ne crois donc pas devoir blâmer ces impositions. Je me borne à recommander qu'elles ne soient jamais assez lourdes pour écraser un genre d'industrie et qu'elles soient très-variées, afin qu'elles pèsent sur toutes. C'est les ménager toutes que de les charger de manière qu'elles soutiennent chacune leur part du fardeau commun, car il ne faut pas oublier qu'il ne peut jamais être question ici que de faire le moins de mal possible, et que quand on a bien distribué le mal nécessaire, on a atteint le *maximum* de la perfection du genre.

(Destutt de Tracy, *Traité d'Économie politique*, ch. xii, Des dépenses du Gouvernement.)

L'impôt unique est une chimère. — ... L'impôt doit être proportionné à ce qu'on gagne ou à ce que l'on possède, suivant une proportion constante pour tous, sans acception de riche ou de pauvre : voilà le juste, voilà le vrai, voilà surtout le certain. Hors de là, il n'y a rien que d'incertain, d'arbitraire et de déréglé.

Si, par exemple, on parvenait à savoir très exactement ce que chacun retire ou de son travail ou de ses capitaux, tant mobiliers qu'immobiliers, on pourrait, en demandant le cinquième, ou le dixième, ou le vingtième de cette somme, suivant les besoins de l'État, arriver au plus équitable de tous les impôts. C'est, à quelques égards, cet impôt presque unique, que Vauban, l'Aristide de la monarchie, voulait établir sur la France sous le nom de dîme royale, dans un livre respirant le plus haut bon sens et la plus pure vertu. Il laissait subsister toutefois les aides, ou droits sur les consommations, et certains revenus établis sur des services publics, comme les postes. Il fixait entre le dixième

et le vingtième les termes extrêmes de cet impôt assis sur tous les revenus.

Cependant cet impôt est une pure chimère, car on ne connaît pas, on ne peut pas connaître d'une manière parfaitement exacte le revenu que chacun tire ou de ses biens ou de son travail.

Supposez cependant que cet impôt chimérique, basé sur le revenu vrai de chacun, fût possible; il aurait encore un inconvénient grave, ce serait de s'adresser directement aux personnes, de leur demander à certains jours de l'année, tous les mois, tous les trois mois ou tous les six mois, le montant de leurs contributions, et de les prendre souvent au dépourvu, ce qui arrive particulièrement aux classes malaisées, ordinairement peu prévoyantes, et d'ajouter ainsi à l'incommodité naturelle de l'impôt, quel qu'il soit, celle d'une exigence se produisant tout à la fois à un jour déterminé.

(A. Thiers, *De la Propriété*, liv. iv : de l'Impôt, chap. iv, Des diverses formes de l'Impôt.)

Nécessité de l'impôt multiple. — L'impôt unique est une chimère qu'on a pu rêver dans les premiers temps de la civilisation et au début de la science.

En effet, chez un peuple neuf, qui tire tout son revenu du sol, et pour qui le gouvernement n'est pas cette machine compliquée que la civilisation a introduite dans les États modernes, je comprends que l'impôt se produise sous une forme unique, et qu'ayant peu de chose à demander aux contribuables, on ne leur demande que sous une seule espèce. Cependant je ferai remarquer que la première forme de l'impôt, dans l'histoire, était un fardeau assez lourd : c'était la dîme, ne l'oubliez pas...

L'école économique du temps de Quesnay a cru aussi que tous les impôts pouvaient se ramener à un impôt sur le sol; mais la science financière a fait des progrès depuis Quesnay, et des progrès de géant marqués par une douloureuse ex-

périence. Depuis le début de l'école économique, le crédit est né, ce phénomène qui a changé la face des sociétés.

Avec le crédit sont venus les emprunts; on a appris à anticiper sur le patrimoine des générations futures, tantôt dans l'intérêt de la puissance qu'on croyait leur léguer, tantôt dans l'intérêt des travaux qu'on faisait pour les successeurs de la génération présente. Il a fallu payer l'intérêt des sommes que l'on empruntait, et les budgets ont commencé à se grossir; les gros budgets ont développé cette nécessité de l'impôt multiple qui se faisait déjà sentir sous l'ancienne monarchie, car l'ancienne monarchie avait divers impôts, même lorsque le budget, en France, ne s'élevait pas au-dessus de 300 millions.

Mais à mesure que la civilisation a multiplié les rapports entre les hommes, que les fonctions du gouvernement sont devenues plus nombreuses, plus étendues, les budgets ont grandi à leur tour, et à mesure qu'ils ont grandi il a fallu diversifier et multiplier les formes de l'impôt.

(Léon Faucher, *Discours prononcé dans la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Sautayra*, séance de l'Assemblée législative du 6 février 1851.)

Unité de l'impôt difficile à réaliser. — Au premier aspect, l'idée de l'impôt unique a un côté très séduisant. S'il n'existait qu'un seul impôt, la perception, confiée à un seul corps d'agents financiers, s'opérerait à bon marché, et les contribuables, exonérés d'une partie des sacrifices qu'ils ont à faire aujourd'hui, seraient fort soulagés. Mais est-il une matière imposable qui, à elle seule, puisse subvenir à la totalité des dépenses publiques ?...

Si la simplicité en matière de taxation doit être recherchée avec soin, elle n'est pas le seul but auquel il faille viser, et, suivant toute apparence, l'unité de l'impôt demeurera un idéal dont on pourra se rapprocher de plus en plus, mais sans pouvoir l'atteindre et le réaliser complètement.

(H. Passy, *Dictionnaire de l'Économie politique* : art. Impôt.)

XIV

L'IMPOT SUR LE REVENU

ET L'IMPOT SUR LE CAPITAL

Dans la troisième et dans la quatrième parties du livre de l'*Impôt* (1), il a été démontré d'une manière irréfragable que l'impôt sur le capital était de tous les modes de contribution publique le plus juste, le plus simple, le plus facile à percevoir. Ce n'est cependant que dans les derniers temps qu'il a pris une large place dans les discussions économiques. Les écrivains de l'école de Quesnay et de Turgot, qui ne faisaient porter les charges de l'État que sur les seuls propriétaires, étaient complétement antipathiques à l'impôt sur le capital. Dupont de Nemours résume parfaitement leurs doctrines quand il dit : « *Respectez les capitaux ; que l'impôt ne porte jamais sur eux... ne demandez de contribution qu'aux revenus nets.* » De son côté, David Ricardo est d'avis que tout impôt qui

(1) *Questions de mon temps*, par Émile de Girardin, tome XI.

frappe le capital diminue proportionnellement le fonds dont l'importance règle le développement que peut recevoir l'industrie d'un pays. Stuart Mill ne condamne pas aussi absolument cet impôt lorsqu'il n'est pas poussé au-delà de certaines limites. M. Michel Chevalier pense que l'impôt doit porter sur le revenu et non sur le capital ; à l'appui de son assertion, il fait valoir l'exemple des États de l'Union Américaine chez lesquels l'impôt n'atteint jamais que le revenu, lors même qu'il a nominalement le capital pour base. A cette occasion, il s'élève fortement contre les droits de mutation par achat sur la propriété immobilière et contre les droits sur les successions en ligne collatérale. D'après lui, ces droits sont exorbitants, abusifs, et contraires à l'intérêt social, surtout au point où ils ont été élevés chez nous

L'impôt personnel, l'impôt de consommation et l'impôt territorial comparés. — Le service public pourra être rempli, ou bien par une portion de denrées que chaque chef de famille sera obligé de fournir, ce qui constitue l'impôt personnel ;

Ou bien par une portion réglée de denrées que chaque consommateur sera obligé de fournir sur une certaine quantité de celles qu'il consommera, ce qui constitue l'impôt de consommation ;

Ou bien par une perception des fruits de la terre sur le propriétaire, ce qui constitue l'impôt territorial.

Si le service est payé des trois manières à la fois, il est évident qu'il faut que les trois moyens produisent exactement entre eux le même rapport qui doit exister entre le revenu national et le service public. Si ce rapport cesse d'être exact, ou bien le service public n'est pas rempli, ou

bien la propriété n'a pas les avantages qui lient le propriétaire à la société.

Or, en considérant de plus près la nature de chacun de ces moyens, on reconnaîtra en quoi peut consister la difficulté de cet équilibre, et ce que les uns et les autres ont de plus commode ou de plus fâcheux dans l'opinion et la réalité.

L'impôt personnel est injuste s'il est égal d'homme à homme, puisque les uns ont à peine le nécessaire physique et que les autres ont un grand superflu.

Si on prétend l'établir proportionnellement au produit du travail, il aura de terribles inconvénients. Ce produit est nul au-delà de la subsistance dans une infinité de circonstances, quelquefois même au-dessous suivant les accidents ; enfin, dans la supposition la plus heureuse, il change sans cesse. Il faudra donc l'estimer arbitrairement ; l'arbitraire est aveugle et quelquefois passionné, il frappera du même coup le fort et le faible ; le travail se retirera de dessus son passage ; alors la production diminuera, ou bien elle sera forcée de retenir les travailleurs par un salaire plus fort et qui les dédommage, s'il est possible, de la vexation de l'arbitraire. Les frais de la production ne peuvent augmenter sans attaquer son profit, et elle décroît en raison des pertes qu'elle éprouve.

Si le tribut se lève sur la consommation, il se présente diverses considérations :

S'il porte sur les consommations nécessaires ou forcées, il est évidemment préjudiciable et insoutenable, puisqu'il distribue le fardeau à raison du nombre, sans égard à la force ;

S'il porte modérément sur les consommations volontaires des denrées du second, du troisième, quatrième, etc., ordre de besoin, de manière que chacune contribue davantage à mesure qu'elle est moins nécessaire, certainement l'avantage de la plus juste répartition possible s'y rencontre.

Mais cette méthode aura l'effet de produire une perception dispendieuse par la surveillance des actes sujets au payement; or, ces frais augmentent sûrement l'impôt, ou bien diminuent les fonds du service public.

Un second effet ordinaire, mais non pas absolu, sera de renchérir d'autant le travail du consommateur. On dit que cet effet ne sera pas absolu, parce que, tant que l'impôt affectera uniquement le commode et le superflu dans une proportion graduelle et modérée, les denrées qui donnent un grand profit ne feront pas supporter au consommateur la totalité de l'impôt, sans quoi elles compromettraient leur débit. A l'égard des denrées qui ne donnent pas un grand profit, comme sont les plus nécessaires, certainement le consommateur en supporterait le renchérissement entier, car on cesserait de les produire, si elles cessaient de donner du profit.

Cette distinction est également fondée sur le fait et sur la nature de la chose, et c'est cet attribut du droit de consommation qui rend sa répartition très équitable tant qu'il est fort modéré.

Un troisième effet possible, mais non pas nécessaire de ces droits, sera d'être augmentés insensiblement, de manière à altérer la consommation, et dès lors la production.

Un quatrième effet possible, mais non pas nécessaire de ce genre d'impôt, sera de s'étendre aux denrées privilégiées destinées à salarier le travail de la production, et dans ce cas l'impôt détruirait la production et lui-même.

Un cinquième effet avantageux sera d'assujettir au partage de l'impôt les propriétaires des terres privilégiées, s'il y en a, ainsi que les créanciers publics auxquels une portion des denrées territoriales passe annuellement, conformément à leurs conventions, quelle que soit la récolte. Or, si en consommant ces denrées ils en rendent une partie à l'État, c'est une décharge évidente en faveur des hommes qui produisent.

L'impôt sur la consommation étant sujet, par sa nature, à

un inconvénient réel et susceptible d'excès dangereux, la méthode la plus simple et la plus naturelle paraît à diverses personnes de percevoir, sur le propriétaire même, la portion des denrées territoriales dont le service public exige la réserve. C'est, en effet, la première idée qui se présente à tous, et l'expédient le moins dispendieux dans le fait.

Ce serait, sans contredit, le plus juste et le plus efficace, si toutes les terres payaient également, et si le propriétaire des terres, maître de la subsistance, l'était réellement d'exiger, en échange de sa denrée, plus de travaux et d'ouvrage à mesure que le service public aurait de plus grands besoins.

Ces deux conditions préliminaires sont indispensables.

Mais la seconde est impossible dans le fait; car, si le propriétaire avait réellement cette faculté, jamais il ne pourrait se plaindre de l'impôt; son superflu réel ne pourrait jamais diminuer, puisqu'il produirait toujours les mêmes usages. On voit cependant le contraire arriver lors des augmentations d'impôts sur la propriété territoriale.

On ne peut pas dire non plus que le revenu territorial n'ait point du tout haussé à raison de l'accroissement des impôts, car si cela était, le revenu territorial serait anéanti, il y a longtemps, pour les propriétaires.

(FORBONNAIS, *Principes économiques*, chap. IV, § 6. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV.)

Point d'impôt sur le capital. — Le respect pour la liberté et pour la propriété exige que les hommes et les capitalistes demeurent complètement les maîtres de l'usage de leurs avances et de leur temps, pourvu qu'il n'en résulte ni gêne à la liberté, ni dommages à la propriété de personne...

Les capitaux s'accomplissent et affluent où l'on en peut disposer le plus librement.

Respectez donc les capitaux... que l'impôt ne porte jamais sur eux.

Qu'il ne porte jamais sur les avances que les travaux exigent, et qui doivent être remboursées avec profit aux entrepreneurs, si l'on ne veut pas tarir ou restreindre la source du travail et des richesses.

Ne demandez de contributions qu'aux revenus nets.

(Dupont de Nemours, *Maximes du docteur Quesnay*. V. Coll. des principaux économistes : Physiocrates.)

Impôt sur le capital dans les républiques anséatiques. — A Hambourg, chaque habitant est obligé de payer à l'État un quart pour cent de tout ce qu'il possède, et comme la richesse du peuple de Hambourg consiste principalement en capital, on peut considérer cet impôt comme un impôt sur les capitaux. Chacun se taxe soi-même et met annuellement, en présence du magistrat, une certaine somme d'argent dans la caisse publique, en déclarant sur serment que cette somme est le quart pour cent de tout ce qu'il possède, mais sans déclarer quel en est le montant ou sans qu'on puisse lui faire une question sur cet article. Cet impôt passe pour être acquitté en général avec une grande fidélité. Dans une petite république où le peuple a une confiance entière dans ses magistrats, où il est convaincu que l'impôt est nécessaire aux besoins de l'État, et croit qu'il sera fidèlement appliqué à sa destination, on peut quelquefois s'en reposer, pour le payement de l'impôt, sur la bonne volonté et sur la bonne foi des contribuables. Cette pratique n'est pas particulière aux Hambourgeois.

(Ad. Smith, *Richesse des nations*, liv. v, ch. ii.)

Le cinquantième denier en Hollande. — En Hollande, bientôt après l'élévation du dernier prince d'Orange au stathoudérat, on établit sur la totalité de la fortune de chaque citoyen un impôt de 2 p. 100 ou *un cinquantième denier*, comme on l'appela. Chaque citoyen se taxa lui-

même et paya sa contribution de la même manière qu'à Hambourg; en général, on présume que l'impôt fut payé avec une grande fidélité. Le peuple avait à cette époque le plus grand attachement pour son nouveau gouvernement qu'il venait d'établir par une insurrection générale. L'impôt ne devait se payer qu'une seule fois pour soulager l'État dans une occurrence particulière. Il est vrai qu'il était trop lourd pour être permanent. Dans un pays où le taux courant de l'intérêt n'excède guère 3 p. 100, un impôt de 2 p. 100 se monte à 13 s. 4 d. par livre du plus haut revenu net qu'on puisse tirer communément d'un capital. C'est un impôt que très peu de gens seraient en état de payer sans prendre plus ou moins sur leurs capitaux. Dans une nécessité particulière, par un grand élan de patriotisme, le peuple peut faire un effort extraordinaire et sacrifier même une partie de ses capitaux individuels pour soulager l'État. Mais il est impossible qu'il continue ce sacrifice pendant quelque temps; et s'il le faisait, l'impôt le ruinerait bientôt si complétement qu'il le réduirait tout à fait à l'impuissance de soutenir l'État.

(Ad. Smith, *Richesse des nations*, liv. v, ch. ii.)

Impôt sur le capital. — Quelques économistes dans leurs ouvrages ont regardé comme illégitime l'impôt que l'on ne peut payer qu'en entamant ses capitaux. Il est vrai que si l'on considère les capitaux uniquement comme des instruments de production, il peut paraître injuste d'ôter à un ouvrier, pour protéger son travail, l'outil qui lui servait à gagner sa subsistance. Mais une immense quantité de valeurs se rencontrent dans la société que leurs possesseurs rangent tantôt dans leurs capitaux productifs en les plaçant utilement, tantôt dans leur fonds de consommation. S'il leur convient mieux de les assimiler à ce dernier en les appliquant à leurs contributions, on ne peut en faire un crime au gouvernement qui, pourvu qu'on le satisfasse, est fort aise que le contribuable s'acquitte de la manière

qui lui convient le mieux. Or, il est évident qu'un impôt sur les successions, qui se paye presque toujours sur un capital, est un des impôts les moins pénibles à acquitter. Il est pris sur un bien dont la destination n'était point fixée d'avance; sur un bien que l'héritier n'avait pas compris dans ses ressources ordinaires et dont on lui demande une portion au moment où il le reçoit, c'est-à-dire au moment où il a entre les mains la chose qu'on lui demande. Cet impôt ne serait injuste et préjudiciable que par son excès.

(J. B. Say, *Cours d'Économie politique*, 8e partie, ch. IV, de l'Impôt en général.)

Effet des impôts sur le capital et le revenu. — Tout impôt doit nécessairement atteindre le capital ou le revenu. S'il frappe le capital, il diminue proportionnellement le fonds dont l'importance règle le développement que peut recevoir l'industrie d'un pays. S'il atteint le revenu, il affaiblit l'accumulation ou force les contribuables à combler, par l'épargne, le vide que fait l'État dans leurs ressources, et la consommation improductive des objets de luxe, d'agrément ou même de première nécessité diminuera dans le pays. Certaines taxes, plus que d'autres, sont de nature à produire cet effet; mais les maux qui résultent d'impôts exagérés se révèlent moins par tels ou tels désordres partiels que par l'influence qu'ils exercent sur l'ensemble de la fortune publique.

L'impôt n'atteint pas nécessairement le capital, par cela seul qu'il est assis sur les capitaux, ni ne porte sur le revenu, parce qu'il est assis sur le revenu. Si l'on me fait payer 100 liv. sur un revenu annuel de 1,000 liv., ce sera en effet un impôt sur le revenu, si je consens à ne dépenser que les 900 liv. qui me restent; mais ce sera un impôt sur le capital, si je continue à dépenser 1,000 liv.

Le capital, duquel je retire ce revenu de 1,000 liv., peut valoir 10,000 liv. Un impôt de 1 pour 100 sur ce capital rapporterait 100 liv.; mais mon capital ne serait pas entamé

si, après avoir payé cet impôt, je me contentais de ne dépenser que 900 liv.

Le désir que tout homme a de maintenir son rang dans le monde, et de conserver intacte sa fortune, fait que la plupart des impôts sont payés par le revenu, qu'ils se trouvent, d'ailleurs, assis sur les capitaux ou sur les revenus. Par conséquent, à mesure que les impôts augmentent, ainsi que les dépenses du gouvernement, la dépense annuelle de la nation doit diminuer, à moins que le peuple ne puisse augmenter son capital et son revenu dans la même proportion. Il est de l'intérêt de tout gouvernement d'encourager cette disposition dans le peuple, et de ne jamais lever des impôts qui atteignent inévitablement les capitaux, car on attaque ainsi le fonds destiné à l'entretien de l'industrie, et on diminue par conséquent la production future du pays.

(David Ricardo, *Principes de l'Economie politique*, trad. de Constancio, chap. VIII : de l'Impôt.)

Income-tax. — Dès l'année qui suivit celle où fut porté l'acte de rachat de la *taxe foncière*, il fut établi une *taxe sur les revenus*, qui n'est autre chose qu'une véritable *taxe foncière*, pour la partie que supportent les propriétaires des terres dans ce nouvel impôt.

Le ministre des finances avait fini par s'apercevoir que les taxes mises sur des objets de consommation générale étaient supportées par le gouvernement lui-même, à proportion de ses dépenses, et il cherchait à imaginer des impôts qui fussent de nature à ne pas élever le prix des articles dont se compose principalement la dépense publique. Dès le commencement de 1798, il avait tenté de tirer parti des taxes *assises* ou de *répartition*, qui sont divers impôts sur les articles de luxe, tels que les domestiques, les chevaux, les voitures, les chiens, etc. Tous ces impôts rendaient environ 2,700,000 livres sterling, réparties, selon M. Pitt, sur sept à huit cent mille chefs de famille. Il avait

proposé d'élever cette branche de revenu public jusqu'à 7 millions, en doublant et triplant ces divers impôts, et d'appliquer ce produit aux besoins extraordinaires de la guerre. Mais cette tentative, qui avait donné lieu à de longs débats, éprouva tant de difficultés dans son exécution, qu'après diverses modifications successives, il fallut révoquer, au bout de l'année, un bill très compliqué et très étendu, qui devait avoir deux ans et demi de durée.

On proposa alors la taxe du *dixième des revenus,* et sous ce nom de *revenus* furent compris même les revenus de l'industrie, c'est-à-dire ceux qui proviennent à certaines personnes de la dépense faite par d'autres. Tout revenu de 200 livres sterling et au-dessus fut taxé au dixième; les revenus au-dessous de cette somme, en descendant jusques et compris 60 livres sterling, furent assujettis à des proportions moins fortes, et ceux en dessous de 60 livres sterling furent affranchis de cette contribution.

Le ministre avait calculé que ce nouvel impôt produirait à l'État 10 millions sterling par année; mais, dès la première année, on s'aperçut d'un mécompte énorme. Dans ce pays pourtant, l'art des spéculations financières est porté au dernier degré de perfection, et le produit d'une taxe y est d'avance jugé avec une précision surprenante. Par exemple, en 1696, lors de l'établissement d'une taxe graduée d'après le nombre des fenêtres des maisons, on a vu le célèbre arithméticien politique, Grégoire King, se rencontrer juste dans ses calculs faits d'avance avec les résultats des registres des collecteurs, tant sur le nombre des maisons contribuables que sur le produit de la taxe. Il n'en fut pas de même cette fois, et l'habileté des calculateurs se trouva étrangement en défaut sur la taxe des revenus. Le chancelier de l'échiquier a déclaré, en juin dernier, que le produit de cette taxe, l'année terminée le 5 avril 1801, n'excéderait pas 5 millions et demi. Ainsi, si on remarque que, dans ce produit, se trouvent les revenus fonciers et ceux des créanciers de l'État, deux articles sur lesquels tout mé-

compte était impossible, et qui donnent à la taxe entre eux deux près de 3 millions et demi, on trouvera que le ministre, dans sa spéculation, avait évalué le produit des revenus de l'industrie et du commerce trois fois au moins plus haut que n'a effectivement rendu ce produit.

Ce nouvel impôt, qui n'avait d'abord été présenté que comme ressource temporaire et bornée au temps de la guerre, se trouve affecté maintenant au remboursement d'un capital de plus de 56 millions sterling, et doit avoir, après la paix, autant de durée qu'il sera nécessaire pour éteindre ce capital et tous ceux qui seront empruntés depuis.

(Germain Garnier, *Notes sur la Richesse des nations*, d'Adam Smith, note 40.)

L'income-tax impopulaire en Angleterre. — *L'income-tax*, bien qu'il ne supporte qu'un peu plus de 5 millions de livres sterling, entraîne dix fois plus d'irritation et de *fraudes* que l'*excise*, qui prélève une somme trois fois aussi considérable, 14 millions sterling environ. Tout ensemble, quoiqu'il n'atteigne que les revenus de 150 livres sterling et au-dessus, les réclamations qu'il suscite sont innombrables; il n'est pas d'impôt en Angleterre plus impopulaire.

(Mac Culloch, *On Taxation and the funding system*, chap. iv, p. 125, 134, 140.)

Impôt du revenu. — Nous allons passer des impôts sur les diverses sortes de revenus à un impôt que l'on essayerait d'établir équitablement sur les revenus de toute sorte; en d'autres termes, à l'impôt du revenu. J'ai déjà, dans le chapitre précédent, discuté les conditions nécessaires pour que cet impôt fût conforme à la justice. Nous supposerons donc que ces conditions soient remplies. La première, c'est que les revenus inférieurs à un certain chiffre ne soient pas imposés. Ce minimum ne devrait pas dépasser ce qui est nécessaire pour vivre dans les proportions où se trouve actuellement la population. La disposi-

tion de la loi qui établit l'impôt actuel, et par laquelle tous les revenus de 150 livres et au-dessous en sont exempts, ne peut être défendue que par cette considération qu'il reste encore plusieurs impôts sur les choses nécessaires à la vie, et que presque tous les impôts sur les objets de petit luxe (*indulgencies*) pèsent plus lourdement sur les revenus de 50 livres à 150 livres que sur tous les autres. La seconde condition est de n'imposer les revenus qui dépassent le minimum qu'en proportion de la portion qui dépasse le minimum. Il faut encore que toutes les sommes économisées sur les revenus et placées soient exemptes de l'impôt, ou, si cela est impraticable, que les revenus viagers, les profits d'affaires, les honoraires de profession soient moins imposés que les revenus susceptibles d'être transmis par succession dans une proportion aussi exactement conforme que possible au besoin plus grand d'épargner sur un revenu temporaire; il faut tenir compte aussi du caractère précaire des revenus variables.

Un impôt du revenu loyalement établi sur ces principes serait, au point de vue de la justice, l'impôt le moins contestable de tous. Ce qu'on peut lui reprocher dans le triste état où est la morale publique, c'est l'impossiblité de constater le revenu réel des contribuables. On ne devrait pas, dans mon opinion, tenir grand compte de la rigueur prétendue qu'il y a à forcer les contribuables à déclarer leurs revenus. Une des maladies sociales de ce pays est l'usage passé en coutume de maintenir ou d'essayer de maintenir un train de maison qui représente un revenu supérieur au revenu réel. Il vaudrait mieux, dans l'intérêt de ceux qui ont cette faiblesse, que la somme de leurs revenus fût exactement et généralement connue, de manière à leur ôter la tentation de dépenser plus qu'ils ne peuvent, ou de négliger des besoins réels pour des besoins de représentation. Il est vrai que les arguments tirés de cette habitude du pays ne concluent pas tous le même sens, comme on le suppose quelquefois. Tant que le vulgaire d'un pays est

dans l'état de dégradation intellectuelle que fait supposer la généralité de cet usage, tant que son respect (si l'on peut appliquer ici ce mot) est proportionné aux moyens pécuniaires qu'il suppose à chacun, peut-être que tout ce qui dissiperait l'incertitude sur le chiffre réel des revenus augmenterait considérablement la présomption et l'arrogance du riche grossier, et son insolence pour ceux qui, avec une âme plus haute et un caractère supérieur, ont moins de fortune.

Il est vrai aussi que, malgré ce qu'on appelle le caractère inquisitorial de cet impôt, il n'est aucun pouvoir d'inquisition tolérable pour le peuple le plus disposé à le subir, qui puisse permettre aux agents du fisc d'établir l'impôt avec une connaissance réelle de la fortune des contribuables. On peut constater exactement le montant des fermages, des salaires, des rentes et de tous les revenus fixes. Mais les honoraires si variables de certaines professions, et surtout les profits de commerce, dont la personne intéressée ne connaît pas elle-même l'importance, peuvent bien moins encore être estimés par le collecteur d'une manière qui approche de l'exactitude. On doit compter principalement, et on a toujours compté surtout sur les déclarations du contribuable lui-même. Les vérifications ne servent guère que dans les cas où la fausseté de la déclaration est flagrante, et dans ces cas mêmes, elles ne sont pour la mauvaise foi qu'un obstacle fort imparfait, car lorsqu'on médite une fraude, on peut établir de faux livres, de manière à déjouer tous les moyens de recherche que peuvent avoir les agents du fisc, car il suffit, pour les tromper, d'omettre au crédit quelques entrées, sans simuler ni dettes, ni remboursements fictifs. Aussi, sur quelques principes d'équité que soit établi cet impôt, il est toujours inégal dans l'application et de la pire façon, en ce sens qu'il pèse d'un poids d'autant plus lourd que le contribuable est plus consciencieux.

(STUART MILL, *Principes d'Economie politique*, liv. V, chap. III, § 5.)

Impôt sur le capital. — Il n'est aucune combinaison de lois fiscales qui puisse faire tomber entièrement l'impôt sur les revenus et l'empêcher de tomber sur le capital. Il n'est pas un impôt qui ne soit acquitté en partie par des sommes qui, sans l'impôt, eussent été épargnées; il n'en est point dont le produit, si remise en était faite, fût employé en accroissement de dépenses sans qu'on en mît de côté une partie au moins pour ajouter au capital. Ainsi tous les impôts sont sous ce rapport payés en partie aux dépens du capital, et, dans un pays pauvre, il est impossible d'établir aucun impôt qui n'empêche la richesse de la nation d'augmenter. Mais dans un pays où les capitaux sont abondants et où l'esprit d'accumulation est fort, on sent à peine cet effet de l'impôt. La masse des capitaux étant arrivée à ce point que, si les procédés de la production ne s'amélioraient incessamment, elle ne pourrait bientôt plus augmenter, et qu'elle tend même à dépasser les perfectionnements de la production avec tant de force, que les profits ne peuvent être maintenus au-dessus du *minimum* que par l'émigration des capitaux ou par des destructions périodiques appelées crises commerciales; si l'impôt prend au capital ce qu'absorberait l'émigration ou ce que détruiraient les crises commerciales, il ne produit d'autre effet que celui qu'aurait produit l'une ou l'autre de ces deux causes; il fait place à de nouvelles épargnes.

Je n'attache donc aucune importance, lorsqu'il s'agit d'un pays riche, à l'objection élevée contre les impôts sur les successions et sur les testaments, que ce sont des impôts sur les capitaux. Ce reproche est très fondé. Comme le fait observer Ricardo, si 100 liv. sont prises à un contribuable par un impôt sur les vins ou sur les maisons, ce contribuable économisera probablement cette somme ou une partie de cette somme en habitant une maison moins chère, ou en consommant moins de vin, ou en retranchant sur une autre branche de ses dépenses; mais si on lui prend la même somme parce qu'il reçoit un legs de 1,000 liv., il

considère le legs comme étant de 900 liv. seulement, et n'est pas plus disposé qu'auparavant, s'il ne l'est moins, à réduire ses dépenses. L'impôt est donc pris tout entier sur le capital, et il y a des pays où cela aurait des inconvénients sérieux. Mais d'abord on ne peut pas employer cet argument, lorsqu'il s'agit d'un pays où il existe une dette publique et qui emploie à la payer une partie de ses revenus, puisque le produit de la taxe appliqué à cette destination ne cesse pas d'être un capital dont la propriété est simplement transféré du contribuable au rentier. Mais l'objection n'est jamais applicable dans un pays où la richesse augmente rapidement. Tout ce que pourrait produire chaque année un impôt, même très élevé, sur les successions, ne serait qu'une petite partie de la somme dont le capital du pays s'augmente chaque année, et son absorption ferait simplement place à des économies équivalentes, tandis que si on ne le prélève pas, on empêche l'épargne d'une somme égale ou on la fait exporter au dehors une fois épargnée. Un pays qui, comme l'Angleterre, économise des capitaux, non-seulement pour lui-même, mais pour la moitié du monde, peut passer pour suffire à toutes ses dépenses publiques au moyen du capital qu'il possède en excédant, et il est probablement aussi riche en ce moment qu'il le serait s'il ne payait aucun impôt. Les impôts ne le privent point de ses moyens de produire, mais seulement d'une partie de ses moyens de jouir, puisque chacun pourrait, s'il ne payait pas d'impôt, employer la somme qu'il paye à se donner du repos ou à satisfaire des besoins ou des goûts qu'il se prive de satisfaire.

(Stuart Mill, *Principes d'Économie politique*, liv. v, chap. ii, § 7.)

Impôt sur le revenu, non sur le capital. — L'impôt, lors même qu'il a nominalement le capital pour base, ainsi qu'il est d'usage dans plusieurs États de l'Union américaine, ne doit jamais atteindre que le revenu, et c'est ce qui a lieu dans ces États. S'il va au-delà, il ravit à la société une par-

tie notable du capital même pour le dévorer, car le Trésor consomme ce qu'on lui livre. Or, dans l'intérêt des populations qui n'ont que leur travail pour vivre, rien n'est plus utile à conserver que le capital.

Nos droits de mutation par achat sur la propriété immobilière, qui s'élèvent à deux fois le revenu annuel du capital, sont abusifs. Ce sont les taxes de ce genre qui condamnent notre agriculture à un grand dénûment de moyens, et par conséquent à une grande infériorité.

Les droits sur les successions en ligne collatérale étaient déjà trop élevés depuis 1831. La proposition récemment faite de les aggraver émane d'une théorie fausse. On ne veut voir que l'héritier, qui est trop heureux, dit-on, de recevoir une fortune qu'il n'a pas gagnée. On n'aperçoit pas la société, et surtout le pauvre, auquel il importe que le capital, au lieu de reculer, avance simultanément sur toute la ligne.

(Michel Chevalier, *Lettres sur l'organisation du travail*, 18e lettre.)

Impôt sur le capital, expédient barbare. — Qu'est-ce que le budget d'un État? Le budget, c'est-à-dire le revenu de l'État, est la portion disponible des revenus de la société; et, pour le dire en passant, nous proposer un impôt sur le capital, imaginer que la société peut vivre d'un prélèvement sur le capital de tous les individus, ce n'est pas autre chose que présenter un expédient barbare.

La société ne vit pas de son capital, autrement elle périrait bientôt.

La société vit des produits de son capital, c'est-à-dire qu'elle vit de son travail.

Le capital, qu'il s'appelle terre, qu'il s'appelle écus, qu'il s'appelle richesse industrielle, le capital est un instrument que le travail met en valeur.

Si l'État vivait du capital de la société, il encouragerait les individus à vivre de leur propre capital; or, quand on emprunte cette manière de vivre, on est bientôt au bout de

ses écus, on arrive en peu de temps à la ruine. Ce procédé est sauvage; ce n'est pas à l'époque de civilisation où nous sommes que l'on peut apporter ici impunément de ces contre-vérités. Non, la société ne peut vivre que de ce qu'elle produit; cela est vrai pour l'État, qui n'a que le droit de prélever la portion disponible des revenus individuels.

Quelles sont maintenant les conséquences qui découlent de ces principes? C'est que si le revenu de l'État ne peut se composer que de la portion disponible du revenu individuel, l'État ne doit prélever son revenu qu'à mesure que le revenu individuel se forme. Par conséquent l'impôt, qui est ce prélèvement, doit suivre le revenu individuel, la richesse générale, dans toutes ses transformations; il faut que l'impôt s'y proportionne et s'y mesure; cela tombe sous le sens. Voyez, pour vous en convaincre, ce qui se passe chez le contribuable lorsqu'arrive l'avertissement du percepteur. Qu'y a-t-il de plus difficile pour le contribuable? C'est de payer une certaine somme en bloc. Précisément parce que son revenu se forme pour ainsi dire goutte à goutte, le meilleur impôt pour lui est celui qui prélève aussi goutte à goutte le revenu de l'État. De là la nécessité et la bonté des impôts indirects.

(Léon Faucher, *Discours prononcé dans la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Sautayra*, séance de l'Assemblée législative du 6 février 1851.)

La recherche des fortunes et la déclaration des contribuables. — L'impôt sur le capital, comme l'impôt sur le revenu, nous conduit tout droit à la recherche des fortunes. Cette recherche, je vous défie de la faire : elle est impossible dans notre pays.

On dit que l'impôt sur le revenu a été établi dans un pays voisin. Quand on fait des comparaisons, il faut les faire complètes; il ne faut pas isoler un fait des circonstances dans lesquelles il s'est produit et qui l'expliquent.

En Angleterre, l'impôt sur le revenu est très modéré. On l'a établi avec des exceptions considérables. Tous les revenus au-dessous de 150 liv. st. en sont exempts. Or, je le demande, quelqu'un qui possède un revenu de 150 liv. st. et qui, en Angleterre, est un personnage de fort médiocre importance, ne commencerait-il pas à passer ici pour un riche? Sans excepter à peu près tout le monde, pourrait-on l'affranchir de l'impôt?

Et remarquez : du moment où vous exemptez de l'impôt sur le revenu tout ce qui est au-dessous de 150 liv. st., vous supprimez la moitié de la difficulté que doit rencontrer le fisc dans l'évaluation des fortunes ; car il ne s'adresse plus alors à la multitude, il ne s'adresse plus à ces hommes qui, précisément, parce qu'ils jouissent d'un faible revenu, ont plus de raisons que d'autres de le dissimuler.

Il ne saisit que les capitaux agglomérés, ceux qui sont étalés au soleil; il est guidé par l'évidence au lieu d'en être réduit aux soupçons et aux conjectures. Bien que l'*income-tax* ne soit qu'une manière de racheter l'exemption d'impôt qui favorise en Angleterre les propriétaires du sol; bien qu'il ne soit qu'une expiation des faveurs et des priviléges dont l'aristocratie jouit dans cette contrée; malgré tant d'avantages, enfin, qu'est-ce qui fait que la perception de cette taxe est possible en Angleterre et ne l'est pas en France? c'est, pour trancher le mot, la différence des mœurs. En Angleterre, vous le savez, le serment a pénétré dans les habitudes; il se défère pour la moindre circonstance, c'est une religion. De l'autre côté du détroit, l'on ne se fait pas, comme dans d'autres pays, un malin plaisir de frauder le fisc; on ne considère pas cette fraude comme une chose innocente, on ne se croit pas plus le droit de frauder le fisc que de tromper son prochain, le fisc en Angleterre est le prochain de tout le monde.

Personne ne se croit le droit de le dépouiller pour son profit personnel.

Un négociant appelé devant le percepteur pour donner l'évaluation de son revenu, ou la donne sincère, ou l'augmente et l'exagère comme un moyen de crédit.

Assurément j'aime et j'honore mon pays, je ne voudrais rien dire qui pût affaiblir la réputation méritée dont il jouit dans le monde; je ne voudrais pas donner un démenti à toute son histoire; mais je ne crois pas non plus que nous devions mettre notre patriotisme à dissimuler toutes nos faiblesses. Oui, il est vrai qu'on ne se fait pas en France, comme en Angleterre, une religion de dire la vérité au fisc.

Si vous établissez les déclarations comme garanties de l'impôt sur le revenu, les déclarations seront en grande partie frauduleuses; et dès lors il arrivera que le contribuable qui aura fraudé le fisc fera retomber une partie de l'impôt sur celui qui aura dit la vérité. Celui-ci portera la peine de sa franchise, l'impôt sera une prime permanente à la fraude, entendez-vous? Or de pareilles taxes sont les pires de tous les impôts.

Etablirez-vous des moyens de contrôle? Alors vous arrivez à la recherche des fortunes, vous aboutissez à l'inquisition, vous instituez l'exercice, non pas sur une certaine nature de contribuables, non pas sur quelques marchands qui, en ouvrant leurs boutiques, en levant enseigne de leurs marchandises, savent qu'ils se soumettent aux visites du fisc, qu'ils se sont faits pour ainsi dire des hommes publics. Vous établirez l'exercice à domicile pour toutes les familles; je dis pour toutes les familles, car il demeure acquis ici que l'exemption n'est possible pour personne.

Vous n'êtes pas un pays aristocratique, vous avez des mœurs démocratiques qui s'opposent à ce que l'impôt déroge au principe de l'égalité, à ce qu'il y ait une classe d'hommes qui en soit exempte. Non-seulement vous n'êtes pas une nation aristocratique par vos mœurs, mais vous ne l'êtes pas par la fortune. Il n'y a pas de grandes for-

tunes en France, ou, s'il y en a, ce sont des exceptions dont on ne parle que pour confirmer la règle.

Permettez-moi d'insister sur une autre difficulté. Précisément parce que l'impôt sur le revenu s'étendrait nécessairement à tout le monde, vous seriez obligé d'organiser des moyens de contrôle locaux, et alors toute la machine qui supporterait l'impôt serait établie au rebours de ce qui existe en Angleterre.

En Angleterre, dans ce pays de pouvoirs et de privilèges locaux, c'est l'État qui, dans un petit nombre de bureaux centralisés, reçoit les déclarations des contribuables et les scelle de sa discrétion qui devient la sécurité des fortunes.

Ici, ce seraient les pouvoirs locaux qui feraient une enquête sur les patrimoines; c'est-à-dire que dans le moindre village l'avoir de chacun serait connu de tous. Le fisc afficherait, exposerait les fortunes.

Croyez-vous que cela soit un bien? Êtes-vous sûrs qu'il n'y ait pas dans notre pays des passions cupides que ce spectacle incessant de la richesse clouée au poteau peut venir tenter?

(Léon Faucher, *Discours prononcé dans la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Sautayra*, séance de l'Assemblée législative du 6 février 1851.)

Iniquité et inégalité d'un impôt du revenu. — L'impôt du revenu, s'il existait, frapperait d'un seul coup l'ensemble des revenus de chaque contribuable, et cet ensemble, estimé encore très au hasard, il le frapperait toujours de semblable façon. Il ne tiendrait pas plus compte de la diversité des profits que de la différence des conditions sociales. Punissant l'activité et le talent dès qu'ils mèneraient au succès, il primerait la nonchalance et le vice dès qu'ils prépareraient la ruine. Le même poids pèserait sur les forces les plus inégales et les moins certaines; ce seraient toutes les iniquités de la dîme avec

toutes les ignorances de la capitation. Voilà cependant la taxe qu'on a présentée et qu'on présente encore comme très-juste et très-facile à constituer. C'est, à mon sens, la plus grande erreur des économistes français de l'avoir presque toujours défendue et réclamée.

(Du Puynode, *De la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt,* tome II, ch. vi, de l'Impôt sur le revenu.)

Impôts indirects même, préférables à l'impôt sur le revenu.—Pour moi, je l'avoue, si éloigné que je sois d'approuver les impositions indirectes, je préfère encore les taxes sur les denrées les plus nécessaires à la vie; je les crois beaucoup moins dommageables en plus grand nombre, qu'un impôt qui enlève aux classes supérieures le désir ou le moyen de faire travailler, et c'est aussi l'opinion d'à peu près tous les économistes anglais (1). Qu'on lise pareillement ce qu'écrivait Jean de With, publiciste aussi éminent qu'homme de gouvernement intègre et courageux, des tributs qui atteignent les gens de distinction, en les mettant hors d'état de faire de la dépense, et de faire valoir et augmenter les marchandises dans le pays (2).

(G. du Puynode, *De la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt,* t. II, chap. vi, § 1er.)

Impôt progressif sur le capital, à Brême. — L'impôt sur le capital (Schossasgabe) remonte au dix-huitième siècle et a acquis avec raison une grande célébrité comme application pratique de la théorie d'une imposition sans contrôles odieux, résultat qui n'a pu apparemment être obtenu

(1) Les classes ouvrières ne gagnent pas à voir remplacer les impôts indirects, dit Mac Culloch, par la taxe du revenu ou par des impôts directs, qui n'atteignent que les classes élevées; celles-ci diminueraient leurs achats, leurs commandes (*On Taxation and the funding system*, p. 157, 158.)

(2) *Mémoires de Jean de With*, 1re partie, chap. xii.

qu'à l'aide du véritable et solide esprit civique par lequel les habitants de Brême se sont depuis longtemps distingués. Le *schoss* est un pur impôt sur le capital, auquel est régulièrement soumise toute fortune égale ou supérieure à 1000 thalers, d'après un tant pour cent déterminé. Cette proportion est abaissée d'un tiers pour les fortunes de 1000 à 3000 thalers, comparativement à celles qui atteignent ou dépassent ce dernier chiffre; de telle sorte que le *schoss* d'un quart pour cent, par exemple, descend à un sixième pour cent à l'égard des fortunes de 1000 à 3000 thalers, lors même qu'aucune disposition expresse ne l'ordonnerait. Les *collectes* sont un impôt dans lequel on prend en considération, tout à la fois, la fortune et la profession, et qui est levé sur les citoyens dont la fortune n'atteint pas 1000 thalers. Le taux le plus élevé de cette contribution payable par mois reste toujours au dessous du *schoss* levé en même temps. Il est cependant toujours permis à celui dont la fortune n'atteint pas la somme de 1000 thalers d'échapper à la collecte par le payement du *schoss*. Tout citoyen doit apprécier lui-même sa fortune sur l'honneur du serment de fidélité civique, et acquitte, en conséquence, sa contribution en secret (loi du 23 octobre 1848).

(De Reden, *Statistique financière générale et comparée de l'Allemagne et des autres pays de l'Europe*, Darmstadt, 1851-53, 1er volume.)

Impôt personnel. — L'impôt personnel, que l'on considère comme le plus inégal de tous les impôts, parce qu'il prend autant au pauvre qu'au riche, sans avoir égard au revenu et à la fortune, n'exerce pas, s'il a été introduit depuis longtemps, une action constamment ruineuse sur le bonheur des citoyens, car le simple travailleur doit gagner assez pour nourrir sa famille et acquitter l'impôt personnel; or son salaire, qu'on a dû élever en proportion, le lui permet, et il est aussi heureux que le travailleur qui vit dans un autre État sans avoir à payer un impôt de cette nature.

Mais si cet impôt est de récente création, son effet est tout autre, ce qui peut se voir clairement dans l'Etat isolé.

Presque partout le travailleur gagne juste de quoi acheter les choses de première nécessité; s'il lui faut payer en plus un impôt personnel, son salaire doit être augmenté d'autant. Mais l'élévation du salaire du travail fait baisser au-dessous de zéro la rente foncière du domaine le plus éloigné, et en fait cesser la culture. Par ce changement, tous les travailleurs qui y vivaient perdent leurs moyens d'existence, et n'échappent à une misère sans fin qu'en émigrant.

Dès qu'ils sont partis, les travailleurs qui restent au pays élèvent leur salaire, et les domaines qui ont continué leur culture, donnant une rente foncière, pourront payer un salaire plus élevé aux dépens de cette rente foncière.

Ainsi tous les impôts établis depuis longtemps, lorsqu'ils ne sont pas arbitraires ou indéterminés, s'équilibrent avec les circonstances de l'État, ou plutôt l'État s'est conformé aux nécessités de l'impôt, et le citoyen n'éprouve plus le poids de la contribution; en revanche, chaque impôt nouveau ou chaque modification d'impôt agit comme une véritable spoliation de la propriété, puisque nécessairement quelques branches de culture ou d'industrie sont supprimées, et les ouvriers spéciaux privés de leur travail et par conséquent de leur pain. De tout cela, il faut conclure que l'inégalité des contributions, mais ancienne, est un mal beaucoup moindre que leurs fréquents changements.

(De Thunen, *Recherches sur l'influence du prix des grains*, etc., 3e section : Effet des impôts sur l'agriculture, § 37.)

XV

L'IMPOT ASSURANCE

Sieyès disait qu'en faisant prendre aux Communes le nom d'assemblée nationale, il avait changé le sort de la révolution ; la conversion de l'impôt en prime d'assurance est appelée à réformer entièrement le système financier des nations et peut-être même leur système pénal. M. Joseph Garnier dit fort justement : « *L'impôt ne doit pas dépasser la prime d'assurance, c'est-à-dire la quote-part des frais nécessaires pour garantir la personne et la propriété du citoyen.* » M. Thiers a comparé l'impôt à l'assurance ; mais si l'on fait attention à la manière dont il considère l'impôt, on se convaincra que la prime payée serait alors sans proportion avec la valeur garantie. Au lieu d'un principe fécond, ce ne serait plus qu'un mot stérile.

Gouvernement, compagnie d'assurance. — Si l'on voulait donner une idée juste, complète et pourtant familière de ce qu'on entend dans les divers États par le gou-

vernement, on pourrait dire que c'est une grande compagnie d'assurance pour tous les intérêts légitimes.

Il faut bien prendre garde que l'objet de cette compagnie d'assurance politique n'est pas, plus que celui des compagnies d'assurances maritimes ou urbaines, la sûreté des choses assurées, mais la sécurité de leurs possesseurs.

Cette sécurité, qui vient, sans qu'on y pense, d'un ensemble de lois et de mesures qui, même sans être aperçues, préviennent les désordres publics et particuliers, est tout à fait semblable à celle que nous inspire la régularité constante des lois de la nature, qui fait que j'attends pour l'année suivante la récolte du blé et du vin qui doit me nourrir, l'eau qui doit arroser mes champs, et la succession annuelle des saisons, nécessaire à la santé des corps et à la fertilité de la terre.

Et remarquez que l'assurance politique est entièrement semblable à l'assurance commerciale. Dans celle-ci, les assurés donnent à la compagnie d'assurance une *prime* plus ou moins forte, suivant les circonstances, prime qui est à la fois un dédommagement pour les risques qu'elle court et un sacrifice que font les assurés pour acheter leur sécurité. Les peuples donnent aussi aux gouvernements des impôts et des hommes, comme une prime destinée à payer les moyens de tout genre employés pour maintenir l'ordre et par conséquent la sécurité générale.

(De Bonald, *sur le Gouvernement*, voir le *Conservateur*, année 1819, tome II, 25e livraison.)

Impôt, prime d'assurance. — Puisque l'impôt ne peut être prélevé que sur la fortune des citoyens, il doit être, autant que possible, le payement de la sécurité et de la protection obtenue par l'action des agents du gouvernement, et aussi le payement de quelques autres services généraux ou de travaux réels et positifs; il est vraiment légitime que toutes les fois l'État procure aux contribua-

bles, en échange de ce sacrifice, un avantage équivalent. En d'autres termes, l'impôt ne doit pas dépasser la prime d'assurance, c'est-à-dire la quote-part des frais nécessaires pour garantir la personne et la propriété du citoyen, plus le salaire des autres services que les gouvernements jugent à propos de rendre en même temps que ce service fondamental et nécessaire, qu'il est difficile de supposer livré à la libre concurrence.

(J. Garnier, *Éléments de l'Économie politique*, Paris, 1856, 4e partie, chap. xxvii : des Consommations publiques.)

Impôt comparé à l'assurance. — Faire payer autant à l'un qu'à l'autre, ce serait une absurdité. Il faut que la rémunération soit proportionnée au service reçu. Tout ce qu est placé sous la protection sociale, tout ce qui ne s'accomplit comme le travail qu'à l'abri de cette protection lui doit une rétribution proportionnée. Voilà le principe. On a eu raison de comparer l'impôt à l'assurance (1). Le principe, comme dans une Compagnie d'assurance contre l'incendie, le principe naturel et juste est de payer le risque en proportion de la valeur garantie, et quelle que soit la nature de cette valeur. Tel est le principe qu'a adopté la révolution française.

(Baudrillart, *Manuel d'Économie politique*, Paris, Guillaumin, 1857, 5e partie, chap. iii : de l'Impôt.)

L'impôt volontaire. — Un système de contribution supérieur à tout ce que peut inventer la fiscalité, parce qu'il serait fondé sur la vertu, serait un ordre de taxation où chaque citoyen offrirait volontairement à sa patrie ce qu'une sage économie et la modération des désirs lui permettraient de retrancher de sa dépense personnelle, où la cotisation fixée par le contribuable lui-même n'aurait pas besoin d'être inspectée, et, sans intervention de la puissance pu-

(1) M. Thiers, *De l'Impôt*, liv. iv du livre *De la Propriété*.

blique, pourvoirait suffisamment aux besoins de l'État : c'est alors que les impôts ne nuiraient point à l'activité et à l'industrie, et que, loin d'altérer la morale, ils en seraient un monument.

Sans doute un tel ordre de contribution est aux yeux des peuples amollis ou corrompus un roman de finance. Quel gouvernement a une telle réputation d'intégrité que les contribuables lui livrent spontanément et aveuglément leurs fortunes? Quels peuples ont un tel patriotisme, que les gouvernements puissent se reposer sur le zèle du citoyen du soin de pourvoir aux dépenses publiques? Cependant ce généreux et admirable régime a existé, et encore de nos jours il a été en vigueur dans plusieurs villes et États de l'empire germanique.

(MONTYON, *Influence des impôts*, 2e partie : Résumé. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XV.)

XVI

DÉPENSES PUBLIQUES

Dans ses *Considérations sur le gouvernement de la France*, le marquis d'Argenson remarque que le département ministériel qui a le plus grossi depuis Louis XIV est celui des finances. Le marquis d'Argenson écrivait vers le milieu du dix-huitième siècle. Depuis cette époque, l'importance du ministère des finances s'est accrue de beaucoup et les progrès de la centralisation administrative ont eu la plus grande part à un pareil accroissement. Mais de là sont résultés des abus déplorables entre lesquels il faut citer en première ligne la multiplicité des agents fiscaux. Montesquieu, Necker et d'autres publicistes s'étaient élevés fortement contre l'influence que l'ancienne royauté donnait aux financiers. Ils avaient montré combien cette classe d'hommes est naturellement ennemie d'une organisation simple et économique.

Il semblait que la révolution dût pour jamais débarrasser le pays d'une foule d'employés inutiles, pour ne pas dire nuisibles. Mais, quelques années plus tard, les mêmes désordres qui avaient amené la chute de la vieille monarchie reparaissaient de nouveau à la

grande satisfaction des gens intéressés à maintenir les abus, et sous la protection du gouvernement non moins intéressé à se faire des créatures.

A ce fléau se joignit celui de l'augmentation des dépenses publiques qui date du même temps. En l'an XI, J.-B. Say attaquait vivement, au nom du Tribunat, ces funestes tendances du pouvoir, et réclamait l'équilibre annuel et préalable des dépenses publiques. Dans son *Traité d'Économie politique*. publié à cette époque, il disait en parlant des consommations de l'État : « *Con-*
» *sommer pour consommer, dépenser par systeme, récla-*
» *mer un service pour l'avantage de lui accorder un salaire,*
» *anéantir une chose pour avoir occasion de la payer, est*
» *une extravagance de la part d'un gouvernement comme*
» *d'un particulier, et n'est pas plus excusable chez celui*
» *qui gouverne l'État que chez le chef de toute autre en-*
» *treprise.* » Ce conseil ne fut guère écouté par le gouvernement auquel il était adressé. Les autres pouvoirs se sont montrés encore plus sourds aux sages remontrances des publicistes éclairés ou des véritables hommes d'État. En 1802, le budget des dépenses ordinaires s'élevait pour cent départements à cinq cents millions. Dans ce chiffre était compris l'intérêt de la dette publique, le service d'une armée et d'une marine sur le pied de guerre. En 1817, c'est-à-dire deux années après le rétablissement des Bourbons, le chiffre des dépenses était de six cent quarante-sept millions, et cette différence faisait jeter les hauts cris aux orateurs de l'opposition sur la situation financière du pays. Le discours prononcé par le plus bouillant organe de l'opinion royaliste, M. de La Bourdonnaye, est un document précieux qui atteste l'accroissement général des dépenses, résultat d'une administration trop compli-

quée et d'une excessive augmentation des appointements payés à une armée de commis.

Dans le même temps, Fiévée tournait en ridicule un luxe de représentation qui retombait si lourdement sur les pauvres contribuables; on dirait que ses pages étincelantes de malice et de vérité sont l'œuvre d'un républicain ennemi des gros traitements et d'une centralisation outrée.

Depuis, cette extension de l'action gouvernementale a trouvé des censeurs bien plus rigoureux chez les économistes de l'école libérale; MM. Dunoyer, Michel Chevalier et Joseph Garnier entr'autres ont stigmatisé énergiquement la déplorable manie de tout centraliser, de créer des nuées de fonctionnaires parasites et cependant largement rétribués; mais tout indique malheureusement qu'un pareil état de choses n'est pas près de cesser. Les tendances actuelles des gouvernés s'y opposent.

Dépenses publiques payées en denrées. — Les dépenses publiques sont inévitables, j'en conviens encore. Faites-les avec tout autre chose que de l'argent. De nos jours encore, on voit en Suisse les officiers, magistrats et autres stipendiaires publics, payés avec des denrées. Ils ont des dîmes, du vin, des bois, des droits utiles, honorifiques. Tout le service public se fait par corvées, l'État ne paye presque rien en argent. Il en faut, dira-t-on, pour le payement des troupes? Cet article aura sa place dans un moment. Cette manière de payement n'est pas sans inconvénient, il y a de la perte, du gaspillage; l'administration de ces sortes de biens est plus embarrassante, elle déplaît surtout à ceux qui en sont chargés, parce qu'ils y trouvent moins à faire

leur compte. Tout cela est vrai ; mais que le mal est petit en comparaison de la foule de maux qu'il sauve ! Un homme voudrait malverser qu'il ne le pourrait pas, du moins sans qu'il y parût. On m'objectera les baillis de quelques cantons suisses, mais d'où viennent leurs vexations ? Des amendes pécuniaires qu'ils imposent. Ces amendes arbitraires font un grand mal déjà par elles-mêmes ; cependant s'ils ne les pouvaient exiger qu'en denrées, ce ne serait presque rien. L'argent extorqué se cache aisément, des magasins ne se cacheraient pas de même. Cherchez en tous pays, en tout gouvernement et par toute la terre, vous n'y trouverez pas un grand mal en morale et en politique où l'argent ne soit mêlé.

(J.-J. Rousseau, *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, chap. xi : Système économique.)

Abus de la centralisation monarchique. — Voici le plus grand défaut du gouvernement monarchique et absolu ; il veut se mêler de tout, il veut tout gouverner par ses agents directs et royaux ; dans le prince et dans son conseil c'est bonne intention, c'est pour tout régler au mieux, pour remédier à quelques abus ; mais dans un conseiller particulier, c'est mauvaise intention, ou si elle a été moins mauvaise d'abord, elle se corrompt bientôt ; c'est pour s'arroger plus de pouvoir et de profit, et bientôt il arrive que les abus augmentent au lieu de diminuer, et qu'ils sont d'une espèce bien plus pernicieuse que ceux où peut tomber la multitude, et le travail de gens respectivement intéressés à la chose, comme à une branche de commerce, ou à un point de police, cet objet perd son activité, on néglige, on abuse, l'intérêt particulier seconde tout, il étouffe toute idée du bien public et tout dépérit par là.

(Marquis d'Argenson, *Considérations sur le gouvernement de la France*, Amsterdam, 1765, chap. ii : Principes.)

Opinion de D'Argenson sur le progrès du ministère des finances. — Le département qui a le plus gagné (depuis

Louis XIV) est celui des finances. Il n'y a à proprement parler que deux grands ministères en France, celui des affaires étrangères et celui des finances ; à celui-ci se sont réunis toute police générale, commerce, circulation d'argent, banque et toute la fortune des particuliers ; ainsi l'histoire des progrès de la monarchie en France dépend, depuis M. Colbert, de l'histoire des ministres des finances.

(Marquis d'Argenson, *Considérations sur le gouvernement de la France*, chap. v, art. 10.)

Moyen de supprimer les hôpitaux généraux.—Quand on a voulu remédier à la mendicité qui est si importune en France, on n'a jamais imaginé que des hôpitaux généraux pour renfermer de gré ou de force tous les mendiants, et ces grandes maisons sont encore desservies comme tout ce qui appartient à la monarchie, c'est-à-dire à grands frais et à grands profits, par les officiers administratifs, tandis qu'on pourrait faire autrement à bien moins qu'il n'en coûte en revenus abandonnés à ces maisons. On pourrait renvoyer les mendiants dans les villages où ils sont nés ; on chargerait chaque communauté d'un certain nombre d'enfants trouvés ; on aiderait par une modique pension les incurables et les invalides. Mais pour cela il faudrait que les villages ne fussent pas déserts, et que leurs habitants ne fussent pas eux-mêmes des mendiants.

(Marquis d'Argenson, *Considérations sur le gouvernement de la France*, chap. viii, art. 1er.)

Emploi de l'armée aux travaux des routes. — Les peuples les plus anciens, les nations les plus sages, les républiques les mieux policées, ont toujours employé leurs armées à l'établissement et à l'entretien des chemins publics. Les ouvrages faits par les gens de guerre ont toujours été les plus solides, et il existe encore en France des chemins construits par César lors de la conquête des Gaules.

Votre Majesté pourrait également faire travailler les sol-

dats pendant la paix. Cent mille hommes employés pendant un mois, à deux reprises différentes dans l'année, quinze jours au printemps, quinze jours en automne, achèveraient plus d'ouvrages que toutes les paroisses du royaume. Par cet arrangement, les chemins se trouveraient toujours en bon état, et le doublement de la paye tiendrait lieu d'indemnité pour ce nouveau travail. Cent mille hommes font 25,000 fr. par jour; pour un mois, ce serait 750,000 livres, et en y ajoutant la même somme pour les voitures à charrois, la totalité ferait un objet de 1,500,000 livres. Le corps du génie pourrait remplacer l'école des ponts et chaussées, et les fonds actuellement destinés à cette école et à ces travaux se trouveraient suffisants sans aucune taxe nouvelle. Les soldats y trouveraient un bénéfice, et les vues de bienfaisance de Votre Majesté seraient entièrement remplies.

(SÉGUIER, *Procès-verbal du lit de justice* tenu à Versailles le 12 mars 1776 : Discours relatif à l'édit sur les corvées.)

Financiers ennemis d'une organisation simple. — On peut envisager comme un inconvénient moral l'ascendant que prennent les financiers dans les affaires, à mesure qu'ils s'enrichissent ou se multiplient. Ils ne doivent pas aimer ce qui tend à simplifier l'organisation des impôts, puisque c'est par la multiplicité des ressorts que leur science paraît grande; ils ne doivent pas même avoir des dispositions à seconder le chef des finances dans aucun plan vaste ni général; il leur est aisé d'apercevoir que plus le ministre considérera son administration partiellement, et plus ils acquerront de puissance, puisque ce sont les besoins pressés ou imprévus qui rendent leurs secours nécessaires. Il arrive encore qu'au moment où la maladresse et l'imprévoyance de l'administration la forcent de recourir à de pareils moyens, elle exagère elle-même les services des financiers, afin de persuader que c'est à de grands avantages qu'elle a fait le sacrifice des principes auxquels

la nation paraît attachée. Aussi, comme on voit les plantes inutiles ou dangereuses ne croître jamais avec tant de vigueur que dans les climats malsains ou pendant le cours des saisons intempérées, c'est au milieu de la guerre ou parmi les désordres de l'État que l'empire des hommes de finance s'étend et se fortifie.

(Necker, *De l'Administration des finances de la France*, tome III, chap. xii : Sur les fortunes de finance.)

Multiplication des employés fiscaux. — Je voudrais mettre les ministres en défense contre ces calculs, à l'aide desquels on fait voir de l'économie dans la multiplication des agents du fisc ; ce sont des tours de force ; mais ces secrets aussi, on ne les divulgue point. Il n'est pas toujours aisé, j'en conviens, de suivre en ses replis l'arithmétique financière, et comme les chiffres paraissent, je ne sais comment, des espèces de figures magiques à ceux qui ne s'y sont pas familiarisés de bonne heure, je conseillerais aux administrateurs des finances de mettre leurs principales forces dans le raisonnement ; alors, quand on voudra leur prouver, je suppose, que vingt receveurs coûteront moins que dix, ils diront à ces patrons de la finance : Puisque vous avez l'art d'aller à l'économie en multipliant ainsi les agents, que ne ferez-vous pas, si vous appliquez tant de talent à diminuer simplement la dépense du petit nombre ? On ne saurait trop que répondre à cette observation, et c'est ainsi que le bon sens tient souvent lieu de science.

(Necker, *De l'Administration des finances de la France*, tome III, chap. xii : Sur les fortunes de finance.)

Justification des dépenses publiques.—Chez les nations où les contributions sont des subventions volontaires, les gouvernements sont dans l'usage de justifier d'abord de la nécessité des dépenses et ensuite de l'emploi des deniers. On sait qu'en Angleterre le premier de ces objets est rem-

pli par ce qu'on nomme le *budget,* mot barbare, même en anglais, où il est détourné de sa signification primitive, et que nous remplacerions avantageusement en nommant la chose par son nom, la balance des besoins et des ressources de l'État.

Les États-Unis d'Amérique, qui ont adopté la législation anglaise, sauf ses abus, ont un usage pareil, et cela est d'autant plus digne d'être remarqué que les États-Unis sont la seule nation, que je sache, dont le gouvernement n'ait pas besoin de demander à la législature des levées de deniers, le produit des douanes ayant suffi, dès l'année dernière, à l'acquittement des intérêts de la dette publique et de toutes les dépenses de l'Union.

(J.-B. Say, *Rapport fait au Tribunat* sur le projet de loi qui tend à mettre à la disposition du gouvernement 300 millions sur les produits de l'an xi.)

Equilibre annuel et préalable des dépenses publiques. — Ce n'est que pour vouloir trop accorder à un genre de besoin qu'un autre reste en souffrance. Quand pour chaque nature de dépense on ne pose pas d'avance les bornes où l'on juge convenable de s'arrêter; quand, au contraire, on les porte pour ainsi dire avec soi à mesure qu'on avance dans la carrière de l'année, il est rare qu'on s'arrête à la ligne qu'on se serait tracée. C'est avant que les emplois de fonds soient arrêtés, qu'il est possible de les balancer, de les prévenir ou de les régulariser. Lorsqu'une entreprise est une fois commencée, il faut qu'elle soit terminée, quoi qu'il en puisse coûter. On ne peut plus s'y opposer sans compromettre la gloire et la sûreté de l'État.

(J.-B. Say, *Rapport fait au Tribunat* sur le projet de loi qui tend à mettre à la disposition du gouvernement 300 millions sur les produits de l'an xi.)

Dépenses publiques improductives. — Si les dépenses publiques affectent la somme des richesses précisément

de la même manière que les dépenses privées, les mêmes principes d'économie doivent présider aux unes et aux autres. Il n'y a pas plus deux sortes d'économie qu'il n'y a deux sortes de probité, deux sortes de morale. Si un gouvernement comme un particulier font des consommations desquelles il doive résulter une production de valeur supérieure à la valeur consommée, ils exercent une industrie productive; si la valeur consommée n'a laissé aucun produit, c'est une valeur perdue pour l'un comme pour l'autre, mais qui, en se dissipant, a fort bien pu rendre le service qu'on en attendait. Les munitions de guerre et de bouche, le temps et les travaux des fonctionnaires civils et militaires qui ont servi à la dépense de l'État, n'existent plus, quoique ayant été parfaitement bien employés; il en est de ces choses comme des denrées et des services qu'une famille a consommés pour son usage. Cet emploi n'a présenté aucun avantage autre que la satisfaction d'un besoin; mais si le besoin était réel, s'il a été satisfait aux meilleures conditions possibles, cette compensation suffit pour balancer, souvent même avec beaucoup d'avantage, le sacrifice qu'elle a coûté. Si le besoin n'existait pas, la consommation, la dépense n'eût plus été qu'un mal sans compensation. Il en est de même des consommations de l'État; consommer pour consommer, dépenser par système, réclamer un service pour l'avantage de lui accorder un salaire, anéantir une chose pour avoir occasion de la payer, est une extravagance de la part d'un gouvernement comme d'un particulier, et n'est pas plus excusable chez celui qui gouverne l'État que chez le chef de toute autre entreprise. Un gouvernement dissipateur est même bien plus coupable qu'un particulier; celui-ci consomme les produits qui lui appartiennent, tandis qu'un gouvernement n'est pas propriétaire, il n'est qu'administrateur de la fortune publique.

(J.-B. Say, *Traité d'Economie politique*, liv. III, chap. VI.)

Style des budgets.—Rien de plus uniforme que le style des budgets. On y trouve toujours un intérêt affectueux pour les souffrances des contribuables, un magnifique éloge de leur patience, une confiance intarissable dans la durée de leur résignation. Si on éprouve quelque embarras à nous dévoiler des difficultés imprévues, et les sacrifices nouveaux qu'elles ont entraînés, une heureuse transition le fait bientôt disparaître. On passe rapidement à l'apologie des dépenses qui ont excédé les appropriations déterminées par le budget précédent; on obvie de suite à cette irrégularité en proposant d'augmenter pour le passé et pour l'avenir les sommes allouées. Tel est, si je ne me trompe, le moule dans lequel sont coulés tous les budgets.

(Casimir Périer, Discours cité par Fiévée, *Histoire de la session de 1817.*)

Traitements des hauts fonctionnaires en 1802 et en 1817.—En 1802, le budget des dépenses générales du ministère de l'intérieur, augmenté des traitements des préfets, conseillers de préfecture et secrétaires généraux, montait à 30 millions; aujourd'hui le territoire est réduit d'un cinquième au moins; les mêmes dépenses s'élèvent à 39 millions 458,000 fr., bien entendu que les 22 millions, pour le clergé, ne font pas partie de cette dernière somme.

Aujourd'hui le traitement du ministre de l'intérieur et celui du sous-secrétaire d'État s'élèvent à 210,000 fr. En 1802, cet objet n'était que de 80,000 fr.

Y compris l'instruction publique et les ponts et chaussées, qui alors formaient des divisions du ministère de l'intérieur, les traitements des employés des bureaux s'élevaient, à la même époque, dans le même ministère, à 625,000 fr. Aujourd'hui les employés du ministère et les frais de bureau coûtent à la France 844,000 fr.; ceux de la direction générale des ponts et chaussées, y compris son chef, 308,000 fr.; le bureau de l'instruction publique, par évaluation, 150,000 fr. Au total, 1 million 298,000 fr.; c'est

658,000 fr. de plus en dépenses de bureaux d'une époque à l'autre.

J'ai peu d'observations à faire sur les dépenses du ministère de la justice, la différence de 7 millions 600,000 fr., qui se remarque en plus entre les dépenses de l'époque actuelle et celles de l'année 1802, semble bien motivée par la nécessité d'assurer à l'ordre judiciaire cette véritable *indépendance* qu'il est dans *nos vœux* de lui reconnaître toujours.

Les places de sous-secrétaires d'État en totalité, celles de ministres d'État en aussi grand nombre, paraissaient une surcharge de dépenses très inutiles, et d'autant plus que nous les avons vues récemment employées à récompenser la conduite opposée, en grave occurrence, de deux mandataires de l'autorité. En s'abstenant de récompenser d'une part et de l'autre, on aurait absolument produit un effet semblable.

Les traitements de M. le ministre garde des sceaux et de M. le sous-secrétaire d'État, distraction faite de celui de M. le chancelier, s'élèvent à 240,000 fr. En 1802, le même objet était rempli par 80,000 fr.

Je ne puis quitter ce ministère sans m'affliger de l'élévation considérable des frais de justice dans l'année si désastreuse de 1817. L'année commune de ces frais était de 2 millions 500,000 fr.; en 1816, ils se sont élevés à 2 millions 737,670 fr.; en 1817, à 3 millions 180,000 fr.

En 1802, lorsque nous avions une marine, lorsqu'il se dépensait par an, pour ce service, 150 millions, l'administration centrale, le ministère, coûtait 150,000 fr. de moins qu'aujourd'hui, rien ne peut motiver cette augmentation. La somme de 500,000 fr. pour frais de voyage me paraît exorbitante.

Aujourd'hui le traitement d'un ministre et d'un sous-secrétaire d'État de la guerre monte à 270,000 fr.; en 1802, les traitements des deux ministres pour la guerre montaient ensemble à 145,000 fr. Tous les frais de l'administra-

tion centrale de ces deux ministères, qui avaient tant de troupes à entretenir et tant de corps d'armée à diriger, s'élevaient, en 1802, à 1 million 770,261 fr.; ils s'élèvent aujourd'hui, pour ce qui nous reste de soldats, à 1 million 621,820 fr.

Des résultats à peu près semblables à ceux que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter se font reconnaître dans la comparaison entre les dépenses aux deux époques des ministères des finances, des affaires étrangères et de la police.

Il suffira de remarquer que le budget des dépenses ordinaires de 1802 ne s'élevait pour cent départements, une armée et une marine sur le pied de guerre et la dette publique, qu'à 500 millions; et que celui qu'on vous propose, non compris toutes les dépenses relatives aux étrangers, et distraction faite de la liste civile, s'élève à 646 millions 975,600 fr., différence en plus de 146 millions; enfin, qu'en 1802 le contribuable payait à peine la moitié de ce qu'il supporte aujourd'hui.

(Le marquis DE CHAUVELIN, *Discours prononcé en 1817*, dans la discussion sur le budget.)

Situation administrative en 1817. — ... Qu'il me soit permis d'appeler votre attention, messieurs, sur cet accroissement général de dépenses qui se fait remarquer dans presque tous les budgets des ministres; accroissement qui menace la fortune publique, si une volonté ferme et éclairée ne s'empresse d'y mettre un terme.

Partout d'énormes appointements, des frais de bureau immenses, des armées de commis surchargent le trésor et insultent à la misère publique. Et tandis que des économies mal entendues sur l'entretien des routes, menacent d'interruption les communications les plus importantes, tandis que les réformes les plus douloureuses dans le personnel de quelques services, privent l'État des talents des militaires les plus instruits et les plus utiles, les hom-

mes de plume continuent à surcharger l'État et encombrent les postes et les administrations.

Le mal est trop grand, l'année trop avancée pour qu'il fût possible à votre commission de vous en présenter le remède. Il faut le dire, ce n'est point une commission éphémère qui peut sonder des plaies aussi profondes; ce n'est point dans les détails qu'il faut chercher le vice de notre administration, c'est dans l'ensemble du système qu'il existe : c'est là qu'il faut l'atteindre.

Lorsqu'une assemblée factieuse voulut renverser le trône, le besoin de tout diviser pour tout affaiblir, la nécessité de détruire l'esprit des provinces pour anéantir les intérêts communs, morcelèrent l'administration et le terrioire.

Depuis, un gouvernement usurpateur multiplia les places pour s'attacher plus de partisans, et les dota d'énormes appointements pour suppléer par le luxe de la représentation à ce qui manquait de dignité et de considération aux agents du pouvoir.

Cependant l'instinct de sa position, la nécessité d'une surveillance minutieuse, peut-être aussi la mobilité d'une tête ardente, le besoin d'activité concentrèrent le pouvoir dans la main du chef de l'État; et l'impossibilité de l'exercer sans partage inventa cette action humiliante de contrôle de tous sur tous, qui, sans garantir l'attachement des fonctionnaires publics, répond de leur obéissance, et fait concourir tous leurs actes à l'exécution d'une volonté absolue.

Les dépouilles de l'Europe suffirent à peine à ce luxe d'administration sous un gouvernement prodigue par nécessité, mais économe par goût, mais toujours sévère, qui surveillait toutes les parties du service, et par l'ordre et l'économie des détails multipliait ses ressources.

De cet état de choses il ne nous reste que des charges accablantes et les rouages innombrables d'une machine

beaucoup trop compliquée et sans proportion avec nos ressources.

Occupés de la discussion des Chambres, les ministres, accablés de détails, surchargés de signatures, placés par là même sous l'influence journalière de leurs bureaux, où chaque directeur-général, soumis de droit, mais indépendant de fait, a aussi son état-major, ses brigades d'écrivains, ses frais de bureaux, ses pensions de retraite, et jusqu'à son chapitre de dépenses imprévues, dont l'emploi toujours très-prévu ne suffit jamais ; les ministres, accablés de tant de soins, étrangers pour la plupart, par les études de leur vie, aux affaires qu'ils dirigent, peuvent-ils s'élever assez haut pour dominer l'ensemble de leurs administrations, et en apercevoir les abus ? Ont-ils même intérêt à supprimer des places inutiles sans doute à l'État, mais si utiles à ceux qui gouvernent, à réduire des traitements si ardemment convoités et si souvent obtenus par de si lâches complaisances ?

Le temps, la connaissance, la volonté leur manquent souvent à la fois, et tant que l'importunité des solliciteurs puissants et l'avidité des flatteurs adroits ne seront pas contenues par la fermeté des chambres et l'inflexibilité des lois, le nombre des places, des traitements et des pensions tendra sans cesse à s'accroître.

Cependant, surchargés d'un travail qu'ils ne peuvent pas toujours diriger, arrêtés à chaque pas par les difficultés d'une législation immense et contradictoire qui fait hésiter à chaque décision, entraînés plutôt qu'éclairés par les rapports des bureaux, loin de chercher à simplifier l'administration, à repousser les détails minutieux des besoins locaux, réduits à l'impossibilité d'administrer par eux-mêmes, les ministres attirent sans cesse les affaires, comme si accroître la sphère des travaux qu'on ne peut pas embrasser n'était pas augmenter sa dépendance ; comme si se consacrer aux immenses détails de l'administration n'était pas renoncer à en saisir, à en surveiller

l'ensemble ; comme si accroître sans cesse une influence qu'on ne peut exercer qu'en la déléguant, n'était pas moins donner la mesure de sa force que de son impuissance.

C'est ainsi qu'à l'inconvénient d'avoir morcelé le territoire, multiplié les places et les sous-ordres, la manie de concentrer le pouvoir, de tout décider à Paris, accroît à l'infini la correspondance, surcharge les bureaux d'écritures et de calculs, ralentit l'administration et avilit les autorités secondaires.

Et parce qu'il serait contraire à nos institutions de rétablir des états provinciaux chargés de voter l'impôt, on ne veut pas même permettre aux conseils généraux de régler définitivement l'emploi du produit des centimes que la loi consacre aux dépenses variables des départements ; et il faut qu'un commis du ministère de l'intérieur, pour se rendre nécessaire et faire sentir son pouvoir, transporte arbitrairement d'un article sur l'autre une allocation dont les hommes placés sur les lieux peuvent seuls juger la nécessité. Absurdité telle qu'il faut toute notre habitude de servage pour n'en être pas révoltés.

Cependant, effrayé d'une indépendance qui s'étend jusqu'à exprimer des vœux qu'on n'exauce jamais, le ministre a cru nécessaire de contenir les conseils généraux par la présence des préfets.

Ainsi, ce que le despote qui a le plus méprisé les hommes n'a pas osé témoigner de mépris pour les conseils généraux, ce que, dans tout le délire de sa tyrannie, l'usurpateur n'avait pas osé pour enchaîner un simulacre de liberté, le ministre du roi a essayé de le faire, et il s'étonne de n'avoir pas réussi. Il accuse deux conseils généraux d'avoir censuré les mesures du gouvernement soumises à leurs discussions. Crime impardonnable, sans doute, pour qui ne cherche que des adulateurs, mais devoir rigoureux des corps choisis pour être les organes de leurs départements.

Et certes, il fallait avoir bien peu observé le caractère français, et être bien étranger à ce pays, pour s'être flatté que la présence de préfets influerait sur les déterminations des propriétaires indépendants, que partout, à défaut de leurs propres sentiments, l'opinion publique eût forcés de braver une si honteuse surveillance.

Aussi n'a-t-elle produit que résistance et indignation, et le ministre a appris qu'il existerait toujours en France des corps assez courageux pour faire servir ses échos à lui renvoyer les cris du mécontentement qu'il voudrait étouffer.

Quelque peu de succès qu'ait eu cette tentative, l'intérêt public exige qu'elle ne soit pas renouvelée, et les Chambres ne doivent pas souffrir qu'après avoir porté atteinte aux lois existantes sur la formation des conseils généraux, les ministres du roi achèvent de les anéantir par une ordonnance illégale qui les avilit.

La Charte a maintenu toutes les loix préexistantes auxquelles elle n'est pas contraire ; celle de l'an VIII, qui détermine la forme et les attributions des conseils généraux, n'a pas été exceptée ; elle ne peut être modifiée que par une loi : et il serait temps, ce me semble, de sortir du chaos où le système des ordonnances nous enfonce chaque jour davantage, et de décider enfin si nous vivons sous le régime de la Charte ou sous le gouvernement arbitraire des ministres.

(Le comte DE LA BOURDONNAYE, *Discours prononcé en 1817*, relativement au budget.)

Situation financière en 1818, d'après M. de Villèle.— 120,000,000 de rentes étaient inscrits au 1er novembre 1817.

3,000,000 de rentes doivent encore être inscrits pour l'intérêt des créances antérieures à l'année 1810.

5,000,000 de rentes étaient nécessaires au service des intérêts de reconnaissances de liquidation délivrées au 1er novembre 1817.

15,000,000 de rentes étaient nécessaires au service des intérêts de liquidation de 366,000,000 de créances arriérées, postérieures à 1809, qui restent à liquider.

5,000,000 sont nécessaires pour servir les intérêts des 100,000,000 du passif des caisses.

10,000,000 de rentes devront être créés en vertu de dispositions de la loi sur le remboursement ou la conversion des liquidations en rentes.

16,000,000 de rentes vont être créés par le budget de 1818.

13,000,000 de rentes pour solder les réclamations des sujets étrangers.

20,000,000 de rentes seront nécessaires pour payer les deux derniers termes de la contribution de guerre.

40,000,000 sont annuellement affectés à la caisse d'amortissement.

Ainsi le budget de la dette consolidée et de l'amortissement, en outre du produit de la vente de cent cinquante mille hectares de bois, nécessitera jusqu'en 1830, époque à laquelle la dette sera réduite à cent millions, des contributions pour la somme annuelle de . . . . . 247,000,000 fr.

La dette viagère figure au budget de cette année pour une somme de.	12,800,000
Les pensions civiles pour.	4,900,000
Les pensions militaires pour.	48,500,000
Les pensions ecclésiastiques pour.	7,500,000
La liste civile et la famille royale pour. .	34,000,000
Les dépenses du clergé pour.	27,000,000
La Chambre des Pairs pour.	2,000,000
La Chambre des Députés pour.	700,000
Les dépenses du ministère de la justice pour.	17,600,000
Celles du ministère des affaires étrangères pour.	9,200,000
Celles du ministère de l'intérieur pour	68,000,000
Celles du ministère des finances pour. .	25,000,000
Celles du ministère de la guerre pour. .	166,000,000

Celles du ministère de la marine pour. . 44,000,000

Celles du ministère de la police pour. . . 6,900,000

Celles des frais *ordinaires* de négociation pour. 12,000,000

Ces dépenses incontestables, et d'une insuffisance si bien sentie au ministère de l'intérieur, à celui de la guerre, à celui de la marine, s'élèvent pourtant à la somme de . . . . 486,100,000 fr.

qui, jointe aux 247,000,000 du budget de la dette publique, porte les impôts que nous aurons à payer annuellement d'ici à l'année 1830, à la somme de. . . . . 733,100,000 fr.

Pour faire face à ces dépenses, et en maintenant jusqu'en 1830 tous les impôts et tous les centimes additionnels tels qu'ils figurent au budget de cette année, modifié d'après les propositions de la commission, nos recettes annuelles se composeraient des produits suivants :

Contributions directes, en principal. . . 290,273,290 fr.

Centimes additionnels tels qu'ils sont établis en 1818. 113,624,685

Produit net de l'enregistrement, du timbre et des domaines. 143,600,000

Produit net de la poste aux lettres. . . . 12,000,000

Produit net de la loterie. 8,000,000

Produit net de l'impôt sur le sel. 38,900,000

Produit net des douanes. 44,000,000

Produit net des droits sur les boissons. . . 79,900,000

Produit net des tabacs. 40,100,000

Produit des coupes de bois, diminué de 150 mille hectares, à vendre pour l'amortissement. 12,000,000

Salines de l'Est et recettes de police. . . 8,400,000

Total des recettes annuelles. . . . . 727,797,975 fr.

Ces produits sont calculés comme dans le budget de 1818. Ils sont diminués de 13 millions 580,625 fr. pour les 50 centimes que la commission nous propose de supprimer dès

cette année sur les impositions mobilières et personnelles, comme impossibles à répartir et à percevoir;

De 3,400,000 francs produit des coupes de bois, sur les 150,000 hectares qui vont être vendus par la caisse d'amortissement; et enfin de 19,400,000 fr. de recettes et prélèvements temporaires composant le chapitre IV du budget du ministre, dont l'éventualité propre à l'année 1818, ou l'injustice comme mesure permanente, ne saurait permettre de les comprendre dans le budget de l'État jusqu'en 1830.

Telle est la vérité sur la situation financière de la France. Lorsqu'elle aura satisfait à tous les engagements, lorsque le traité des indemnités dues aux sujets des puissances étrangères aura été conclu, lorsque l'entretien des troupes étrangères aura cessé d'être à notre charge au 1er décembre de cette année, nous serons contraints de continuer à payer onze ans encore tous les impôts qui nous sont demandés cette année. Ces calculs sont à la portée de tout le monde; leur exactitude et leurs résultats sont incontestables; ils se réaliseront tous dès l'année prochaine, hors les 10,000,000 de rentes pour le complément des reconnaissances de liquidation, et 5,000,000 de rentes pour le dernier terme des contributions de guerre. Ainsi, désormais la totalité des impôts existants est nécessaire à l'acquittement de nos charges ordinaires, et je défie de détruire les preuves que je donne de cette triste réalité.

(Le comte DE VILLÈLE, *Discours prononcé sur le budget dans la session de 1818.)*

Luxe de représentation. — La représentation nationale ne coûte rien; mais il y a une autre représentation qui coûte beaucoup. Il est convenu que le trône en France doit avoir une grande représentation, et le total de la liste civile monte à 34 millions. Rien de mieux, et je souhaite que des électeurs à 300 fr. comprennent en quoi cela est juste. Mais à raison de la représentation du trône, il faut, dit-on, que

17

ceux qui l'entourent représentent à leur tour; les ministres ne peuvent s'empêcher de représenter aussi, les sous-secrétaires d'État de même, les directeurs-généraux encore, et puis les administrateurs, et puis les chefs de division, et puis les préfets et autres commis; quand on renvoie tous ces gens-là, comme ils ont représenté, il paraît indispensable de leur donner une pension qui rappelle la représentation qu'ils ont eue. Qui paye toutes ces représentations? Les pauvres propriétaires. On prétend que ce luxe, tiré de nos dépouilles, fait circuler l'argent; je n'en doute pas; mais je crois que les propriétaires le feraient fort bien circuler eux-mêmes, et d'une manière plus utile. Combien de propriétaires en France, si on voulait diminuer la contribution foncière d'un cinquième, prendraient pour eux et leurs héritiers l'engagement d'employer pendant vingt ans la somme annuelle qu'ils tireraient de cette diminution, à des plantations utiles, à des améliorations de bestiaux, à des tentatives fructueuses qui, des propriétaires, se répandent rapidement sur tout ce qui les entoure. Croit-on que la France n'y gagnerait pas plus qu'à la représentation de ceux qui sont payés pour pouvoir représenter?

(Frévée, *Histoire de la session de 1817*, chap. XII.)

Difficultés d'une réduction des dépenses publiques. — La base d'un bon système de finances ne peut être que la réduction des dépenses. Pour juger quelles difficultés on rencontre lorsqu'on veut passer de cette théorie à la pratique, c'est assez de connaître la force de l'intérêt personnel et des passions cupides; sans même parler de la rapacité des gens accoutumés à vivre d'abus, l'habitude de beaucoup dépenser est, pour les gouvernements ainsi que pour les particuliers, une habitude difficile à changer.

Il faudrait se délivrer des dépenses qui enrichissent des individus, et faire avec économie celles qui enrichissent l'État. Quand les dépenses sont réduites, il est encore très

embarrassant de juger quels moyens d'y pourvoir sont les moins onéreux.

(Droz, *Économie politique*, liv. IV, chap. XI.)

Extension de l'action gouvernementale. — L'État est l'association générale ; s'il protége les individualités, il doit en même temps songer au développement et au progrès de l'association générale. Il est, pour ainsi dire, le conseil d'administration de la société civile, et c'est pour cela qu'il ne s'en tient pas à la production indirecte et qu'il se livre à la production directe.

Où en serions-nous si l'État s'en était remis complétement à l'action des intérêts individuels et à l'influence de l'association uniquement volontaire ? Pour le saisir, voyez ce qu'était la société dans son enfance, avant que les esprits se fussent développés, avant que les intelligences se fussent ouvertes, avant que cette grande vérité, la puissance de l'association, eût été sentie. La puissance de l'association est, en effet, une de ces vérités que les peuples ne comprennent que lorsqu'ils sont déjà fort avant dans la carrière de la civilisation. Que serait devenue la société civile si les gouvernements s'étaient renfermés dans un rôle négatif, s'ils s'étaient bornés à empêcher ces luttes entre les intérêts individuels ? Nous serions encore dans les misères du moyen-âge.

Sans doute on a dilapidé d'énormes richesses, sans doute on a souvent malmené la fortune publique : l'histoire ne nous offre que trop d'exemples de ce mépris des intérêts de tous. Mais quoiqu'on n'ait pas marché aussi vite qu'on aurait pu à *priori* le désirer et l'espérer, toujours est-il que, si elle a fait les progrès dont nous sommes témoins aujourd'hui, cela est dû en grande partie à l'action que les gouvernements ont exercée, en ne se contentant pas de pourvoir à la sûreté des individus, mais en travaillant d'une manière plus directe au progrès matériel et moral de la société, au moyen des dépenses publiques, au

moyen de l'impôt, en faisant dans l'intérêt de l'association entière ce que les capitaux particuliers et l'association individuelle n'auraient pas fait en ce temps, ce qu'ils n'auraient pas même imaginé pouvoir faire.

..... Les dépenses publiques sont souvent un bienfait pour des gens qui, sans elles, ne profiteraient en rien de la richesse générale; quand l'état travaille pour assurer à tout le monde une certaine instruction, que fait-il, sinon une grande œuvre d'association? Ce que je dis de l'instruction publique, on peut le dire de bien d'autres choses. Lorsque l'État assainit des quartiers, perce des rues nouvelles, fait circuler l'air et la lumière là où auparavant on ne voyait que ténèbres, misère et saleté, ces dépenses ont-elles lieu au profit du riche, qui peut aller trouver la lumière et la salubrité où il veut? Non, c'est au profit de ceux qui, sans cela, ne jouiraient jamais de ces avantages.

Ainsi, lorsque l'État produit, c'est à l'avantage, non-seulement de ceux qui payent, mais de tout le monde, tandis que les associations particulières ne sont souvent d'aucune utilité pour ceux qui n'ont pas de quoi y participer.

L'association générale n'est donc autre chose que la société civile elle-même. Les dépenses publiques sont le moyen de la rendre utile, productive, profitable, non à quelques-uns, mais à tous. C'est là le point capital, c'est là le mètre avec lequel il faut mesurer l'utilité des impôts. Il faut se demander si leur emploi est réellement dirigé dans le sens de l'utilité générale; il faut se demander si cet emploi fait faire chaque année, à la société civile tout entière, un pas en avant dans la carrière du développement et de la prospérité.

(Rossi, *Cours d'Économie politique*, t. III : De l'Impôt.)

Extension de la centralisation en Angleterre. - L'Angleterre elle-même, à mesure que ses pouvoirs locaux échappent davantage aux mains de l'aristocratie, sent la nécessité de se rapprocher du système de centralisation:

Depuis un certain nombre d'années, les prisons, l'instruction publique, les mesures relatives à l'application de la taxe des pauvres y ont été mises, en grande partie, sous l'autorité du gouvernement; et depuis que la réforme des corporations municipales a étendu le cercle des électeurs et enlevé l'administration des villes aux privilégiés qui en étaient investis, les réglements généraux que leurs conseils étaient autorisés à faire, doivent recevoir l'approbation du ministre de l'intérieur.

(VIVIEN, *Études administratives*, tome II, p. 19.)

Développement de l'administration en Angleterre.— La chose n'est réellement pas niable, et dans la lecture que j'ai faite des principaux de ces documents, j'ai été plus d'une fois, et comme malgré moi, entraîné à reconnaître qu'on avait commencé en Angleterre à substituer, dans certains travaux, le régime de la tutelle et du *gouvernement direct* à celui des simples répressions pénales, applicables seulement aux actes nuisibles auxquels ces travaux pourraient donner lieu. Ce n'est pas une chose qu'il soit possible de contester quand on a devant les yeux des actes comme ceux qui ont fixé les heures de travail dans les manufactures; interdit l'emploi des femmes dans le travail des mines; assujetti, sur la simple constatation d'un certain nombre de décès annuels, les habitants des villes et des districts les plus peuplés à un ensemble infiniment onéreux de travaux d'assainissement et d'amélioration de divers ordres; subordonné l'entreprise et la direction de ces grandes opérations, d'un intérêt tout local, aux décisions d'un bureau placé à Londres; soumis des opérations particulières, plus ou moins liées à l'ensemble de ces travaux, à la nécessité de l'autorisation préalable; fait poindre, en d'autres endroits, d'une manière non moins explicite, cette nécessité de l'autorisation pour des choses naturellement licites, qui avait été jusqu'alors à peu près inconnue dans le droit public anglais, et qui semblait être la chose

du monde le plus en désaccord avec l'ensemble des habitudes nationales.

(Dunoyer, *Rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques sur le développement de l'administration en Angleterre.*)

Dépenses militaires de l'Angleterre et de la France, 1838 à 1846. — Chez nous, le total des excédants des huit années successives de 1839 à 1846 sur l'exercice 1838 qui sert de point de départ, est de 1,208 millions, et 1846 surpasse 1838 de 200 millions, et la France, bien plus pauvre que l'Angleterre, s'est chargée beaucoup plus. De 1840 à 1846, c'est constamment 515 à 575 millions contre 350 à 425. La guerre, que nous ne faisions point et ne pouvions faire, nous coûtait tous les ans 120 à 160 millions de plus qu'à nos émules. De cette manière, en huit ans, de la fin de 1838 à la fin de 1846, nous étions appauvris, en comparaison de l'Angleterre, de 1,202 millions. Nos dépenses militaires étaient montées sur un tel pied, que c'est tout juste autant qu'il fallut à Napoléon jusqu'en 1811 (1). C'était un désordre effrayant.

Une circonstance me frappe : autrefois, des deux nations,

(1) Tableau des dépenses des ministères de la guerre et de la marine sous l'empire, d'après les *Mémoires d'un ministre du Trésor*.

ANNÉES.	GUERRE.	MARINE.	TOTAUX.
1802	»	»	315,000,000
Moyenne de 1803-4-5.	270,000,000	147,000,000	417.000,000
1806	434,072,000	149,119,000	583,191,000
1807	343,589,000	117,307,000	460,856,000
1808	378,328,000	115,571,000	493,899,000
1809	398,286,000	110,475,000	508,761,000
1810	379,064,000	120,828,000	499,892,000
1811	506,096,000	157,000,000	663,096,000
1812	558,000,000	164,000,000	722,000,000
1813	673,000,000	143,000,000	816,000,000

c'était la plus riche qui donnait le plus à son état militaire. En 1802, année de paix, la seule de la période napoléonienne, nous fûmes à 350 millions environ contre 632. A partir de là, de part et d'autre, chaque jour on grossit ses dépenses militaires, parce que chaque jour la guerre redouble de furie. Mais le budget guerrier de l'Angleterre reste toujours, par rapport au nôtre, dans la même proportion, à peu près le double; dès 1806, il excède un milliard; le nôtre était alors de 583 millions. Pendant les quatre années suivantes, nous dépensons moins qu'en 1806, et pour nous le mouvement ascendant ne reprend qu'en 1811; mais en 1813 la guerre nous prend 816 millions. Pour l'Angleterre la progression est continue : en 1813, avec les subsides aux princes étrangers, ses frais de guerre furent d'au moins 1,000 millions. A la paix, la décroissance est subite et de plus en plus marquée, et c'est ici qu'éclate l'habileté de l'administration anglaise, qui proportionne toujours ses efforts au but à atteindre et sait agrandir ou restreindre chaque chose à propos. En Angleterre, pendant notre période de la Restauration, le minimum a été de 347 millions, ce fut en 1822. En 1829, on s'était relevé à 383, pour retomber à 351 en 1830. La chute du trône de Charles X interrompit alors pour un instant les réductions que les Anglais faisaient d'une main ferme. Mais, dès 1835, leurs dépenses militaires n'étaient plus que de 294 millions. Ensuite elles ont varié en restant constamment au-dessous de 380 millions, jusqu'en 1845. En France, sous la Restauration, un gouvernement que sa naissance au milieu des baïonnettes étrangères avait rendu impopulaire, avait besoin de la force pour se maintenir. En 1829, cependant, la Restauration dépensa 36 millions de moins que l'Angleterre, en tenant compte de tout, des pensions et de la pêche. En 1831, au contraire, nous dépassions d'environ 150 millions l'Angleterre. Au début d'un nouvel établissement que tous les gouvernements de l'Europe continentale voyaient d'un mauvais œil, il était impossible qu'il en fût

autrement, et presque aussitôt la France se mit à se réduire. Des deux nations pourtant, c'est nous qui, depuis 1830, avons toujours été en avant; mais c'est seulement à partir de 1838 que nos dépenses militaires ont régulièrement excédé celles d'Angleterre d'une somme considérable, et que, dans leur quotité absolue, elles ont été énormes.

(MICHEL CHEVALIER, *Lettres sur l'organisation du travail.* Lettre 17e.)

Abus de la centralisation. — Une centralisation excessive est éminemment contraire à la liberté, et ce n'est qu'une garantie illusoire pour l'ordre public. A l'égard de la création de la richesse, c'est un obstacle continuel. Chacun en est paralysé à chaque instant dans l'exercice de ses facultés. Une révision générale de notre système administratif et politique, dans le but de réduire la centralisation à ce qui est strictement nécessaire, serait très favorable au développement de la production, ainsi qu'à la formation du capital dont nous avons tant besoin pour élever la condition du grand nombre. Le moment est venu d'y procéder avec tout le soin que réclame une opération aussi compliquée.

L'abus de la centralisation entraîne l'abus des réglements. Le fonctionnaire, qui, de Paris, doit prononcer sur les questions les plus secondaires soulevées dans les localités les plus éloignées, est naturellement conduit, par le désir de se rendre maître de son sujet, à multiplier les formalités et à imposer aux citoyens les formes de sa propre pensée. Ces deux vices de notre administration ont donc marché ensemble, et ils ont ajouté chacun à la funeste influence de l'autre. C'est simultanément aussi qu'ils doivent être amoindris, jusqu'à ce qu'il ne reste de la centralisation et du système réglementaire que ce qui, chez un peuple honnête, éclairé et ami du travail, est nécessaire à l'unité nationale et à la répression du mal.

(MICHEL CHEVALIER, *Lettres sur l'organisation du travail* : Résumé, § 21.)

Les listes civiles et les gros traitements. — C'est surtout à propos des dépenses publiques qu'il y a lieu de signaler l'abus du sophisme que toute dépense, quels qu'en soient l'objet et la nature, et quelque improductive qu'elle puisse être, active la circulation et la production, « fait aller le commerce, » comme on dit vulgairement.....

C'est encore la même théorie qu'on a invoquée à tort pour légitimer les gros traitements, les subventions, etc.

Voltaire était l'interprète de cette erreur lorsqu'il disait : « Le roi d'Angleterre a un million sterling à dépenser par an. Ce million revient tout entier au peuple par la consommation (1). »

La vérité est que, si le roi d'Angleterre reçoit gratuitement des valeurs, il ne les redonne pas, mais les échange, ce qui est bien différent, contre d'autres valeurs. Il n'entre pas dans notre idée de critiquer ici le salaire des plus hauts dignitaires d'un État, salaire qui est basé sur des considérations dont l'Économique n'est pas seule juge, et au nombre desquelles il faut faire entrer celle-ci, qu'il est juste et profitable de payer les services administratifs selon leur importance, pour retenir ou attirer des hommes d'élite dans les fonctions publiques. Ce que nous voulons dire, c'est qu'on se trompe en croyant légitimer ce salaire par les avantages qu'en retirent les contribuables, en tant que vendeurs ou fournisseurs de produits en échange de ce salaire. En d'autres termes, nous voulons avancer que, si les gros traitements encouragent le commerce, ceux qui les payent voient diminuer d'autant leurs revenus, leurs consommations et, finalement, les encouragements qu'ils pourraient accorder eux-mêmes, et bien plus naturellement, à l'industrie et au commerce. De sorte qu'il y a simplement déplacement de valeurs et d'encouragements, en supposant toutes choses égales d'ailleurs.

(Joseph Garnier, *Éléments de l'Économie politique*, liv. IV, ch. XXVII : des Consommations publiques.)

(1) Article *Économie*, dans le Dictionnaire philosophique.

XVII

DETTE PUBLIQUE

Depuis le seizième siècle, une question souvent controversée par les financiers et par les publicistes est celle de savoir si les nations doivent subvenir à leurs dépenses par l'impôt exclusivement, ou conjointement par l'impôt et l'emprunt. Après les charges énormes que Louis XIV avait léguées à la France, surtout après l'effroyable banqueroute qui suivit le règne de ce monarque belliqueux, fastueux et prodigue, la question fut reprise avec plus de vivacité qu'auparavant. Le système des dettes publiques rencontra des adversaires déclarés, mais il eut aussi ses partisans. Tous les livres d'économie politique ont un chapitre sur les avantages et les inconvénients des emprunts.

On trouvera réunies ci-après les opinions de plusieurs économistes modernes; l'on trouvera aussi dans ce chapitre quelques passages curieux relatifs aux divers modes d'emprunts, aux remboursements des dettes et enfin à l'amortissement, ce procédé illusoire dont on a fait un si grand bruit pendant un demi siècle et qui est maintenant à peu près abandonné.

Ce chapitre, de même que les précédents, est un tableau des variations ou des contradictions que nous avons recueillies chez les auteurs Il est piquant sans doute de faire passer en revue tant de jugements singuliers, parfois erronés, souvent opposés les uns aux autres; mais il est encore plus utile de montrer les côtés défectueux de la science financière, que les esprits inattentifs ou superficiels déclarent à jamais fixée, et qui cependant ne fera de véritables progrès que du jour où l'on ne prétendra plus la séparer de la science économique.

Nécessité des emprunts. — Si la société est forcée par la guerre et les circonstances de consommer une telle quantité de denrées, que les propriétaires ne puissent la fournir sans être privés de tout l'avantage de leur propriété, elle est obligée de chercher, soit au dedans, soit au dehors, à en emprunter de ceux qui peuvent en avoir des magasins. Elle donne des promesses de les rendre par parties d'année en année, avec une récompense en denrées proportionnée à l'importance et à l'urgence du service, ou bien elle s'oblige à donner annuellement au prêteur une récompense en denrées, jusqu'à ce qu'elle ait la faculté de rendre la quantité reçue.

Dans l'un et l'autre cas, il est évident que le revenu national est hypothéqué en entier pour l'exécution des engagements.

Le plus grand intérêt de la nation est donc de se libérer fidèlement et promptement de cette charge.

Tant qu'elle dure, la propriété des citoyens est donc moins avantageuse, et la société est moins forte, puisqu'elle a moins de ressources pour ses besoins extraordinaires.

Si la libération n'est pas prompte, ces malheurs des propriétaires et de la société seront durables.

Si la libération n'est pas fidèle, il faudra dans l'occasion, ou bien manquer aux besoins, ou bien violenter la propriété pour y répondre.

(Forbonnais, *Principes économiques*, chap. IV, § 6. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV.)

Libération des dettes, calamité. — S'il était possible de supposer que les dettes du royaume pussent être remboursées toutes à la fois, et que les créanciers de l'État fussent payés dans le même moment de 2 milliards 500 millions qui leur sont dus et qu'ils ont prêtés au roi en différents temps, il est certain que le royaume ne serait ni plus riche, ni plus pauvre qu'il l'était dans l'instant précédent; mais la circulation serait totalement arrêtée; les provinces n'auraient plus de débouchés de leurs denrées et de leurs marchandises, les vins de Champagne et de Bourgogne resteraient dans les celliers des vignerons, les fabricants d'étoffes cesseraient de travailler, l'argent disparaîtrait des provinces, et la capitale elle-même en serait privée pour longtemps, le roi et son peuple seraient pauvres durant plusieurs années, les provinces et la capitale hors d'état de payer la moitié des impositions qui y sont levées dans l'état présent, et une pauvreté générale se répandrait dans tous les ordres des citoyens. Une chaîne invisible, et formée par le Créateur, lie ensemble toutes les parties d'un Etat, et les fait correspondre mutuellement; une seule ne peut souffrir sans que les autres ne s'en ressentent; elles se tiennent réciproquement et ont des dépendances mutuelles invisibles, mais démontrées par l'expérience.

Ce serait donc une calamité générale dans la France, si d'un moment à l'autre elle se trouvait libérée de ce fardeau immense de dettes sous lequel elle paraît gémir, et qui est la source fatale des impôts. Cette calamité cependant ne serait que passagère et momentanée. Semblable à

la grêle, elle ravagerait la campagne et les villes; mais, après un espace de quelques années, la circulation reviendrait et ranimerait les différentes classes de citoyens; le mal ne se ferait sentir que dans l'intervalle, qui paraîtrait également long et affligeant; les peuples regretteraient plus d'une fois le spectacle envié des créanciers de l'État, dont les dépenses soutiennent la circulation et contribuent à l'aisance générale.

(D. Hume, *Essai sur les impôts* : Notes du traducteur. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV.)

Avantage des dettes publiques.—Les effets publics sont devenus parmi nous une espèce de monnaie et sont reçus dans les payements à un prix courant, comme l'or et l'argent. Les dépenses nécessaires pour toute entreprise utile et avantageuse n'empêchent pas qu'il ne se trouve assez de bras pour y travailler, et tout négociant riche peut se livrer au commerce le plus étendu, parce qu'il a des fonds suffisants pour faire face aux engagements qu'il est obligé de contracter. Les billets de banque, les actions des Indes et tous les autres papiers publics, dispensent les négociants de conserver en nature et dans leurs coffres de grosses sommes d'argent; ces effets leur en tiennent lieu, parce qu'un quart-d'heure leur suffit pour les vendre et en recevoir la valeur en argent comptant, ou pour les engager à un banquier. D'ailleurs, ces effets, qui donnent au propriétaire un revenu annuel, ne sont pas infructueux au négociant tant qu'ils sont dans son portefeuille; en un mot, nos dettes nationales fournissent aux commerçants une espèce de monnaie qui se multiplie continuellement entre leurs mains, et leur donne un gain certain, indépendant de leur commerce.

Il se trouve en Angleterre, ainsi que dans tous les États commerçants et débiteurs de rentes et d'effets portant intérêt, une classe d'hommes dont la fortune est partagée en fonds de commerce et en rentes. Ces citoyens, moitié com-

merçants et moitié rentiers, ne font qu'un commerce peu étendu, et se contentent de profits médiocres, parce que le commerce n'est pas leur seule et principale ressource, et qu'ils en ont une plus assurée pour eux et leur famille dans les revenus publics. Si l'État n'était pas débiteur d'effets portant intérêt, les riches négociants ne pourraient réaliser et mettre leur fortune à l'abri de tout danger qu'en achetant des terres, et les terres ne peuvent jamais leur être aussi avantageuses que les fonds publics.

(D. Hume, *Essai sur le Crédit public*. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV).

Inconvénients des dettes publiques.—Il est certain que les sommes immenses, levées dans les provinces pour payer les arrérages des rentes nationales, attirent dans la capitale une grande affluence d'habitants et de richesses; et je ne doute pas que les grands avantages des négociants de Londres sur ceux des autres parties du royaume n'y contribuent beaucoup. Il est peut-être de l'intérêt public que la ville de Londres perde quelques-uns des avantages qui ont contribué à un agrandissement qui paraît s'accroître tous les jours, et dont on peut craindre les conséquences. La ville de Londres est à la vérité si heureusement située, que son excessive grandeur a moins d'inconvénient qu'il n'en pourrait résulter d'une plus petite capitale dans un plus grand royaume. Je conviens aussi qu'il y a plus de différence entre la valeur des denrées et des nécessités de la vie, achetées à Paris ou en Languedoc, qu'il n'y en a entre leur prix à Londres et dans le Yorkshire, et que la proportion y est mieux observée. Je ne puis cependant m'empêcher de soutenir que la *tête* n'a pas de proportion avec le *corps*.

Les fonds publics sont une sorte de papier de crédit, et ont par conséquent tous les inconvénients de cette espèce de monnaie; ils écartent l'or et l'argent des principales branches du commerce, bornent les espèces à la circula-

tion commune, et augmentent la valeur de la main-d'œuvre et des denrées.

Les impôts établis pour payer les arrérages des dettes nationales découragent l'industrie, augmentent le prix de la main-d'œuvre et réduisent les pauvres à la mendicité.

Comme les étrangers font partie des créanciers de l'État, ils nous rendent en quelque façon leurs tributaires, et il pourrait arriver des circonstances où ils nous enlèveraient notre peuple et notre industrie.

La plus grande partie des fonds publics sont entre les mains de citoyens oisifs qui ne vivent que de leur revenu ; ils deviennent par conséquent la récompense de la paresse et de l'oisiveté.

(D. Hume, *Essai sur le Crédit public*. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV).

Retranchement des arrérages, léger inconvénient. — M. Hume convient que les emprunts publics ont toujours été accompagnés de quelques avantages dans tous les États qui en font usage, et il ne les attribue qu'à la condition de toutes les choses humaines, où le mal ne se trouve jamais sans être accompagné de quelque bien ; mais, par la même raison, on pourrait dire que, le bien absolu n'existant pas sur la terre, on ne doit pas s'étonner si les emprunts publics sont accompagnés de quelques inconvénients. Il est certain que les États qui jouissent d'un grand crédit, et où les emprunts ont été multipliés, sont ceux où le commerce est le plus florissant, l'industrie plus active, et les espèces d'or et d'argent plus communes. La France, l'Angleterre, la Hollande, en sont des preuves sans réplique. Peut-on faire quelque comparaison à cet égard entre ces trois États et les républiques des Suisses, où le crédit public est inconnu, et qui sont les peuples de l'Europe où le commerce et l'industrie ont fait le moins de progrès ? La plupart de ces républiques, où les mœurs n'ont pas changé depuis cent ans, n'exigent aucune contribution de leurs

sujets : le gouvernement n'est ni débiteur, ni créancier, mais les préposés à l'administration engagent leurs compatriotes à prendre parti dans le service des États voisins, et à soulager leur pays du soin de leur subsistance.

Les dettes publiques n'ont donc pas été jusqu'à présent la cause de la ruine des États ; elles n'ont pas même été un obstacle à l'accroissement du commerce et de l'industrie ; elles ont à la vérité donné naissance à l'établissement de quelques impôts, mais leur masse a été mesurée avec la force des peuples, et ils ne se sont accrus que dans la proportion de leurs richesses. La charge ne s'en est même fait sentir qu'aux habitants des villes et aux propriétaires des terres, et la classe industrieuse du peuple en a été exempte. Le retranchement d'une partie des arrérages est le seul mal véritable que puisse causer la multiplicité des emprunts ; mais ce retranchement ne se faisant que successivement, et pour ainsi dire insensiblement, dans un temps de paix et de tranquillité, ne peut apporter aucun trouble dans l'Etat, y causer de grands dérangements dans les fortunes particulières, ni même détruire pour toujours ce même crédit public.

(D. Hume, *Essai sur le Crédit public*, Notes du traducteur. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV.)

Plan proposé pour le remboursement de la dette anglaise. — Le plan proposé il y a trente ans par M. Hutchison, citoyen très-estimable, pour amortir toutes nos dettes, fut approuvé par quelques personnes de bon sens ; mais fut trouvé par le plus grand nombre impraticable dans l'exécution. M. Hutchison prétendait que le public n'était pas débiteur de la dette nationale, que chaque particulier en devait une part proportionnelle, et qu'il la payait réellement au moyen des impôts auxquels il était assujetti ; en sorte que la somme payée par chaque citoyen dans la contribution des charges publiques, ne pouvait être regardée que comme sa part proportionnelle dans les

intérêts dus aux créanciers, et dans les frais de recouvrement. Il concluait de ce raisonnement qu'il était possible de rembourser toutes les dettes de l'Etat par une contribution équitable, et proportionnée à la valeur de toutes les propriétés, et de libérer en même temps, par un remboursement général, les fonds de terre et les revenus publics. L'auteur de ce projet ne faisait pas attention que les ouvriers et les pauvres, hors d'état d'acquitter en un seul payement la part dont ils sont débiteurs dans les dettes publiques, en payent cependant la plus grande partie par leur consommation; d'ailleurs, les commerçants et les propriétaires des biens-fonds, soit en terres, soit en maisons, étant obligés de payer pour tout le reste de la nation, s'élèveraient avec la plus grande force contre une injustice et une oppression dont il n'y a jamais eu d'exemples.

(D. Hume, *Essai sur le Crédit public*. V. Coll. des principaux économistes de Guillaumin, vol. XIV.)

Abus des dettes nationales. — On ignorait chez les anciens le fléau qui accable aujourd'hui les grands États, appelé dettes nationales; la guerre se faisait alors en nature, pour ainsi dire; tout se fait aujourd'hui en argent. C'est une commodité qui engage bientôt à excéder ses forces : le temps présent prend sur l'avenir, la crainte de perdre tout crédit contumace les souverains comme les sentences contraignent les particuliers à garder leurs engagements : ces dettes publiques étant une fois accumulées, elles deviennent un obstacle à toutes grandes entreprises politiques. Si l'État est pauvre et les particuliers riches, ceux-ci se détachent encore davantage de l'intérêt commun, et il est plus difficile d'en tirer des secours qui ne s'accordent que par zèle ou par soumission.

(Marquis d'Argenson, *Considérations sur le gouvernement de la France*, Amsterdam. 1765, chap. II : Principes.)

Fausses idées sur la circulation et le crédit depuis le règne de Louis XIV. — La science politique de l'inté-

rieur des États est aujourd'hui dans son enfance, puisqu'on n'a presque encore trouvé de moyens théoriques pour procurer l'abondance que ces deux termes vides de sens et peu entendus par ceux qui en parlent le plus, *circulation et crédit*. Qu'on se persuade cependant que ce sont là des effets et non des causes d'abondance; dans un État bien gouverné, l'argent circulera toujours de reste; mais de vouloir procurer une vaine circulation à l'argent et aux effets qui le représentent sans qu'elle provienne d'une confiance naturelle, d'un besoin d'affaires, ou d'un commerce, c'est comme de donner la fièvre au sang pour l'animer. Telle serait aussi la folie d'un petit souverain, qui ayant remarqué que les rues d'une grande ville sont toujours remplies d'un peuple innombrable qui va et qui vient pour ses affaires, croirait que toute la force des villes consiste dans ce concours tumultueux et obligerait ses peuples par ordonnance à aller toujours par les chemins.

L'idée qu'on a du crédit public ou particulier est encore plus fausse. Le retard des payements dont les banquiers profitent est plutôt un mal qu'un bien. Des citoyens habiles et intelligents, tels qu'ils devraient être tous pour grossir le capital de l'État, trouvant chez eux confiance et justice, ne laisseraient pas longtemps leur argent oisif; et quand on ne considérera le crédit public que dans celui que les commerçants obtiennent sur les étrangers, on désespérera de gagner jamais beaucoup à ce crédit-là, puisque nos voisins sont aussi commerçants et aussi rangés que nous sommes dissipateurs et dérangés naturellement.

Que d'erreurs pernicieuses, que de fausses conséquences publiques et légales, que de systèmes ruineux ont cependant dérivé d'avoir fait consister tout le bien de l'État dans ces deux prétendues causes, dont on ne devait seulement pas s'embarrasser pour bien faire! Sans cette obscure métaphysique financière qui désole la France depuis le ministère de Colbert, on aurait vu plus clair sur l'état de nos monnaies, et sur leur valeur numéraire et pondé-

rable; on n'y aurait pas alternativement préféré l'intérêt des débiteurs à celui des créanciers.

(Marquis d'Argenson, *Considérations sur le gouvernement de la France*, chap. viii, art. 1er).

Fonds publics, accumulation d'un grand capital.—Il y a un auteur (1) qui a représenté les *fonds publics* des différentes nations endettées de l'Europe, et spécialement ceux de l'Angleterre, comme l'accumulation d'un grand capital ajouté aux autres capitaux du pays, au moyen duquel son commerce a acquis une nouvelle extension, ses manufactures se sont multipliées, et ses terres ont été cultivées et améliorées beaucoup au-delà de ce qu'elles l'eussent été au moyen de ses autres capitaux seulement. Cet auteur ne fait pas attention que le capital avancé au gouvernement par les créanciers de l'État était, au moment où ils ont fait cette avance, une portion du produit annuel, qui a été détournée de faire fonction de *capital* pour être employée à faire fonction de *revenu*, qui a été enlevée à l'entretien des ouvriers productifs pour servir à l'entretien de salariés non-productifs, et pour être dépensée et dissipée dans le cours en général d'une seule année, sans laisser même l'espoir d'aucune reproduction future. A la vérité, en retour du capital par eux avancé, ils ont obtenu une *annuité* dans les *fonds publics*, qui le plus souvent valait au moins autant. Sans contredit, cette *annuité* leur a remplacé leur capital, et les a mis en état de faire aller leur commerce et leurs affaires avec tout autant et peut-être plus d'étendue qu'auparavant, c'est-à-dire qu'ils se sont trouvés à même d'emprunter à des tiers un nouveau capital sur le crédit de cette *annuité*, ou bien, en la vendant, de retirer de quelque tierce personne un autre capital à elle appartenant, égal ou supérieur à celui qu'ils avaient avancé au gouvernement. Mais ce

(1) Pinto, *Traité de la Circulation et du Crédit.*

nouveau capital qu'ils ont aussi acheté ou emprunté de tierces personnes, il fallait bien qu'il existât dans le pays auparavant, et qu'il y fût déjà employé, comme le sont tous les capitaux, à entretenir du travail productif. Quand ce capital est venu à passer dans les mains de ceux qui avaient avancé leur argent au gouvernement, s'il était pour eux, à certains égards, un nouveau capital, il n'en était pas un nouveau pour le pays; ce n'était autre chose qu'un capital retiré de certains emplois particuliers pour être tourné vers d'autres. Bien qu'il remplaçât pour eux ce qu'ils avaient avancé au gouvernement, il ne le remplaçait pas pour le pays. S'ils n'eussent point fourni leur capital au gouvernement, il y aurait eu alors, dans le pays, deux capitaux au lieu d'un, deux portions du produit annuel au lieu d'une, employées à entretenir du travail productif.

(ADAM SMITH, *Recherches*, etc., liv. v, chap. III.)

Avantages de l'impôt sur l'emprunt. — Si on pourvoyait toujours aux dépenses de la guerre avec un revenu qui se levât dans le cours de l'année, les impôts dont on tirerait ce revenu extrordinaire ne dureraient pas alors plus longtemps que la guerre elle-même. Si les moyens d'accumuler étaient moindres dans les particuliers tant que durerait la guerre, ils seraient aussi plus grands pendant la paix, qu'ils ne l'auraient été avec le système *des fonds perpétuels*. La guerre n'aurait entraîné la destruction nécessaire d'aucun des anciens capitaux, et la paix aurait amené l'accumulation d'un nombre plus grand de nouveaux. Les guerres seraient en général plus promptement terminées, et on les entreprendrait avec moins de légèreté. Le peuple sentant tout le poids du fardeau de la guerre pendant le temps qu'elle durerait, en deviendrait bientôt las, et le gouvernement ne se trouverait plus obligé, par condescendance pour ses fantaisies, de la continuer plus longtemps qu'il ne

serait nécessaire. La perspective des charges lourdes et inévitables qu'amènerait la guerre, empêcherait aussi le peuple de la vouloir trop légèrement, et à moins d'un intérêt réel et solide qui en valût la peine.

(Adam Smith, *Recherches*, etc., liv. v, chap. iii.)

Amortissement, occasion de nouvelles dettes. — Un fonds d'amortissement, quoique institué pour payer des dettes anciennes, facilite extrêmement les moyens d'en contracter de nouvelles. C'est un fonds subsidiaire qu'on a toujours sous la main prêt à être hypothéqué pour venir au secours de quelqu'autre fond douteux, et sur lequel on se propose d'emprunter de l'argent dans une nécessité publique.

(Adam Smith, *Recherches*, etc., liv. v, chap. iii.)

Dettes considérables, banqueroute. — Quand la dette nationale s'est une fois grossie jusqu'à un certain point, il n'y a pas, je crois, un seul exemple qu'elle ait été loyalement et complètement payée. Si jamais la libération du revenu public a été opérée tout-à-fait, elle l'a toujours été par le moyen d'une banqueroute, quelquefois par une banqueroute ouverte et déclarée, mais toujours par une banqueroute réelle, encore que déguisée souvent sous une apparence de payement.

(Adam Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, liv. v, chap. iii : des Dettes publiques.)

Si la grandeur de la dette est chose indifférente. — Quelquefois on a voulu considérer l'étendue de la dette publique comme absolument indifférente; et l'on a dit que l'argent des impôts passait aux rentiers, celui des rentiers aux ouvriers ou aux propriétaires de terres, et qu'ainsi la circulation rendait tout égal. Mais les droits et les rapports des divers membres d'une société ne sont pas comme des grains de sable qu'on peut mêler et bouleverser à son gré;

l'exagération des impôts rend leur sage distribution difficile; le maintien de l'équilibre devient alors une œuvre pénible; c'est un trait de force qu'on ne peut longtemps prolonger, et le terme arrive où l'adresse des gouvernements n'a plus aucune ressource et pour pallier les malheurs, et pour résister au désordre. D'ailleurs, croit-on que ce soit une chose indifférente que ces déplacements de fortunes d'où naissent indispensablement et la diminution des propriétés de ceux qui tiennent au sol et à la patrie, et l'augmentation des richesses de cette classe d'hommes qui, sous le nom de rentiers, peuvent devenir également citoyens de tous les pays? Je dirai davantage : l'accroissement de la dette publique a comme dénaturé l'esprit social, en multipliant chez quelques nations le nombre des personnes qui ont un intérêt contraire à l'intérêt commun : les rentiers veulent, par dessus tout, la richesse du trésor royal; et comme l'étendue des impôts en est la source la plus facile, les tributaires, et le peuple surtout qui en compose la principale partie et qui n'a point d'argent à prêter, trouvent aujourd'hui, dans le sein même de l'État, une partie adverse dont le crédit et l'influence s'accroissent de jour en jour...

Sans doute la dette nationale qui, dans son excès, entraîne tant d'inconvénients, n'eût rappelé que des idées douces et sereines, si elle avait été contenue dans de justes bornes : on eût senti, sans mélange de regrets, qu'en associant quelquefois les générations suivantes au support de certaines dépenses publiques dont elles doivent profiter un jour, c'était un moyen de plus, entre les mains d'une administration sage, pour étendre et pour accélérer les entreprises utiles; mais la faculté d'emprunter, qui n'eût dû être employée qu'à ce but salutaire, n'a pas tardé à devenir un instrument de plus au service de l'ambition politique et des passions guerrières. C'est avec ce secours qu'on a pu dépenser deux et trois cents millions, au lieu de quarante ou cinquante qu'on eût levés peut-être, avec effort, par la voie des impôts extraordinaires : ainsi, comme tous

les moyens de force aveuglément dirigés, la faculté d'emprunter est devenue funeste aux nations.

(NECKER, *De l'administration des finances de la France*, tome II, chap. XII.)

Fonds d'amortissement en Angleterre. — Parmi les sommes annuellement levées sur les sujets de la Grande-Bretagne, il en est plusieurs qui n'ont pas pour objet de remplir un service ou une dépense actuelle, mais qui sont spécialement consacrés à amortir le capital de la dette publique.

Trois sortes différentes de fonds ont actuellement cette destination.

Le premier de ces *fonds* a été créé en 1786, sur la proposition de M. Pitt. Il consiste en 1 million sterling qui se prélève, chaque année, sur le produit des *taxes permanentes*. En conséquence de l'acte qui l'a créé, le million d'amortissement est délivré par quartier, en quatre payements égaux de 250,000 livres sterling chacun, aux commissaires chargés de l'administration de ce fonds. Cette commission est composée de l'orateur de la Chambre des communes, du chancelier de l'échiquier, du maître des archives, du compteur-général de la chancellerie, des directeurs et sous-directeurs de la Banque.

Les commissaires emploient ces fonds à acheter autant d'effets publics que le cours de la bourse peut le leur permettre, en achetant de préférence les parties les plus onéreuses au trésor public. Les intérêts des effets ainsi rachetés successivement, et dont il n'est pas moins fait fonds, ainsi que les rentes viagères éteintes et annuités expirées, servent d'autant à accroître le fonds originaire ; et cet accroissement doit avoir lieu jusqu'à ce que ce premier fonds se soit élevé à 4 millions de revenu annuel ; auquel cas le parlement s'est réservé de statuer ultérieurement sur sa destination.

L'effet de cet établissement fut secondé par des circons-

tances qui, sous d'autres rapports, paraissaient peu favorables. La baisse extraordinaire qui eut lieu dans le prix des fonds publics, et qui se manifesta dès 1794, opéra dans la dette publique une décroissance beaucoup plus rapide qu'on n'aurait pu l'espérer. On a vu que ce fonds avait suffi à racheter, en quatorze années, plus de 36 millions, tandis qu'en une période de soixante-dix ans, l'ancien fonds, créé en 1717, n'avait pas amorti plus des deux tiers de cette somme. Il a été calculé qu'en supposant à 85 le cours moyen des effets publics, ce fonds aurait atteint son *maximum* en 1808, et qu'en moins de cinquante années après, il aurait amorti en totalité la dette *fondée*, antérieure à 1793.

Le second *fonds d'amortissement* fut créé en 1792, ensuite d'une proposition faite par M. Pitt dans son discours du 17 février, et il fut formé de la moitié d'un excédant de 400,000 livres qui se trouva alors exister de la recette sur la dépense. Ce second fonds, qui est de 200,000 livres par année, est servi aussi régulièrement que le premier.

Enfin le troisième *fonds d'amortissement*, formé par le même acte de 1792, résulte d'une clause portant qu'à chaque futur emprunt, outre les taxes nouvelles imposées pour en servir l'intérêt, il sera fait fonds de 1 pour 0/0 de plus pour servir spécialement au rachat du capital emprunté. Ainsi, d'après cette disposition, le fonds d'amortissement s'accroît dans une proportion régulière avec le montant de la dette, et chaque emprunt porte avec soi le fonds destiné à l'amortir.

La somme applicable annuellement à la réduction de la dette était, au 1er janvier 1793, de 1,427,143 livres sterling.

Au 1er février 1801, elle était de 4,989,818 livres sterling.

Sur la charge annuelle contractée depuis 1793, il y a 2,350,162 livres sterling qui sont applicables à la réduction de la dette.

Ce qui doit surtout exciter l'administration dans ses judicieuses mesures, c'est l'inébranlable fidélité avec laquelle le gouvernement y est resté attaché au milieu des besoins

les plus multipliés et les plus impérieux; ce qui dénote une fermeté d'administration et une stabilité de principes, seules capables de fonder le crédit le plus vaste et le plus solide.

(Germain Garnier, Notes sur la *Richesse des nations* d'Adam Smith, Note 40.)

Des emprunts par souscription. — C'est grâce aux emprunts par souscription que des traitants ont pu pomper dans tous les coins de l'Europe les capitaux de toutes dimensions qui s'y trouvaient disponibles, pour les livrer aux puissances, et que les épargnes les plus innocentes, comme les gains les plus coupables, au lieu de servir à féconder des terres incultes et tous les genres d'industrie profitables, ont favorisé des dépenses funestes au bonheur des nations. C'est ainsi que des puissances qui n'avaient aucun crédit auparavant ont pu cependant emprunter à des conditions que n'obtiennent pas toujours les meilleures hypothèques territoriales : le roi de Naples à 94, en reconnaissant au prêteur un capital de cent; la Russie à 95 1/2; l'Autriche à 96; la Prusse à 99 1/2.

(J.-B. Say, *Cours d'Économie politique*, 8e partie, chap. XIV.)

Crédit dans les gouvernements despotiques et dans les gouvernements représentatifs. — Les revenus des contribuables seraient plus que suffisants pour payer des intérêts, qu'il se pourrait que le gouvernement ne trouvât point de prêteurs s'il n'était pas assez puissant pour lever les impôts. Le Directoire qui gouvernait la France quand Bonaparte usurpa le pouvoir, ne trouvait de prêteurs à aucune condition, et l'on pouvait acquérir une rente de 5 francs sur l'État pour le prix de 10 francs 50 centimes, c'est-à-dire à peu de chose près sur le pied du denier deux. Bonaparte devenu maître, et ses succès ayant mis entre ses mains un immense pouvoir, les mêmes engage-

ments de l'État augmentèrent successivement de prix, jusqu'à valoir au-delà de 80 francs. S'ils n'allèrent pas beaucoup au-delà, c'est que les facultés des contribuables et les forces du gouvernement ne sont pas tout : il faut encore que le payement des intérêts ne dépende pas de la volonté d'un seul homme, et surtout d'un seul homme insatiable de pouvoir et de renommée. Cet homme peut faire de folles entreprises, il peut trahir ses promesses, il peut perdre la vie ; il faut donc, pour que les créanciers n'aient point d'inquiétudes sur leurs droits, que leur exécution repose sur les promesses de plusieurs personnes et sur l'autorité des lois. Voilà pourquoi les gouvernements où l'autorité réside dans un prince, et n'est restreinte par aucune forme, ont toujours moins de crédit que les gouvernements représentatifs où il ne dépend pas du roi de violer des promesses auxquelles d'autres que lui ont pris part.

(J.-B. SAY, *Cours d'Économie politique*, 8e partie, chap. XIII : du Crédit public.)

Caisse d'amortissement. — Lorsqu'on met sur les peuples un impôt pour payer les intérêts d'un emprunt, on le met un peu plus fort qu'il n'est nécessaire pour acquitter ces intérêts; cet excédant est confié à une caisse spéciale qu'on nomme *caisse d'amortissement*, et qui l'emploie à racheter chaque année, au cours de la place, une partie des rentes payées par l'État. Les arrérages des rentes achetées par la caisse d'amortissement sont dès lors versés dans cette caisse, qui les emploie, de même que la portion d'impôt qui lui est attribuée dans ce but, au rachat d'une nouvelle quantité de rentes.

Cette manière d'éteindre la dette publique, par son action progressivement croissante, parviendrait assez rapidement à éteindre les dettes publiques, si les fonds des caisses d'amortissement n'étaient jamais détournés par d'autres emplois, et si la dette n'était pas alimentée par

des emprunts sans cesse renaissants, qui, dans bien des cas, mettent annuellement sur la place plus de rentes que la caisse d'amortissement n'en rachète.

Qu'en concluez-vous ?

Qu'une caisse d'amortissement est plutôt un moyen de soutenir le crédit du gouvernement qu'une voie pour parvenir au remboursement de la dette publique, et que le crédit du gouvernement est pour lui une tentation de consommer des capitaux aux dépens des contribuables qui demeurent chargés de payer les intérêts.

(J.-B. SAY, *Catéchisme d'Économie politique*, chap. XXX.)

L'amortissement en Angleterre. — En somme, cette institution eut peu d'effet pendant la paix, et n'en eut aucun pendant la guerre. Le principe de l'inviolabilité du fonds d'amortissement fut abandonné, et les espérances qu'on avait fondées sur l'efficacité de ce rouage financier ne tardèrent pas à s'évanouir. A cette époque, la nation n'avait d'autre revenu libre que l'impôt territorial et celui sur la drèche, que votaient annuellement les communes ; et comme la taxe sur les propriétés, calculée pendant la paix, avait été fixée à un taux peu élevé, le produit se trouva insuffisant pour couvrir les dépenses de l'État, même au sein de la paix la plus profonde. Ce déficit conduisit à des aliénations successives; et si l'on avait maintenu l'impôt territorial à 48 sh. la livre, il est douteux qu'on eût pu conserver l'ombre d'une réserve.

(ROBERT HAMILTON, *Recherches sur l'origine, le développement, l'état actuel et l'extinction de la dette nationale de la Grande-Bretagne*, trad. par H. La Salle, Paris, 1817, 1 vol. in-8°.)

Système des emprunts. — Il est fort à désirer que nous débarrassions notre politique du système des emprunts. Surmontons les difficultés à mesure qu'elles se présentent, et soyons libérés de toutes dépenses anciennes, dont nous

ne sentons bien le fardeau que lorsqu'il est devenu intolérable !

(Ricardo, Œuvres complètes, *Essai sur le système des dettes consolidées.*)

Impuissance de l'amortissement, selon Ricardo. — Rembourser toute notre dette, ou une partie de notre dette, c'est, à notre avis, un acte fort salutaire; mais à condition d'éviter pour l'avenir les périls qui accompagnent l'institution de l'amortissement. Tel qu'il est constitué, et de quelque manière qu'il puisse même être constitué, ce fonds est impuissant à éteindre des emprunts; mais si, au lieu de recourir au crédit, on payait la dette au moyen d'une taxe sur la propriété, on pourrait atteindre au résultat tant désiré, tant cherché par nos plus grands financiers. C'est le seul moyen de nous défaire loyalement de notre dette, et ce moyen, il suffirait de le mettre en œuvre pendant deux ou trois années de paix..... Les capitalistes, ainsi remboursés, dira-t-on, seront nantis de capitaux dont ils trouveront difficilement l'emploi. Mais ne voit-on pas que les manufacturiers et les propriétaires auront besoin de vastes sommes pour effectuer leurs payements à l'Échiquier ? Dès lors, ces différentes classes de citoyens s'associeront indirectement : les uns prêteront leur capital aux autres qui le feront valoir, et cela sans qu'il y ait le moins du monde besoin de l'intervention de l'État. Nous nous trouverions ainsi débarrassés d'un fléau financier qui gêne et ruine notre commerce et notre industrie.

(David Ricardo, *Essai sur le système des dettes consolidées.*)

Apologie des emprunts. — Un des plus grands panégyristes des emprunts, Melon, dit qu'un État ne peut jamais être affaibli par ses dettes, parce que *les intérêts sont payées de la main droite à la main gauche.* Il ne peut être indifférent que des sommes soient enlevées à la main

qui travaille, pour être données à la main qui dissipe. Avec la phrase de Melon, que tant de gens ont niaisement répétée, il n'y a point d'extorsion, de vol qu'on ne pût justifier. L'argent n'est jamais anéanti; s'il n'est dans une main, il est dans une autre; ce qui doit être fort consolant pour les gens qu'on dépouille.

(Droz, *Économie politique*, liv. iv, chap. iii.)

Libération des dettes d'un État. — On crée une *caisse d'amortissement* en lui assignant un revenu qu'elle emploie à l'acquisition de rentes, dont les titres reviennent ainsi aux mains du gouvernement. La caisse continue cette opération, tant avec son revenu primitif qu'avec les intérêts des rentes achetées, ce qui lui donne de plus en plus les moyens de diminuer la dette. Aussi longtemps que les effets publics sont au-dessous du pair, cette opération est fort avantageuse; mais lorsqu'ils sont au-dessus, il est évident que le remboursement serait préférable.

Une somme annuelle, équivalente au 2 pour 100 d'une dette, peut l'éteindre en cinquante ans. Vingt millions rembourseraient ainsi un milliard, et la charge des contribuables s'allégerait chaque année par la diminution du montant des intérêts.

On peut marcher plus rapidement vers la libération. Un État qui contracte une dette de cent millions a besoin que l'économie ou un accroissement d'impôts lui fournisse cinq millions pour acquitter les intérêts; s'il se procure encore deux millions destinés au remboursement du capital, et qu'il perçoive pour ce double objet les sept millions jusqu'à l'entière extinction de la dette, on verra tous les ans diminuer la somme qu'exigent les intérêts, et s'accroître celle qui sert au remboursement. Cette dernière est de 2 millions 100,000 fr. dès la seconde année; elle s'élève, quand la moitié de la dette est éteinte, à 4 millions 500,000 fr.

Si les rentes sont tellement au-dessus du pair que, par exemple, les acheteurs placent leur argent au quatre, le

gouvernement peut, en ouvrant un second emprunt au-dessous du cinq, le voir se remplir, employer le produit à rembourser le premier emprunt, et faire concourir le bénéfice qu'il obtient sur les intérêts à l'extinction de sa dette nouvelle.

(Droz, *Économie politique*, liv. iv, chap. iii, Note de la page 377.)

Liberté de la presse, une des bases du crédit. — La liberté des journaux a un avantage que j'ai d'autant plus à cœur d'établir, qu'il a rapport aux objets qui me sont le moins étrangers; elle est une des bases du crédit public, qui n'existera pas tant qu'il faudra lire des volumes pour avoir une idée de notre situation financière. Les affaires d'argent doivent être claires comme le jour; la publicité seule appelle la concurrence.

(Casimir Périer, passage cité par M. du Puynode, *De la Monnaie*, tome II, chap. ii.)

Si la dette publique de l'Angleterre est lourde pour les masses? — Un habile économiste anglais, qui a pris à tâche de prouver que la dette publique est à peine ressentie par le peuple, a montré par le calcul que le payement des intérêts de la dette anglaise, réparti également entre tous les individus britanniques de tout âge et de tout sexe, ne monte annuellement qu'à 25 shellings par personne, et il suppose que le journalier le plus pauvre, celui de l'agriculture, ne paye pas pour sa part plus de 15 shellings (1). Admettons ce calcul; il ne nous paraît pas qu'une telle charge soit peu de chose. La moyenne d'une famille de journaliers est au-dessus et non au-dessous de cinq personnes; c'est son chef seulement qui gagne, et qui doit payer la part de son vieux père, de sa femme et de ses enfants; c'est donc 125 shellings, ou plus de 156 fr. pour chaque chef de famille indistinctement de la Grande-Bre-

(1) *British and foreign Review*, n° 3, p. 394 : *On corn laws*.

tagne; ou, en admettant que le minimum de la part du pauvre soit 15 shellings, c'est 75 shellings ou 94 francs que chaque journalier doit produire par son travail, en sus de sa subsistance, pour payer les prodigalités de ses pères. Dans la moitié du continent de l'Europe, cette somme annuelle suffirait seule à sa subsistance.

(SISMONDI, *Études sur l'Économie politique*, 17e essai : du Capital immatériel.)

Effets du régime constitutionnel sur les dettes publiques. — Dans les monarchies dirigées ou par un grand roi, ou par un grand ministre qui avait de l'avenir devant lui, Frédéric II, Sully, Colbert pouvaient quelquefois sentir du scrupule à rejeter sur la postérité des difficultés auxquelles ils voulaient échapper eux-mêmes. Mais aujourd'hui tout semble combiné pour enseigner à chacun à vivre au jour le jour. Les monarques ont été délivrés par les Chambres de tous les soucis pécuniaires; il ne s'agit plus pour eux de savoir si la nation peut payer, mais seulement si les députés consentiront à le promettre. De leur côté, les députés, investis du pouvoir pour sept ans, cinq ans, ou moins de temps encore, se trouvent toujours pressés par la circonstance; toujours ils se sentent dégagés de toute responsabilité, parce que leur suffrage, lors même qu'il ne serait pas secret, se perd dans la foule. Aussi ils n'ont qu'une pensée, celle de trouver la ressource qui fera le moins crier aujourd'hui, quelque conséquence qu'elle puisse avoir pour demain.

(SISMONDI, *Études sur l'Économie politique*, 17e essai : du Capital immatériel.)

Inanité des fonds d'amortissement. — Les dettes des gouvernements sont en général contractées pendant la guerre et pour la guerre; mais rien n'est si rare que de les voir ensuite acquittées pendant la paix. Avant que le public se fût accoutumé au système des emprunts perpétuels,

on s'était cru obligé de le flatter d'une espérance de remboursement, et dans ce but un fonds d'amortissement fut créé. Bientôt on en fit un instrument pour soutenir le prix des effets publics, en faisant comparaître à la Bourse un acheteur qui chaque jour faisait une nouvelle demande, et déterminait ainsi la hausse des fonds. Mais le public ne tarda pas à s'apercevoir de la déception d'un amortissement qui rachetait en même temps que l'État empruntait de nouveau, et depuis qu'il a commencé à voir plus clair, les gouvernements ont renoncé aussi à cette jonglerie.

(Sismondi, *Études sur l'Économie politique*, 17e essai : du Capital immatériel.)

Emprunts publics, grande injustice au préjudice des générations futures. — C'est une grande calamité nationale, c'est une grande injustice commise par la nation qui emprunte, et qui dissipe aux dépens des générations futures qui payeront; c'est une grande cause, enfin, de la gêne qui va croissant avec l'opulence apparente. Il faut, en effet, demander compte à la masse énorme de dettes dont toutes les nations sont chargées, de la diminution graduelle des salaires, des profits, de l'intérêt de l'argent, de la rente des terres, de tous les revenus enfin; car ces revenus ont été aliénés avant que de naître, et ceux qui travaillent aujourd'hui, ceux qui travailleront à l'avenir, ne doivent pas seulement créer leur subsistance, ils doivent encore payer les folies et les dettes de leurs prédécesseurs.

(Sismondi, *Études sur l'Économie politique*, 17e essai : du Capital immatériel.)

Fausse opinion sur les dettes publiques. — On a dit que l'économie des nations ne souffrait aucun tort de la dette publique, quelle qu'elle fût; car, ajoutait-on, si le gouvernement emprunte 1,000, il les dépense, et ainsi ces 1,000 retournent dans la société. Mais rien n'est plus faux, car

ce que le gouvernement dépense lui sert à acheter, ou le travail de ses employés, ou celui d'autres producteurs, ou enfin d'autres produits dont il fera usage selon sa volonté. En peu de mots, le gouvernement, en faisant rentrer dans la société, sous forme de monnaies, le capital 1,000 qu'il a emprunté, consomme, sous une autre forme, une même valeur, soit *potentielle,* soit *réelle.*

Ajoutez que le gouvernement doit tôt ou tard songer à rendre ce qu'il a emprunté, et qu'il faut en attendant qu'il en paye l'intérêt, ce qu'il ne peut faire qu'au moyen de l'impôt. De telle sorte qu'en dernière analyse, un gouvernement qui doit 1,000, à raison d'un intérêt de 5 pour 100, a déjà consommé une valeur égale à 1,000, et a besoin, en outre, chaque année de 50 pour payer les intérêts; puis, un jour, il aura besoin de 1,000 pour éteindre sa dette; et les 50 d'intérêts, de même que les 1,000 qu'il payera pour s'acquitter, n'en sont pas moins des sommes qui passent des mains des contribuables dans celles des créanciers de l'État.

(Ant. Scialoja, *Les Principes de l'Économie sociale,* 6e partie, ch. iv, art. 4.)

Critique d'une opinion de Ricardo sur les emprunts. — Les sommes que le gouvernement destine à éteindre sa dette et à en payer les intérêts sont retirées peu à peu de la société, et ainsi elles peuvent facilement être successivement prélevées sur les revenus des particuliers, sans atteindre les capitaux productifs.

Ricardo fait à ce sujet le raisonnement suivant: on a besoin, dit-il, de 40 millions. Si le gouvernement les perçoit en une seule fois au moyen de l'impôt, chaque particulier sera obligé d'en payer pour sa quote-part, soit une somme de 100. Mais si l'État se les procure par un emprunt, il n'aura à demander à l'impôt que les intérêts des 40 millions, et ainsi chaque particulier ne devra payer que cinq. Dans le premier cas, chaque individu est obligé d'épargner sur

son revenu les 100 qu'il doit payer, et une fois qu'il les a ainsi payés de ses économies, le capital social n'en est pas diminué ; dans le second cas, le capital social diminue par l'effet de l'emprunt, et en même temps les producteurs ne se trouvent pas dans la nécessité de devoir compenser par quelque épargne les 5 qu'ils doivent acquitter, et ainsi la société en ressent un double dommage. Mais ce principe est déduit d'une manière de voir abstraite, et sans avoir égard aux rapports qui existent entre la richesse sociale et la condition de chaque individu, défaut commun à la plupart des économistes anglais (1). Que celui qui peut et veut prêter ses capitaux à l'État le fasse ; mais si on oblige chaque producteur à retrancher 100 de son revenu, il peut en souffrir beaucoup ou se ruiner, tandis que s'il en prélève le double, mais par petites portions, il n'en éprouvera aucun tort.

(ANT. SCIALOJA, *Les Principes de l'Économie sociale*, 6e partie, ch. IV, art. 4.)

Règle en fait de dettes. — Beaucoup de crédit et peu de dettes devrait être la devise de toute bonne administration ; dans un besoin extrême, plutôt la dette que l'impôt, la première loi de ses opérations ; ni dette ni impôt sans nécessité, la règle de sa conduite.

(ANT. SCIALOJA, *Les Principes de l'Économie sociale*, 6e partie, ch. IV, art. 4.)

Emprunts par annuités. — On emprunta encore par *annuités*, c'est-à-dire qu'on promit le remboursement par rentes annuelles, dans lesquelles se trouvait comprise, outre les intérêts, certaine portion des capitaux.

Mais, par ce mode d'emprunt, on se trouvait dans l'obli-

(1) Pour eux, tout l'ordre social consiste dans la richesse. Dans leur langue, la chose publique est appelée la richesse commune, — *common Wealth*. — Cela sent un peu trop le marchand.

gation d'avoir chaque année, à sa disposition, des sommes considérables, ce qui exigeait des impôts considérables aussi, et, par cela même, pouvait occasionner de graves embarras.

Et puis, il ne pouvait pas convenir aux prêteurs de voir leur capital leur rentrer ainsi par petites sommes, qui se dépenseraient d'autant plus facilement que les moyens de les placer de nouveau, à mesure qu'elles étaient remboursées, étaient plus rares.

(Ant. Scialoja, *Les Principes de l'Économie sociale*, 6e partie, ch. iv, art. 1er.)

Emprunts forcés. — Alors que la violence et l'arbitraire régnaient, ces moyens (de contracter des emprunts) furent également arbitraires et violents, et l'on eut recours aux *emprunts forcés*. Mais l'emprunt suppose un contrat libre et volontaire, et l'épithète de forcé ne peut pas lui être logiquement appliquée. Un certain Particelli (1), ministre créé par Mazarin, employa ce moyen en 1644. Robespierre, en 1793, et le Directoire, après lui, y eurent également recours.

Prête-moi de l'argent parce que j'en ai besoin, et fais-le contre ton gré, parce que j'ai le pouvoir de t'y contraindre, revient à dire : je veux que tu aies confiance en moi, et pour cela je te donne l'exemple de l'injustice et de l'arbitraire. — Beau moyen d'atteindre ce but !

(Ant. Scialoja, *Les Principes de l'Économie sociale*, 6e partie, ch. iv, art. 1er.)

Les tontines. — Laurent Tonti, notre compatriote, réforma au XVIIe siècle le système des rentes viagères adopté en France, et y introduisit les tontines. Les prêteurs étaient partagés en diverses classes selon leur âge, et la mort de l'un d'eux n'éteignait pas la dette ; on continuait d'en payer intégralement l'intérêt jusqu'à la mort du dernier de la même classe.

(1) Connu sous le nom d'Emery.

Mais si, par cet expédient, on éloignait les inconvénients, on ne les détruisait pas, et, de plus, le gouvernement y trouvait ce désavantage, de ne parvenir que lentement à éteindre ses dettes, et de les voir ainsi s'accumuler les unes sur les autres.

(ANT. SCIALOJA, *Les Principes de l'Économie sociale*, 6e partie, ch. IV, art. 1er.)

Défaut capital du système des emprunts. — L'industrie et l'économie des individus peuvent seuls compenser avec quelque efficacité les profusions et les ravages de la guerre. Le défaut capital du système des emprunts consiste en ce qu'il trompe le public en ne troublant pas soudainement le bien-être de chacun. Les empiétements sont graduels et passent inaperçus. Il n'exige sur le moment que de légers sacrifices ; mais il ne revient jamais sur ses pas : *vestigia nulla retrorsum* C'est un système d'illusion et de déception. Il ajoute les taxes aux taxes, sans que l'on puisse jamais abolir aucune de celles qui ont été ainsi établies, en sorte qu'avant que le public s'éveille au sentiment du danger, la propriété et le travail se trouvent grevés, à titre permanent, *d'un tribut annuel beaucoup plus considérable, pour servir l'intérêt de la dette, que celui auquel il aurait dû se soumettre pour défrayer les charges de la guerre à mesure que la nécessité s'en présentait.*

(MAC CULLOCH, *Sur l'Impôt.*)

Caisse d'escompte et caisse d'amortissement. — Une banque en caisse d'escompte, si elle est, comme avant la révolution, une association de capitalistes qui, ayant porté leur argent en commun dans une caisse, émettent, sur ce gage, des billets de caisse ou les donnent en payement des effets de commerce qu'ils escomptent au taux légal, est fort bonne, en ce que la masse du numéraire en est augmentée : car la somme des billets émis est souvent d'une valeur dix fois plus grande que l'argent déposé dans la caisse; en ce

que l'action de la circulation du numéraire en est augmentée ; car, quelle que soit la confiance qu'on ait dans les billets de caisse, on paye plus volontiers et plus vite avec ces billets qu'avec de l'argent ; mais, aussitôt que cette caisse devient une banque ou caisse nationale d'escompte, elle est frappée de mort par la peur que la toute puissante et toute nécessiteuse main du gouvernement, au premier moment de détresse, la vide jusqu'au dernier écu.

Quant à une caisse d'amortissement, elle est bonne aussi de sa nature : avec les fonds que lui donne l'État, elle en rachète les créances passives au cours de la place ; par des opérations bien combinées, elle doit, dans un temps limité, acquitter toutes les dettes et rendre blanc le grand-livre ; mais comme la toute puissante et toute nécessiteuse main du gouvernement peut, au premier moment de détresse, la vider de même jusqu'au dernier écu, il faut que, par son essence, elle soit entièrement indépendante.

(A.-A. Monteil, *Histoire des Français des divers États*, XVIII[e] siècle, Décade C.)

Accroissement de la richesse sociale, amortissement de la dette. — Un peuple ne rembourse jamais sa dette qu'au moyen de lourds impôts, de sacrifices excessifs ; et ne vaut-il pas mieux, en oubliant ce but, laisser son bien-être s'accroître, ses capitaux s'accumuler, son industrie se développer, abolir ses mauvaises contributions, ou entreprendre les travaux qui lui sont le plus profitables ? L'accroissement de la richesse sociale, voilà le meilleur, le véritable amortissement de la dette d'un État. Lorsque seulement des ressources sur lesquelles on n'avait pas compté arrivent, que des dépenses qu'on avait prévues n'ont pas lieu, il convient de racheter des rentes.

(Du Puynode, *De la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt*, tome II, chap. 1[er].)

BIBLIOGRAPHIE DE L'IMPOT

IMPOTS EN GÉNÉRAL

DAVID HUME, *Essays and treatises on several subjects*, London, 1760.

DAVID HUME, *Discours politiques*, traduits par Mlle de La Chaux, Paris, 1767.

Cette traduction ne reproduit qu'une partie des discours économiques renfermés dans l'édition précédente.

Les Traités de Hume, relatifs à l'Économie politique, ont été réimprimés dans la *Collection des principaux économistes* de Guillaumin, tome XIV.

FORBONNAIS, *Recherches et considérations sur les Finances de France*, depuis 1595 jusqu'en 1721, Bâle, 1758, 2 vol. in-4°; Liége, 1758, 6 vol. in-12.

NECKER, *De l'Administration des Finances de la France*, Paris, Panckouke, 1784.

MONTYON, *Quelle influence ont les diverses espèces d'impôts sur la moralité, l'activité et l'industrie des peuples?* Paris, 1808, in-8°,

TURGOT, *Plan d'un mémoire sur les Impositions en général.*

(Se trouve dans l'édition des œuvres complètes de Turgot, donnée par Dupont de Némours et dans la *Coll. des princip. économistes* de Guillaumin.)

D'AUDIFFRET, *Système financier de la France*, Paris, Dufart, 1840, 2 vol. in-8°.

RICARDO, *Principes de l'Économie politique et de l'Impôt*, Coll. des principaux économistes de Guillaumin, tome XIII.

DE THUNEN, *Recherches sur l'Influence que le prix des grains, la richesse du sol et les impôts exercent sur les systèmes de culture*, trad. de l'allemand par Laverrière, Paris, Guillaumin, 1856.

IMPOT SUR LE REVENU

Léon Faucher, *De l'Impôt sur le revenu*, Paris, Guillaumin, 1849, br. in-8°.

Esquirou de Parieu, *Histoire des Impôts généraux sur la propriété et le revenu*, 1 vol. in-8°, Paris, Guillaumin.

Thibault-Lefèvre, *De l'Impôt sur le revenu mobilier, ou Histoire des anciennes impositions sur le revenu, appelées dixièmes et vingtièmes*, Paris, Guillaumin, 1849, br. in-8°.

J.-A. Guichard, *De l'Impôt sur le revenu, le capital et la propriété*, Paris, 1849, br. in-8°.

IMPOT PROGRESSIF

Condorcet, *Sur l'Impôt progressif*, 1792.

Fait partie du XIV° volume de la *Coll. des principaux économistes* de Guillaumin.

J.-B. Moyse-Jollivet, *De l'Impôt progressif et du Morcellement des patrimoines*, 1793, in-8°.

IMPOT INDIRECT

Le Trosne, *Les Effets de l'Impôt indirect prouvés par les deux exemples de la gabelle et du tabac*, Paris, 1770, in-12.

(Imprimé en 1770 sous ce titre : *Examen de ce que coûtent au roi et à la nation la gabelle et le tabac.*)

Turgot, *Comparaison de l'Impôt sur le revenu des propriétaires et de l'Impôt sur les consommations.*

— *Observations sur le Mémoire de M. Saint-Peravy en faveur de l'Impôt indirect.*

— *Observations sur le Mémoire de M. Graslin en faveur de l'Impôt indirect.*

Ces trois opuscules de Turgot se trouvent dans l'édition complète de ses œuvres et dans la *Coll. des principaux économistes* de Guillaumin.

A. Sabathier, *Considérations sur les Contributions et les Taxes indirectes*, Paris, Gueffier, 1818.

L. Milius, *Essai sur les Impôts en France, ou moyen pour rétablir la prospérité publique, par l'abolition de la régie des impôts indirects*, Strasbourg, 1821, in-8°.

A. Séguin, *Plan de suppression de l'Impôt sur les boissons*, Paris, Cosson, 1830, in-8°.

— *Plan de suppression de l'Impôt sur le sel*, Paris, 1831, in-8°.

P. Molroguier, *Histoire critique de l'Impôt des boissons*, Paris, Guillaumin, 1849, in-8°.

A. Fould, *Lettre sur l'impôt des boissons*, Paris, Lacour, 1849, br. in-8°.

RÉFORME DE L'IMPOT

Maréchal de Vauban, *Projet d'une Dîme royale*, 1707, in-4° et in-12.

Le Trosne, *De l'Administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, Bâle, 1779, 1 vol. in-4°.

L'abbé Baudeau, *Principes économiques de Louis XII et du cardinal d'Amboise, de Henri IV et du duc de Sully sur l'Administration des finances, opposés aux systèmes des docteurs modernes*, br. de 134 pages, 1785, sans nom de ville, ni d'auteur.

— *Idées d'un citoyen sur l'Administration des finances du roi*, Paris, 1763, 3 vol. in-8°.

— *Lettres d'un citoyen sur les Vingtièmes et autres Impôts*, Amsterdam, 1768, in-8°.

Muguet de Champalin, *Taxe personnelle et unique, et suppression générale de tous les impôts*, Paris, 1789, in-8°.

La Vicomterie de Saint-Samson, *La République sans impôts*, Paris, impr. du Cercle social, 1792, in-8°.

J.-B. Poussielgue, *De la Contribution en nature*, Paris, Didot jeune, 1801, in-8°.

Gaultier de Biauzat, *Doléances sur les surcharges que les gens du peuple supportent en toute sorte d'impôts*, 1789, in-8°.

L.-H. Duchesne, *Projet pour libérer l'État sans emprunts, sans innovations et en soulageant les peuples*, Paris, 1789, in-8°.

Main de Sainte-Christine, *D'un Impôt nouveau, nommé Impôt-Emprunt, et du Crédit public*, Paris, 1816, in-4°.

Grouber de Groubenthal, *Théorie générale de l'Administration des finances*, Paris, 1788, 2 vol. in-8°.

Dupont de Nemours, *Discours prononcé sur l'État et les ressources des finances*, Versailles, 1789, in-8°.

RÉGIME PROHIBITIF

Le Trosne, *Lettres à un ami sur la Liberté du commerce des grains et le danger des prohibitions*, Amsterdam (Paris), 1768, in-12.

Dupont de Nemours, *Observations sur les Effets de la liberté du commerce des grains et sur ceux des prohibitions*, Paris, 1770, in-8° de 192 pages.

Forbonnais, *Principes économiques*, Paris, an IV (1796), 2 vol. in-12.

Cet ouvrage fait partie de la 2e édition des *Éléments du commerce*, du même auteur.

Condillac, *Le Commerce et le Gouvernement*, 1776.

Condorcet, *Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N.* (Necker), *auteur prohibitif à Paris*, 1775.

Galiani, *Dialogues sur le Commerce des blés*, Londres, 1770.

Morellet, *Réfutation des Dialogues sur le Commerce des blés*, Paris, 1770, 1 vol. in-8°.

Necker, *Sur la Législation et le Commerce des grains*, 1775, in-8°.

Turgot, *Lettres sur la Liberté du Commerce des grains, adressées au contrôleur général Terray*.

Il n'en a été publié que quatre dans l'édition des œuvres de Turgot, donnée par Dupont de Nemours.

G.-B. Bordeaux, *Résumé des tarifs douaniers des diverses nations*, Paris, Guillaumin, 1 vol. in-8°.

DÉPENSES PUBLIQUES

P. Larroque, *De la Guerre et des Armées permanentes*, Paris, Guillaumin, 1 vol. in-8°.

Ouvrage couronné par le comité du Congrès de la paix de Londres.

DETTES PUBLIQUES

Pinto, *Traité de la Circulation et du Crédit*, Amsterdam, 1767, in-8°.

Peel, *De la Dette nationale productive de la prospérité nationale.*
Ce pamphlet du père de Robert Peel parut en 1780.

Dufresne-Saint-Léon, *Études sur le Crédit public*, Paris, Bossange père, 1824, 1 vol. in-8°.

Gaudin, duc de Gaëte, *Considérations sur la Dette publique de France, sur l'Emprunt et sur l'Amortissement*, 1828.

FINANCES ÉTRANGÈRES

Tegoborski, *Des Finances et du Crédit public de l'Autriche*, Paris, Renouard, 1844, in-8°.

Henry Parnell, *On Financial reform* (*de la Réforme financière de l'Angleterre*), trad. par B. Laroche, Paris, Delaunay, 1832, in-8°.

John Sinclair, *Histoire du Revenu dans la Grande-Bretagne*, Londres, 1804, 3 vol. in-8°.

Pablo de Pebrer, *Histoire financière de l'empire britannique*, trad. de l'anglais, par P.-M. Jacobi, Paris, Bellizard, 1834, 2 vol. in-8°.

Robert Hamilton, *De la Dette nationale de l'Angleterre*, trad. de l'anglais sur la 2e édition, par J. Henri Lasalle, Paris, Gide fils, 1817, in-8°.

Mac Culloch, *On Taxation and the funding system*, Londres, 1845, 1 vol. in-8°.

Pablo de Pebrer, *Mémoires sur la Situation financière de l'Espagne*, trad. de l'espagnol par le marquis de Sainte-Croix, Paris, Bellizard, 1834, in-8°.

Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les Impositions en Europe*, Paris, Impr. Roy., 1768, 4 vol. in-4°.

F.-G. Schimmelpfennig, *Die preussischen directen Steuern*, etc. (*les Impôts directs de la Prusse*, etc.), avec supplément contenant les lois relatives aux impôts, Berlin, 1835, in-4°.

— *Die preussischen indirecten Steuern*, etc. (*les Impôts indirects de la Prusse*, etc.), Postdam, 1836, in-4°.

Jos. Linden, *Die Grundsteuerverfassung der deutschen und italienischen Provinzen Oestereichs*, etc. (*l'Organisation et l'assiette de l'Impôt foncier dans les provinces allemandes et italiennes de la monarchie autrichienne*), Vienne, 1840, 1 vol. in-8°.

HISTOIRE FINANCIÈRE

LACAVE-LAPLAGNE, *Observations sur l'Administration des finances pendant le gouvernement de Juillet*, Paris, 1848.

DU PUYNODE, *l'Administration des finances en 1848 et en 1849.*

FROUMENTEAU, *Le Secret des finances de France*, 1581, 2 vol. pet. in-8°.

MALESHERBES, *Mémoires pour servir à l'histoire du Droit public de la France en matière d'Impôt.*

POUSSIELGUE, *Des Finances de la France en 1817.*

BAILLY, *Histoire financière de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin de 1786*, Paris, Martellon, 1839, 2 vol. in-8°.

POTHERAT DE THOU, *Recherches sur l'Origine de l'Impôt en France.*

LACAVE-LAPLAGNE, *Comparaison des budgets généraux de recettes et dépenses de 1843 et de 1830.*

BRESSON, *Histoire financière de la France depuis l'origine de la monarchie*, Paris, 1842-43, 2 vol. in-8°.

A.-A. MONTEIL, *Histoire des Français des divers Etats aux cinq derniers siècles*, Paris, Coquebert, 1847.

TABLE DES CHAPITRES

PARIS. — Imprimerie SERRIERE et Cᵉ, 123, rue Montmartre.

